

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3158	
2. Liste des questions écrites signalées	3161	
3. Questions écrites (du n° 37983 au n° 38176 inclus)	3162	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3162	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3167	
Agriculture et alimentation	3176	
Armées	3182	
Autonomie	3184	
Biodiversité	3184	
Citoyenneté	3185	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3185	
Comptes publics	3187	3156
Culture	3189	
Économie, finances et relance	3191	
Éducation nationale, jeunesse et sports	3199	
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	3205	
Enfance et familles	3205	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3205	
Europe et affaires étrangères	3206	
Industrie	3209	
Intérieur	3210	
Jeunesse et engagement	3213	
Justice	3214	
Logement	3214	
Mémoire et anciens combattants	3215	
Outre-mer	3216	
Personnes handicapées	3217	
Petites et moyennes entreprises	3218	
Solidarités et santé	3218	

Sports	3234
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	3235
Transformation et fonction publiques	3236
Transition écologique	3237
Transition numérique et communications électroniques	3242
Transports	3243
Travail, emploi et insertion	3244
4. Réponses des ministres aux questions écrites	3248
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3248
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3249
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3253
Agriculture et alimentation	3258
Comptes publics	3259
Culture	3267
Économie, finances et relance	3278
Éducation nationale, jeunesse et sports	3278
Europe et affaires étrangères	3288
Industrie	3298
Intérieur	3300
Justice	3307
Mémoire et anciens combattants	3313
Mer	3321
Petites et moyennes entreprises	3322
Retraites et santé au travail	3324
Ruralité	3326
Transformation et fonction publiques	3326
Transition écologique	3327
Transports	3336
Travail, emploi et insertion	3339

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 6 A.N. (Q.) du mardi 9 février 2021 (n°s 36048 à 36272)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

PREMIER MINISTRE

N° 36202 Benjamin Griveaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 36049 Julien Dive ; 36051 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 36053 Maxime Minot ; 36054 Loïc Prud'homme ; 36058 Pascal Brindeau ; 36062 André Villiers ; 36089 Vincent Rolland ; 36114 Jean-Philippe Ardouin ; 36156 Thomas Rudigoz.

ARMÉES

N°s 36106 Jean-Christophe Lagarde ; 36107 Gérard Menuel ; 36264 Mme Michèle Tabarot.

AUTONOMIE

N°s 36108 Jean-Claude Bouchet ; 36109 Jacques Krabal ; 36206 Mme Stéphanie Atger ; 36239 Jean-Philippe Ardouin ; 36240 Jean-Jacques Gaultier.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 36086 Mme Valérie Petit ; 36092 Mme Sandrine Le Feu ; 36115 Mme Audrey Dufeu ; 36220 Sébastien Cazenove ; 36231 Vincent Rolland.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

N° 36091 Jean-Luc Mélenchon.

COMPTES PUBLICS

N°s 36093 Mme Bérengère Poletti ; 36184 Jacques Cattin ; 36188 Sébastien Cazenove ; 36189 Damien Adam ; 36190 Jean-Paul Mattei ; 36192 Mme Sereine Mauborgne ; 36271 Alain David.

CULTURE

N°s 36064 Julien Ravier ; 36100 Pierre Dharréville.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 36072 Mme Sophie Panonacle ; 36073 Mme Aurore Bergé ; 36079 Yannick Favennec-Bécot ; 36080 Mme Audrey Dufeu ; 36081 Sébastien Chenu ; 36082 Mme Frédérique Meunier ; 36084 Gérard Cherpion ; 36095 Mme Séverine Gipson ; 36096 Mme Marie-France Lorho ; 36116 Robin Reda ; 36121 Jean-Luc Bourgeaux ; 36158 Christophe Naegelen ; 36179 Xavier Paluszkiwicz ; 36182 Yves Hemedinger ; 36183 Olivier Falorni ; 36185 Christophe Naegelen ; 36187 Mme Nathalie Serre ; 36191 Éric Ciotti ; 36199 Jacques Cattin ; 36201 Yannick Haury ; 36227 Sébastien Chenu ; 36267 Nicolas Turquois ; 36272 Patrice Anato.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 36129 Paul Molac ; 36131 Jean-Paul Dufrène ; 36133 Mme Séverine Gipson ; 36134 Éric Woerth ; 36135 Mme Muriel Roques-Etienne ; 36136 Pierre-Yves Bournazel ; 36137 Christophe Naegelen ; 36138 Bruno Bilde ; 36139 Mme Sonia Krimi ; 36140 François Cormier-Bouligeon ; 36141 Mme Émilie Guerel ; 36142 Patrice Anato ; 36143 Mme Clémentine Autain ; 36144 Mme Emmanuelle Anthoine ; 36153 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 36177 Sacha Houlié ; 36193 Jean-Jacques Gaultier ; 36211 Dimitri Houbbron.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N^o 36166 Mme Bénédicte Taurine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 36145 Stéphane Testé ; 36146 Mme Aude Amadou ; 36147 Bertrand Sorre ; 36148 Mme Claudia Rouaux ; 36150 Mme Isabelle Santiago ; 36151 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 36152 Éric Woerth ; 36154 Jean-Jacques Ferrara ; 36155 Sébastien Nadot.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 36088 Mme Sophie Mette ; 36163 Vincent Rolland ; 36164 Paul Molac ; 36186 Pierre-Henri Dumont ; 36222 Jean-Louis Bricout ; 36223 Fabien Roussel ; 36224 Mme Sonia Krimi ; 36225 Bruno Fuchs ; 36226 Jacques Marilossian ; 36268 Olivier Falorni.

INDUSTRIE

N^o 36094 Jacques Krabal.

INSERTION

N^o 36112 Jean-Jacques Gaultier.

INTÉRIEUR

N^{os} 36103 Mme Marie Silin ; 36113 Robin Reda ; 36128 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 36162 Alexis Corbière ; 36165 Dominique Potier ; 36204 Mme Ramlati Ali ; 36219 Mme Sereine Mauborgne ; 36221 Michel Zumkeller ; 36253 Mme Marine Brenier.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 36194 Stéphane Peu.

JUSTICE

N^{os} 36097 Grégory Labille ; 36098 Mme Marie-France Lorho ; 36099 Patrice Anato ; 36101 Mme Lise Magnier ; 36110 Daniel Labaronne ; 36196 Raphaël Gérard ; 36210 Thierry Michels ; 36241 Dino Cinieri.

LOGEMENT

N^{os} 36083 Thibault Bazin ; 36120 Yannick Haury ; 36122 Guillaume Kasbarian ; 36125 Bruno Millienne ; 36127 Éric Woerth ; 36197 Mme Marie-France Lorho.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 36061 Sébastien Cazenove ; 36105 Jacques Marilossian.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 36208 Sébastien Cazenove ; 36209 Sébastien Cazenove.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 36243 Mme Bérengère Poletti ; 36244 Mme Hélène Zannier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 36059 Mme Audrey Dufeu ; 36065 Robin Reda ; 36066 Patrick Hetzel ; 36067 Guy Bricout ; 36068 Guy Bricout ; 36069 Jean-Louis Touraine ; 36070 Mme Annaïg Le Meur ; 36071 Robert Therry ; 36111 Mme Frédérique Dumas ; 36130 Michel Larive ; 36157 Mme Séverine Gipson ; 36160 Christophe Blanchet ; 36161 Mme Frédérique Meunier ; 36167 Michel Castellani ; 36168 Mme Elsa Faucillon ; 36169 Ian Boucard ; 36198 Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe ; 36203 Mme Karine Lebon ; 36212 Mme Frédérique Dumas ; 36213 Patrick Hetzel ; 36214 Pierre-Henri Dumont ; 36215 Mme Corinne Vignon ; 36216 Mme Sandra Boëlle ; 36217 Mme Séverine Gipson ; 36218 Mme Corinne Vignon ; 36229 Jean-Marie Fiévet ; 36230 Bruno Questel ; 36232 Éric Alauzet ; 36233 Mme Emmanuelle Anthoine ; 36235 Jean-Michel Jacques ; 36236 Mme Michèle Tabarot ; 36237 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 36238 François Ruffin ; 36245 Grégory Labille ; 36246 Yannick Haury ; 36247 Mme Alice Thourot ; 36250 Adrien Quatennens ; 36251 Mme Laurence Vanceunebrock ; 36252 Mme Sandra Boëlle.

SPORTS

N^{os} 36257 Bernard Reynès ; 36265 Grégory Labille.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 36266 Jean-Philippe Ardouin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 36171 Mme Catherine Osson.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 36076 Damien Adam ; 36077 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 36085 François Ruffin ; 36119 Thibault Bazin ; 36123 Mme Bénédicte Taurine ; 36126 Mme Nathalie Serre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^{os} 36261 Jean-Marie Fiévet ; 36262 Mme Emmanuelle Anthoine ; 36263 Mme Annie Genevard.

TRANSPORTS

N^{os} 36075 Bernard Bouley ; 36078 Damien Adam ; 36254 Bernard Bouley ; 36255 Nicolas Dupont-Aignan ; 36259 Mme Mathilde Panot ; 36260 Jean-Luc Mélenchon.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 36117 Mme Sophie Mette ; 36118 Nicolas Dupont-Aignan ; 36159 Mme Barbara Bessot Ballot ; 36172 Robin Reda ; 36173 Sylvain Maillard ; 36174 Mme Corinne Vignon ; 36175 Bertrand Sorre ; 36176 Stéphane Travert ; 36178 Mme Séverine Gipson ; 36195 Mme Nadia Ramassamy ; 36200 Christophe Naegelen ; 36269 Fabien Roussel ; 36270 Mme Jacqueline Maquet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 22 avril 2021*

N^{os} 33617 de M. Jean-Luc Bourdeaux ; 34748 de M. Mansour Kamardine ; 35002 de Mme Karine Lebon ; 35206 de M. Jean-Paul Lecoq ; 35477 de M. Bernard Brochand ; 35587 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 35635 de M. Meyer Habib ; 35647 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 35818 de Mme Caroline Fiat ; 35973 de M. Fabien Gouttefarde ; 35986 de M. Alain Turrett ; 36007 de M. Sébastien Cazenove ; 36010 de Mme Typhanie Degois ; 36024 de M. Damien Adam ; 36036 de Mme Caroline Janvier ; 36037 de Mme Annaïg Le Meur ; 36047 de M. Jean-Marie Fiévet ; 36191 de M. Éric Ciotti.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 37989, Agriculture et alimentation (p. 3177) ; **38062**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3203).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : **38055**, Solidarités et santé (p. 3219).

Ardouin (Jean-Philippe) : 37986, Agriculture et alimentation (p. 3176) ; **37991**, Agriculture et alimentation (p. 3178) ; **37993**, Culture (p. 3189) ; **38090**, Économie, finances et relance (p. 3198).

Atger (Stéphanie) Mme : **38093**, Solidarités et santé (p. 3222).

B

Balanant (Erwan) : **38113**, Europe et affaires étrangères (p. 3207).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : **38028**, Transition écologique (p. 3239) ; **38076**, Industrie (p. 3209).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : **38155**, Solidarités et santé (p. 3233).

Beauvais (Valérie) Mme : **38052**, Économie, finances et relance (p. 3194).

Benassaya (Philippe) : **38063**, Économie, finances et relance (p. 3195).

Bergé (Aurore) Mme : **38168**, Comptes publics (p. 3188).

Berta (Philippe) : **38126**, Solidarités et santé (p. 3227) ; **38152**, Solidarités et santé (p. 3233).

Biémouret (Gisèle) Mme : **38115**, Armées (p. 3183).

Blanc (Anne) Mme : **38023**, Agriculture et alimentation (p. 3180).

Blin (Anne-Laure) Mme : **38146**, Solidarités et santé (p. 3231).

Bonnivard (Émilie) Mme : **38032**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3186) ; **38037**, Économie, finances et relance (p. 3193) ; **38048**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3202).

Boucard (Ian) : **38008**, Travail, emploi et insertion (p. 3245) ; **38171**, Économie, finances et relance (p. 3199).

Bricout (Guy) : **37994**, Mémoire et anciens combattants (p. 3215) ; **37996**, Culture (p. 3189) ; **37998**, Jeunesse et engagement (p. 3213) ; **38012**, Économie, finances et relance (p. 3191) ; **38162**, Intérieur (p. 3213).

Brindeau (Pascal) : **38151**, Solidarités et santé (p. 3233) ; **38153**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3204).

Brulebois (Danielle) Mme : **38020**, Agriculture et alimentation (p. 3179) ; **38058**, Transition écologique (p. 3242) ; **38164**, Sports (p. 3235).

Bruneel (Alain) : **38143**, Solidarités et santé (p. 3231).

C

Castellani (Michel) : **38135**, Solidarités et santé (p. 3230).

Cattelot (Anne-Laure) Mme : **38161**, Intérieur (p. 3212).

Causse (Lionel) : **38067**, Europe et affaires étrangères (p. 3206).

Cazenove (Sébastien) : **38157**, Intérieur (p. 3212).

Chapelier (Annie) Mme : **38106**, Solidarités et santé (p. 3224).

Chassaigne (André) : **38072**, Comptes publics (p. 3187) ; **38175**, Agriculture et alimentation (p. 3181).

Corceiro (David) : 37997, Culture (p. 3190).

D

Degois (Typhanie) Mme : 38033, Transition écologique (p. 3240) ; 38054, Économie, finances et relance (p. 3194).

Descœur (Vincent) : 38021, Agriculture et alimentation (p. 3180).

Dharréville (Pierre) : 38097, Solidarités et santé (p. 3222).

Dirx (Benjamin) : 38022, Transition numérique et communications électroniques (p. 3242) ; 38036, Intérieur (p. 3210) ; 38165, Solidarités et santé (p. 3233).

Dombrevail (Loïc) : 38006, Transition écologique (p. 3238) ; 38024, Industrie (p. 3209).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 38019, Économie, finances et relance (p. 3193).

Duvergé (Bruno) : 38079, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3204) ; 38086, Travail, emploi et insertion (p. 3246).

F

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 38127, Solidarités et santé (p. 3227).

Fuchs (Bruno) : 38101, Solidarités et santé (p. 3223).

G

Garcia (Laurent) : 38074, Économie, finances et relance (p. 3197).

Gipson (Séverine) Mme : 38030, Armées (p. 3182) ; 38083, Solidarités et santé (p. 3221) ; 38154, Autonomie (p. 3184) ; 38158, Intérieur (p. 3212).

Givernet (Olga) Mme : 38148, Solidarités et santé (p. 3232).

Gosselin (Philippe) : 38026, Intérieur (p. 3210) ; 38111, Solidarités et santé (p. 3226).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 38027, Transition écologique (p. 3238).

Grandjean (Carole) Mme : 38138, Industrie (p. 3209).

Griveaux (Benjamin) : 38102, Personnes handicapées (p. 3217).

H

Habib (Meyer) : 38060, Justice (p. 3214).

Haury (Yannick) : 38087, Solidarités et santé (p. 3221).

Houbron (Dimitri) : 38007, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3200) ; 38065, Solidarités et santé (p. 3220) ; 38121, Solidarités et santé (p. 3226) ; 38130, Solidarités et santé (p. 3228).

Houlié (Sacha) : 38011, Économie, finances et relance (p. 3191).

h

homme (Loïc d') : 38082, Solidarités et santé (p. 3220).

J

Jacques (Jean-Michel) : 38010, Travail, emploi et insertion (p. 3246).

Janvier (Caroline) Mme : 38149, Solidarités et santé (p. 3232).

Jerretie (Christophe) : 38059, Solidarités et santé (p. 3219).

Jolivet (François) : 38109, Solidarités et santé (p. 3225).

Josso (Sandrine) Mme : 38035, Transition écologique (p. 3240).

Juanico (Régis) : 38145, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3186).

K

Kuric (Aina) Mme : 38057, Économie, finances et relance (p. 3195).

L

Lachaud (Bastien) : 38078, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3203).

Lakrafi (Amélia) Mme : 38068, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3235).

Lambert (Jérôme) : 38041, Enfance et familles (p. 3205).

Lamirault (Luc) : 38038, Transition écologique (p. 3241) ; 38073, Économie, finances et relance (p. 3197) ; 38136, Autonomie (p. 3184).

Larive (Michel) : 38167, Sports (p. 3235).

Larrivé (Guillaume) : 38071, Économie, finances et relance (p. 3196).

Le Fur (Marc) : 37984, Intérieur (p. 3210) ; 38085, Solidarités et santé (p. 3221) ; 38120, Culture (p. 3190).

Le Grip (Constance) Mme : 38105, Solidarités et santé (p. 3224).

Lecoq (Jean-Paul) : 38075, Économie, finances et relance (p. 3197).

Ledoux (Vincent) : 38025, Transition numérique et communications électroniques (p. 3243).

Leseul (Gérard) : 38134, Solidarités et santé (p. 3230).

Louwagie (Véronique) Mme : 37988, Agriculture et alimentation (p. 3176).

3164

M

Magnier (Lise) Mme : 38051, Culture (p. 3190) ; 38123, Comptes publics (p. 3188).

Manin (Josette) Mme : 38092, Outre-mer (p. 3216).

Maquet (Emmanuel) : 38156, Intérieur (p. 3211).

Marilossian (Jacques) : 38118, Europe et affaires étrangères (p. 3208) ; 38150, Solidarités et santé (p. 3232).

Matras (Fabien) : 37990, Agriculture et alimentation (p. 3177) ; 38061, Europe et affaires étrangères (p. 3206).

Mauborgne (Sereine) Mme : 38114, Armées (p. 3183) ; 38141, Transformation et fonction publiques (p. 3237).

Meizonnet (Nicolas) : 37987, Agriculture et alimentation (p. 3176) ; 38014, Économie, finances et relance (p. 3192).

Menuel (Gérard) : 38096, Travail, emploi et insertion (p. 3247).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 38144, Travail, emploi et insertion (p. 3247).

Molac (Paul) : 38009, Travail, emploi et insertion (p. 3245).

N

Nadot (Sébastien) : 38116, Europe et affaires étrangères (p. 3207).

Naegelen (Christophe) : 38128, Solidarités et santé (p. 3228).

O

Orphelin (Matthieu) : 38099, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3204).

Osson (Catherine) Mme : 38089, Comptes publics (p. 3187).

P

Pajot (Ludovic) : 38103, Personnes handicapées (p. 3217).

Paluszkiewicz (Xavier) : 38084, Justice (p. 3214).

Pancher (Bertrand) : 38080, Logement (p. 3215).

Panonacle (Sophie) Mme : 38042, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3200) ; **38081**, Solidarités et santé (p. 3220).

Parigi (Jean-François) : 38137, Transition écologique (p. 3242).

Pellois (Hervé) : 38066, Transformation et fonction publiques (p. 3236).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 38117, Europe et affaires étrangères (p. 3207) ; **38122**, Solidarités et santé (p. 3227).

Petit (Frédéric) : 38050, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3203).

Petit (Valérie) Mme : 38112, Solidarités et santé (p. 3226) ; **38139**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 3206) ; **38173**, Transports (p. 3243).

Pinel (Sylvia) Mme : 38034, Transition écologique (p. 3240).

Pires Beaune (Christine) Mme : 38018, Agriculture et alimentation (p. 3179) ; **38094**, Intérieur (p. 3211) ; **38095**, Économie, finances et relance (p. 3198) ; **38174**, Transports (p. 3244).

Piron (Béatrice) Mme : 38170, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3186).

Poletti (Bérengère) Mme : 38064, Solidarités et santé (p. 3220) ; **38129**, Solidarités et santé (p. 3228).

Potier (Dominique) : 38039, Économie, finances et relance (p. 3194) ; **38140**, Intérieur (p. 3211).

Provendier (Florence) Mme : 38119, Europe et affaires étrangères (p. 3208).

3165

Q

Quatennens (Adrien) : 38031, Armées (p. 3182).

Questel (Bruno) : 38159, Intérieur (p. 3212).

R

Ramadier (Alain) : 38169, Transition numérique et communications électroniques (p. 3243).

Ramos (Richard) : 38049, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3202) ; **38131**, Solidarités et santé (p. 3229).

Rilhac (Cécile) Mme : 37983, Économie, finances et relance (p. 3191) ; **38124**, Économie, finances et relance (p. 3198).

Rolland (Vincent) : 38070, Économie, finances et relance (p. 3196) ; **38098**, Solidarités et santé (p. 3223).

Roques-Etienne (Muriel) Mme : 38053, Petites et moyennes entreprises (p. 3218).

S

Saddier (Martial) : 37995, Mémoire et anciens combattants (p. 3216) ; **38013**, Économie, finances et relance (p. 3192) ; **38044**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3201) ; **38046**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3201) ; **38160**, Sports (p. 3234).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 37992, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3185) ; **38069**, Économie, finances et relance (p. 3196).

Santiago (Isabelle) Mme : 38077, Enfance et familles (p. 3205).

Sarles (Nathalie) Mme : 38091, Agriculture et alimentation (p. 3181).

Saulignac (Hervé) : 38045, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3201).

Sempastous (Jean-Bernard) : 38003, Agriculture et alimentation (p. 3178) ; **38016**, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3185).

Serre (Nathalie) Mme : 38125, Économie, finances et relance (p. 3199) ; **38172**, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 3236).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 38176, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 3187).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 37999, Solidarités et santé (p. 3219) ; **38005**, Transition écologique (p. 3238).

Tan (Buon) : 38047, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3202).

Taurine (Bénédicte) Mme : 38004, Transition écologique (p. 3237).

Teissier (Guy) : 38108, Solidarités et santé (p. 3225).

Templier (Sylvain) : 38002, Biodiversité (p. 3184) ; **38104**, Solidarités et santé (p. 3223) ; **38110**, Agriculture et alimentation (p. 3181).

Testé (Stéphane) : 38100, Personnes handicapées (p. 3217) ; **38166**, Intérieur (p. 3213).

Therry (Robert) : 38015, Économie, finances et relance (p. 3192).

Thillaye (Sabine) Mme : 38001, Logement (p. 3215) ; **38107**, Solidarités et santé (p. 3225).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 38000, Travail, emploi et insertion (p. 3244).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 38017, Économie, finances et relance (p. 3193).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 38088, Solidarités et santé (p. 3222).

V

Vanceunebrock (Laurence) Mme : 38043, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3200).

Vatin (Pierre) : 38040, Transition écologique (p. 3241).

Viala (Arnaud) : 38029, Transition écologique (p. 3239) ; **38142**, Mémoire et anciens combattants (p. 3216) ; **38163**, Sports (p. 3234).

Vuilletet (Guillaume) : 37985, Solidarités et santé (p. 3218) ; **38132**, Solidarités et santé (p. 3229).

W

Wonner (Martine) Mme : 38056, Économie, finances et relance (p. 3195).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 38133, Solidarités et santé (p. 3230) ; **38147**, Solidarités et santé (p. 3231).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Banque de France*, 37983 (p. 3191) ;
Difficulté d'obtention de la carte grise et site internet de l'ANTS, 37984 (p. 3210) ;
Modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique, 37985 (p. 3218).

Agriculture

- Amélioration des procédures de financement de FranceAgriMer*, 37986 (p. 3176) ;
Assurances : protégeons les agriculteurs des aléas climatiques !, 37987 (p. 3176) ;
Contrôles sur le respect du cahier des charges des MAEC, 37988 (p. 3176) ;
Difficultés des AMAP, 37989 (p. 3177) ;
Pour la protection des populations et des agriculteurs, 37990 (p. 3177) ;
Suites d'Egalim - préconisations du rapport Papin, 37991 (p. 3178).

Aménagement du territoire

- Maintien et restauration des sites troglodytiques*, 37992 (p. 3185).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants*, 37993 (p. 3189) ;
Création de « France Mémoire », 37994 (p. 3215) ;
Reconnaissance des pupilles de la Nation, 37995 (p. 3216) ;
Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 37996 (p. 3189).

Arts et spectacles

- Précarité des jeunes artistes étudiants*, 37997 (p. 3190).

Associations et fondations

- Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations.*, 37998 (p. 3213).

Assurance maladie maternité

- Prise en charge des téléconsultations par l'assurance maladie*, 37999 (p. 3219).

Assurances

- Contrat d'assurance en responsabilité civile*, 38000 (p. 3244) ;
Convention d'intervention et des recours des sinistres immeubles (IRSI), 38001 (p. 3215).

B

Biodiversité

- Lutte contre les espèces envahissantes*, 38002 (p. 3184).

Bois et forêts

Droit de préemption des parcelles boisées par les communes, 38003 (p. 3178) ;

Réduction des moyens de l'ONF et développement des abattages illégaux, 38004 (p. 3237).

C

Catastrophes naturelles

Prévention des risques liés aux marnières, 38005 (p. 3238).

Chasse et pêche

Chasse avec les chiens de race Podenco, 38006 (p. 3238) ;

Interventions de fédérations de chasseurs dans le milieu scolaire, 38007 (p. 3200).

Chômage

Assurance chômage des travailleurs saisonniers du secteur sportif, 38008 (p. 3245) ;

Injustices et dangers liés à la réforme de l'assurance chômage, 38009 (p. 3245) ;

Mise en place de la réforme de l'assurance chômage, 38010 (p. 3246).

Commerce et artisanat

Accès à l'AFE pour les luthiers, 38011 (p. 3191) ;

Commerçants de centre-ville, 38012 (p. 3191) ;

Fermeture des centres d'esthétique et de beauté, 38013 (p. 3192) ;

Il faut rouvrir et soutenir les instituts de beauté et les spas, 38014 (p. 3192) ;

Ouverture des centres de loisirs pour enfants des employés grande distribution, 38015 (p. 3192).

Communes

Procédure d'appréhension des biens sans maître non bâtis, 38016 (p. 3185) ;

Taxes funéraires, 38017 (p. 3193).

Consommation

Augmentation des tarifs téléphoniques, 38019 (p. 3193) ;

Fromages AOP et Nutri-score, 38020 (p. 3179) ;

Inadaptation du Nutri-Score pour les fromages AOP et IGP, 38021 (p. 3180) ;

Modification conditions contractuelles - service de communications électroniques, 38022 (p. 3242) ;

« Nutri-score » et produits AOP, 38018 (p. 3179) ;

Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité, 38023 (p. 3180) ;

Probiotiques, 38024 (p. 3209) ;

Service Bloctel, 38025 (p. 3243).

Crimes, délits et contraventions

Procès-verbaux établis en agglomération et hors agglomération, 38026 (p. 3210).

Cycles et motocycles

Volume des bonus vélo à assistance électrique, 38027 (p. 3238).

D

Déchets

Mise en oeuvre de l'article 62 de la loi économie circulaire, 38028 (p. 3239) ;

Taux de TVA à 5,5 % en vertu de l'article 278-0 bis du CG des impôts, 38029 (p. 3239).

Défense

Campagne de vaccination pour les militaires de la force Barkane, 38030 (p. 3182) ;

Quelles capacités de l'armée française à déployer des lits de réanimation ?, 38031 (p. 3182).

Départements

Fermeture des remontées mécaniques et conséquences collectivités territoriales, 38032 (p. 3186).

Développement durable

Affichage de l'éco-participation sur les articles de jardinage et de bricolage, 38033 (p. 3240) ;

Préserver la filière des fruits et légumes frais et des condiments frais, 38034 (p. 3240).

E

Eau et assainissement

Plan de lutte contre les micropolluants, 38035 (p. 3240).

Élections et référendums

Adaptation des règles relatives aux opérations de vote, 38036 (p. 3210).

Emploi et activité

Indemnisation des exploitants - remontées mécaniques en régie, 38037 (p. 3193).

Énergie et carburants

Garanties financières pour le démantèlement d'éolienne, 38038 (p. 3241) ;

Inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne, 38039 (p. 3194) ;

Substitution du biofioul au fioul domestique, 38040 (p. 3241).

Enfants

Réforme de la petite enfance, 38041 (p. 3205).

Enseignement

Avenir de l'apprentissage des langues régionales, 38042 (p. 3200) ;

Conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires, 38043 (p. 3200) ;

Manque de remplaçants des enseignants absents, 38044 (p. 3201) ;

Phobie scolaire, 38045 (p. 3201) ;

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires, 38046 (p. 3201) ;

Sécurité des établissements scolaires, 38047 (p. 3202).

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de remplacement des enseignants absents, 38048 (p. 3202).

Enseignement secondaire

Élèves du CNED - Bac 2021, 38049 (p. 3202) ;

Enseignement à distance - CNED - classe réglementée - baccalauréat, 38050 (p. 3203).

Enseignements artistiques

Problèmes des établissements d'enseignements artistiques, 38051 (p. 3190).

Entreprises

Aide aux commerces créés ou repris - crise sanitaire, 38052 (p. 3194) ;

Allongement du remboursement du prêt garanti par l'État (PGE), 38053 (p. 3218) ;

Appréciation du fonds de solidarité par établissement, 38054 (p. 3194) ;

Arrêts de travail obligatoires des cas contact, 38055 (p. 3219) ;

Éligibilité du fond d'aides pour les entreprises reprises en 2020, 38056 (p. 3195) ;

Reprise de l'activité - Conjoint collaborateur - Fonds de solidarité - Covid-19, 38057 (p. 3195).

Environnement

Démantèlement total ou partiel des socles d'éoliennes, 38058 (p. 3242).

3170

Établissements de santé

Protocoles locaux dans les établissements de santé, 38059 (p. 3219).

État civil

Procédure d'exequatur des divorces par acte contractuel en dehors de l'UE, 38060 (p. 3214).

Étrangers

Le Brexit ne doit pas fragiliser la situation des résidents britanniques, 38061 (p. 3206).

Examens, concours et diplômes

Concours CAPES internes, 38062 (p. 3203).

F

Finances publiques

Usage des comptes d'affectation spéciale, 38063 (p. 3195).

Fonction publique hospitalière

Évolution statutaire des infirmiers anesthésistes IADE, 38064 (p. 3220) ;

Règles du cumul d'emplois pour les agents de la fonction publique hospitalière, 38065 (p. 3220).

Fonction publique territoriale

Titularisation des personnels soignants contractuels des Ehpad, 38066 (p. 3236).

Français de l'étranger

Stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger, 38067 (p. 3206) ;
Vaccination des Français de l'étranger, 38068 (p. 3235).

H

Hôtellerie et restauration

Annulation exceptionnelle de la CAP pour l'hôtellerie et la restauration, 38069 (p. 3196) ;
Contribution à l'audiovisuel, 38070 (p. 3196) ;
Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurants/café, 38071 (p. 3196) ;
Perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars, 38072 (p. 3187).

I

Impôt sur le revenu

Majoration du taux de réduction d'impôt IR-PME de 18% à 25%, 38073 (p. 3197).

Impôts et taxes

Grossistes pharmaceutiques régionaux et répartition taxe ACCOSS, 38074 (p. 3197).

Impôts locaux

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), 38075 (p. 3197).

Industrie

Tensions en approvisionnement de matières premières dans la plasturgie, 38076 (p. 3209).

Institutions sociales et médico sociales

Vaccination prioritaire des professionnels de la protection de l'enfance, 38077 (p. 3205).

Internet

Attaques informatiques sur les ENT scolaires, 38078 (p. 3203).

L

Lieux de privation de liberté

Situation des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire, 38079 (p. 3204).

Logement

Isolation phonique et thermique des logements antérieurs à 1970, 38080 (p. 3215).

M

Maladies

Financement de la recherche en oncologie pédiatrique, 38081 (p. 3220) ;
Quelle prévention et protection contre le Cytomégalo virus (CMV) ?, 38082 (p. 3220).

Médecine

Stratégie de vaccination : mobilisation des étudiants en médecine, 38083 (p. 3221).

Mines et carrières

Reconnaissance du préjudice d'anxiété chez les mineurs de fer, 38084 (p. 3214).

Mort et décès

Extension de la vaccination contre le covid-19 aux opérateurs funéraires, 38085 (p. 3221) ;

Régime fiscal et statut des personnes chargés de l'entretien des cimetières, 38086 (p. 3246) ;

Santé - crise de la covid-19 - vaccination des professionnels du funéraire, 38087 (p. 3221) ;

Vaccination covid-19 - professionnels du secteur funéraire, 38088 (p. 3222).

Moyens de paiement

Adaptation de la législation relative aux monnaies métalliques, 38089 (p. 3187) ;

Généralisation des titres-restaurant pour favoriser la relance, 38090 (p. 3198).

Mutualité sociale agricole

Représentation des salariés dans les MSA, 38091 (p. 3181).

O

Outre-mer

Algues sargasses - de nouveaux échouements en Martinique, 38092 (p. 3216) ;

Offre de soins palliatifs dans les départements et régions d'outre-mer, 38093 (p. 3222).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité et langue anglaise, 38094 (p. 3211).

Patrimoine culturel

Difficultés d'accès aux dispositifs d'aides - monuments historiques privés, 38095 (p. 3198).

Pauvreté

Révision des bas salaires, 38096 (p. 3247).

Personnes âgées

Faiblesse des montants de l'ASPA, 38097 (p. 3222).

Personnes handicapées

Enfants en situation de handicap en milieu scolaire, 38098 (p. 3223) ;

Exclusion scolaire d'élèves ayant besoin d'AESH, 38099 (p. 3204) ;

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 38100 (p. 3217) ;

Inégalité de remboursement des prothèses et orthèses entre personnes amputées, 38101 (p. 3223) ;

L'insertion professionnelle des personnes avec TSA et TND, 38102 (p. 3217) ;

Places attribuées aux Français dans les établissements wallons du handicap, 38103 (p. 3217).

Pharmacie et médicaments

Antibiorésistance et stratégie nationale de santé 2018-2022, 38104 (p. 3223) ;

Commercialisation des autotests de dépistage de la Covid-19, 38105 (p. 3224) ;

Déploiement à grande échelle des tests salivaires en France, 38106 (p. 3224) ;

Midozolam, 38107 (p. 3225) ;

Molnupiravir - Etude préliminaire traitement covid, 38108 (p. 3225) ;

Nouvelle campagne de vaccination des premières personnes vaccinées, 38109 (p. 3225) ;

Résistance antibiotique - Suivi du plan écoantibio 2, 38110 (p. 3181) ;

Ritaline, 38111 (p. 3226) ;

Vaccination des 18-25 ans, 38112 (p. 3226).

Politique extérieure

Aide publique au développement en matière d'éducation, 38113 (p. 3207) ;

Dépollution - Populations civiles - Echanges de bonnes pratiques, 38114 (p. 3183) ;

État des transferts d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban, 38115 (p. 3183) ;

Félicitations de la France au président du Togo suite au scrutin de février 2020, 38116 (p. 3207) ;

Situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie, 38117 (p. 3207) ;

Situation de Ramy Shaath, militant des droits de l'Homme emprisonné en Égypte, 38118 (p. 3208) ;

Situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants, 38119 (p. 3208).

Presse et livres

Statut des correspondants locaux de presse, 38120 (p. 3190).

Professions de santé

Coûts des équipements de protection individuelle pour les infirmiers libéraux, 38121 (p. 3226) ;

Décret relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée, 38122 (p. 3227) ;

Encadrement des pratiques commerciales pour les audioprothèses, 38123 (p. 3188) ;

Fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux, 38124 (p. 3198) ;

Ouverture des opticiens des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, 38125 (p. 3199) ;

Prestataires de santé à domicile, 38126 (p. 3227) ;

Prise en charge par l'assurance maladie - Renouvellement des orthèses plantaires, 38127 (p. 3227) ;

Professions médicales et paramédicales - Personnels prioritaires garde d'enfants, 38128 (p. 3228) ;

Reconnaissance de l'expertise des IBODE, 38129 (p. 3228) ;

Rémunération des infirmiers en cas de vacation pour vaccination, 38130 (p. 3228) ;

Revalorisation salariale des pharmaciens du privé - Ségur de la santé, 38131 (p. 3229) ;

Situation des infirmières puéricultrices, 38132 (p. 3229) ;

Troisième cycle en maïeutique, 38133 (p. 3230).

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur, 38134 (p. 3230) ;

Revalorisation des « oubliés du Ségur » du secteur social et médico-social, 38135 (p. 3230) ;

Revalorisation des salaires des aides à domicile, 38136 (p. 3184).

Publicité

Dispositif « oui pub » - Filière de l'imprimerie, 38137 (p. 3242).

R

Recherche et innovation

Maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat, 38138 (p. 3209) ;

Manque de financements de l'étude « CocoLate », 38139 (p. 3206).

Religions et cultes

Coûts de gestion des associations cultuelles, 38140 (p. 3211).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Catégorie active- Bonification d'ancienneté - Aides-soignants et infirmiers, 38141 (p. 3237) ;

Cumul d'une pension militaire d'invalidité avec les autres aides de l'État, 38142 (p. 3216).

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités, 38143 (p. 3231) ;

Réforme des retraites, 38144 (p. 3247).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Prime de départ en retraite des agents des collectivités territoriales, 38145 (p. 3186).

S

Santé

Absence de données publiques sur l'évolution des clusters covid-19, 38146 (p. 3231) ;

Publics prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, 38147 (p. 3231) ;

Recommandations en matière de solutions désinfectantes contre le coronavirus, 38148 (p. 3232) ;

Reconnaissance de l'obésité et élaboration d'une politique publique spécifique, 38149 (p. 3232) ;

Réforme du financement de la psychiatrie, 38150 (p. 3232) ;

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale, 38151 (p. 3233) ;

Tests sérologiques, 38152 (p. 3233) ;

Vaccination des enseignants et des personnels d'établissements, 38153 (p. 3204) ;

Vaccination des étudiants stagiaires en Ehpad, 38154 (p. 3184) ;

Vaccination des personnes précaires et des sans-abris, 38155 (p. 3233).

Sécurité des biens et des personnes

Décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, 38156 (p. 3211) ;

Lutte contre les pratiques illégales de certains ERP, **38157** (p. 3212) ;
Sapeurs-pompiers - Gratuité des billets SNCF, **38158** (p. 3212) ;
Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels à la CNRACL, **38159** (p. 3212) ;
Surveillance des baignades, **38160** (p. 3234) ;
Système de sécurité incendie dans les lieux de culte, **38161** (p. 3212) ;
Utilisation des herbes par la police municipale., **38162** (p. 3213).

Sports

Protocole sanitaire pour les événements sportifs, **38163** (p. 3234) ;
Responsabilité des propriétaires et des gestionnaires de sites naturels, **38164** (p. 3235) ;
Suppression de la distance des 10 kilomètres pour le sport de pleine nature, **38165** (p. 3233) ;
Surcoûts liés à la sécurité pour l'organisation des JOP de Paris 2024, **38166** (p. 3213) ;
Surveillance des baignades et les modalités de secours et sauvetage, **38167** (p. 3235).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire, **38168** (p. 3188).

Télécommunications

Nécessité de clarté dans la gestion des infrastructures de fibres optiques, **38169** (p. 3243).

Tourisme et loisirs

Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée, **38170** (p. 3186).

Traités et conventions

Accords fiscaux entre la France et la Suisse, **38171** (p. 3199).

Transports aériens

Tourisme et échanges aériens pendant le confinement, **38172** (p. 3236).

Transports ferroviaires

Réduction de l'offre de TGV Paris-Lille, **38173** (p. 3243).

Transports routiers

Transport routier de voyageurs, **38174** (p. 3244).

U

Urbanisme

Appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon, **38175** (p. 3181) ;
Difficultés dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme, **38176** (p. 3187).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22563 Mme Typhanie Degois ; 35550 Mme Marie-Pierre Rixain.

Agriculture

Amélioration des procédures de financement de FranceAgriMer

37986. – 13 avril 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour bénéficier des aides de FranceAgriMer. Cet établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture est indispensable au dialogue entre les filières agricole et maritime d'un côté et les pouvoirs publics de l'autre, ainsi qu'au bon accompagnement des professionnels de ces secteurs. Si les aides techniques et financières octroyées par FranceAgriMer sont nécessaires notamment pour les investissements de nombreux agriculteurs et producteurs des différentes filières, les procédures pour les débloquent sont souvent trop longues et contraignantes. De ce fait, elles entraînent parfois du découragement. De plus, certaines aides nécessitent que ces professionnels avancent, longtemps auparavant, les fonds pour obtenir par la suite un remboursement, rendant encore plus complexe leur mise en œuvre. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour raccourcir les délais de traitement des dossiers ainsi que pour simplifier les conditions d'octroi et de mise en œuvre des aides de FranceAgriMer.

Agriculture

Assurances : protégeons les agriculteurs des aléas climatiques !

37987. – 13 avril 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'accès à une assurance multirisque climatique pour les agriculteurs. Dans le Gard comme dans plusieurs départements, nombreux sont les agriculteurs qui ont vu leurs récoltes dévastées ou fragilisées, même partiellement, par la vague de froid qui a frappé la métropole début avril 2021. Selon France Bleu Gard Lozère ce 8 avril 2021, « les pertes de récolte vont de 20 % à 40 % pour les secteurs les plus épargnés [] et peuvent grimper jusqu'à 100 % de pertes dans les zones les plus touchées ». Or, malgré l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des aléas météorologiques en partie causés par le dérèglement climatique, seulement un tiers des surfaces agricoles totales (hors prairies) du pays étaient couvertes par un contrat d'assurance multirisque climatique en 2020. En effet, la majorité des agriculteurs ne peuvent souscrire une telle assurance à cause d'une franchise jugée trop élevée, qui en plus s'applique par ligne de culture et non par parcelle. Ils n'y recourent pas non plus à cause d'un coût qui reste bien trop lourd malgré la subvention accordée par l'État de 45 % ou 65 %, selon le niveau de garantie. De plus, la complexité et l'opacité des contrats assurantiels, de même que leur système de calcul des pertes basé sur le rendement historique, repoussent les agriculteurs qui estiment pour beaucoup que le contrat ne se déclenchera jamais. Alors que les risques climatiques se multiplient, M. le député exprime son inquiétude pour la filière agricole et notamment vinicole, dans son département du Gard comme partout en France. Considérant que l'État s'honorerait d'être aux côtés des agriculteurs, il demande donc à M. le ministre ses intentions pour compenser les pertes dues à la vague de froid de début avril 2021. À ce titre, M. le député espère que le Gouvernement prépare un plan d'urgence et reconnaîtra dans les plus brefs délais l'état de catastrophe naturelle pour sauver les agriculteurs. De plus, il lui demande ses intentions pour faciliter l'accès à une assurance multirisque climatique et pour la généraliser afin de protéger un maximum d'agriculteurs des aléas climatiques.

Agriculture

Contrôles sur le respect du cahier des charges des MAEC

37988. – 13 avril 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les modalités de compte-rendu lors de certains contrôles sur le respect du cahier des charges des mesures agro-environnementales et climatiques. En effet, des contrôles sont réalisés au sein des exploitations

agricoles, chaque année, par l'Agence des services et de paiement (ASP) concernant le cahier des charges des MAEC. À l'ère du « tout numérique », il s'avère que les comptes-rendus des contrôleurs de l'ASP s'établissent désormais sous format numérique. Cependant, des témoignages stipulent qu'une signature digitale est demandée à l'agriculteur venant d'être contrôlé et cette dernière doit se faire sur une tablette tactile sur laquelle ne figure pas le compte rendu de l'inspection. Il apparaît que l'interface informatique de la tablette tactile ne permet pas au contrôleur d'établir son compte-rendu ainsi que ses remarques et observations le jour du contrôle et ne permet alors pas non plus à la personne contrôlée de valider et approuver ces écrits. Néanmoins, il est tout de même demandé à la personne contrôlée de signer une page blanche sur laquelle le compte-rendu se fera ultérieurement sans aucun moyen de vérification et approbation puisque la signature a déjà été demandée. Cette situation est mal perçue par les exploitants agricoles contrôlés chez lesquels cela génère de l'incompréhension et de la méfiance. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation et quelles sont les mesures qui pourraient être mises en place afin d'y remédier et contribuer à rassurer les exploitants agricoles.

Agriculture

Difficultés des AMAP

37989. – 13 avril 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés des AMAP et la menace d'épuisement professionnel des agriculteurs, face au couvre-feu mis en place dans le cadre de la lutte contre la covid-19. Pour rappel, les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) fonctionnent par le biais d'un contrat établi entre un groupe de consommateurs et un producteur, pour une certaine période durant laquelle le producteur s'engage à livrer des produits frais aux partenaires, soit dans la ferme, soit dans des points de relais en centre-ville. Celles-ci représentent un modèle d'agriculture vertueux face aux enjeux de souveraineté alimentaire, de juste rémunération des agriculteurs, de transition écologique et d'agriculture durable, de solidarité et de lien social dans les territoires. On estime que près de 100 000 foyers s'approvisionnent en AMAP en France, en partenariat avec 5 000 exploitations agricoles. Toutefois, les mesures de restriction sanitaire ont amené les agriculteurs et les bénévoles en AMAP à décaler les ventes de ces produits plus tôt dans la journée, alors qu'elles avaient généralement lieu entre 18 heures 30 et 20 heures 30. En effet, si les agriculteurs peuvent bénéficier d'une dérogation au couvre-feu pour motif de déplacement professionnel, ce n'est pas le cas pour les adhérents des AMAP, souvent bénévoles et pour la plupart actifs. Les agriculteurs concernés sont donc contraints de partir en début d'après-midi pour pouvoir livrer les produits frais dans les temps, puis à rattraper les heures de travail (comme le semis, la plantation, la transformation) pendant le week-end. Par ailleurs, la saison maraîchère et les mises bas chez les éleveurs laitiers ont débuté dès le mois de mars 2021, ce qui allonge les journées de travail à une moyenne de 10 heures, tous les jours de la semaine, sans jour de repos possible. Ainsi, face à une situation qui menace les agriculteurs d'épuisement professionnel et la pérennité des AMAP, il lui demande s'il envisage d'autoriser les déplacements pour motifs de distribution alimentaire en AMAP et en circuits courts.

Agriculture

Pour la protection des populations et des agriculteurs

37990. – 13 avril 2021. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de la récente censure, par le Conseil constitutionnel, de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018. La stratégie nationale santé 2018-2022 adoptée fin 2017 par les pouvoirs publics a fait le choix nécessaire de réduire l'exposition des populations aux pesticides et autres produits nocifs, notamment par la promotion d'une agriculture saine, durable, utilisant moins d'intrants. Dans cette optique, la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous avait restreint l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ces mesures de protection des riverains à proximité des zones d'agriculture étaient formalisées par les utilisateurs au travers de chartes départementales, adoptées après concertation avec les personnes habitants à proximité ou leurs représentants. Toutefois, le Conseil constitutionnel a récemment censuré ces dispositions. Il fonde sa censure sur deux motifs, le premier étant lié à l'incompétence négative du législateur, le second à la non-conformité à l'article 7 de la charte constitutionnelle de 2004 relatif aux principes de participation et d'information du public, tout en précisant par ailleurs que la censure porte sur les dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime telles qu'issues de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018. En effet, il précise que ces dispositions « se bornent à indiquer que la concertation se déroule à

l'échelon départemental, sans définir aucune autre des conditions et limites dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements » et que la concertation n'était permise qu'avec les « seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées », ce qui n'est pas conforme aux principes précités. En outre, ce même article a été modifié mais repris à l'identique dans les dispositions contestées par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020. La déclaration d'inconstitutionnalité étant limitée aux dispositions contestées et immédiate, applicable uniquement aux affaires non jugées définitivement, le risque de censure des dispositions issues de la loi de 2020, qui seront toujours en vigueur, demeure. Ce risque fait alors peser un risque d'inconstitutionnalité non seulement sur les présentes chartes, qui concerneraient à ce jour 80 départements, mais également les futures chartes qui seront adoptées selon ces dispositions. L'agriculture est un élément essentiel de l'autonomie stratégique française, mais plus encore, elle est une part de l'histoire des territoires ruraux : il apparaît alors indispensable de concilier ses besoins, particulièrement en ces temps difficiles, avec le principe de précaution cher aux Français. À cet égard, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour répondre à ces difficultés.

Agriculture

Suites d'Egalim - préconisations du rapport Papin

37991. – 13 avril 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la récente remise du rapport de M. Serge Papin sur les conséquences de la loi Egalim. Il en ressort que des avancées notables ont été obtenues par cette loi, particulièrement sur la prise en compte de la juste rétribution des producteurs, permise notamment par la limitation des promotions et le relèvement de 10 % du seuil de revente à perte. Cependant, les résultats obtenus varient sensiblement d'une filière à l'autre, en raison de difficultés de dialogue entre acteurs. Dans trop de secteurs, la grande distribution négocie à des prix dérisoires ne permettant pas aux agriculteurs et producteurs de vivre de leur travail. Pour y remédier, le rapport préconise notamment la révision des négociations annuelles qui exacerbent les tensions, ainsi que la fixation d'un prix de base à la négociation basé sur les coûts de production connus. Il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement envisage de donner aux recommandations de ce rapport pour améliorer encore la situation des producteurs.

Bois et forêts

Droit de préemption des parcelles boisées par les communes

38003. – 13 avril 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le droit de préemption des parcelles boisées par les communes. Aujourd'hui, la commune est dotée de deux droits dans le code forestier : un droit de préférence générique (L. 331-24) et un droit de préemption (L. 331-22). Le cumul de ces deux droits complique leur mise en œuvre et ils peuvent mal s'articuler. Par ailleurs, les critères du droit de préemption communal contenus dans le texte actuel sont exigeants et limitent les actions de la commune. En effet, elle ne peut préempter qu'à certaines conditions : elle doit être propriétaire d'une parcelle boisée dans la réalité, contiguë à la propriété vendue, et gérée par l'Office national des forêts (ONF). À défaut de remplir ces critères, elle reste titulaire de son droit de préférence mais sa position est dans ce cas fragile puisque la commune ne détient alors plus aucune priorité à l'achat sur les autres voisins, auxquels le vendeur peut librement préférer vendre son bois. De même, en l'état actuel de la jurisprudence, la commune ne dispose d'aucun moyen pour forcer la vente après exercice de son droit de préférence, les juges du fond validant au profit du vendeur le droit de retirer son bien de la vente, au motif que « les dispositions du code forestier ne créent pas, au profit du bénéficiaire d'un droit de préférence, un droit de préemption faisant perdre au vendeur toute liberté dans le choix de son cocontractant » (CA Orléans 25 mars 2013, RG n° 12/01615, TA Limoges, 4 oct. 2018, n° 1601035). Il lui rappelle qu'il est important de protéger ces espaces en offrant à la commune de les acquérir par priorité alors qu'ils constituent des foyers de biodiversité, et qu'ils sont également des outils pour la modération des vagues caniculaires et autres halos de chaleurs croissants du fait du changement climatique. Il l'interroge sur la pertinence d'accroître les prérogatives de la commune et de simplifier les outils dont elle dispose, notamment en ne la dotant que du droit de préemption forestier et en étendant son champ d'application par la suppression des critères exigés par l'article L. 331-22 du code forestier. Cette mesure augmenterait les prérogatives de la commune tout en simplifiant le dispositif par la suppression du droit de préférence communal, devenu inutile. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Consommation**« Nutri-score » et produits AOP*

38018. – 13 avril 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation d'afficher le « nutri-score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. L'affichage du « nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Cependant, l'attribution de la lettre et de la couleur en question vise à orienter le consommateur dans le choix de son aliment sans prendre en compte la qualité intrinsèque du produit en question. En effet, certaines AOP souffrent de cette classification en raison de leur teneur en sel ou en matière grasse alors même qu'elles obéissent à des critères de fabrication très stricts. L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers la classification « nutri-score », de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Le bleu d'Auvergne et la fourme d'Ambert sont le symbole de tout un territoire et se composent d'une liste d'ingrédients simple et courte : lait, présure, ferments et sel et qui ne comportent ni additifs, ni nanomatériaux. Or, avec la mise en place de cette classification, l'intégralité des fromages d'appellation d'origine protégée, dont le bleu d'Auvergne et la fourme d'Ambert font partie, se voient attribuer de mauvais nutriscores en raison de leur teneur en sel et en matière grasse. Ainsi, ces produits symboles de la gastronomie française se voient injustement pénalisés au détriment d'autres produits « plus respectueux » en apparence en matière de nutriments alimentaires mais dont la fabrication comporte des additifs chimiques. Elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée et d'un terroir reconnu et délimité.

3179

*Consommation**Fromages AOP et Nutri-score*

38020. – 13 avril 2021. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'obligation d'afficher le « Nutri-Score » sur tous les supports publicitaires pour les denrées alimentaires à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, l'affichage du « Nutri-score » sous la forme d'une échelle graphique classe en cinq catégories les produits alimentaires, en fonction de leurs qualités nutritionnelles. Le logo est attribué sur la base d'un score prenant en compte pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit, la teneur en nutriments et aliments à favoriser (fibres, protéines, fruits, légumes, légumineuses, fruits à coques, huile de colza, de noix et d'olive) et en nutriments à limiter (énergie, acides gras saturés, sucres, sel). Après ce calcul, le score obtenu par un produit permet de lui attribuer une lettre et une couleur. Le Nutri-score a pour objectif d'améliorer et de faciliter l'information du consommateur sur la qualité nutritionnelle du produit en apposant en face avant des produits un logo en 5 lettres correspondant à une échelle de 5 couleurs (du vert au rouge). Le second objectif de cet étiquetage est d'encourager et d'inciter les entreprises agroalimentaires à améliorer la qualité nutritionnelle de leurs produits dans le but d'obtenir un meilleur score. Néanmoins, cet étiquetage reste facultatif et repose sur le volontariat des entreprises. Avant adaptation, le Nutri-Score « de base » classait la plupart des fromages en E. Les fromages faisant partie des produits laitiers dont la consommation est recommandée par les autorités de santé, le calcul du score pour les fromages a été modifié. Ainsi, leur teneur en protéines, censée refléter leur contenu en calcium, a été (partiellement) prise en compte. Malgré cette adaptation, près de 90 % des fromages se retrouvent classés en D ou E. Cette situation a des conséquences importantes. Avec 80 % de fromages classés en D, le Nutri-Score actuel ne permet pas au consommateur un choix éclairé au rayon fromage. En effet, il retrouvera dans cette catégorie des fromages avec des teneurs en protéines allant de 6 à 33 % et des teneurs en calcium allant de 90 à 1 000 mg pour 100 g mais aussi des fromages avec de 13 à 40 % de matière grasse et de 0,1 à 2,5 % de sel. Par ailleurs, des propositions émergent au sujet de l'interdiction de la publicité sur les produits classés D et E par le système du Nutri-Score. Ces décisions reviendraient à interdire toute publicité et promotion pour 95 % des fromages. Comme les autres fromages, la très grande majorité des appellations d'origine (AOP ou IGP) sont classées en D (93 %) et en E (6 %). Les compositions de ces produits (notamment leurs teneurs en matières grasses) étant définies par des cahiers des charges bien précis, il n'est pas possible de les reformuler pour améliorer

leur classement. L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. À travers la classification « Nutri-score », de nombreux savoir-faire et de nombreux terroirs sont en danger, alors que la fabrication des produits alimentaires en question est soumise à de nombreux contrôles et est le fruit d'une transmission intergénérationnelle. Dans le Jura, les acteurs de la filière comté, cités en exemple par la Président de la République lors de son discours de Rungis aux états généraux de l'alimentation pour sa capacité à réguler les volumes parce qu'ils défendaient une excellence et aussi pour le niveau de rémunération de ses agriculteurs très supérieur à la moyenne nationale, sont particulièrement inquiets. Les intérêts nutritionnels du comté tels que sa pauvreté en sel, sa richesse en protéines, en cuivre, en minéraux, phosphore, calcium et en vitamine B12 ne sont pas valorisés actuellement par le Nutri-score. Il en est de même des membres de la filière morbier, dont la teneur en zinc, micro-nutriments, minéraux et oligo-éléments n'est aussi pas assez valorisé. Dans ce contexte, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement prévoit d'exclure l'obligation « Nutri-score » des AOP afin de ne pas sanctionner des produits issus d'une fabrication extrêmement encadrée, fleurons de l'identité du département.

Consommation

Inadaptation du Nutri-Score pour les fromages AOP et IGP

38021. – 13 avril 2021. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées à la mise en œuvre de l'affichage nutritionnel Nutri-Score pour les produits sous AOP ou IGP, en particulier les fromages. En effet, la très grande majorité de ces produits se trouvent classés en D (93 %) ou E (6 %) là où certains aliments industriels ultra-transformés obtiennent de meilleures notes. Car, en limitant l'information donnée à la composition nutritionnelle des produits, ce système ne prend pas en compte la présence de micro-nutriments bons pour la santé, comme les vitamines, minéraux et oligo-éléments, alors que le fromage reste la principale source de calcium ou de phosphore pour les adultes. De même, le Nutri-Score ne tient pas compte de la réalité des portions, en se fondant exclusivement sur la consommation théorique de 100 grammes de produit alors que, pour le fromage, la consommation moyenne est de 35 grammes par jour. Enfin, le Nutri-Score ne donne pas d'information sur le degré de transformation du produit, toujours au détriment du fromage, fabriqué avec des ingrédients simples (lait, ferments, sel) et sans additifs. La lecture du Nutri-Score laisse donc à penser au consommateur que les fromages sous AOP et IGP ne sont pas des produits de qualité, ce qui est contradictoire avec la définition même de ces labels. De plus, Santé publique France préconise d'interdire la publicité sur les aliments notés D et E afin de protéger les enfants et adolescents du *marketing* publicitaire. Ce qui aurait pour conséquence d'interdire toute promotion des fromages sous indication géographique, alors même que le PNNS recommande la consommation de trois ou quatre produits laitiers par jour. Le Nutri-Score donnerait donc une mauvaise information sur des produits qui font pourtant partie du patrimoine gastronomique français et sont fabriqués suivant des cahiers des chartes très stricts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne conviendrait pas d'exclure les produits sous IGP et AOP de l'application du Nutri-Score.

Consommation

Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité

38023. – 13 avril 2021. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les critères définissant le Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine. L'apposition d'un Nutri-score sur les produits alimentaires permet d'éclairer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des denrées consommées. Pour autant, certaines filières agroalimentaires traditionnelles sont défavorisées par les critères mis en œuvre par l'agence Santé publique France pour établir ce Nutri-score puisqu'une partie de la composante positive de l'aliment n'est pas prise en compte. En effet, certains bénéfices nutritionnels de ces fromages, comme les apports en calcium, en protéines et en matières grasses laitières, seraient peu pris en compte dans le calcul du Nutri-score, de même que le caractère naturel de ces fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine, alors que des produits ultra-transformés obtiendraient de meilleures notations, l'ajout d'additifs ou de conservateurs étant ignoré dans le Nutri-score. Ces dispositions entrent en contradiction avec les principes de la loi « EGalim » promouvant la fourniture de produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine, dans la restauration collective notamment. Selon certaines simulations, 90 % des fromages obtiendraient avec les critères actuels un Nutri-score D ou E alors que le Haut Conseil de la santé publique recommande la consommation de deux produits laitiers par

jour. La généralisation d'une base de consommation des produits à 100 grammes ne correspond d'ailleurs pas à la consommation effective des denrées, un Français adulte consommant en moyenne 38,5 grammes de fromage par jour. Aussi, au regard de ces éléments et de la nécessité de soutenir les filières agricoles et agroalimentaires traditionnelles des terroirs, telle que la filière Roquefort en Aveyron, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il est prévu de demander à l'agence Santé publique France une révision des critères pris en compte dans la constitution du Nutri-score pour les fromages traditionnels ou sous signes officiels de qualité et d'origine.

Mutualité sociale agricole

Représentation des salariés dans les MSA

38091. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Sarles appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le mode de gouvernance spécifique de la Mutualité sociale agricole (MSA). La gouvernance au sein des MSA repose sur un réseau de plus de 13 760 délégués, élus par 2,7 millions d'électeurs, qui élisent plus de 1 000 administrateurs. Cette gouvernance y est scindée en trois collèges, le premier relatif aux exploitants agricoles, le second aux salariés et le dernier aux chefs d'entreprises. Cependant, cette organisation offre un rôle prépondérant aux exploitants agricoles ainsi qu'aux chefs d'entreprises alors que la part de ces derniers se réduit depuis plusieurs années par rapport à celle des salariés. Depuis 2018, les salariés sont même devenus majoritaires en atteignant 58 % du total des actifs. À l'issue des élections de 2020, force est de constater que la complexité du mode d'élection conduit à une sous-représentation des salariés. Cette situation constitue un frein au pilotage national et à la réorganisation des MSA, d'autant plus que les prérogatives que possèdent les conseils d'administration des MSA sont bien supérieures à celles du régime général. La Cour des comptes, dans son rapport en date de mai 2020, dénonçait « l'absence de parité des représentants des salariés d'une part et de ceux des employeurs et des non-salariés d'autre part ». Elle rappelait les caractères injustifiés de cette organisation qui « laisse à penser que les préoccupations de la MSA se concentrent sur les enjeux des seuls exploitants agricoles ». Ainsi, elle recommandait de « rapprocher la gouvernance de la MSA de celle des autres régimes de sécurité sociale s'agissant de la représentation paritaire des salariés ». Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement souhaite répondre à la nécessité d'une meilleure représentation des salariés au sein des conseils d'administration des MSA et quelles suites il souhaite donner aux recommandations de la Cour des comptes.

3181

Pharmacie et médicaments

Résistance antibiotique - Suivi du plan écoantibio 2

38110. – 13 avril 2021. – M. Sylvain Templier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les problèmes sanitaires liés à la résistance antibiotique. Le monde traverse depuis plus d'un an une pandémie qui a réinterrogé les rapports entre l'homme et l'animal. Le concept « *One Health* », prépondérant aujourd'hui, s'impose comme un impératif des politiques publiques. Mais la question de la santé soulève le sujet des traitements. La découverte et le développement des anti-infectieux et antibiotiques a constitué un progrès médical majeur, permettant de rallonger l'espérance de vie humaine. Malheureusement, leur usage massif, répété et parfois abusif a créé les conditions favorisant la dissémination de souches bactériennes résistantes. D'après l'OMS, près de la moitié des antibiotiques dans le monde sont destinés aux animaux. Or les bactéries résistantes issues de l'élevage peuvent tout à fait se transmettre à l'homme. Des mesures internationales ont été actées ces dernières années. Pour autant, l'OMS rappelait il y a quelques mois que le phénomène constitue aujourd'hui « l'une des plus grandes menaces pesant sur la santé mondiale, la sécurité alimentaire et le développement ». Le Gouvernement a lancé en 2017 le plan écoantibio 2 afin de réduire les risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire. Ce plan arrive à échéance en 2021. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître les premières conclusions de ce plan. Il souhaiterait également savoir si les chiffres liés au phénomène, portant sur les humains et les animaux, ont été actualisés (décès, nombre d'infections à bactéries multirésistantes, coûts). Enfin, il lui demande quelles nouvelles actions seront entreprises pour les années à venir.

Urbanisme

Appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon

38175. – 13 avril 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'appel à projet en vue de la cession du Domaine de Grignon, engagé par l'État le 16 mars 2020, dont les offres finales ont été déposées le 26 mars 2021. Les revendications des étudiants, auxquels s'allient des personnels de

l'école, rejoignent celles des collectivités élues, locales ou régionales, de bon nombre d'associations et d'organisations. Tous demandent un vrai projet pour Grignon, basé sur l'intérêt général et préservant l'unité du domaine. Ils rejettent la perspective d'un allotissement en centaines de logements avec un éclatement de l'unité de ce bien commun. 750 personnes travaillent sur le campus AgroParisTech/INRAE de Grignon, dédié depuis bientôt 200 ans à l'enseignement et à la recherche en agronomie. Plus de 10 000 ingénieurs agronomes vivants y ont été formés. Depuis la fin du XXe siècle, Grignon est devenu l'un des principaux pôles de recherche publique français en agroécologie. Si elle se concrétisait, cette vente acterait l'aliénation de patrimoines naturels exceptionnels. Le parc de 300 hectares abrite en effet des terres agricoles aux substrats très diversifiés, des espaces forestiers en libre-évolution, un arboretum ancien ou encore un site paléontologique mondialement connu. De par ces écosystèmes et agroécosystèmes uniques situés à proximité du plateau de Saclay, Grignon est un atout pour l'Université Paris-Saclay comme support d'enseignements pratiques en sciences du vivant. Alors que l'État défend à l'international et se targue de développer en France des politiques ambitieuses sur le climat, la transition écologique et énergétique, l'agroécologie et la transition alimentaire, la protection de la biodiversité, il abandonne dans le même temps des sites exceptionnels comme le domaine de Grignon, première école historique d'agronomie en France, dont la notoriété n'est pas seulement régionale et nationale mais aussi internationale. La forte contestation de cette vente est amplifiée par la faiblesse de la procédure de vente, son manque d'ambition autre que le revenu financier attendu, sa confidentialité dont l'absence complète de dialogue avec les acteurs collectifs. Ni les collectivités élues, locales ou régionales (commune, intercommunalité, département, région), ni les grands élus, ni les associations n'ont été conviés à participer au processus, voire même informés de la procédure en cours. De plus, la composition du jury et l'absence de pondération des critères confirment la priorité donnée aux critères financiers et de rentabilité économique. Cette vente est tournée quasi exclusivement vers la promotion immobilière, ce qui signifie un morcellement du domaine et des projets qui vont à l'encontre des orientations de la commune et des communes voisines. Les critères environnementaux et patrimoniaux se limitent à une vague note paysagère et environnementale. Le passé scientifique et le potentiel du domaine ne sont absolument pas rappelés et aucun critère de jugement ne permet de mettre en avant des projets valorisant ce potentiel, notamment pour l'Institut AgroParisTech dont la ferme expérimentale toute proche reste rattachée à l'école. Il lui demande si le processus de privatisation du Domaine de Grignon va être interrompu pour que soit élaboré dans la concertation un projet à la hauteur de ce bien commun de l'agroécologie et de la biodiversité.

3182

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34906 Mme Marie-Pierre Rixain.

Défense

Campagne de vaccination pour les militaires de la force Barkane

38030. – 13 avril 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **Mme la ministre des armées** sur la campagne de vaccination contre la covid-19 des personnels militaires engagés dans l'opération Barkane. L'opération Barkane se déroule en Afrique, notamment au Sahel et au Mali, des lieux où l'épidémie de covid-19 est forte et mal maîtrisée. Les militaires dans leur base, leur campement, ont des conditions et des situations de vie qui leur imposent une proximité, des échanges et moments où les gestes barrières, bien qu'ils soient appliqués et respectés, ne peuvent garantir une protection entière face au virus. Pour ces raisons, elle souhaite savoir si elle est favorable à l'option permettant aux militaires de la force Barkane d'être éligibles à l'injection du vaccin anti-covid, et ainsi engager une campagne de vaccination des militaires volontaires déployés dans cette opération.

Défense

Quelles capacités de l'armée française à déployer des lits de réanimation ?

38031. – 13 avril 2021. – **M. Adrien Quatennens** interroge **Mme la ministre des armées** sur les capacités de l'armée française à déployer des lits de réanimation dans des hôpitaux de campagne. À l'occasion de son allocution télévisée du 31 mars 2021 annonçant un troisième confinement sans confinement, le Président de la République annonçait un objectif de 10 000 lits de réanimation sur le territoire national. Le 25 juin 2020, le ministre de la

santé, Olivier Véran, promettait déjà 12 000 lits de réanimation. Pourtant, malgré ces promesses et des objectifs revus fortement à la baisse, seuls un peu moins de 7 500 lits de réanimation sont disponibles actuellement. Les politiques d'austérité des gouvernements successifs sont directement en cause : en 20 ans, le pays a perdu 100 000 lits à l'hôpital public et, depuis l'élection d'Emmanuel Macron, 7 400 ont été supprimés. Au-delà, c'est l'aveuglement idéologique et l'impréparation du Gouvernement qui inquiètent : en un an, rien n'a été fait. En temps de crise sévère, les forces armées ont un rôle à jouer. Les services de santé des armées doivent pouvoir être mis à contribution. Au pic de la première vague, un hôpital de campagne avait été monté à grand renfort de communication gouvernementale pour 30 lits de réanimation. Dans son édition du 7 avril 2021, le *Canard enchaîné* publiait un court article sur le sujet et interrogeait le ministère sur le nombre de lits de réanimation que l'armée pourrait déployer dans des hôpitaux de campagne. D'après cet article, un porte-parole de la ministre des armées « ne (voyait) pas l'intérêt de la question, vu que la question ne se pose pas ». M. le député voit, lui, son intérêt et la pose de nouveau : « combien de lits de réanimation l'armée française est-elle capable de déployer dans des hôpitaux de campagne ? ».

Politique extérieure

Dépollution - Populations civiles - Echanges de bonnes pratiques

38114. – 13 avril 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la pollution des sols par des armes, des munitions ou des engins de guerre qui est une réalité à laquelle est confrontée la population civile, les humanitaires, les dépollueurs et les États dans les zones de conflit et post-conflit. Que ce soient dans les zones urbaines, les campagnes ou les rivages, ces restes de guerre contiennent des composants toxiques ou polluants qui préoccupent les experts en pollution environnementale et en santé. Les opérations de dépollution sont particulièrement ardues dans les zones urbaines densément peuplées. L'association « Handicap international » citait dans une étude en 2015, le cas de « mille-feuilles explosifs » avec par exemple à Kobané « une présence moyenne de 10 munitions par mètre carré dans le centre-ville. On fait face à une première couche de bombes à désamorcer, une couche de gravats sous laquelle se trouve une couche potentielle d'engins explosifs ». Ces opérations de dépollution dangereuses et longues sont un préalable au retour des populations civiles qui procèdent ponctuellement à une dépollution de survie lors d'accalmies ; elles conditionnent la reconstruction des villes, le redéveloppement économique, agricole et l'accès aux services essentiels comme la santé et l'éducation. Mme la députée souhaiterait savoir quelle sont les actions en cours, de coordination de l'action de la communauté internationale notamment en matière de formation d'équipes locales de dépollution des terrains de conflits. Elle lui demande s'il existe, notamment entre les ONG et les forces armées françaises, une formalisation des échanges et un recensement des bonnes pratiques sur les techniques de dépollution et de destruction des restes de guerre.

Politique extérieure

État des transferts d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban

38115. – 13 avril 2021. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la ministre des armées** sur les transferts d'équipements de maintien de l'ordre de la France au Liban. Amnesty international révèle en effet dans son rapport de janvier 2021, le rôle que les équipements français de maintien de l'ordre ont joué lors de la répression contre les manifestations pacifiques d'octobre 2019, ainsi que lors des manifestations d'août 2015. L'analyse des vidéos faites par Amnesty montrerait à plusieurs reprises, lors des multiples épisodes de recours à la force manifestement disproportionné contre la population libanaise par les forces de sécurité, l'utilisation d'équipements de maintien de l'ordre de fabrication française. Ces manifestations pacifiques, qui se déroulent dans un contexte économique et social extrêmement tendu en raison de la crise financière ainsi que de la conséquence de l'explosion du 4 août 2020 dans le port de Beyrouth, ont donné lieu à des manquements au respect des droits de l'Homme avec un emploi inapproprié de la force. C'est pourquoi elle souhaite savoir si la France continue à effectuer des transferts d'équipements de maintien de l'ordre, dans quel contexte elles ont pu servir à des opérations de maintien de l'ordre excessif contre la population civile et si le Gouvernement entend suspendre à l'avenir ces transferts dans ce contexte.

AUTONOMIE

*Professions et activités sociales**Revalorisation des salaires des aides à domicile*

38136. – 13 avril 2021. – M. Luc Lamirault rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, que la revalorisation des salaires des aides à domicile est une nécessité qu'il est essentiel de mettre en œuvre rapidement. Le déblocage d'un budget de 200 millions d'euros lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 est un premier pas pour rendre plus attractifs ces métiers de l'autonomie mais il subsiste, selon M. le député, plusieurs blocages. Actuellement, la convention collective des aides à domicile se caractérise par des premiers niveaux de classification ayant des salaires fixés en-deçà du SMIC. Bien entendu, conformément au code du travail, les aides à domicile ne sont pas rémunérées à un niveau inférieur au SMIC mais il est incompréhensible de maintenir en vigueur une telle convention collective. M. le député a bien conscience que les négociations sont en cours avec notamment les avenants 43 et 44 qui permettraient une augmentation des salaires fixés dans la convention collective comprise entre 33,50 et 300 euros bruts par mois. Il souhaite rappeler l'urgence à mettre en place ces avenants, très attendus sur le terrain, afin de rendre plus attractives ces professions et de rassurer les conseils départementaux. Il l'alerte également sur le reste à charge pour les départements afin d'atteindre l'objectif d'augmentation de 15 % des salaires. Il souhaiterait avoir plus de visibilité sur les mécanismes d'attribution pour les départements. Il existe des différences importantes dans les tarifs horaires pratiqués et il aimerait savoir si ces différences vont être prises en considération et si une prime de bonne gestion sera appliquée.

*Santé**Vaccination des étudiants stagiaires en Ehpad*

38154. – 13 avril 2021. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la vaccination des étudiants qui effectuent un stage dans les établissements de santé ou de convalescence durant la crise sanitaire, les stages dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou au sein de maisons de retraites. Ces établissements accueillent des publics vulnérables à la covid-19, de telle sorte que le Gouvernement a priorisé la vaccination des résidents et des personnels de ce type d'établissement. En revanche, les stagiaires, souvent de jeunes personnes, qui sont elles plus vulnérables au variant anglais de la covid-19, ne sont pas vaccinés, bien qu'ils soient au contact des patients et résidents. En effet, leur qualité de stagiaire ne semble pas leur conférer le statut de membre du personnel de l'établissement. Cette situation entraîne pourtant des risques, aussi bien pour les patients que pour les étudiants et leurs familles. Elle souhaite donc connaître ses intentions concernant la stratégie de vaccination pour les étudiants stagiaires dans les établissements recevant et hébergeant des publics vulnérables.

BIODIVERSITÉ

*Biodiversité**Lutte contre les espèces envahissantes*

38002. – 13 avril 2021. – M. Sylvain Tempplier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur les coûts liés aux espèces dites envahissantes. Les espèces exogènes introduites volontairement, par erreur ou de manière subie (en raison notamment des échanges commerciaux internationaux) peuvent engendrer des nuisances environnementales, économiques et également sur la santé humaine. Il peut s'agir d'espèces végétales ou animales. Une équipe de recherche internationale a publié le 31 mars 2021 des travaux sur le sujet. Ils indiquent que ces invasions, pour la plupart causées par l'homme, ont représenté un coût d'au moins 1 288 milliards de dollars entre 1970 et 2017. Ils indiquent par ailleurs que ces coûts sont sous-estimés et que ces dégâts économiques sont en réalité secondaires. Les dégâts les plus importants portent sur la biodiversité locale. L'IPBES estime que les espèces envahissantes figurent parmi les cinq facteurs directs de l'érosion de la biodiversité et sont la seconde cause de l'extinction d'espèces. L'impact sur la santé humaine n'est également pas négligeable : allergies, morsures, piqûres. Les chenilles processionnaires, les frelons asiatiques ou encore les fourmis de feu figurent parmi les plus nuisibles. Les chercheurs indiquent qu'aucun signe de ralentissement n'est perceptible et que, au contraire, le nombre d'espèces envahissantes tend à croître. Ils estiment enfin que les montants liés à la prévention, la surveillance et la lutte

contre leur propagation seraient dix fois inférieurs à ceux liés aux conséquences. Les réponses à apporter sont nationales et internationales. Dans un cas comme dans l'autre, la recherche doit être amplifiée. M. le député souhaiterait ainsi savoir si la France entend aborder ces problèmes lors des prochains événements mondiaux portant sur la biodiversité. Il souhaiterait également connaître sa position sur la possibilité d'adopter des accords internationaux en vue de réduire la dissémination incontrôlée d'espèces envahissantes ou à tout le moins d'engager des actions mondiales concertées pour lutter contre ce phénomène.

CITOYENNETÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34438 David Corceiro.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31079 Mme Typhanie Degois ; 31561 Mme Typhanie Degois ; 33165 Mme Typhanie Degois ; 34760 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Aménagement du territoire

Maintien et restauration des sites troglodytiques

37992. – 13 avril 2021. – Mme Laetitia Saint-Paul attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le maintien et la restauration des sites troglodytiques. Fleuron de certains territoires, le patrimoine troglodytique pâtit aujourd'hui de sa catégorisation au sein des plans d'aménagement de développement durable et des plans locaux d'urbanisme. Souvent situées dans des zones agricoles, les galeries souterraines y sont assimilées. Le développement de projets, qu'ils soient à portée économique ou visent uniquement l'habitat, en est fortement entravé, le porteur de projet devant relever du statut agricole. En parallèle, alors que l'emprise au sol est un des facteurs essentiels de la prise de décision de l'administration, sa prise en compte reste difficile voire impossible ; les galeries étant par essence souterraines, l'emprise prise en compte est nulle. Dès lors, alors que ces galeries pourraient participer au rayonnement des territoires et avoir un impact économique et touristique fort, leur préservation ne peut plus, trop souvent, être assurée. La rédaction de paragraphes spécifiques aux espaces troglodytiques au sein des plans d'aménagement de développement durable et des plans locaux d'urbanisme permettrait d'éviter la déshérence de ce patrimoine. En précisant des usages spécifiques et des règles strictes en matière de rénovation, cela garantirait l'absence de nuisance pour le secteur agricole et le respect du patrimoine paysager. Elle l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter l'occupation, le maintien en l'état et la restauration des sites troglodytiques, quelles que soient les zones dans lesquelles ils se trouvent.

Communes

Procédure d'appréhension des biens sans maître non bâtis

38016. – 13 avril 2021. – M. Jean-Bernard Sempastous attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'appréhension des biens sans maître non bâtis. Depuis 2014, cette procédure est déclenchée par l'élaboration d'une liste des parcelles concernées confiée au centre des impôts fonciers (CDIF), que relaie le préfet à chaque commune de son ressort. Cette procédure était destinée à aider les communes à identifier les biens sans maître non bâtis les plus nombreux. Les critères choisis et la procédure imposée ont toutefois provoqué un effet inverse : ils ont paralysé les communes désireuses d'agir sur leur territoire, qui se sont trouvées jugulées par ce mode opératoire. Tant les CDIF que les préfetures peinent à remplir leur tâche : les données cadastrales ne sont pas à jour et les mots-clés insérés dans les moteurs de recherche des CDIF font ressortir des listes quasi vides de parcelles. Cette procédure doit rester une aide pour les communes et ne pas les limiter dans l'appréhension de parcelles sans maître qu'elles ont identifiées et dont elles sont

responsables juridiquement. Par ailleurs, le texte comporte un doublon dans la formalité à accomplir à l'égard des propriétaires ou occupants des biens identifiés (lettre recommandée avec accusé de réception). En effet, tel que rédigé, il laisse entendre que la préfecture et le maire doivent tous deux écrire en recommandé. Or un seul envoi doit suffire à informer les intéressés et l'oubli actuellement rencontré du côté des préfectures reste susceptible de créer un vice de procédure dommageable. Il l'interroge ainsi sur les pistes d'amélioration qui pourraient être apportées à cette procédure et souhaiterait connaître son avis sur la pertinence de permettre l'application de l'ancien dispositif tel qu'énoncé par l'ancien article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques en cas d'absence de transmission d'informations par les préfectures aux communes concernées.

Départements

Fermeture des remontées mécaniques et conséquences collectivités territoriales

38032. – 13 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences budgétaires pour les collectivités territoriales de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020. Cette crise affecte lourdement leurs ressources au moment même où elles doivent engager des investissements de diversification de leurs activités et renforcer leur promotion. Si les lois de finances de 2020 et 2021 ont mis en place un dispositif de compensation pour les communes et EPCI, rien n'a été prévu pour les départements de montagne qui sont les principaux partenaires pour ces investissements et pour la promotion touristique. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette rupture d'égalité dans le traitement des collectivités territoriales pour les mêmes recettes (taxe remontées mécaniques et taxe de séjour) ; pour le seul département de la Savoie, c'est une perte de 12 millions d'euros sur l'ensemble de la saison hivernale, à laquelle s'ajoute la perte des dividendes de sociétés départementales dont le produit est entièrement affecté aux investissements et à la promotion touristique.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Prime de départ en retraite des agents des collectivités territoriales

38145. – 13 avril 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation d'un salarié qui quitte volontairement son entreprise afin de bénéficier d'une pension de vieillesse. Ce dernier doit bénéficier d'une indemnité de départ à la retraite (code du travail, art. L. 1237-9) versée par l'employeur. Le taux de l'indemnité varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans son entreprise dans les conditions du code du travail (art. D. 1237-1). De nombreuses collectivités versent des primes très modestes aux agents lors de leur départ en retraite mais il s'agit d'une pratique qui ne semble pas avoir de fondement légal. Compte tenu de la faiblesse des rémunérations octroyées aux fonctionnaires territoriaux et qui se traduit par des retraites largement inférieures à celles pratiquées dans les autres versants de la fonction publique, il serait important d'encourager des mesures sociales de nature à compenser cette inégalité. Compte tenu de cette spécificité, il lui demande si le dispositif juridique actuel ne devrait pas être adapté pour permettre aux collectivités, dans le cadre du principe de libre administration, d'octroyer aux agents territoriaux une indemnité de départ en retraite à l'image de ce qui existe pour le secteur privé et qui pourrait faire l'objet d'un accord négocié dans le cadre de l'article 8bis de la loi n° 83-634.

Tourisme et loisirs

Plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée

38170. – 13 avril 2021. – **Mme Béatrice Piron** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place des plans départementaux d'itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM) prévus aux articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement. Ces plans recensent les itinéraires de pratique des randonnées motorisées qui empruntent des voies publiques, des chemins ruraux ou des voies privées. Ils garantissent une information claire à l'ensemble des usagers même s'ils ne sont pas contraignants et n'empêchent pas l'utilisation d'un engin motorisé tel qu'une *motocross*, un *quad* ou un *buggy* sur une voie qui ne serait pas recensée. Toutefois, de nombreux départements ne se sont pas encore dotés de PDIRM et ils sont rarement actualisés. Par ailleurs, des tensions apparaissent, surtout en milieu rural, entre les usagers de ces engins motorisés, qui ont investi pour pratiquer ce loisir, les riverains et les agriculteurs. Ces derniers subissent des nuisances causées par les usagers des engins motorisés qui entrent dans les champs et dégradent les chemins

ruraux ou les voies privées. La mise en place d'un PDIRM pourrait donc être une solution pour assurer une meilleure cohabitation. Ainsi, elle demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer les leviers qui pourraient être activés pour encourager les départements à mettre en place des PDIRM.

Urbanisme

Difficultés dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme

38176. – 13 avril 2021. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur une difficulté rencontrée par les pétitionnaires et les collectivités locales dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme. En effet, l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité compétente pour l'instruction des permis et déclarations préalables, consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés sur les conditions de desserte du projet. Dans certains cas, les avis donnés par ERDF indiquent que l'alimentation du projet nécessite une extension du réseau, ce qui sera pris en compte par l'autorité compétente dans l'instruction de la demande. Pour autant, il arrive parfois qu'après l'obtention du permis et parfois même en cours d'exécution des travaux, le pétitionnaire soit informé que le projet nécessite également l'implantation d'un transformateur. Cette demande, intervenant postérieurement à l'instruction du permis, cela peut générer des difficultés outre le dépôt d'un permis modificatif. En effet, en fonction des projets, il peut advenir que la seule possibilité d'implantation du transformateur soit sur le domaine public, au droit du projet. Une autorisation d'occupation du domaine public peut certes être formalisée par la commune mais seulement à condition que l'implantation soit compatible avec les exigences architecturales ou réglementaires. Une telle situation donne donc lieu à des difficultés aussi bien pour l'autorité compétente que pour le pétitionnaire qui peut voir sa demande de permis modificatif refusée pour l'un de ces motifs. Aussi, elle souhaiterait que la ministre puisse lui faire connaître sa position quant à une réforme de la procédure afin d'une part, d'allonger le délai de consultation pour permettre à ERDF de bénéficier de plus de temps pour l'instruction du dossier et ainsi éviter une telle situation et, d'autre part, demander à ce que les consultations réalisées dans le cadre de l'instruction des permis de construire intègrent non seulement les extensions de réseau nécessaires mais aussi les implantations de transformateurs.

3187

COMPTES PUBLICS

Hôtellerie et restauration

Perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars

38072. – 13 avril 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les perceptions de contributions à l'audiovisuel public pour les hôtels et bars. Les établissements type bars, restaurants ou hôtels sont très durement frappés par la crise sanitaire. En effet, la plupart d'entre eux sont fermés depuis de nombreux mois et ceux pouvant rester ouverts connaissent une activité extrêmement réduite. Certes, le Gouvernement a mis plusieurs dispositifs afin de venir pallier pour partie les effets financiers dévastateurs de la crise sanitaire et ses consignes inhérentes afin de lutter contre la propagation du virus. Toutefois, l'État continue de percevoir la contribution à l'audiovisuel public, y compris pour les établissements fermés administrativement. Cette redevance peut représenter un montant de plusieurs milliers d'euros, en fonction du parc présent dans les établissements. Pour exemple, un hôtel disposant de quarante chambres doit s'acquitter de près de quatre mille euros. Les professionnels du secteur jugent ce maintien injuste, au regard de l'absence ou de la faible diffusion de programme audiovisuel. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il envisage de surseoir, temporairement et dans l'attente d'un retour à une situation normale, aux envois des avis de contribution à l'audiovisuel public pour les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie.

Moyens de paiement

Adaptation de la législation relative aux monnaies métalliques

38089. – 13 avril 2021. – Mme Catherine Osson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la nécessité de mettre en adéquation la base juridique du « compte d'émission des monnaies métalliques » avec la réalité administrative, budgétaire et monétaire. En effet, dans son référé n° 2017-2207 du 19 juillet 2017 au ministre de l'action et des comptes publics d'alors, le Premier président de la Cour des comptes énonçait des recommandations des notes d'exécution

budgétaire « susceptibles d'être mises en œuvre dans la prochaine loi de finances ». Parmi celles-ci, la recommandation 22 dudit référé est pourtant demeurée sans suite à ce jour ; elle préconisait de « modifier les dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 pour tenir compte de la transformation de l'administration des monnaies et médailles en EPIC et pour les mettre en conformité avec les modalités effectives de calcul de la circulation monétaire ». Car, alors que la LFR pour 1960 du 17 décembre 1960 a créé le « compte d'émission des monnaies métalliques », celle-ci précise dans son article 3 que « ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'État ». D'évidence ce cadre juridique n'est plus adapté à la situation présente, ce que signifiait déjà le référé du Premier président de la Cour : d'une part l'administration des monnaies et médailles n'existe plus, et devenue « La monnaie de Paris » a cessé d'être une administration pour être un établissement public ; d'autre part, outre qu'on ne se réfère plus à la « valeur nominale » mais à la « valeur faciale » des pièces, alors que l'énoncé de cet article 3 évoque la comptabilisation sur le compte de mouvements, en débit et en crédit, il semble qu'en réalité celui-ci ne comptabilise que le solde des émissions et des retraits de pièces. La loi n'est ainsi plus conforme avec ce qui s'opère en réalité : une actualisation de la base législative est donc indispensable. Elle demande donc si le Gouvernement envisage de procéder dorénavant rapidement à de telles réécritures législatives, et dans quel prochain texte.

Professions de santé

Encadrement des pratiques commerciales pour les audioprothèses

38123. – 13 avril 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'encadrement des pratiques commerciales pour les audioprothèses. À l'heure actuelle, il semblerait que les services du ministère de l'action et des comptes publics n'estiment pas nécessaire de mettre en place un encadrement réglementaire supplémentaire pour la publicité des audioprothèses. Cependant, les consommateurs ne peuvent attendre le futur bilan des contrôles réalisés par la DGCCRF. En effet, une enseigne, qui intervient aussi bien dans l'optique que dans l'audioprothèse, a récemment été condamnée. En parallèle, la DGCCRF a diligenté une enquête nationale, dans le contexte de la réforme « 100 % santé », afin d'évaluer les pratiques publicitaires des enseignes vendant des audioprothèses et éliminer tout type d'allégations mensongères. Par ailleurs, les audioprothèses étant des dispositifs médicaux, il est difficile de comprendre pourquoi leur publicité est autorisée alors qu'elle est interdite pour les autres actes de santé. Aussi, elle lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer une publicité loyale et non trompeuse en matière d'audioprothèses.

3188

Taxe sur la valeur ajoutée

Application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire

38168. – 13 avril 2021. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application des taux de TVA dans le secteur de l'agroalimentaire. Ainsi, une entreprise de la circonscription de Mme la députée, DACO France, fabrique des corbeilles assemblées pour Noël, contenant en majorité des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA (fruits secs) ainsi que quelques produits de confiserie relevant du taux normal de TVA (fruits secs fourrés, pâtes de fruits, calissons etc.), qui devaient faire l'objet d'une ventilation par taux de TVA en application de l'ancien article 268 *bis* du CGI. Toutefois, l'article 44 de la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a supprimé toute référence à la règle de la ventilation dans l'article précité, prévoyant désormais à l'article 257 *ter* nouveau du CGI que, lorsqu'une opération unique est constituée de plusieurs éléments relevant de régimes de TVA différents et dont certains sont principaux et d'autres accessoires, le taux de TVA applicable à l'opération sera celui de l'élément principal. La notion d'accessoire n'est toutefois pas définie. Ainsi, il est déterminant, pour les fabricants proposant ce type de livraisons de biens uniques, de savoir s'ils pourront avoir recours au critère du poids pour déterminer si un élément est accessoire ou principal et en déduire le taux de TVA applicable à l'ensemble de la corbeille de fruits secs comme cela est déjà admis par l'administration fiscale dans sa doctrine relative aux barres chocolatées et aux barres céréalières (BOI-TVA-LIQ-30-10-10 - 14/10/2020 §300 et suivants). Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour informer le plus précisément possible les opérateurs concernés sur les modalités de détermination de l'élément principal et de l'élément accessoire.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29544 Philippe Berta ; 34717 Mme Marie-Pierre Rixain.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants*

37993. – 13 avril 2021. – **M. Jean-Philippe Ardouin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le commerce illicite d'ornements funéraires des tombes d'anciens combattants. Le phénomène s'amplifie depuis plusieurs semaines ; en février 2021, dans sa circonscription à Saint-Savinien, un pilleur de tombes récidiviste reconnu a pu être appréhendé sur le fait et condamné immédiatement à de la prison ferme. Les représentants de l'association le Souvenir français ont dénoncé la recrudescence des ventes sur des sites internet d'ornements funéraires issues de pierres tombales et caveaux funéraires de soldats des guerres passées et notamment les « Morts pour la France ». Avec le temps, les tombes des héros de guerre peuvent ne plus être entretenues par les familles ou les associations locales. Les pilleurs de tombes profitent de cet abandon pour saccager les sépultures et s'emparer entre autres des reproductions de médailles en bronze, des plaques commémoratives en marbre, en émail ou en pierre de taille. Ces vestiges du passé appartiennent à l'histoire commune, leur vente par des tiers sans foi ni loi n'est pas tolérable. Pour autant, ces vestiges historiques n'ont pas de reconnaissance de biens culturels, qui pourraient ainsi être protégés au titre de la législation du code du patrimoine et notamment son article 1^{er}, qui définit comme bien culturel tout bien mobilier susceptible de présenter un certain intérêt historique. Il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité de reconnaissance des plaques et ornements funéraires des « Morts pour la France » ou de trouver un moyen d'en assurer la protection et par là même la sauvegarde pour les générations à venir et la transmission de la mémoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet*

37996. – 13 avril 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en émail, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

*Arts et spectacles**Précarité des jeunes artistes étudiants*

37997. – 13 avril 2021. – **M. David Corceiro** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des jeunes artistes depuis le début de la crise sanitaire. Un grand nombre d'étudiants devaient accomplir un certain volume horaire dans le cadre de la fin de leurs études pour obtenir le statut d'intermittent : à cause du covid-19, ces heures n'ont pas été accomplies et ils ne bénéficient donc pas du soutien économique mis en place actuellement pour les acteurs de la culture française. Leurs revenus ont considérablement baissé, et beaucoup d'entre eux sont au bord de l'implosion ; sous peu, ils devront renoncer. On ne peut pas laisser à l'abandon la relève de la culture française. Une ouverture progressive de la culture à destination des jeunes en priorisant les représentations des jeunes artistes serait de nature à pallier les situations problématiques vécues par la jeunesse. La culture occupe une place centrale dans sa vie. En outre, le milieu de la culture et les jeunes Français souffrent particulièrement de la crise de covid-19. Réfléchir à une sorte de Pass culture jeunes permettrait de pallier leur isolement, de soutenir le milieu de la culture en redonnant aux acteurs la possibilité d'exercer, et cette organisation permettrait le strict respect des gestes barrières et des jauges minimalistes. Il l'interroge à l'égard des actions conjointes qui pourraient être envisagées pour soutenir deux grands secteurs de la société sévèrement touchés par la crise sanitaire.

*Enseignements artistiques**Problèmes des établissements d'enseignements artistiques*

38051. – 13 avril 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les problèmes des établissements d'enseignements artistiques. Depuis un an, les établissements d'enseignements artistiques oscillent entre fermetures et ouvertures. Malgré des propositions de protocole sanitaire très encadré, ils n'ont pu échapper aux directives gouvernementales. La lassitude, la colère, l'incompréhension dominent chez les professeurs et leurs élèves qui ne peuvent pratiquer leurs passions depuis de nombreuses semaines. Les établissements reprochent le manque de concertation, d'information et d'anticipation par rapport aux différentes décisions les concernant depuis le début de la crise sanitaire. Cependant, les décisions appliquées ne sont pas les mêmes en fonction des zones du territoire. Aujourd'hui, l'ensemble de ces structures d'enseignements artistiques sont en grande difficulté et pourrait ne pas survivre à cette crise. Ces structures souhaiteraient être associées aux prises de décision les concernant afin qu'elles puissent, dans la mesure du possible, continuer à dispenser leurs enseignements dans un avenir plus ou moins proche. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour venir en aide aux établissements d'enseignements artistiques.

*Presse et livres**Statut des correspondants locaux de presse*

38120. – 13 avril 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse ainsi que sur les difficultés auxquelles ils sont confrontés. En qualité de travailleurs indépendants, les correspondants locaux de presse sont régis par des règles singulières. Ils sont assimilés à des travailleurs indépendants et sont à ce titre exclus des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. Or, ces dernières années, l'activité des correspondants locaux de presse a fortement évolué, ce qui interroge quant à la pertinence de leur statut actuel. Initialement, les correspondants locaux de presse avaient vocation à collecter l'information de terrain et à rédiger quelques brèves relatives aux manifestations locales. Aujourd'hui, leur activité est tout autre. D'une part, elle s'est diversifiée et se rapproche de plus en plus de celle d'un journaliste. D'autre part, les correspondants locaux de presse exercent bien souvent sur des secteurs géographiques élargis. Parallèlement, ces derniers mois l'activité des correspondants locaux de presse a été fortement réduite en raison de l'annulation d'un grand nombre de manifestations. En dépit de la réduction de leur activité, ils rencontrent de grandes difficultés dans leurs démarches afin d'accéder aux dispositifs de soutien mis en place par le Gouvernement. En effet, en vertu de leur statut d'indépendants, ils ne disposent pas de numéro de SIRET, ce qui les prive d'accès à ces dispositifs notamment le fonds de solidarité. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser d'une part si le Gouvernement entend adapter le statut des correspondants locaux de presse à la réalité de leur activité, d'autre part quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'accéder aux dispositifs de soutien.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9852 Mme Typhanie Degois ; 18613 Mme Typhanie Degois ; 22242 Mme Typhanie Degois ; 26343 Mme Marie-Pierre Rixain ; 30768 Mme Typhanie Degois ; 31258 Mme Typhanie Degois ; 31421 Mme Typhanie Degois ; 34678 Mme Marie-Ange Magne ; 34940 Mme Typhanie Degois.

*Administration**Banque de France*

37983. – 13 avril 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le rôle primordial joué par la Banque de France et ses implantations locales en matière d'aménagement du territoire, de lutte contre l'exclusion bancaire et de soutien des bassins d'emplois. Depuis le début de la crise, les sollicitations de la Banque de France ont augmenté de manière considérable. Pour faire face à cet afflux, les équipes des implantations locales œuvrent quotidiennement afin que les demandes des citoyens soient traitées en temps et en heure. Mme la députée demande à M. le ministre d'accorder une attention particulière aux antennes locales de la Banque de France afin de garantir aux usagers, notamment les consommateurs surendettés, des conditions d'accueil garantissant à la fois une écoute de qualité, une proximité et une continuité du service public. Aussi, elle lui demande également si les pouvoirs publics entendent constituer un groupe de travail réunissant les ministères compétents dans ce domaine, mais également des représentants de la Banque de France, des parlementaires et des associations d'élus locaux. Ce groupe de travail permettrait, entre autres, de se pencher sur les effets de la crise sur les activités de la Banque de France (expertise locale, aide à la décision, soutien et développement des territoires, les bassins d'emplois) et particulièrement sur la problématique du surendettement des particuliers comme des entreprises. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

3191

*Commerce et artisanat**Accès à l'AFE pour les luthiers*

38011. – 13 avril 2021. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'aide financière exceptionnelle à destination des travailleurs indépendants, qui ne comprend pas les luthiers comme bénéficiaires. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, le secteur de la lutherie a été fortement impacté et les luthiers ont pour la plupart bénéficié du fonds de solidarité. Toutefois, il semblerait qu'ils ne soient pas éligibles aux autres aides financières telles que l'aide financière exceptionnelle (AFE). Depuis le mois de novembre 2020, l'AFE est ouverte uniquement aux entreprises ayant dû interrompre totalement leur activité depuis le 2 novembre 2020. Avec cette nouvelle disposition, le code NAF de la profession de luthier (code NAF/APE-3220Z), obligatoire pour demander l'attribution de cette aide, ne rentre pas dans les critères d'éligibilité. Bien que les luthiers ne soient pas soumis à une interruption totale d'activité, ils ont cependant vu leur activité fortement diminuer en raison de la crise sanitaire et de la fermeture de tous les lieux culturels. Au vu de ce qui précède, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de permettre aux luthiers de tous types d'instruments de bénéficier de l'aide financière exceptionnelle.

*Commerce et artisanat**Commerçants de centre-ville*

38012. – 13 avril 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commerçants de centre-ville. Suite aux dispositions prises par le Gouvernement dernièrement qui mettent à mal le commerce local au risque de mettre en péril les commerçants indépendants de centre-ville, qui ont bien du mal à se sortir de la concurrence des grands du numérique ou des différentes chaînes de prêt à porter internationales, on se trouve aujourd'hui dans une situation complexe dans laquelle ces commerçants indépendants ont commandé et pour certains payé ou devront le faire leurs collections printemps-été. Il faut rappeler que les industriels se doivent aussi de faire fonctionner leurs usines et tenter de sauver les emplois. Cette collection printemps-été est en boutique mais à l'heure actuelle impossible à vendre. Sa première question est : quand bien même l'achat retrait est possible mais ne leur permet de faire qu'à peine 15 % de leur chiffre d'affaires, comment payer sans rentrée d'argent et sans crainte d'être en cessation de paiement ? Un second point qui est

également très important : M. le ministre autorise les commerçants ambulants de marché extérieur qui forment une concurrence déloyale envers ceux qui sont fermés, ce que les commerçants de centre-ville ne comprennent pas. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Commerce et artisanat

Fermeture des centres d'esthétique et de beauté

38013. – 13 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'incompréhension des professionnels de la filière des instituts de beauté et du bien-être suite à l'annonce de leur fermeture administrative depuis le 3 avril 2021 dans le cadre de lutte contre la pandémie liée à la covid-19. Alors qu'ils ont mis en place des protocoles sanitaires drastiques (respect des gestes barrières, jauge de fréquentation avec prise de rendez-vous, désinfection systématique, aération des cabines) qui s'ajoutent aux protocoles d'hygiène déjà existants, ils considèrent cette décision de fermeture pour quatre semaines minimum comme injuste, d'autant plus que les coiffeurs peuvent pleinement poursuivre leurs activités. Dans d'autres pays, comme la Suisse, les salons d'esthétique et de coiffure ont pu maintenir leurs portes ouvertes et ont ainsi été classés comme commerces essentiels. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement et savoir si ce dernier envisage un assouplissement des mesures permettant l'ouverture des salons d'esthétique et de bien-être au même titre que les coiffeurs, comme le demande la profession.

Commerce et artisanat

Il faut rouvrir et soutenir les instituts de beauté et les spas

38014. – 13 avril 2021. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile que traversent les instituts de beauté et les spas. Interpellé par l'antenne gardoise de la Confédération nationale artisanale des instituts de beauté et spas, il constate la situation de détresse du secteur à l'échelle nationale qui compte plus de 25 000 collaborateurs. À l'instar de nombreux autres corps de métiers, la mise à l'arrêt des activités liées à l'esthétique est absurde et injustifiée. D'une part, on sait que les professionnels de ce secteur ont su mettre en place rapidement un protocole sanitaire strict et adapté, souvent coûteux, dans leurs établissements. D'autre part, le déconfinement n'a montré aucune apparition de foyers de contamination qui auraient directement fait suite à la fréquentation d'un institut de beauté. C'est pourquoi il serait sensé de rouvrir ces établissements. M. le député rappelle aussi à M. le ministre que le Rassemblement national réclame une réforme des aides destinées aux entreprises impactées par la crise du covid-19. Il demande une réorganisation du « fonds de solidarité » en aide versée au prorata des besoins déclarés des entreprises (comme pour le chômage partiel), le gel des charges liées aux structures, ainsi que le gel des échéances de crédits auprès des établissements bancaires et l'étalement du remboursement des prêts garantis d'État (PGE) à très long terme. M. le député alerte donc M. le ministre sur l'urgence à rouvrir les instituts de beauté et à prendre des mesures pour compenser leur baisse d'activité. Il lui demande quelles décisions seront prises et espère que les propositions précédemment évoquées seront retenues.

Commerce et artisanat

Ouverture des centres de loisirs pour enfants des employés grande distribution

38015. – 13 avril 2021. – M. Robert Therry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de permettre aux enfants dont les parents travaillent dans la grande distribution d'accéder aux centres de loisirs durant les vacances de Pâques du 12 au 23 avril 2021. En effet, M. le député souligne que le caractère essentiel des commerces de la grande distribution et de l'ensemble de leurs professionnels (caissiers, livreurs, manutentionnaires, etc.) n'est depuis longtemps plus à démontrer. Or, si l'obligation de garder un enfant durant les vacances peut légitimement empêcher un médecin de travailler, ce constat est le même pour les acteurs de la grande distribution. Il rappelle que pour eux aussi le télétravail est impossible. De plus, il précise que l'organisation interne de ce secteur fait qu'il leur est extrêmement difficile de décaler des congés souvent posés depuis plusieurs mois (voire dans la majorité des cas depuis une année). Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à l'ouverture des centres de loisirs pour ces enfants dont les parents travaillent dans la grande distribution durant ces vacances ; il tient à la disposition de M. le ministre de nombreux témoignages d'employés se trouvant dans cette situation très difficile alors même qu'ils sont en première ligne depuis mars 2020.

*Communes**Taxes funéraires*

38017. – 13 avril 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la perception des taxes funéraires. La loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 a dans son article 121 abrogé l'article L. 2223-22 et l'alinéa 9 du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales, relatif à la perception des taxes funéraires. Instaurées de manière facultative par délibération des conseils municipaux, ces taxes ont été à compter du 1^{er} janvier 2021 purement et simplement supprimées, sans aucune compensation pour les communes concernées, si ce n'est, comme proposée par la Cour des comptes, l'augmentation du prix des concessions funéraires et cinéraires. Pour la plupart des communes l'institution de ces taxes avait pour fondement l'aide au financement des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Si cette suppression peut trouver une justification éventuelle sur le fond, son application n'est guère pertinente. Par ailleurs, l'incidence fiscale de cette taxe sur les proches des défunts ne fait que déplacer le problème, puisqu'à terme cette perte de recettes sera inévitablement compensée par l'augmentation du tarif des sépultures communales. Aussi, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement confirme ce dispositif. Si tel est le cas elle lui demande de bien vouloir instaurer une compensation à ce dispositif.

*Consommation**Augmentation des tarifs téléphoniques*

38019. – 13 avril 2021. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation des prix des forfaits téléphoniques. De nombreux consommateurs français ont récemment observé une augmentation unilatérale et arbitraire de leur forfait téléphonique par leur opérateur, sans qu'il ne leur soit possible de s'y opposer et sans qu'aucune limite ne soit instaurée par la loi. En effet, l'article L. 121-83 du code de la consommation autorise ces méthodes, à condition que l'opérateur en avertisse l'abonné au préalable et au minimum un mois avant la mise en œuvre effective des modifications du contrat. Le consommateur dispose alors d'un droit de résiliation de son contrat sans pénalité, ni droit à dédommagement pour l'opérateur, jusqu'au quatrième mois après l'entrée en vigueur de la modification. Les clients sont bien souvent asphyxiés par ces augmentations brutales et excessives, *a fortiori* dans la période de crise économique et sociale que l'on traverse, et n'ont hélas d'autres choix que de s'y résigner. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend légiférer à ce sujet pour mettre fin à ces pratiques ou tout du moins les limiter par l'instauration d'un plafond.

*Emploi et activité**Indemnisation des exploitants - remontées mécaniques en régie*

38037. – 13 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le mode de calcul de l'indemnisation des exploitants de remontées mécaniques dont les autorités organisatrices communales ont choisi une exploitation de régie intéressée. Il apparaît en effet que les services de la DDFiP considèrent que la demande d'indemnisation doit être faite sur le financement du chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 tel qu'il relève des déclarations fiscales. Or, s'agissant des régies intéressées, le montant figurant dans la déclaration est celui du chiffre d'affaires comptabilisé par le régisseur. En effet, le contrat de régie intéressée fait partie de la catégorie des contrats de concession encadrés par les articles L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique. Ce fonctionnement comptable étant le même défini par l'article R. 2222-5 du code général des collectivités locales qui établit le reversement au comptable public des seuls fonds disponibles, c'est-à-dire du différentiel entre les recettes encaissées et les dépenses payées. De ce fait, l'assiette d'indemnisation ne peut être établie sur la base de ce différentiel qui ne correspond pas au chiffre d'affaires relevant de l'exploitation du domaine skiable. En retenant, comme le suggère la DDFiP, la prise en compte de la déclaration fiscale, on introduirait une inégalité de traitement entre exploitants, au détriment des régies intéressées qui sont le mode de gestion de petites et moyennes stations alors que ces dernières sont les plus fragiles. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour rétablir une égalité de traitement et ne pas condamner ces stations.

*Énergie et carburants**Inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne*

38039. – 13 avril 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la lettre cosignée par le Président de la République et six autres Chefs d'État et de Gouvernement de la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovénie et envoyée à la Commission européenne le 19 mars 2021 pour porter l'inclusion du nucléaire dans la future taxonomie énergétique, c'est-à-dire le registre européen des investissements « verts ». Parallèlement, ces mêmes six autres États membres plaident pour inclure le gaz fossile dans cette même taxonomie, non sans succès puisque le nouvel avant-projet d'acte délégué présenté par la Commission européenne entend effectivement définir le gaz fossile comme une énergie « verte ». Or, si le gaz naturel présente une empreinte carbone moindre par rapport à d'autres énergies fossiles, les émissions de méthane qui y sont associées contrebalancent ce gain. Certains pays tels l'Espagne, le Danemark ou l'Irlande ont d'ores et déjà indiqué qu'ils refuseraient cette classification du gaz fossile en investissement vert, considérant que cela pourrait entraîner la réorientation des flux financiers vers le gaz plutôt que vers la transition énergétique. Dès lors, il souhaite l'interroger sur la position du Gouvernement concernant la question de l'inclusion du gaz fossile dans la taxonomie européenne.

*Entreprises**Aide aux commerces créés ou repris - crise sanitaire*

38052. – 13 avril 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que rencontrent les entreprises nouvellement créées ou transmises à un conjoint collaborateur qui ne peuvent prétendre à aucun des dispositifs d'aides instaurés par le Gouvernement dans le contexte de la crise sanitaire. Elle rappelle que le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 précise les nouvelles modalités de l'aide dans le cadre du nouveau confinement. Or, ce fonds ne prévoit aucun dispositif d'aide pour les entreprises dont l'activité a commencé en 2020, avant d'être aussitôt interrompue par le confinement. En effet, ne pouvant justifier d'un chiffre d'affaires minimum, ces entreprises ne sont pas éligibles à l'indemnisation. Entre juillet 2020 et novembre 2020, plus de 330 000 sociétés ont été créées ou transmises en France et que sans chiffre d'affaires ni aides de l'État, leur avenir est très compromis, avenir d'autant plus compromis par l'annonce présidentielle, du 31 mars 2021, d'un nouveau confinement de 4 semaines. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'indemnisation qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ces situations et ainsi répondre aux difficultés économiques de ces entreprises et commerces.

*Entreprises**Appréciation du fonds de solidarité par établissement*

38054. – 13 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par certaines sociétés en raison des critères d'éligibilité du fonds de solidarité actuellement fixés par entreprise. Le dispositif du fonds de solidarité en vigueur permet à une entreprise de bénéficier d'un soutien financier dès qu'une perte d'activité supérieure à 50 % est constatée au niveau de l'entreprise. Sans revenir sur les listes S1 et S1 bis des activités dites protégées et dépendantes, le fonds de solidarité occulte, aujourd'hui, les spécificités administratives des entreprises. Une société, avec un seul numéro Siren, peut posséder plusieurs numéros Siret. En effet, chaque établissement au sein d'une entreprise génère un numéro Siret distinct. Dans cette situation, l'entreprise qui posséderait plusieurs établissements ne peut prétendre qu'à une seule aide au titre du fonds de solidarité. À l'inverse, les entreprises ayant décidé de créer une entité administrative distincte par établissement, peuvent bénéficier du fonds de solidarité pour chaque établissement créé. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les acteurs économiques d'un même secteur, mais surtout ne permet pas aux entreprises possédant plusieurs établissements référencés de bénéficier d'un soutien des pouvoirs publics à hauteur du préjudice subi lié aux mesures sanitaires en vigueur. Par conséquent, elle lui demande que le fonds de solidarité ne soit plus apprécié au niveau global de l'entreprise mais apprécié au niveau de chaque établissement.

*Entreprises**Éligibilité du fond d'aides pour les entreprises reprises en 2020*

38056. – 13 avril 2021. – Mme Martine Wonner attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Les conséquences de la gestion de la crise covid-19, notamment sur le secteur de la restauration, sont alarmantes. Le Gouvernement confirme par ce décret partager ce constat *via* un fonds de solidarité *ad hoc*. Les mesures restrictives du Gouvernement depuis maintenant plus d'un an, avec des fermetures forcées, ont augmenté le manque de visibilité des commerces, entraînant avec elles l'incertitude toujours plus grande sur leur solvabilité et l'atmosphère anxiogène sur les acteurs de ce secteur. Le décret mis en place tente de combler ces manques pour certains acteurs du secteur, mais il y a néanmoins des oubliés. Parmi ces oubliés se trouvent les entrepreneurs qui, « espérant » une bonne gestion de la crise par le Gouvernement, n'ont pas hésité à reprendre en 2020 une entreprise. Ces entrepreneurs, pourtant acteurs de la relance économique, sont les grands oubliés de ce décret. L'article 3-19 ne prévoit pas leur cas de figure, en limitant l'accès au fonds de solidarité aux entreprises pouvant justifier d'un chiffre d'affaires antérieur à 2020. Pourtant, il ne s'agit pas de néo-entreprises, mais bien d'entreprises ayant eu une activité antérieure à la crise et ayant été reprises par des entrepreneurs désireux de participer à la relance économique du pays. Cette absence dans le décret emporte une double conséquence : tout d'abord en impactant directement ses repreneurs et ne leur permettant pas de survivre, mais aussi aura une répercussion sur les futurs entrepreneurs, en dissuadant substantiellement la reprise de fonds de commerce dans les prochains mois. Elle l'interroge donc sur la lecture qui doit être faite par la direction générale des finances publiques du présent décret, afin qu'il soit envisagé de pouvoir inclure de façon réglementaire les entreprises ayant fait l'objet d'une reprise.

*Entreprises**Reprise de l'activité - Conjoint collaborateur - Fonds de solidarité - Covid-19*

38057. – 13 avril 2021. – Mme Aina Kuric alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des conjoints collaborateurs devenus gérants lors de la crise sanitaire et leur éligibilité aux aides financières. La transmission d'une entreprise du gérant à son conjoint collaborateur emporte dans un premier temps, radiation aux registres du commerce et des sociétés de ladite entreprise, puis dans un second temps, inscription aux RCS du conjoint reprenant. Or cette procédure a des conséquences sur l'éligibilité de cette entreprise aux aides financières permettant de faire face à la crise covid-19, l'accès aux aides financières n'étant possible qu'en observant son existence à date précise et en justifiant de l'existence d'un chiffre d'affaires. Ces conditions ne pouvant alors pas être réunies dans le cas d'une transmission, le nouveau gérant se retrouve donc dans une position délicate et exacerbée lorsqu'il s'agit d'une entreprise du plan tourisme. La transmission entre conjoint d'une entreprise ne devrait pas faire obstacle à l'attribution de ces aides financières. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il entend admettre une dérogation pour le cas d'une reprise d'une entreprise par le conjoint collaborateur.

*Finances publiques**Usage des comptes d'affectation spéciale*

38063. – 13 avril 2021. – M. Philippe Benassaya alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'urgence de rationaliser le recours aux comptes spéciaux. En effet, il souligne que selon un rapport de la Cour des comptes datant de novembre 2020, ces comptes représentaient 239,3 milliards d'euros de dépenses pour la seule année 2019. S'il est bien conscient que certains CAS (compte d'affectation spéciale) sont d'intérêt public (par exemple le CAS « Participations financières de l'État »), il s'alarme que de nombreux CAS n'aient pour unique vocation que d'isoler certaines recettes ou certaines dépenses des moyens compris dans les missions budgétaires « ordinaires ». Dans cet esprit, il partage pleinement les inquiétudes de la mission d'information relative à la mise en œuvre de la LOLF (MILOLF) de l'Assemblée nationale quant à l'usage de ces CAS. Dès lors, il insiste sur la nécessité de passer au crible l'ensemble des CAS existants afin d'évaluer leur pertinence et à terme de pouvoir rationaliser leur usage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le prochain projet de loi de finances (PLF) entend rationaliser largement l'usage des CAS.

*Hôtellerie et restauration**Annulation exceptionnelle de la CAP pour l'hôtellerie et la restauration*

38069. – 13 avril 2021. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le prélèvement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) au titre de l'année 2021 auprès des hôtels et restaurants. En temps normal, ces établissements doivent s'acquitter de la CAP pour chaque téléviseur présent en leur sein. Pour un bar disposant de plusieurs écrans, cette contribution est majorée, pour un hôtel dont chaque chambre est équipée d'un téléviseur, elle peut atteindre plusieurs milliers d'euros. Alors que ce secteur d'activité est l'un des plus affectés par la crise sanitaire, tant en raison de la fermeture administrative de nombreux établissements que de la sous-activité de ceux restant ouverts, le prélèvement de la CAP risque d'entamer fortement les trésoreries restantes. Il viendrait même à l'encontre des nombreuses aides attribuées au secteur, qu'il s'agisse du chômage partiel, du fond de solidarité ou encore des prêts garantis par l'État. Elle l'interroge donc sur l'opportunité d'une annulation exceptionnelle de la contribution à l'audiovisuel public pour l'ensemble du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes, en soutien à ces établissements essentiels.

*Hôtellerie et restauration**Contribution à l'audiovisuel*

38070. – 13 avril 2021. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurateurs et hôteliers. Le Gouvernement a instauré plusieurs dispositifs d'aides pour soutenir les entreprises durant la crise sanitaire que le pays vit, et notamment en direction des restaurateurs qui sont parmi les plus touchés par les fermetures administratives depuis un an. Néanmoins, à ce jour aucune perspective de réouverture ne leur est donnée, alors qu'ils ont vécu 6 mois de fermetures complètes et une sous activité durant le reste de l'année. Dans ce contexte, ces PME vont devoir s'acquitter prochainement du paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 et, pour beaucoup, elles n'auront pas la trésorerie nécessaire pour le faire. Cette contribution s'applique en effet pour chaque téléviseur présent dans l'établissement, parfois majoré selon l'usage de l'appareil. C'est pourquoi les organisations représentatives du secteur demandent l'annulation, à titre exceptionnel, de la contribution à l'audiovisuel public au titre de l'année 2021 pour les entreprises des domaines de la restauration, de l'hôtellerie et des loisirs nocturnes. Par conséquent, il s'associe à cette demande et souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Hôtellerie et restauration**Exonération de la contribution à l'audiovisuel public pour les restaurants/café*

38071. – 13 avril 2021. – **M. Guillaume Larrivé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** de bien vouloir envisager d'exonérer les cafés, hôtels, restaurants et discothèques, du paiement, en tout ou partie, de la contribution à l'audiovisuel public due au titre de 2021, et ce à titre tout à fait exceptionnel. Ces entreprises sont en effet dans une situation économique extrêmement difficile compte tenu de l'obligation de fermeture administrative qui leur a été imposée, de l'interruption brutale des flux touristiques qu'elles ont enregistrée, ainsi que du coût des charges liées à l'adaptation aux normes sanitaires qu'elles sont contraintes de respecter. Les cafés, bars, restaurants et discothèques sont à l'arrêt depuis le 30 octobre 2020, et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti, affichant selon la profession un taux d'occupation moyen de 15 %. Ces entreprises éprouvent en conséquence de graves difficultés de trésorerie pour honorer le paiement de leurs charges, malgré les mesures d'urgence qui ont été mises en place par le Gouvernement. De nombreuses charges restent non couvertes, et en particulier la contribution à l'audiovisuel public qui constitue une charge très importante pour les établissements hôteliers, puisque les professionnels doivent payer une contribution pour chaque poste de télévision détenu au 1^{er} janvier. Par ailleurs, les appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont soumis au tarif majoré (tarif normal x 4). C'est donc une ligne de dépense non négligeable pour ces établissements. Or, les cafés, restaurants et discothèques ayant dû fermer et les hôtels ayant vu leur activité s'effondrer se sont trouvés dans l'impossibilité de rendre ce service à leurs clients et de se couvrir des charges correspondantes. Il considère en conséquence qu'il conviendrait de les exonérer, au moins partiellement, de leur contribution à l'audiovisuel public et souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager de prendre une telle mesure en ce sens pour l'année 2021.

*Impôt sur le revenu**Majoration du taux de réduction d'impôt IR-PME de 18% à 25%*

38073. – 13 avril 2021. – M. Luc Lamirault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réduction d'impôt sur le revenu pour la souscription au capital de PME (loi Madelin). Dans le cadre du dispositif de l'IR-PME, les personnes qui investissent directement au capital d'une PME peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt. Du 10 août 2020 au 31 décembre 2020, le décret n° 2020-1014 a permis d'appliquer la majoration du taux de réduction d'impôt de 18 % à 25 %, votée lors de la loi de finances pour l'année 2018. Cette mesure, conditionnée à l'accord de la Commission européenne, n'a été appliquée que tardivement compte tenu de la lenteur de la validation. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 proroge jusqu'au 31 décembre 2021 le taux majoré. Cependant, le décret fixant la date d'application n'a, à ce jour, toujours pas été publié, faute de validation de Bruxelles. M. le député rappelle que la crise sanitaire a entraîné un surplus d'épargne considérable. En effet, les ménages ont épargné environ 200 milliards d'euros supplémentaires depuis le printemps 2021. L'application de cette mesure inciterait les ménages à investir leur épargne dans le capital de PME et serait bénéfique pour la relance de l'économie. M. le député regrette que, une fois encore, la période d'application du taux majoré soit réduite et demande à M. le ministre quelles sont les possibilités existantes pour des validations plus rapides et ainsi remédier aux pertes causées par la lenteur européenne. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans la mesure du possible, d'anticiper cette mesure pour les prochaines années afin d'éviter un tel décalage entre la décision et son application.

*Impôts et taxes**Grossistes pharmaceutiques régionaux et répartition taxe ACCOSS*

38074. – 13 avril 2021. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les 33 établissements grossistes-répartiteurs régionaux en produit pharmaceutique humain du territoire national métropolitain. Contrairement aux 7 grossistes répartiteurs de dimension nationale, ces établissements sont focalisés sur une ambition régionale avec leurs capitaux détenus en France qui leur confèrent une indépendance de gestion et de décision. Si globalement la répartition française accuse une baisse régulière du chiffre d'affaires depuis de nombreuses années, les grossistes-répartiteurs régionaux et indépendants enregistrent, quant à eux, une augmentation de leur chiffre sur la même période. Cela impacte *de facto* les parts 1 (chiffre de l'année N) et 2 (chiffre d'affaires N par rapport à N-1) de la contribution à la taxe ACCOSS dont l'ensemble de ces établissements doivent s'acquitter. La Fédération française de la distribution pharmaceutique (FFDP) et ses membres souhaitent que soit engagée une réflexion sur cette part 2 de la contribution sur la vente en gros et sa variabilité. Lorsque cette part 2 est négative, sa déduction de la part 1 doit être maintenue. Le montant de cette déduction devant constituer une aide au redémarrage pour l'établissement pharmaceutique concerné. Lorsque cette part 2 est positive, son montant pourrait être affecté à des programmes de recrutement et de formation au sein de l'entreprise, qui devra alors en prendre l'engagement ferme. En contrepartie, cette part 2 ne serait pas ajoutée à la part 1 lors du calcul de l'assiette de la contribution de la vente en gros pour lesdites entreprises. Ces établissements pharmaceutiques grossistes-répartiteurs régionaux, sont quotidiennement impliqués dans le tissu économique et social local. L'objectif de la réflexion à mener sur la répartition des contributions et leurs variations, serait de pérenniser cette implication en leur permettant de réinvestir dans l'établissement via notamment le recrutement et la formation, et ainsi favoriser la croissance de l'entreprise, son développement et sa longévité. Il aimerait connaître les suites qu'il souhaite donner à cette demande.

*Impôts locaux**Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*

38075. – 13 avril 2021. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Il s'agit d'une taxe instaurée de façon facultative par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire sur lequel se situent des dispositifs publicitaires. Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité. Les possibilités d'abattement ou d'exonération de cette TLPE sont régies par une réglementation nationale qui ne prend pas en compte les conséquences de la crise sanitaire actuelle et les dispositions de la loi d'urgence. Cependant, l'année dernière, suite au premier confinement, un système dérogatoire avait été mis en place permettant aux communes et EPCI le souhaitant de délibérer avant le 1^{er} septembre 2020 pour faire bénéficier d'un abattement de la TLPE les

entreprises redevables de cette taxe au titre de l'année 2020. Or les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre d'entreprises se poursuivent en cette année 2021. C'est le cas notamment des cafés, restaurants ou entreprises de loisirs depuis le 29 octobre 2020, ou encore d'autres commerces jugés non essentiels. Au regard de ces éléments, M. le député interroge M. le ministre sur la nécessité de renouveler cette année la possibilité offerte aux communes et EPCI de procéder à un abattement de la TLPE pour les entreprises redevables de cette taxe au titre de l'année 2021. Mais également de leur permettre de procéder à une exonération totale de cette taxe pour les enseignes soumises à fermeture administrative imposée par la gestion de la crise sanitaire, et pour une durée correspondante à leur période de fermeture sur l'année 2021. En effet, il semble de bon sens de permettre à une commune d'exonérer de TLPE une enseigne fermée, sans pour autant étendre cette exonération à toutes les enseignes redevables restées ouvertes. Ce que la réglementation ne permet pas aujourd'hui puisque, hors exonérations de plein droit, les motifs d'exonération facultative sont limités aux cas suivants et pour l'ensemble des redevables : les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ; les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ; les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ; les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ; et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Moyens de paiement

Généralisation des titres-restaurant pour favoriser la relance

38090. – 13 avril 2021. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures permettant de favoriser la consommation dans les bars restaurants lorsque ces derniers pourront ouvrir à nouveau. Il salue la prolongation jusqu'au 1^{er} septembre 2021 des mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation des titres-restaurant, à la fois quant au doublement du plafond d'utilisation quotidien de ceux-ci et quant aux jours d'utilisation possibles. Cependant, et malgré ces mesures notables, certaines personnes ont un solde de titres-restaurant très élevé qu'ils ne pourront pas utiliser, quand d'autres n'y ont pas le droit en raison des règles applicables dans leur entreprise. Il souhaiterait connaître à la fois les mesures envisageables à court terme pour mieux répartir les sommes afin de favoriser la relance pour les restaurateurs qui en auront bien besoin, et de manière pérenne pour rendre accessible à tous les salariés le système des titres-restaurant.

Patrimoine culturel

Difficultés d'accès aux dispositifs d'aides - monuments historiques privés

38095. – 13 avril 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation fragile des monuments historiques, privés, classés et ouverts au public ainsi que de leurs propriétaires. Comme d'autres lieux de vie et de culture, lesdits monuments restent fermés en raison de l'épidémie de covid-19 et de ses conséquences. Lieux de visites ou encore de séminaires et de réceptions, leurs sources de revenus sont devenues inexistantes. Le 15 janvier 2021, le Gouvernement réunissait l'ensemble des secteurs de la culture (spectacle vivant, arts visuels, musées et monuments historiques, cinéma, livre et médias locaux) afin de préciser les conditions d'accompagnement économique. Suite à cette réunion, les mesures d'aides transversales existantes, qui bénéficient aux secteurs protégés et notamment à la culture dont les secteurs relèvent des listes S1 et S1 bis, ont été prolongées et améliorées, qu'il s'agisse du fonds de solidarité, des exonérations de charges sociales et du prêt garanti par l'État. Toutefois, ne possédant pas de numéro SIRET, les propriétaires de monuments historiques, privés, classés et ouverts au public regrettent qu'ils ne puissent bénéficier des aides destinées au secours du secteur de la culture. Aussi, elle lui demande de préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les monuments historiques privés qui représentent un intérêt historique, culturel, architectural, territorial et économique pour le pays et les territoires puissent bénéficier des aides nécessaires à leur survie.

Professions de santé

Fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux

38124. – 13 avril 2021. – Mme Cécile Rilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des magasins d'optique situés dans les centres commerciaux non alimentaires d'une surface de plus de 20 000 m² et de plus de 10 000 m² dans les départements les plus à risque. En effet, au cours des deux périodes confinement de l'année 2020, les magasins d'optique avaient été considérés comme des

commerces dits essentiels et avaient pu rester ouverts, dans le strict respect d'un protocole sanitaire indispensable. Cette disposition avaient permis aux Français de continuer à avoir des rendez-vous pour le suivi de leur santé visuelle. Or le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ne fait pas mention des magasins d'optique parmi les magasins de vente autorisés à ouvrir. Cela crée ainsi une situation où les ophtalmologistes sont parfois saturés par les demandes de rendez-vous. Si des mesures de protection sont indispensables pour faire face au contexte de crise sanitaire, il est impératif de continuer à garantir l'accès aux soins dans les territoires pour l'ensemble des citoyens. En outre, cette situation crée un déséquilibre par rapports aux magasins d'optique situés hors des centres commerciaux, autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu. De surcroît, les clients se voient dans l'obligation de se tourner vers d'autres magasins que ceux qui les suivent habituellement. Aussi, connaissant l'engagement du Gouvernement pour permettre à chacun des Français de maintenir leurs consultations de santé en cette période de crise, elle l'interroge sur les dispositions envisagées pour une meilleure prise en charge des Français nécessitant un suivi régulier de leur vision auprès des magasins d'optique.

Professions de santé

Ouverture des opticiens des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés

38125. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Serre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fermeture des opticiens exerçant dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés. En effet, alors qu'ils constituent des activités reconnues de première nécessité dans le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ces professionnels installés dans des centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés sont contraints de cesser leur activité. Leur caractère essentiel n'est d'ailleurs pas discuté puisque les opticiens installés hors centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés demeurent ouverts afin d'assurer la continuité des besoins visuels des citoyens. Afin de rétablir une équité, tant pour les professionnels du secteur que pour leur clientèle, elle lui demande de bien vouloir permettre la réouverture des opticiens installés dans les centres commerciaux de plus de 10 000 mètres carrés, au minimum sur rendez-vous, dans le respect des règles sanitaires.

3199

Traités et conventions

Accords fiscaux entre la France et la Suisse

38171. – 13 avril 2021. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'agissant du projet de renégociation par la Confédération suisse des accords fiscaux de rétrocession de la masse salariale des frontaliers. En effet, l'accord fiscal entre la France et la Suisse régissant le pourcentage de la masse salariale touchée par les travailleurs frontaliers que la France doit reverser chaque année à la Suisse est fixé à 4,5 % depuis 1983. Celui-ci concerne l'intégralité des cantons limitrophes à la France, hormis le Canton de Genève qui est régi quant à lui par un autre accord datant de 1973. Dans ce cadre, c'est le Canton de Genève qui prélève lui 3,5 % de la masse salariale perçue par les frontaliers et la rétrocède à l'inverse, aux collectivités françaises. Or, les autorités suisses entendent renégocier ce taux de rétrocession de 4,5 % au motif que celui-ci n'a pas évolué depuis 1983. Il semblerait que la Suisse souhaite doubler ce taux pour ainsi atteindre 9 %. Le Gouvernement français s'est dit ouvert à une négociation, ce qui inquiète notamment l'association Groupement Transfrontalier Européen qui, si un nouvel accord doit effectivement être trouvé, demande à ce que celui-ci se fasse dans l'intérêt de la cohésion sociale des bassins de vie transfrontaliers. En parallèle, il semble illogique que seul l'un des accords régissant le taux de rétrocession des prélèvements de la masse salariale des transfrontaliers soit modifié. En effet, une modification unique du taux de l'accord de 1983 de manière plus favorable pour les voisins helvétiques sans renégocier celui de l'accord de 1973 créerait un déséquilibre préjudiciable aux collectivités françaises. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de s'assurer que les deux accords fiscaux seront bien associés dans le cas d'une éventuelle renégociation avec la Suisse.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26121 Mme Typhanie Degois ; 31775 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34930 Mme Marie-Ange Magne.

*Chasse et pêche**Interventions de fédérations de chasseurs dans le milieu scolaire*

38007. – 13 avril 2021. – **M. Dimitri Houbbron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les interventions des fédérations de chasseurs dans le milieu scolaire. M. le député rappelle que la convention signée fin octobre 2019 entre la Fédération nationale des chasseurs et l'Agence française pour la biodiversité (AFB), devenue l'Office français de la biodiversité (OFB), précise que le fonds pour la biodiversité a été institué pour des actions, il cite, « concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ». Il déplore, cependant, le fait que cette convention ait ouvert la possibilité de soutenir des actions en matière d'éducation, une voie éloignée de l'esprit initial de la loi, qui visait des actions concrètes sur le terrain (aménagements, restaurations, créations de mares, plantations de haies...). M. le député constate que des fédérations de chasseurs profitent de cet effet d'aubaine pour investir le monde scolaire. Il complète ce constat par le fait que la fédération régionale des chasseurs d'Île-de-France aurait, dans une missive adressée à des établissements scolaires franciliens, usurpé le logo de l'OFB sans son accord. Il ajoute que cette missive, certainement pour justifier l'intervention des chasseurs dans les écoles, fait mention d'une convention avec l'éducation nationale qui n'aurait pas été reconduite faute de bilan pourtant exigé, et à la suite d'un constat de trop nombreuses dérives telles que des interventions contrevenant ouvertement à plusieurs principes fondamentaux de l'école de la République et particulièrement à la neutralité exigée, prosélytisme de toute nature et jusqu'au maniement d'armes. Il s'interroge sur les moyens qui permettent à ces associations cynégétiques de supporter le coût de leurs prestations, compte tenu que les promoteurs affirment que leurs interventions dans le milieu scolaire sont gratuites. Il termine son propos par le fait que le contenu de la présente question s'appuie sur les faits mentionnés par des associations de protection de la nature, faits transmis par courrier aux ministères de la transition écologique et celui de l'éducation nationale. À cet effet, il lui demande de lui indiquer comment cette situation a pu se produire et s'il compte engager des actions, et lesquelles, pour éviter qu'elle se reproduise.

*Enseignement**Avenir de l'apprentissage des langues régionales*

38042. – 13 avril 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir de l'apprentissage des langues régionales. L'enseignement des langues régionales permet la transmission d'une partie du patrimoine culturel des régions de l'hexagone et des outre-mer. Or, dans ce contexte de crise sanitaire, les moyens consacrés par l'enseignement public aux langues régionales ont sensiblement diminué. Les fédérations d'enseignants de langues régionales s'en inquiètent légitimement. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Enseignement**Conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires*

38043. – 13 avril 2021. – **Mme Laurence Vanceunebrock** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de travail et de rémunération des infirmières et infirmiers scolaires. Selon une étude de l'Académie nationale de médecine, publiée le 24 octobre 2017, on comptait en 2017, en France, 7 594 infirmiers scolaires pour plus de 12 millions d'élèves, soit l'équivalent d'un infirmier pour plus de 1 500 élèves. Un rapport de la Cour des comptes sur la santé scolaire, en date du 27 mai 2020, indique quant à lui que la santé scolaire française est loin d'atteindre les objectifs légaux en matière de visites des élèves. La Cour des comptes précise ainsi qu'entre 2013 et 2018 « le taux de réalisation de la visite de la sixième année de l'enfant a chuté de 26 % à 18 % » et que « moins d'un enfant sur cinq en bénéficie alors que [la santé scolaire] est en principe universelle ». Avant la crise sanitaire, de nombreux infirmières et infirmiers scolaires manquaient déjà de temps pour accomplir l'ensemble de leurs missions et devaient se rendre dans plusieurs établissements, dont des écoles maternelles, pour respecter l'arrêté du 3 novembre 2015, obligeant une visite médicale à la 6ème année (en grande section) et une visite de dépistage à la 12ème année (en 6ème). Mais depuis la rentrée scolaire de 2020, les conditions de travail des infirmières et infirmiers scolaires se sont dégradées : leur charge de travail augmente avec les nouvelles tâches qu'ils doivent effectuer au quotidien, comme la sensibilisation aux gestes barrières, le dépistage des cas de covid-19 dans les écoles, le *contact tracing* ou encore la réalisation de tests antigéniques dans les établissements scolaires. En parallèle, alors que le nombre d'infirmières et infirmiers scolaires recrutés n'augmente pas, les besoins psychologiques - troubles anxieux, décrochage scolaire, troubles du sommeil, troubles alimentaires, effets de la sédentarité - des enfants et des adolescents augmentent, ainsi que les demandes de soins, de prévention

en santé et d'urgences. Ces professionnels de santé se sentent démunis face au manque d'effectifs pour effectuer leurs missions auprès d'une jeunesse en difficulté. L'absence de prime covid-19 et de revalorisation de leur salaire conduit par ailleurs nombre d'entre eux à un état de mal-être psychologique, de *burnout*, voire à la démission. La faible rémunération du métier d'infirmier scolaire en début de carrière et le manque d'attractivité de cette dernière mettent en péril la prévention en santé scolaire et empêchent de diagnostiquer correctement les ruptures de soins dans les parcours des enfants et adolescents. Elle souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les élèves puissent effectivement recourir aux visites médicales scolaires lorsqu'ils en ont besoin et comment il compte rendre plus attractif le métier des infirmières et infirmiers scolaires pour que la santé scolaire soit garantie auprès de tous les enfants au sein de l'éducation nationale.

Enseignement

Manque de remplaçants des enseignants absents

38044. – 13 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes de nombreux parents d'élèves concernant le manque de remplacement d'enseignants absents dans les établissements du primaire et du secondaire. Ces derniers ont constaté que, dans de nombreux établissements scolaires, des enseignants absents n'étaient pas remplacés, cette situation pouvant perdurer sur de longues périodes. Le non-remplacement des enseignants pénalise fortement les élèves qui ne peuvent ainsi pas bénéficier d'un enseignement de qualité d'autant plus que les confinements ont accentué les décrochages scolaires. Les parents d'élèves redoutent que cette situation s'amplifie à la rentrée 2021 alors qu'une baisse des effectifs d'enseignants dans le second degré est déjà annoncée. Ils craignent également que les enseignants ne soient pas en mesure de pouvoir remplacer leurs collègues absents en recourant aux heures supplémentaires alors qu'ils doivent déjà compenser les baisses de dotation horaire globale par des heures supplémentaires. Face aux inquiétudes des parents d'élèves qui veulent que leurs enfants puissent suivre une scolarité dans de bonnes conditions, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour face au manque de remplaçants des enseignants absents.

3201

Enseignement

Phobie scolaire

38045. – 13 avril 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconnaissance de la phobie scolaire. Aujourd'hui, ce sont 1 à 3 % des élèves (environ 120 000) qui sont concernés par ces troubles anxieux qui peuvent invalider sévèrement et durablement leur scolarité. Subie par des milliers d'enfants, la déscolarisation est souvent le dernier recours pour leur offrir une chance d'étudier. Chaque année, après avoir essayé de nombreuses méthodes adaptées et, en dernier recours, certains traitements par médicaments, de nombreux élèves souffrant de phobie scolaire sont contraints d'être déscolarisés pour ne pas dégrader dangereusement leur état de santé mentale et physique. Cette déscolarisation n'est pas un choix mais une incontournable nécessité qui survient après avoir épuisé les options proposées par le système éducatif actuel. Elle est subie et non choisie par les enfants et leurs accompagnateurs. De plus, la crise sanitaire et la pénurie de pédopsychiatres n'ont fait qu'accentuer la recrudescence des cas. Pour le bien-être de ces enfants, une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires par l'État et l'éducation nationale apparaît comme nécessaire. Il souhaiterait donc savoir si le ministère envisage la reconnaissance de ces troubles dans les cas d'autorisation de l'IEF de l'article 21 de la loi sur le séparatisme et par extension dans ceux d'octroi du CNED réglementé mentionné dans la circulaire de 2017 relative à l'obligation scolaire.

Enseignement

Reconnaissance des troubles anxieux scolaires

38046. – 13 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la reconnaissance des troubles anxieux scolaires. Actuellement, 1 % à 3 % des élèves en France, soit à minima 120 000 élèves, seraient concernés par la phobie scolaire. Les familles sont désemparées face à cette situation car aucun dispositif d'accompagnement existant (PAI, PAP, PPS, etc.) n'est adapté et les traitements médicamenteux sont inefficaces. Le recours au CNED peut s'avérer également compliqué et ces enfants ne sont pas non plus reconnus par la MDPH. Il en résulte souvent une déscolarisation qui est, dans la

plupart des cas, subie par l'enfant et sa famille. Face à cette situation difficile pour de nombreuses familles, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance officielle des troubles anxieux scolaires et la mise en place d'adaptations pour les soutenir.

Enseignement

Sécurité des établissements scolaires

38047. – 13 avril 2021. – **M. Buon Tan** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les risques que fait potentiellement courir aux établissements scolaires l'obligation de transmission de leurs documents administratifs. La loi du 17 juillet 1978 a en effet instauré un droit d'accès aux documents administratifs, que quiconque a le droit d'obtenir, quels que soient leur forme ou leur support. Cette obligation vaut également pour les établissements scolaires, qui sont notamment tenus de transmettre leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Or ce document comporte certaines informations sensibles, telles que les différents accès à l'établissement, l'emplacement de son système d'alimentation électrique ou encore celui des zones de stockage des produits sensibles. Plusieurs établissements ont récemment tiré la sonnette d'alarme sur les risques qui pourraient découler de la libre transmission de ce document. Un usage malveillant des informations contenues dans le DUERP serait en effet de nature à mettre en danger la sécurité des établissements, de leurs élèves ainsi que des personnels. Ce risque prend une dimension toute particulière depuis le passage du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat », le 29 octobre 2020. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) admet certains aménagements au principe de libre communication, avec notamment la possibilité d'occulter avant transmission les informations les plus sensibles. Ce choix est cependant laissé à la libre appréciation des chefs d'établissements, le juge administratif ayant la charge de trancher une éventuelle différence d'appréciation avec le demandeur. Ce fonctionnement fait peser une lourde responsabilité entourée d'incertitude sur les chefs d'établissements, que beaucoup refusent légitimement d'endosser. En outre, les établissements n'ont pas la possibilité d'imposer au demandeur la consultation du DUERP sur place si celui-ci souhaite qu'il lui en soit adressé une copie ; or cette solution présenterait le mérite de limiter la diffusion des informations sensibles contenues dans le DUERP, tout en permettant sa consultation par les tiers. Au regard de ces différents éléments, il lui demande quelles évolutions sont envisagées afin de concilier au mieux le principe de libre accès aux documents administratifs avec l'impérative nécessité d'assurer aux établissements scolaires le niveau de sécurité le plus élevé qui soit.

Enseignement maternel et primaire

Difficultés de remplacement des enseignants absents

38048. – 13 avril 2021. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes relayées par les parents d'élèves, notamment en primaire, s'agissant de l'absence des enseignants. Les établissements scolaires peinent semble-t-il à pourvoir à leur remplacement par manque de personnel disponible. De nombreux élèves se trouvent privés d'heures de cours et ne peuvent bénéficier d'apprentissage continu dans certaines matières alors même que l'on sait que l'abaissement du niveau des élèves est principalement lié à des lacunes accumulées dès les premières années de la scolarité. Les parents redoutent que leurs enfants se retrouvent en situation de décrochage scolaire, crainte exacerbée par la crise sanitaire qui a engendré cours en distanciel, absence de professeurs touchés par la covid, port du masque, respect des barrières, écoles fermées, ..., particulièrement anxiogènes pour les enfants, malgré les efforts importants réalisés par les enseignants pour maintenir une continuité pédagogique, au prix d'heures supplémentaires ne pouvant néanmoins pas pallier de manière pérenne l'absence de leurs collègues. Elle souhaiterait que le ministre lui fasse connaître les mesures qu'il entend prendre pour faciliter le remplacement des enseignants et offrir ainsi aux élèves de bonnes conditions d'apprentissage.

Enseignement secondaire

Élèves du CNED - Bac 2021

38049. – 13 avril 2021. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les élèves du CNED et les épreuves du baccalauréat 2021. La situation sanitaire actuelle oblige le ministère à adapter les conditions d'examen du baccalauréat pour l'année scolaire 2020-2021. Ainsi, les élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire bénéficieront du contrôle continu comme en 2020. Par contre, les élèves de première et de terminale inscrits au CNED seront, eux, convoqués pour les

épreuves de spécialités et les épreuves communes. Cette décision apparaît comme une rupture d'égalité des chances devant l'examen du baccalauréat et interpelle les élèves inscrits au CNED. Ils ont le sentiment d'être pénalisés par ce choix alors même qu'ils bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous-contrat. Il faut rappeler que l'année 2020-2021 est très particulière du fait de la crise sanitaire, des cours ont été annulés, le programme n'a pas été totalement étudié. Pour quelle raison les élèves du CNED ont un traitement différent ? Quelles pourraient être les solutions trouvées pour ces derniers qui ne doivent pas être victimes de la situation actuelle ? Il le remercie d'apporter des éclaircissements sur ce point.

Enseignement secondaire

Enseignement à distance - CNED - classe réglementée - baccalauréat

38050. – 13 avril 2021. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le passage des épreuves communes du baccalauréat pour les élèves inscrits au CNED en classe réglementée. L'annonce, qui concerne les élèves inscrits au CNED en classe réglementée, de l'obligation de se présenter à un examen aux épreuves communes a entraîné un sentiment de grand désarroi auprès des familles concernées. M. le député souhaite rappeler qu'en 2020, les élèves des classes réglementées CNED ont passé le baccalauréat sous contrôle continu sans ces épreuves. Par conséquent, cette année, établissements, élèves et parents d'élèves s'étaient naturellement fiés à l'annonce générale de la fin de premier trimestre sur l'annulation de ces épreuves. Cette annonce ne distinguait pas les élèves du CNED en classe réglementée des autres élèves. M. le député souhaite souligner les obstacles juridiques, sanitaires et pratiques importants que comporte le changement abrupt opéré par le décret publié dans le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 février 2021 confirmée par une note de service du 11 mars 2021. Outre la rupture d'égalité manifeste avec les élèves des classes homologuées des lycées français à l'étranger qui passeront le baccalauréat 2021 sous contrôle continu, le risque sanitaire qui pèse sur les élèves qui devront passer les examens en présentiel semble inutile. La mesure oblige par ailleurs les élèves à se déplacer dans un contexte mondial peu favorable. En effet, les centres d'examen se trouvent parfois dans un autre pays que le pays de résidence des élèves et forcent ainsi les familles à trouver des moyens légaux pour traverser la frontière. Enfin, les délais pour appliquer correctement cette mesure semblent trop courts et laissent pour certains établissements à peine plus de deux mois pour expliquer aux élèves et aux parents que, finalement, le baccalauréat se déroulera avec des examens en présentiel. Pour ces raisons, il demande que le Gouvernement revienne sur cette décision ou à tout le moins apporte des éclaircissements sur les raisons qui amènent à considérer ce choix comme la seule option envisageable.

3203

Examens, concours et diplômes

Concours CAPES internes

38062. – 13 avril 2021. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les concours CAPES internes. En effet, les dispositions réglementaires relatives à l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur autorisent le maintien du déroulement des concours de la fonction publique. Les épreuves des concours sont dès lors maintenues. Certaines épreuves orales se tiendront en avril et mai 2021 à Compiègne et Paris. Néanmoins, certains professeurs doivent faire plus de 500 km pour passer leur concours. Aussi, il lui demande s'il serait possible à l'avenir de régionaliser les centres d'examen pour les concours CAPES internes afin de faciliter le déplacement des professeurs.

Internet

Attaques informatiques sur les ENT scolaires

38078. – 13 avril 2021. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les éventuelles attaques informatiques étrangères contre la plateforme « Ma classe à la maison ». M. le ministre a en effet avancé que les déboires connus le 6 avril 2021 par les utilisateurs de ce service trouveraient en grande partie leur origine dans des attaques informatiques venues de l'étranger. Si tel est le cas, le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information placés sous l'autorité du Premier ministre seront certainement en mesure de fournir un rapport précis. *A contrario*, il serait inconcevable qu'un ministre puisse mentir et prendre à la légère un sujet aussi grave que la sécurité informatique et la vulnérabilité de l'État aux attaques cyber. Celles dont ont par exemple été victimes différents hôpitaux ces derniers mois devraient inciter à mesurer la gravité des enjeux et à faire preuve

d'une grande retenue. C'est pourquoi il souhaite savoir si les services compétents ont effectivement détecté des attaques informatiques d'ampleur, d'origine étrangère, contre la plateforme « Ma classe à la maison » et quelles sont les caractéristiques techniques de ces éventuelles attaques.

Lieux de privation de liberté

Situation des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire

38079. – 13 avril 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des enseignants exerçant en unités d'enseignement en milieu pénitentiaire. Sollicité à ce sujet par la représentante du SE-Usa 62, il souhaiterait obtenir des précisions sur l'évolution de leur situation. En effet, lors de l'élaboration de la nouvelle convention liant le ministère de la justice et celui de l'éducation nationale, les professeurs des écoles exerçant en établissements pénitentiaires, qui avaient vu leurs obligations réglementaires de services augmenter de 3 heures hebdomadaires en mars 2017, ont demandé des compensations concernant une augmentation de leur prime pénitentiaire inchangée depuis 1995 (soit plus de 25 ans), un accès à l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (correspondant aux 108 heures annuelles actuelles ajoutées aux obligations de service en 2017) comme en SEGPA, un accès au vivier 1 de la classe exceptionnelle et pour tous les enseignants le code 215 pour le paiement de leurs heures supplémentaires. Ces enseignants ont également attiré l'attention de M. le député sur leur faible nombre sur l'ensemble du territoire (environ 500 selon le rapport annuel national 2018-2019 sur l'enseignement pénitentiaire dont seulement 54 pour la direction interrégionale de Lille), leur relatif isolement, la faible prise en compte de l'évolution des conditions pour ce qui concerne l'exercice de leur profession (accroissement du nombre de détenus engagés dans des parcours universitaires) et leur difficulté à relayer leurs doléances. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour répondre aux demandes formulées par ces enseignants exerçant en unité d'enseignement en milieu pénitentiaire et revaloriser leur profession d'un point de vue salarial et statutaire.

Personnes handicapées

Exclusion scolaire d'élèves ayant besoin d'AESH

38099. – 13 avril 2021. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés de scolarisation liées au manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En février 2020, le Président de la République promettait qu'aucun enfant ne serait sans solution de scolarisation en septembre 2020. L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». M. le député a été alerté par plusieurs témoignages de citoyens du Maine-et-Loire qui attestent de dysfonctionnements alarmants : non-remplacement d'AESH en congé maladie, pas d'AESH mis à disposition par les services de l'éducation nationale malgré la validation du dossier par la maison départementale de l'autonomie (MDA), seuil incompressible d'AESH dans le département faute de budget suffisant. Cela entraîne l'exclusion scolaire de nombreux élèves ayant besoin d'être accompagnés, en plus de mettre dans des situations difficiles parents et enseignants. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour garantir la scolarisation de chaque élève nécessitant un AESH.

Santé

Vaccination des enseignants et des personnels d'établissements

38153. – 13 avril 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la vaccination des enseignants et des personnels d'établissements. L'annonce de la fermeture des écoles pour trois semaines et des collèges et lycées pour quatre semaines à compter du 6 avril 2021 a pour objectif de faire face à la hausse spectaculaire des cas de covid-19 depuis plusieurs semaines, ceci aussi bien au sein du corps enseignant et des personnels d'établissements que chez les élèves. Pour être pleinement efficaces, ces fermetures doivent permettre de procéder à la vaccination massive des enseignants et des personnels d'établissements, afin de garantir une reprise des cours dans les meilleures conditions sanitaires, et de protéger les professionnels de l'enseignement, en première ligne depuis le début de la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prioriser la vaccination des enseignants durant cette période de fermeture des établissements annoncée par le Gouvernement.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34435 David Corceiro ; 34631 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34666 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34837 Mme Marie-Pierre Rixain ; 35171 Mme Typhanie Degois.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Réforme de la petite enfance

38041. – 13 avril 2021. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur la réforme de la petite enfance dans le cadre du projet de loi ASAP. Cette réforme va déréglementer les conditions d'accueil des jeunes enfants en procédant par ordonnances et par décrets. Réduction de l'encadrement, autorisation d'accueil en surnombre, diminution des superficies, baisse de la qualité éducative, toutes ces mesures répercutent le manque de personnel qualifié et l'insuffisance du budget consacré à la formation. Le rapport du groupe d'experts réunis autour de Boris Cyrulnik préconise un accueil réalisé par des professionnels qualifiés pour garantir le développement et l'épanouissement du jeune enfant. Les projets du Gouvernement s'éloignent de ces recommandations. Les professionnels du secteur de la petite enfance, craignant que cette réforme ne dégrade la qualité de l'accueil de la petite enfance, étaient en grève le 30 mars 2021. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes exprimées par les professionnels de la petite enfance.

Institutions sociales et médico sociales

Vaccination prioritaire des professionnels de la protection de l'enfance

38077. – 13 avril 2021. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles sur l'urgence d'inscrire les professionnels du secteur de la protection de l'enfance parmi les publics prioritaires pour la campagne de vaccination contre la pandémie de coronavirus SARS-CoV-2. Avec le renforcement des mesures sanitaires annoncé le 31 mars 2021 par le Président de la République, les professionnels de la protection de l'enfance et du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse (associations, fondations, fédérations et collectifs) demandent au Gouvernement de pouvoir figurer immédiatement sur la liste de ceux qui ont besoin d'être vaccinés. En effet, avec la fermeture des établissements scolaires, les professionnels de la protection de l'enfance vont devoir accueillir et accompagner quotidiennement les enfants et leurs familles. L'expérience a montré qu'il ne fallait surtout pas ralentir l'accompagnement des plus fragiles, au risque de voir les situations s'aggraver. Aussi, le rôle de ces professionnels qui, comme les soignants ne peuvent ni ne veulent exercer un quelconque droit de retrait malgré les risques encourus, est d'assurer une mission de grande proximité avec un public fragile. Les établissements de protection de l'enfance, comme les hôpitaux ou les Ehpad, ne peuvent pas se permettre d'interrompre l'accompagnement de ceux qui leur sont confiés. Dans l'intérêt des enfants et des familles accompagnées par la protection de l'enfance, la vaccination du personnel est une mesure de préservation de la qualité autant que de la sécurité des prises en charge. Les risques d'absentéisme sont à nouveau accrus alors que tout le pays est désormais sous le coup de nouvelles mesures sanitaires renforcées et que les écoles sont fermées. Les enfants qui ont besoin de protection doivent pouvoir compter sur un personnel bienveillant et disponible en permanence. Elle lui demande donc si le Gouvernement va accorder d'urgence aux professionnels de la protection de l'enfance la priorité d'accès aux vaccins ; il s'agit d'une question de cohérence et de sécurité, au nom de l'intérêt supérieur des enfants protégés.

3205

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5616 Philippe Berta ; 21463 Philippe Berta.

*Recherche et innovation**Manque de financements de l'étude « CocoLate »*

38139. – 13 avril 2021. – Mme Valérie Petit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le manque de financements dédiés à l'étude « CocoLate » sur la covid long. De nombreux Français continuent de souffrir de symptômes de la covid plusieurs semaines, voire plusieurs mois après avoir été contaminés. La plupart ne sont pas suivis car peu sensibilisés et peu détectés. Le directeur de l'APHP estime aujourd'hui que la covid long touche environ un demi-million de Français, et ce nombre ne cesse de croître au fil des nouvelles contaminations. Le premier programme d'étude dédié au traitement et à la compréhension des covid Longs, dénommé « CocoLate », est coordonné par le centre hospitalier Gustave Dron de Tourcoing. Cette étude, qui regroupe près de 1 000 patients, est une source d'espoirs pour les personnes affectées par un covid long. L'objectif de l'équipe de recherche est de donner une définition médicale aux symptômes que l'on peut vraiment associer au covid persistant. Les chercheurs souhaitent ainsi différencier la somatisation liée au stress de l'épidémie, la persistance de la réaction inflammatoire, de la persistance du virus. Mais cette étude manque définitivement de moyens financiers : 350 000 euros seraient nécessaires pour mener à bout cette recherche exploratoire. Elle interpelle donc le Gouvernement sur la nécessité de débloquer les financements suffisants à l'aboutissement de cette étude, unique en son genre dans le pays, et l'interroge pour connaître ses intentions.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Étrangers**Le Brexit ne doit pas fragiliser la situation des résidents britanniques*

38061. – 13 avril 2021. – M. Fabien Matras appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le statut des citoyens britanniques possédant une résidence secondaire en France, suite à l'entrée en vigueur du Brexit. En 2016, l'INSEE estimait à plus de 146 000 le nombre de britanniques vivants sur le sol français, et à 86 000 le nombre de résidences secondaires qu'ils possèdent, mais l'entrée en vigueur du Brexit pourrait mettre en péril la communauté de vie qu'ils ont bâtie sur le territoire français. C'est en effet la règle Schengen qui s'imposera désormais pour leur passage à la frontière : ils ne pourront pas dépasser 90 jours de présence cumulée sur un total de 180 jours. L'Union européenne a conclu un accord de retrait avec le Royaume-Uni, qui préserve normalement les droits de ses ressortissants lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État membre. En effet, il était prévu que les citoyens britanniques bénéficient d'une carte de séjour permanent s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 pendant plus de cinq ans, ou d'un titre de séjour d'une durée de 1 à 5 ans lorsqu'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et avaient moins de 5 ans de présence sur le territoire national. Pourtant, nombre de citoyens anglais l'ont saisi de difficultés qui semblent perdurer malgré ces accords, risquant de compromettre leur venue sur de longues périodes, notamment entre le printemps et l'automne, puis l'été. La volonté souveraine du peuple britannique de quitter l'Union européenne doit être respectée, c'est l'essence même de la démocratie, toutefois la présence de ces résidents longue durée relève, d'une part, d'une nécessité économique pour les territoires dans lesquels ils résident, on ne saurait en effet quantifier leur apport dans les zones dans lesquelles ils résident (notamment l'ouest et le sud-est), et d'autre part, d'une reconnaissance pour ces personnes ayant choisi « la vie française » comme seconde patrie depuis plusieurs décennies. Ainsi, il lui demande si un statut spécial est prévu pour ces résidents, qui contribuent bien souvent directement à la vie des territoires, afin qu'ils puissent prolonger leur séjour sur le territoire français.

*Français de l'étranger**Stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger*

38067. – 13 avril 2021. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la stratégie vaccinale de la France pour ses ressortissants qui vivent à l'étranger. 2,5 millions de Français vivent à l'étranger et près de 50 % vivent en dehors de l'Union européenne. L'accès à cette vaccination des compatriotes établis à l'étranger renvoie à différentes problématiques, liées notamment aux politiques gouvernementales en la matière du pays de résidence. Des questionnements subsistent également sur leur accès aux vaccins reconnus en France. Français à part entière, aucun des compatriotes expatriés ne doit rester sur le bord du chemin. La diplomatie doit assurer un égal accès aux Français qui vivent à l'étranger et il aimerait connaître la stratégie vaccinale de la France en la matière.

*Politique extérieure**Aide publique au développement en matière d'éducation*

38113. – 13 avril 2021. – M. Erwan Balanant appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement. La pandémie de la covid-19, qui ébranle fortement les systèmes éducatifs, entraîne une crise sans précédent dans le secteur de l'éducation et met en péril l'avenir de toute une génération, avec la fermeture de nombreuses écoles dans la grande majorité des pays du monde. Cette crise révèle l'importance de soutenir des services publics forts et les liens continus existant entre l'éducation, la santé, l'hygiène, l'accès à l'eau, la prévention ou encore la protection sociale. Si tous les apprenants sont touchés, ce sont les enfants et les jeunes issus des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus profondément affectés. Dans ce contexte, il paraît important de renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables, en particulier les filles adolescentes. Or l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement, telle qu'actuellement répartie, n'est pas pleinement à la hauteur des ambitions de la France ni de l'importance de ce secteur public essentiel pour atteindre l'objectif de développement durable n° 4 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ». En effet, en 2018, seulement 1,8 % de l'aide bilatérale française a été allouée au secteur de l'éducation. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création du fonds multilatéral « *Education Cannot Wait* » entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise, l'engagement français pourrait être amplifié pour répondre aux enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgences humanitaires. Afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents en cette période très préoccupante pour l'avenir de l'éducation dans le monde, la France pourrait ainsi accroître significativement sa contribution au fonds « *Education Cannot Wait* », dont la reconstitution des ressources est en cours dans l'objectif de mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici fin 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Ainsi, il l'interroge sur l'aide publique au développement française destinée à l'éducation dans les pays en développement, et particulièrement sur l'évolution de la contribution de la France au fonds « *Education Cannot Wait* ».

3207

*Politique extérieure**Félicitations de la France au président du Togo suite au scrutin de février 2020*

38116. – 13 avril 2021. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'authenticité de la lettre de félicitations que le Président de la République Française aurait adressé à M. Faure Gnassingbé, reconnaissant par là sa réélection à la présidence de la République du Togo, suite au scrutin du 22 février 2020. En effet, tandis qu'un courrier circule abondamment sur les réseaux sociaux, nulle trace de ces félicitations adressées au nom de la France à M. Faure Gnassingbé, ni sur le site de l'ambassade de France au Togo, ni sur celui de France diplomatie, ni sur celui de l'Elysée comme il en est d'usage en pareilles circonstances. Cette situation ajoute aux troubles politiques de ce pays, ami de la France, et met par ailleurs en porte-à-faux les journalistes et correspondants français couvrant l'actualité dans la région. Aussi, il lui demande de porter publiquement à connaissance toute correspondance officielle de félicitations de la France à M. Faure Gnassingbé, si tant est qu'il y en est eu.

*Politique extérieure**Situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie*

38117. – 13 avril 2021. – Mme Anne-Laurence Petel interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de guerre dans la région du Tigré en Éthiopie et sur les crimes de guerre dénoncés par les organisations non gouvernementales (ONG) qui auraient été commis dans la ville d'Aksoum. Depuis novembre 2020, les troupes nationales affrontent les milices du front de libération du Tigré (TPLF) afin de contrôler cette province regroupant 6 millions de personnes. Le 14 novembre 2020, les troupes érythréennes et éthiopiennes ont pris d'assaut la ville d'Aksoum située dans la province contestée. Lors de cette offensive qui a duré neuf jours, les forces érythréennes se sont livrées à des tirs sans discrimination qui ont causé des centaines de morts. Les ONG présentes sur le terrain ont pu recueillir des témoignages des habitants et l'alertent sur l'escalade des pillages, des violences perpétrées sur des civils non armés ainsi que des bombardements sans distinction des cibles. Les premiers bilans ont fait état de plusieurs centaines de morts, mais l'isolement de fait de la région, la coupure

des réseaux de communications et les difficultés de déplacement rendent particulièrement complexe la collecte et la vérification des informations. Ce conflit qui intervient dans un contexte où l'Éthiopie est le pays qui compte le plus de déplacés internes, près de trois millions, conduit à des déplacements massifs de population vers le Soudan notamment, qui fait déjà face au terrorisme. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la sécurité de la population, ainsi que les informations dont dispose le Gouvernement quant à la possibilité que des crimes de guerre aient été perpétrés.

Politique extérieure

Situation de Ramy Shaath, militant des droits de l'Homme emprisonné en Égypte

38118. – 13 avril 2021. – M. Jacques Marilossian alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'emprisonnement de M. Ramy Shatth en Égypte. Militant d'origine égyptienne et palestinienne, M. Shatth est un activiste pacifique des droits de l'Homme en Égypte et dans les Territoires palestiniens. Il a dénoncé à plusieurs reprises des exactions menées par l'armée israélienne dans les Territoires palestiniens, notamment lors des bombardements de Gaza en juillet 2014. M. Shatth est régulièrement harcelé en Égypte pour son militantisme. Acteur du « printemps arabe » dans son pays, il voit sa nationalité égyptienne remise en cause en permanence par les autorités sur le plan administratif. Il subit aussi des campagnes de diffamation. Le 5 juillet 2019, M. Shatth est arrêté à son domicile au Caire et son épouse de nationalité française est expulsée d'Égypte. La loi égyptienne prévoit une durée de deux ans pour une détention provisoire, ce qui est le cas de M. Shatth. Son épouse et des ONG comme Amnesty International interpellent la diplomatie française ainsi que la représentation nationale quant à son sort à l'issue de ce délai de deux ans. Il souhaite connaître ainsi les intentions de la diplomatie française concernant la demande de libération de M. Ramy Shatth et la fin des tourments judiciaires et administratifs qu'il subit depuis des années.

Politique extérieure

Situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants

38119. – 13 avril 2021. – Mme Florence Provendier alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante en Birmanie, en particulier celle des enfants. Le coup d'État du 1^{er} février 2021, qui a vu l'emprisonnement de la cheffe du gouvernement Mme Aung San Suu Kyi et du président M. Win Myint, a entraîné l'arrivée au pouvoir de l'armée birmane. Les nombreuses manifestations populaires qui ont suivi ont été durement réprimées. Plus de 500 civils ont été tués dont plus de quarante enfants, des centaines de personnes sont portées disparues et près de 10 000 ont été déplacées. Concernant la situation des enfants, la directrice générale de l'UNESCO, Mme Henrietta H. Fore, a déclaré suite au weekend sanglant des 27-28 mars 2021 : « Je suis horrifiée par cette tuerie sans discrimination, dont des enfants, qui se déroule en Birmanie et par l'incapacité des forces de sécurité à faire preuve de retenue et assurer la sécurité des enfants ». Elle a rappelé qu'outre les impacts immédiats de la violence, les conséquences à plus long terme de la crise pour les enfants du pays pourraient être catastrophiques. La fourniture de services essentiels aux enfants a été interrompue : près d'un million d'enfants n'ont pas accès aux principaux vaccins ; près de 5 millions d'enfants n'ont pas accès à la supplémentation en vitamine A ; près de 12 millions d'enfants risquent de perdre une année supplémentaire d'apprentissage ; plus de 40 000 enfants n'ont pas de traitement pour la malnutrition aiguë sévère ; près de 280 000 mères et enfants vulnérables n'auront plus accès aux transferts d'argent qui sont leur planche de salut et plus d'un quart de million d'enfants n'auront plus accès aux services de base en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Cette perte d'accès aux droits et aux services essentiels, combinée à une récession de l'économie qui plongera de nombreux autres enfants dans la pauvreté, met en péril une génération entière. Par ailleurs, le 31 mars 2021, lors d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies, l'ambassadeur chinois a déclaré que la Chine rejetait l'idée d'imposer des sanctions aux militaires birmans qui « ne feraient qu'aggraver la situation » et prônait de « revenir à une transition démocratique dans ce pays ». Aussi, elle l'interroge, au-delà de la condamnation déjà faite par le Gouvernement, sur les mesures concrètes que la France va prendre pour mettre fin aux massacres dont ceux des enfants en Birmanie et faciliter la restauration de la démocratie dans le pays, malgré des dissensions au sein du Conseil de sécurité des Nations unies.

INDUSTRIE

*Consommation**Probiotiques*

38024. – 13 avril 2021. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'interdiction pour les entreprises françaises fabricantes de compléments alimentaires d'utiliser le terme « probiotiques » sur leurs produits. En effet, les autorités françaises considèrent que le terme « probiotiques » est une allégation de santé non autorisée. En France, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est vigilante afin d'assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection dans le secteur de la vente de compléments alimentaires sur internet. Les compléments alimentaires qui contiennent des probiotiques peuvent donc uniquement voir figurer sur leur emballage le nom des souches de probiotiques incorporées, dont les dénominations sont obscures pour le consommateur. Alors que la France a la chance d'avoir sur son sol une filière à haute valeur ajoutée, les 350 entreprises du secteur voient aujourd'hui leur développement freiné. L'interprétation du règlement européen (CE) n° 1924/2006, relatif à l'autorisation et au refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, fait l'objet de divergences importantes au sein des États membres. Plusieurs États autorisent aujourd'hui l'emploi du terme probiotiques pour les compléments alimentaires. C'est le cas de l'Italie, l'Espagne, les Pays-Bas, le Danemark et la République tchèque. C'est pourquoi il lui demande l'état de sa réflexion à l'égard d'une éventuelle évolution du cadre normatif national idoïne.

*Industrie**Tensions en approvisionnement de matières premières dans la plasturgie*

38076. – 13 avril 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur les fortes tensions sur les approvisionnements de matières premières dans la plasturgie et les conséquences qu'elles emportent sur les prix. En effet, ces dernières semaines, de nombreux cas de « force majeure » ont été recensés chez les producteurs de matières plastiques. La réduction de l'offre de ces fournisseurs entraîne pour les entreprises des risques de rupture et des augmentations majeures de prix, la perte de marchés et l'arrêt de lignes de production pouvant entraîner le recours à l'activité partielle. Cela pourrait également avoir, à plus ou moins moyen terme, des conséquences sur d'autres secteurs d'activité, par exemple celui des bâtiments et travaux publics, qui connaît déjà d'importantes difficultés en raison de la faiblesse des appels d'offre et des marchés de travaux publics, ainsi que par la baisse significative des permis de construire et des mises en chantier. Elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui, si elle perdurait, pourrait affaiblir des pans entiers de l'économie.

*Recherche et innovation**Maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat*

38138. – 13 avril 2021. – Mme Carole Grandjean interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur le maintien du dispositif d'accompagnement des sociétés de recherche sous contrat. Les sociétés de recherche sous contrat (SRC) sont des structures privées qui réalisent plus de la moitié de leur chiffre d'affaires en contrat de recherche et développement (R et D) pour le compte d'un tiers. De fait, les SRC constituent des acteurs puissants du transfert technologique vers les entreprises, pour pérenniser leurs évolutions technico-économiques. L'agrément attribué par Bpifrance leur permet de disposer de subventions abondant les programmes de ressourcements scientifiques et techniques à hauteur de 50 %, gages du maintien de leur compétence et de l'excellence dont ils font preuve. Le Gouvernement a mobilisé des moyens sans précédent pour soutenir le secteur dans le cadre du plan France Relance et de près de 35 milliards d'euros destinés à la compétitivité des entreprises, à l'innovation et à l'industrie, particulièrement impactée par la crise économique liée à la covid-19. Il est vital pour l'industrie du pays, au cœur de l'emploi sur l'ensemble du territoire, de la soutenir. Les SRC contribuent au développement des industries françaises, en particulier dans les domaines des matériaux et de la chimie, de l'aéronautique ou de l'électronique. Elle souhaite ainsi savoir ce qu'entend entreprendre le Gouvernement pour pérenniser ce dispositif et ces financements, accompagnements primordiaux pour ces structures nécessaires à la relance et à l'économie de l'industrie française.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17753 Mme Typhanie Degois ; 24417 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32697 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34433 David Corceiro ; 34806 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Administration**Difficulté d'obtention de la carte grise et site internet de l'ANTS*

37984. – 13 avril 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par beaucoup de Français sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dans le cadre de leurs démarches afin d'obtenir une carte grise. Beaucoup de citoyens sont en effet confrontés à des situations de blocage et ne parviennent pas à obtenir ce titre nécessaire à la circulation du véhicule qu'ils ont nouvellement acquis. Si la possibilité d'effectuer ces démarches à distance et à n'importe quel moment de la journée peut être commode dans certaines situations, elle peut également s'avérer très complexe dans d'autres. C'est le cas s'agissant des démarches pour les véhicules anciens ou encore s'agissant de véhicules hérités, où de nombreuses pièces justificatives sont réclamées au demandeur. Dans ces situations, le site de l'ANTS manque d'ergonomie, les démarches se complexifient et l'instruction des dossiers prend alors plusieurs semaines voire plusieurs mois. Les personnes rompues au numérique persèverent mais une part des concitoyens renoncent et se risquent à circuler sans certificat d'immatriculation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend optimiser le fonctionnement de la télé-procédure sur le site de l'ANTS.

*Crimes, délits et contraventions**Procès-verbaux établis en agglomération et hors agglomération*

38026. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les procès-verbaux établis en agglomération et hors agglomération relatifs aux excès de vitesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de procès-verbaux établis, année par année, depuis 2010, pour des excès de vitesse compris entre un et cinq kilomètres par heure au-delà de la vitesse autorisée, en ville d'une part (vitesse limitée à 50km/h maximum), et hors agglomération d'autre part.

*Élections et référendums**Adaptation des règles relatives aux opérations de vote*

38036. – 13 avril 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes à respecter les différentes dispositions du code électoral relatives aux opérations de vote. Les articles R. 42 et suivants du code électoral prévoient notamment que le secrétaire du bureau est choisi parmi les électeurs de la commune, que les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (à défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune), ou encore que chaque candidat a le droit de désigner un assesseur parmi les électeurs du département (des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les électeurs de la commune). Or, dans les grandes villes et les villes moyennes qui comptent de nombreux bureaux de vote au regard du nombre d'élus, il est de plus en plus difficile de trouver des bénévoles pour tenir ces bureaux. Plusieurs raisons expliquent cette raréfaction des bénévoles. D'une part, les volontaires - souvent retraités - vieillissent et ne sont pas remplacés par des plus jeunes (sans compter les effets de la crise sanitaire). D'autre part, les candidats désignent souvent moins d'asseurs qu'il n'y a de bureaux de vote. Les élections municipales 2020 ont été très révélatrices de ces difficultés qui couvent depuis plusieurs scrutins et qui seront encore plus prégnantes lors des prochaines élections, qui regroupent le même jour un scrutin départemental et un scrutin régional. Afin de résoudre ces difficultés, certaines adaptations aux opérations de vote pourraient être décidées pour les élections à venir. D'abord, le secrétaire pourrait être recruté parmi les électeurs du département et pas seulement de la commune. Cela permettrait notamment aux agents municipaux qui habitent à la périphérie de leur collectivité employeur d'occuper ce poste. Ensuite, lorsque les candidats ne désignent pas suffisamment d'asseurs, le maire pourra désigner un assesseur parmi les électeurs

du département (et non seulement de sa commune). Enfin, le président pourrait être recruté parmi les agents employés de la commune. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement, pour soulager l'ensemble des communes, est susceptible de réviser ces dispositions du code électoral relatives aux opérations de vote.

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité et langue anglaise

38094. – 13 avril 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de nouvelle carte nationale d'identité, dont le caractère bilingue apparaît pour le moins inacceptable. En effet, selon l'article 2 de la Constitution, la langue de la République est le français. Ce bilinguisme (français, anglais) sur un document qui symbolise la nationalité française envoie un message désastreux quant à la place centrale que l'on veut accorder à la langue nationale, facteur de cohésion sociale. Les promoteurs de ce bilinguisme arguent que la carte nationale d'identité est aujourd'hui utilisée pour voyager au sein de l'Union européenne mais l'anglais n'est plus une langue officielle de l'Union depuis le départ du Royaume-Uni. Les réunions du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne sont interprétées dans toutes les langues officielles. Les membres du Parlement européen ont le droit de s'exprimer au Parlement dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. À l'heure où la France s'emploie à favoriser le plurilinguisme dans les instances européennes, sujet qui sera l'une des priorités de sa prochaine présidence de l'UE, ce projet de nouvelle CNI va à contrecourant des efforts que tous les acteurs francophones mettent en œuvre pour défendre le Français et la francophonie. Aussi, elle lui demande s'il envisage de renoncer à cette décision et souhaite que le français soit la seule langue autorisée sur les documents relatifs à la nationalité.

Religions et cultes

Coûts de gestion des associations culturelles

38140. – 13 avril 2021. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'alourdissement des coûts de gestion administrative et financière des associations culturelles. Depuis plusieurs années, l'indispensable renforcement des exigences de transparence des associations culturelles s'est traduit par la création de nouvelles obligations administratives et comptables. Certaines dispositions de la loi du 12 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et du projet de loi confortant le respect des principes de la République en cours d'examen risquent à ce titre d'avoir un effet dissuasif sur la constitution de nouvelles associations culturelles voire de causer la disparition d'associations existantes, trop petites pour supporter le coût de ces obligations. Face à la double exigence de transparence et de simplification, une des pistes à explorer est celle de la mutualisation. Il pourrait notamment être judicieux de donner la possibilité aux unions d'associations culturelles d'assurer, pour le compte de leurs membres, certaines obligations dans le cadre de la mutualisation des charges administratives. En conséquence, il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la survie des petites et moyennes associations culturelles.

Sécurité des biens et des personnes

Décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire

38156. – 13 avril 2021. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de rédaction d'un décret relatif à l'encadrement de l'activité de sapeur-pompier volontaire, décret qui viserait à transposer au volontariat certaines dispositions de la directive européenne n° 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Ce projet, unilatéral, exclut l'ensemble des élus, et remet en cause le volontariat et la mixité du modèle français de secours dans le seul but du « tout professionnel ». Un tel changement irait à l'encontre de l'action de tous les parlementaires et gouvernements qui depuis 2003 ont toujours refusé de transposer cette directive aux sapeurs-pompiers volontaires. Il apparaît donc indispensable de préserver et de promouvoir le volontariat et non de l'entraver par de nouvelles règles contraignantes. On doit préserver ce modèle au cœur du pacte républicain dans lequel chaque sapeur-pompier volontaire doit pouvoir continuer à fixer librement son niveau d'engagement en fonction de son rythme personnel et professionnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet.

*Sécurité des biens et des personnes**Lutte contre les pratiques illégales de certains ERP*

38157. – 13 avril 2021. – **M. Sébastien Cazenove** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impuissance des maires face aux nuisances causées par la revente clandestine ou le blanchiment d'argent opéré sous couverture de petites épiceries dans les villages, notamment frontaliers, et sur le sentiment d'insécurité que cela génère auprès de leurs administrés. En effet, en dépit des pouvoirs de police générale et spéciale qui leur sont attribués selon les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT et l'article R. 123-27 du CCH, permettant aux maires de prononcer la fermeture administrative d'un fonds de commerce en raison de divers manquements aux règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (ERP), les maires déplorent toutefois leur incapacité à pouvoir lutter efficacement contre les pratiques illégales de ces ERP établis en épicerie. Malgré des alertes signalées auprès des forces de l'ordre et des contrôles opérés, ces commerces parviennent à poursuivre leurs trafics parallèles, créant un climat d'insécurité dans ces petits villages. Aussi, il souhaiterait savoir quels dispositifs pourraient être envisagés pour accompagner les maires dans la lutte contre ce type d'installations.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers - Gratuité des billets SNCF*

38158. – 13 avril 2021. – **Mme Séverine Gipson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la gratuité des transports ferroviaires pour les sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires, sont des agents de l'État qui se mettent au service de leurs semblables. Ils répondent jour et nuit à des missions de secours et de sécurité envers les personnes, les biens et l'environnement. Leur altruisme n'est plus à démontrer, ni les valeurs humaines et sociales que leur engagement véhicule. Leur goût de l'intérêt général devrait leur être rendu par l'État et la Nation. Le 30 mars 2021, le ministre de l'intérieur a annoncé la gratuité des transports de la SNCF à tous les policiers, dans le cadre du Beauvau de la sécurité. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option de gratuité des transports SNCF pour l'ensemble des sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires.

*Sécurité des biens et des personnes**Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels à la CNRACL*

38159. – 13 avril 2021. – **M. Bruno Questel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotation des sapeurs-pompiers professionnels à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction territoriale permet à la CNRACL de percevoir une surcotation sur la prime de feu. Suite à la publication du décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant sur la revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, le plafond a été relevé de 19 à 25 % permettant une augmentation de la rémunération nette de 100 euros. Si la surcotation patronale a été supprimée au profit des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), la surcotation salariale est toujours effective. En effet, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Gouvernement a rejeté un amendement permettant la suppression totale de cette surcotation afin d'augmenter le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers, soulignant son caractère contributif. Aussi, au regard du contexte sanitaire auquel les sapeurs-pompiers ont été des acteurs essentiels pour épauler les services de santé dans la gestion de crise, il souhaiterait savoir si la position du Gouvernement a évolué sur ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Système de sécurité incendie dans les lieux de culte*

38161. – 13 avril 2021. – **Mme Anne-Laure Cattelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de doter les lieux de culte de systèmes de sécurité incendies performants. Le lundi 5 avril 2021, fête de la Pâques pour les catholiques, la collégiale Saint-Nicolas d'Avesnes-sur-Helpe, bâtiment classé, a été la cible d'un incendie, avec un départ dans le chœur. Si aucune victime n'est à déplorer, les dégâts matériels sont considérables et auraient pu être dramatiques sans l'intervention rapide du SDIS du Nord. Si les incendies de Notre-Dame de Paris et de la Cathédrale de Nantes ont marqué la mémoire collective des Français, de nombreux incendies de lieux de culte sont à déplorer, notamment dans les ruralités où les moyens peuvent manquer pour doter ces lieux de système de surveillance et de sécurité incendie adaptés aux risques. L'intendance étant généralement assurée par des bénévoles, on doit d'autant plus assurer leur sécurité, ainsi que la protection de ce patrimoine historique et

culturel majeur du territoire. Elle le sollicite afin de savoir quels sont les moyens que l'État peut mettre en œuvre pour doter les lieux de culte notamment les plus isolés ou en situation financière précaire de systèmes de surveillance et de sécurité incendies performants et préventifs de drames humains et matériels.

Sécurité des biens et des personnes

Utilisation des herses par la police municipale.

38162. – 13 avril 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique existant en matière d'utilisation des herses par la police municipale. Lors d'opérations de sécurité mobile, les forces de sécurité peuvent être amenées à utiliser des herses afin de bloquer l'accès routier vers une zone à protéger ou d'empêcher un véhicule de poursuivre sa route. La législation est claire : pour les gendarmes, c'est l'article L. 2338-3 du code de la défense qui régit leurs droits, droits qui ont été élargis aux gendarmes adjoints volontaires avec la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. Pour la police nationale, c'est l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. Pour les douanes, mais également d'autres institutions ou structures privées telles que les ambassades, les centrales nucléaires ou les supermarchés, l'utilisation de ces équipements d'interception est autorisée. En revanche, aucun texte n'existe concernant l'usage de herses par la police municipale spécifiant toute autorisation ou interdiction. Au regard de ce flou juridique, il lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin qu'une disposition soit prévue dans un projet de loi à venir, prévoyant l'autorisation expresse d'utilisation de dispositifs bloquants amovibles par les agents de la police municipale.

Sports

Surcoûts liés à la sécurité pour l'organisation des JOP de Paris 2024

38166. – 13 avril 2021. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le rapport de la Cour des comptes qui pointe des surcoûts potentiels pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment liés à la sécurité. Ce récent rapport encore provisoire de la Cour des comptes indique que 125 millions d'euros supplémentaires devraient être nécessaires pour assurer la sécurité autour des sports urbains qui doivent se dérouler place de la Concorde, mais aussi sur la question de la cybersécurité. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer la sécurité autour de sites des JOP de Paris 2024 et, d'autre part, de lui communiquer les pistes de réflexion afin d'absorber ces surcoûts éventuels.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Attribution des numéros Siren et Siret pour les associations.

37998. – 13 avril 2021. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur l'attribution des numéros Siren et Siret pour les associations. Les associations, comme les entreprises, sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à un numéro délivré par l'Insee. Le Siren est un numéro unique à neuf chiffres permettant l'identification d'une unité légale. Quant au Siret, composé de 14 chiffres, il identifie un établissement secondaire où s'exerce tout ou partie de l'activité associative. La détention de ces numéros Siret est essentielle pour les associations car ils sont exigés pour toute demande de subvention municipale, départementale, régionale ou nationale. Or l'attribution de ces Siret est un exemple de la complexité bureaucratique française. En effet, chaque demande nécessite qu'un bénévole remplisse et expédie un formulaire « M2 » à la direction départementale de l'Urssaf qui, après validation, l'adresse à la direction de l'Insee. Chaque demande engendre entre trois et six semaines de travail et d'attente. Or, pour certaines associations, la situation est ubuesque. À titre d'exemple, le Souvenir français, qui compte 103 délégations départementales et 1 677 comités locaux, doit donc déposer 1 780 demandes de Siret. En cinq ans, seuls 533 dossiers ont pu être traités, soit 31 %. Afin de sortir de cette ornière dite du « cas par cas », les associations souhaitent une simplification. La direction Urssaf de chaque département pourrait par exemple, à partir d'une demande globale, attribuer la totalité des Siret des comités du département. Il souhaite par conséquent savoir si elle va engager une simplification en ce sens.

JUSTICE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26540 Mme Émilie Bonnivard ; 31493 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 34475 David Corceiro ; 34876 Mme Marie-Pierre Rixain ; 35043 Jean-Michel Mis.

*État civil**Procédure d'exequatur des divorces par acte contractuel en dehors de l'UE*

38060. – 13 avril 2021. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure d' *exequatur* des divorces par acte contractuel en dehors de l'Union européenne. En effet, le divorce sans juge issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 aboutit aux articles 229 et 229-1 du code civil disposant qu'une convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire a pour effet de lui conférer date certaine et force exécutoire. Cependant, certains pays, par exemple l'Algérie, ne reconnaissent pas cette procédure du fait de l'absence d'action d'un juge. Nombre des citoyens binationaux voient donc leur convention de divorce rejetée, ce qui rend impossible le fait de conférer force exécutoire à celui-ci dans le pays de leur seconde nationalité. Ils ne sont ainsi pas considérés comme divorcés dans ces pays, avec des conséquences parfois dramatiques sur les plans personnels et financiers. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend permettre aux Français binationaux d'obtenir l' *exequatur* de leur convention de divorce française dans leur pays d'origine, hors Union européenne.

*Mines et carrières**Reconnaissance du préjudice d'anxiété chez les mineurs de fer*

38084. – 13 avril 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les actions en réparation obtenues par les 727 retraités mineurs des houillères du bassin de Lorraine au titre du préjudice d'anxiété, et sur la demande d'étendre cette reconnaissance de préjudice à l'ensemble des mineurs de fer. Cette reconnaissance au droit à réparation du préjudice d'anxiété serait conforme avec la gravité et la dangerosité de leurs conditions de travail vis-à-vis de l'aboutissement de la longue et épuisante procédure contre les Charbonnages de France. En effet, la décision du 29 janvier 2021 de la cour d'appel de Douai a reconnu le préjudice d'anxiété aux mineurs de charbon, comme pour les employés exposés à l'amiante, suite à l'exposition à de multiples substances toxiques. Si la mythologie française a fait du mineur tout au long du XX^{ème} siècle un ouvrier soldat prêt à sacrifier sa vie pour alimenter l'énergie de la Nation, aujourd'hui la santé des anciens mineurs retraités est oubliée. Considérant l'arrêt définitif de la dernière mine de fer à Audun-le-Tiche en Moselle par le groupe Arbed (devenu Arcelor, puis Arcelor Mittal), il faut élargir le champ d'application de la réparation en justice du préjudice d'anxiété en cas d'exposition élevée à une substance toxique ou nocive dans le cadre de leur activité minière passée. L'ensemble des membres de l'association des Anciens mineurs de fer de l'ARBED d'Audun-le-Tiche et environs illustre cette légitime demande. On ne prépare pas l'avenir de la mine sans en régler les problèmes du passé. Il est donc nécessaire d'affirmer une véritable volonté pour donner tous les moyens nécessaires aux anciens travailleurs afin de pouvoir plaider reconnaissance et réparation devant la justice. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage d'apporter comme réponse juste et efficace aux légitimes demandes de reconnaissance et de réparation des victimes d'anxiété des mineurs de fer.

LOGEMENT

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 31436 Mme Marie-Pierre Rixain.

*Assurances**Convention d'intervention et des recours des sinistres immeubles (IRSI)*

38001. – 13 avril 2021. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application de la convention d'intervention et des recours des sinistres immeubles, dite convention IRSI. Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018, est venue remplacer la convention CIDRE, dans le but de simplifier et d'accélérer la gestion et le règlement des sinistres (dégâts des eaux, incendies) dont les dommages sont inférieurs à 5 000 euros HT. Si la convention IRSI permet d'atteindre ces objectifs, elle entraîne cependant des effets négatifs. D'une part, elle n'incite pas le responsable du dommage à réparer la fuite. En effet, en-dessous de 1 600 euros HT, celui-ci n'a pas à indemniser la victime. C'est à l'assureur gestionnaire, c'est-à-dire l'assureur du local sinistré. D'autre part, ces règles font reposer régulièrement la charge sur les syndicats de copropriétés. Effectivement, les assureurs des immeubles sont souvent désignés comme gestionnaires, de par le lieu du sinistre (les parties communes) ou dans le cas d'une défaillance des assureurs prioritairement désignés (le locataire ou le propriétaire du local). C'est donc à eux qu'incombent l'évaluation et l'indemnisation des dommages. Cette augmentation du nombre de prises en charge produit une augmentation de la cotisation payée par les copropriétaires. Dans les cas les plus extrêmes, lorsque ces dégâts sont fréquents, cela peut conduire à une résiliation de l'assurance, et donc à des difficultés pour retrouver un assureur. Aussi, elle l'interroge pour savoir si, dans le cadre de la révision de la convention IRSI, prévue initialement pour 2020, un mécanisme d'ajustement pourrait être prévu pour limiter l'intervention des assureurs d'immeubles, et ainsi permettre aux copropriétaires de bénéficier d'une assurance à un prix raisonnable.

*Logement**Isolation phonique et thermique des logements antérieurs à 1970*

38080. – 13 avril 2021. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'isolation des logements construits avant 1970. Il semblerait que de tels logements ne soient soumis à aucune norme d'isolation phonique ou thermique. Cette absence de cadre législatif a des répercussions importantes que ce soit sur l'environnement par les pertes énergétiques engendrées ou sur l'environnement habitable qui s'en trouve fortement dégradé par les bruits supportés, notamment en cette période de confinement. Ainsi, l'habitant d'un tel immeuble n'a-t-il aucun recours juridique pour faire cesser les nuisances provenant d'un manque d'isolation phonique, notamment des murs ou planchers, autre que d'intenter une action civile sur la base du trouble anormal du voisinage. Or une telle action suppose des démarches complexes (présence d'un huissier) dégradant par là même les relations de voisinage. Qui plus est, une telle action implique de démontrer un trouble du comportement de la personne incriminée. Or il est des situations où la seule vétusté de la structure (typiquement des parquets défectueux posés sur des structures métalliques sans autre isolation) répercute les bruits de la vie courante de manière anormale (bruits de machine à laver, bruit d'armoires coulissantes, craquements, grincements ou tremblements de parquet intempestifs, etc.). Les immeubles récents sont tous soumis à des normes strictes d'isolation thermique et phonique, ce qui prouve que de telles normes sont désormais indispensables au bien-être de la personne mais aussi indispensables à la protection de l'environnement ; des planchers isolés retenant la chaleur et économisant les dépenses d'énergie d'un immeuble en son entier. Il lui demande quelles sont les règles permettant à une personne de contraindre son voisin d'effectuer une isolation du plancher (pour le moins visant à protéger la pièce de repos) pour se prémunir de cette situation dès lors que la structure est seule en cause.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Création de « France Mémoire »*

37994. – 13 avril 2021. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la création de « France Mémoire » annoncée par l'Institut de France début janvier 2020. Ce service proposera des contenus en ligne et des événements culturels à l'occasion des anniversaires marquants de l'histoire de France. Il se veut indépendant de l'État et se présente comme le successeur de la mission des commémorations nationales, qui était un service dépendant de l'État auprès du ministère de la culture. Il souhaite par conséquent savoir si « France Mémoire » pourra collaborer avec les

services du ministère de la mémoire et des anciens combattants, en particulier pour les anniversaires liés à la mémoire combattante comme celui du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870-1871, sur lequel France Mémoire a d'ores et déjà commencé à communiquer.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des pupilles de la Nation

37995. – 13 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la reconnaissance de pupille de la nation aux orphelins de la Seconde Guerre mondiale. Ils demandent qu'un décret puisse être pris pour leur accorder une indemnité, comme cela a été fait pour les victimes du nazisme et de persécutions antisémites dans les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En effet, si la qualité de pupille de la Nation est reconnue aux orphelins de la Seconde Guerre mondiale du fait de la perte d'un de leurs parents pendant ce conflit, ils ne bénéficient d'aucune indemnisation. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition portée par les pupilles de la Nation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul d'une pension militaire d'invalidité avec les autres aides de l'État

38142. – 13 avril 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation relative au cumul de pension militaire d'invalidité avec d'autres aides de l'État, notamment la retraite civile. En effet, plusieurs anciens combattants de son département ne parviennent pas à faire admettre le cumul de leur pension d'invalidité militaire avec une retraite civile acquise par ailleurs. Pourtant, l'article L. 34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit expressément la possibilité de cumuler une pension militaire d'invalidité (PMI) et une pension militaire de retraite, en indiquant que : « les militaires qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 6 et L. 7 ». En vertu des dispositions de l'article L. 6, le droit à pension est acquis : aux officiers et aux militaires non officiers après la durée fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au 1^o de l'article L. 4 ; sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités ». Cependant, un habitant de la circonscription de M. le député a reçu un document stipulant la retenue sur la pension d'invalidité militaire équivalente au montant de la pension civile alors même que d'après l'article L. 34 du CPMCR il est possible de cumuler ces deux pensions puisque l'une prévoit la réparation de préjudices, notamment corporels, subis du fait d'une blessure ou d'une maladie reconnue imputable au service, et l'autre prévoit la rémunération des services accomplis jusqu'à la cessation régulière des fonctions par l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir apporter une clarification à cette situation.

3216

OUTRE-MER

Outre-mer

Algues sargasses - de nouveaux échouements en Martinique

38092. – 13 avril 2021. – Mme Josette Manin alerte M. le ministre des outre-mer sur le dossier des algues sargasses dont la saison d'échouement recommence sur la façade atlantique des territoires. Ce phénomène qui a commencé il y a 10 ans ne cesse de s'amplifier avec des conséquences sanitaires quotidiennes et particulièrement insupportables pour les administrés : irritations cutanées, inflammations des muqueuses, nausées et vomissements si l'hydrogène sulfuré dégagé par les sargasses est inhalé à fortes concentrations ou pendant une longue durée, Mme la députée attire l'attention du ministre sur le manque de données scientifiques plus approfondies concernant les effets d'une exposition prolongée des sargasses en décomposition sur le corps humain ; des conséquences économiques négatives notamment pour le tourisme et le nautisme, secteurs très importants pour les Antilles ; des impacts sur la pêche avec la formation de zones anoxiques causant la mort de nombreuses espèces de poissons ; des coûts significatifs de traitement pour les collectivités et l'État. À ce jour, malgré quelques aménagements et un plan sargasse, dont les résultats se font attendre, il est nécessaire que la Martinique puisse appliquer les préconisations du Haut conseil de santé publique concernant : le recensement des personnes à risque lors des échouages ; l'enlèvement des algues échouées quotidiennement et au maximum dans les 48 heures ; le

balisage des zones d'échouages et la collecte des algues en pleine mer, avec un ramassage côtier quotidien en complément ; ou encore la formation et la prévention des agents concernés. Ce sont actuellement 13 communes qui sont concernées par ce fléau et il est nécessaire de mettre en place des mesures adéquates avant que la situation n'empire. Elle souhaite connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les communes impactées par ce phénomène.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5699 Mme Marie-Ange Magne ; 26950 Mme Marie-Ange Magne ; 31669 Mme Marie-Pierre Rixain.

Personnes handicapées

Individualisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

38100. – 13 avril 2021. – M. Stéphane Testé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les critères d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Actuellement, le mode de calcul dans l'attribution de cette allocation pénalise toute personne en situation de handicap vivant en couple. En effet, elle est calculée en fonction des revenus du foyer fiscal et peut conduire à une forte diminution de cette allocation voire à sa suppression lorsque la personne handicapée a fait le choix de vivre en couple et que les revenus de son conjoint dépassent un certain seuil. Depuis plusieurs années, les associations de personnes handicapées demandent la désolidarisation des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH afin de rendre à la personne handicapée une autonomie financière au sein du couple. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de revoir le mode de calcul pour l'attribution de l'AAH en la désolidarisant des revenus du conjoint.

Personnes handicapées

L'insertion professionnelle des personnes avec TSA et TND

38102. – 13 avril 2021. – M. Benjamin Griveaux interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'insertion professionnelle des personnes atteintes d'un trouble du spectre de l'autisme (TSA). Selon un sondage réalisé en décembre 2019 par l'institut Ipsos, seulement 53 % des personnes concernées par un ou plusieurs troubles du neuro-développement (TND), et âgées de plus de 18 ans, seraient en activité professionnelle, en formation ou bénévole au sein d'une structure associative. En outre, parmi les personnes interrogées, 39 % seraient employées dans une structure « en milieu ordinaire ». Si ces chiffres sont encourageants, l'accès à l'emploi pour les adultes, notamment autistes, reste donc difficile. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, l'accompagnement vers l'emploi de ce public fait partie des priorités fixées par le Gouvernement. Il est ainsi prévu le renforcement des dispositifs d'emploi accompagnés (DEAC) dans le champ de l'autisme, avec une hausse des crédits à hauteur de 10 millions d'euros. Il souhaite donc lui demander des précisions sur les apports concrets de cette stratégie en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes présentant un TSA.

Personnes handicapées

Places attribuées aux Français dans les établissements wallons du handicap

38103. – 13 avril 2021. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le moratoire franco-belge sur le nombre de places attribuées aux Français dans les établissements wallons du handicap. Lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Gouvernement a pris l'engagement d'« accélérer le déploiement de solutions adaptées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus et stopper l'exil en Belgique ». Cet engagement prévoyait la création de 1 000 places dans trois régions prioritaires : l'Île-de-France, les Hauts-de-France et le Grand Est. Depuis cette annonce, l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France n'a publié qu'un seul appel à projet en date du 11 décembre 2020, pour la création de 36 places d'hébergement permanent et 6 places d'hébergement temporaire. Pour ce qui est des besoins dans la région des Hauts-de-France, au 31 décembre 2018, 2 046 adultes en situation de handicap étaient accueillis en Belgique. Le 21 janvier 2021, Mme le secrétaire d'État en charge du handicap et

son homologue belge annonçaient par voie d'un communiqué commun, un moratoire sur le nombre de places attribuées aux Français dans les établissements wallons du handicap. En conséquence, il lui demande si une suspension de ce moratoire est prévue tant que les objectifs gouvernementaux ne seront pas remplis.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 34106 Mme Marie-Ange Magne.

Entreprises

Allongement du remboursement du prêt garanti par l'État (PGE)

38053. – 13 avril 2021. – Mme Muriel Roques-Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les modalités de remboursement du prêt garanti par l'État (PGE). En janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance précisait que les entreprises encore en difficulté en raison de la crise pouvaient demander le report d'un an, à 2022, de leur première échéance de remboursement de leur PGE à leur banque. Cette décision issue de négociations avec la Fédération bancaire française vient dans l'immédiat rassurer les chefs d'entreprises concernés qui disposent d'un an de plus pour faire face à l'urgence. Cependant, la période limite de remboursement du PGE n'a pas été allongée au-delà de 6 ans et de l'année 2026. Ainsi, si des entreprises parviennent à obtenir report du début de remboursement de leur PGE, celles-ci n'ont à ce jour pas la possibilité, en miroir, de reporter aussi la date de leur dernière échéance et devront donc supporter des mensualités plus lourdes. Cela a des conséquences importantes sur la trésorerie future des entreprises actuellement en difficulté et vient donc en partie annihiler l'effet levier des PGE pour les entreprises dont la trésorerie a pu être sauvée cette année. C'est pourquoi elle souhaiterait proposer que la date limite de dernière échéance de remboursement du PGE puisse elle aussi être repoussée, à 2028 voire au-delà, considérant qu'en l'état la Fédération bancaire française estime que 5 % à 10 % des entreprises ayant contracté un PGE ne seront pas en mesure de le rembourser et devront donc engager la garantie de l'État.

3218

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 8083 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13632 Mme Typhanie Degois ; 16910 Philippe Berta ; 18220 Mme Marie-Ange Magne ; 22218 Mme Typhanie Degois ; 23581 Mme Typhanie Degois ; 24090 Mme Marie-Pierre Rixain ; 24336 Mme Typhanie Degois ; 24862 Mme Typhanie Degois ; 25865 Philippe Berta ; 26336 Mme Marie-Pierre Rixain ; 26743 Mme Typhanie Degois ; 27394 Mme Typhanie Degois ; 29677 Mme Typhanie Degois ; 30067 Mme Typhanie Degois ; 30835 Mme Typhanie Degois ; 31782 Mme Marie-Pierre Rixain ; 31933 Philippe Berta ; 31954 Philippe Berta ; 33320 Mme Typhanie Degois ; 33536 David Corceiro ; 33649 David Corceiro.

Administration

Modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique

37985. – 13 avril 2021. – M. Guillaume Vuilletet appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des modalités de publication des avis rendus par le Conseil scientifique. Lorsqu'il a été fait le choix de surseoir à un reconfinement à la fin du mois de janvier 2020, nombre de médias se sont attardés sur l'absence de communication des avis rendus par le Conseil et ont affirmé la transparence nécessaire à la prise de décisions aussi importantes. De fait, le dernier avis consultable sur le site est celui du 11 mars 2021, alors que le dernier avis pris date du 28 mars 2021. Comme en dispose l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, ces derniers doivent pourtant être rendus publics sans délai. Conscient qu'il s'agit souvent de sujets sensibles, il souhaiterait savoir comment le ministère entend fluidifier la publication d'avis consultatifs qui permettent de rassurer les Français dans cette période difficile.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des téléconsultations par l'assurance maladie*

37999. – 13 avril 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des téléconsultations par l'assurance maladie. Le cadre conventionnel actuel rend éligibles à une prise en charge de la téléconsultation par l'assurance maladie uniquement les téléconsultations entre un patient et son médecin traitant ou, à défaut, *via* une prise en charge du patient par les organisations territoriales coordonnées. La téléconsultation doit donc être pratiquée par un médecin du territoire de résidence du patient. Pour faire face à la crise sanitaire, de nouvelles dispositions ont été prises, permettant aux professionnels de santé de tous les départements de proposer une prise en charge à distance, une disposition qui a contribué à la généralisation massive de la télé médecine avec 19 millions de téléconsultations prises en charge par l'assurance maladie en 2020 contre 75 000 en 2019. Toute personne touchée ou susceptible d'être touchée par la covid-19, et dont le médecin traitant n'était pas disponible, a ainsi pu bénéficier d'une téléconsultation remboursée avec un autre médecin installé sur le territoire national. Cette dérogation a donc contribué à lever en partie les difficultés d'accès aux soins dans les territoires ayant une faible démographie médicale comme le département de l'Eure. Elle a également eu pour effet de désengorger les services d'urgences, grâce à une orientation rapide des patients dans leur parcours de soins. Ces constats amènent à se questionner sur une évolution plus durable du cadre conventionnel de la prise en charge de la téléconsultation, dans un objectif de réduire les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins. Elle souhaiterait donc savoir si une telle évolution est envisagée.

*Entreprises**Arrêts de travail obligatoires des cas contact*

38055. – 13 avril 2021. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les arrêts de travail obligatoires des cas contact. Depuis le 10 janvier 2021, les salariés qui se retrouvent cas contact même lorsqu'ils sont immunisés contre la covid-19 sont automatiquement mis en arrêt de travail sans jour de carence. Cette mise en arrêt de travail forcée, outre une augmentation insuffisamment justifiée de la dépense publique, entraîne des surcoûts injustes pour les entreprises. Celles-ci doivent effectivement prendre en charge 50 % des indemnités journalières et se retrouvent privées d'un salarié ce qui est source de désorganisation en leur sein et de perte d'activité. Il s'agit d'une double peine avec ces surcoûts qui s'inscrivent dans le contexte économique déjà difficile du fait de la crise sanitaire. Surtout, cette contrainte qui a de graves conséquences sur l'activité des entreprises n'apparaît pas pertinente. Les risques qu'une personne immunisée soit contaminée sont presque nuls. Il est donc tout à fait exagéré d'exiger sa mise en arrêt de travail. En outre, pour les cas contact qui ne sont pas déjà immunisés contre le virus, la part des cas contact qui ont effectivement été contaminés par le virus est minoritaire. L'exigence de mise en arrêt de travail forcée, sans jour de carence, apparaît ainsi disproportionnée face au risque de contamination d'autant plus que les entreprises sont astreintes au respect des règles de distanciation sociale qui doivent permettre d'éviter la circulation du virus. Beaucoup d'entreprises ont le sentiment de se voir appliquer une règle arbitraire, inutilement contraignante. Ces arrêts de travail représentent par ailleurs pour l'État un coût important sans que cette dépense publique ne soit pleinement justifiée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prévoir des ajustements afin de cesser de faire peser une charge excessive sur les entreprises sans que cela ne soit véritablement justifié.

*Établissements de santé**Protocoles locaux dans les établissements de santé*

38059. – 13 avril 2021. – M. Christophe Jerretie attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'article L. 4011-4 du code de la santé publique concernant l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles locaux dans les établissements de santé. En l'absence du décret d'application dudit article, ces protocoles ne sont pas activés. Or dans la pratique, certains professionnels de santé réalisent des actes qu'ils ne peuvent pas légalement réaliser. À titre d'exemple, les manipulateurs en radiothérapie valident des imageries par « délégation médicale » des médecins en l'absence de tout protocole. Ils engagent donc leur responsabilité sur la qualité et la sécurité du traitement de radiothérapie. Et potentiellement ils risquent de voir leur responsabilité pénale engagée au sens de l'article 122-4 al. 1 du code pénal. Aussi, dans ce contexte, et dans un souci de sécurisation des actes médicaux et des professionnels de santé, il lui demande si le Gouvernement envisage de publier le décret de mise en œuvre des protocoles locaux de coopération.

*Fonction publique hospitalière**Évolution statutaire des infirmiers anesthésistes IADE*

38064. – 13 avril 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution statutaire demandée par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) dans le cadre de la proposition de loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Reconnue par un grade master II, avec un diplôme de niveau 7 et inscrite au répertoire national de la certification professionnelle, la profession d'infirmier anesthésiste est souvent réduite au champ de l'anesthésie. Pourtant, ils exercent dans des domaines de compétences élargis comme en réanimation, en algologie et même en gynécologie-obstétrique ou en pédiatrie. Proche collaborateur du médecin anesthésiste réanimateur (MAR), ces soignants sont reconnus pour leur capacité à prendre des décisions complexes permettant d'assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Maillons indispensables du système hospitalier, les IADE demandent une revalorisation de leur profession en intégrant leur exercice en pratique avancée. Cette décision permettrait de renforcer son attractivité et de reconnaître les compétences transversales de ces soignants. À l'heure actuelle, malgré différents appels de professionnels et de parlementaires, les IADE n'ont pas bénéficié de cette reconnaissance lors de l'examen de cette proposition de loi. Ces soignants demandent à M. le ministre de bien vouloir examiner avec attention cette nouvelle demande de reconnaissance. Elle lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande des IADE.

*Fonction publique hospitalière**Règles du cumul d'emplois pour les agents de la fonction publique hospitalière*

38065. – 13 avril 2021. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les restrictions du cumul d'emplois pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière. Il rappelle qu'en vertu du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, « l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ». Il constate cependant que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'il est interdit aux fonctionnaires de donner des consultations sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel. À l'heure où l'on déplore le nombre insuffisant de praticiens dans les domaines médicaux et psychologiques, il lui demande si les critères de cumul d'emplois pour les fonctionnaires, en particulier pour les psychologues de la fonction publique hospitalière en ce qui concerne l'exercice d'une activité libérale complémentaire dans le même domaine pourrait être autorisée par l'autorité hiérarchique, l'activité complémentaire n'étant aucunement en concurrence avec le service public en raison des patients concernés qui sont différents ainsi que la situation géographique qui est éloignée de 30 kms du lieu de l'activité principale.

*Maladies**Financement de la recherche en oncologie pédiatrique*

38081. – 13 avril 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le financement de la recherche en oncologie pédiatrique. Selon l'Institut national du cancer (INCa), près de 2 500 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués chaque année en France chez les enfants et les adolescents. Les cancers pédiatriques constituent la première cause de mortalité des enfants par maladie, avec 500 décès par an. Pourtant, les moyens financiers alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques ne représentent que 3 % du budget de l'INCa. Par ailleurs la recherche au sein des laboratoires pharmaceutiques pour le développement de médicaments en cancérologie pédiatrique est également limitée, en raison de leur faible rentabilité économique. En conséquence, elle lui demande si la création d'un financement spécifique de la recherche en oncologie pédiatrique est envisageable.

*Maladies**Quelle prévention et protection contre le Cytomégalovirus (CMV) ?*

38082. – 13 avril 2021. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de prévention et protection face à l'infection congénitale à cytomégalovirus. Ce virus largement

méconnu du grand public contamine une femme sur 150 pendant sa grossesse. Les conséquences pour l'enfant à naître peuvent être graves et aller jusqu'au polyhandicap. Selon l'association Chanter, Marcher et Vivre fondée en 2006 pour aider les familles concernées par ce problème de santé publique, au moins 500 enfants par an vivraient avec les conséquences d'un CMV. Malheureusement ce virus semble également très mal connu par le corps médical. Les recommandations du Haut conseil pour la santé publique formulées en 2004 visaient à informer des mesures d'hygiène les femmes enceintes et les professionnels. Hors plus de 15 ans plus tard ces recommandations n'ont pas été suivies d'effets puisque les femmes enceintes ne sont pas informées des gestes d'hygiène à appliquer pendant leur grossesse pour se protéger du CMV. Il en va de même pour les professionnels qui manquent d'informations pendant et après leur formation initiale. Le Haut conseil pour la santé publique, malgré l'échec de ces mesures ne recommande toujours pas de dépister le CMV chez les femmes enceintes. Pourtant le dépistage participerait de la prévention et de la circulation de l'information sur ce virus. Cette demande est formulée par les associations mais aussi plusieurs professionnels spécialistes du CMV. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer effectivement la prévention du cytomégalovirus chez les femmes enceintes.

Médecine

Stratégie de vaccination : mobilisation des étudiants en médecine

38083. – 13 avril 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours aux étudiants en médecine pour la campagne de vaccination contre la covid-19. Les étudiants en médecine, les internes ont la capacité, après avoir eu la formation initiale, de vacciner les personnes éligibles au vaccin contre la covid-19. Le recours à ces étudiants permettrait ainsi d'avoir en renfort des personnels médicaux aptes à vacciner, dans les zones sous-dotées en médecins. Ainsi, le nombre de centres de vaccination pourrait être augmenté, notamment dans des départements ruraux, qui sont ceux qui souffrent le plus du manque de médecins. Elle souhaite savoir s'il est favorable à l'option de solliciter les étudiants en médecine les plus avancés dans leur cursus pour participer à la campagne de vaccination contre la covid-19.

Mort et décès

Extension de la vaccination contre le covid-19 aux opérateurs funéraires

38085. – 13 avril 2021. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle contre le covid-19 aux opérateurs funéraires. Alors que le risque sanitaire pèse sur les professionnels du secteur (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers...), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Les opérateurs funéraires jouent pourtant un rôle essentiel dans la chaîne sanitaire, qui serait rapidement bloquée s'ils venaient à tomber malade ou à être cas contact. La HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Le décès d'un patient ne met pas fin au risque d'infection. De la même manière que le personnel soignant en charge du patient peut être vacciné, le personnel funéraire en charge du défunt doit l'être également. L'effectif concerné est faible par rapport aux centaines de milliers de professionnels considérés comme prioritaires pour la vaccination (professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social) : les professionnels du funéraire représentent au total près de 25 000 personnes. Par ailleurs, au même titre que pour les professionnels de santé, la vaccination des professionnels du funéraire, maillons essentiels de la chaîne sanitaire, doit concerner l'ensemble de cette population, quel que soit l'âge. Sans remettre en cause la priorité donnée aux personnes âgées et à celles souffrant de pathologies graves, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte l'ensemble des professionnels du funéraire dans l'élargissement de la cible vaccinale, particulièrement au regard du moindre nombre de personnes concernées, de leur fort impact sur la chaîne sanitaire et de l'analyse préalable de la HAS.

Mort et décès

Santé - crise de la covid-19 - vaccination des professionnels du funéraire

38087. – 13 avril 2021. – **M. Yannick Haury** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des professionnels du funéraire dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19. Les opérateurs funéraires jouent un rôle essentiel au quotidien dans la chaîne sanitaire, et ce depuis un an. Alors que le risque sanitaire pèse sur eux (interventions fréquentes dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en EHPAD,

au domicile des particuliers), ils ne bénéficient pas à ce jour de la possibilité de se faire vacciner. Ils s'interrogent donc sur la possibilité d'étendre la campagne de vaccination actuelle aux professionnels du funéraire, d'autant que la HAS reconnaît dans la stratégie vaccinale définie le 27 novembre 2020 l'appartenance des professionnels du funéraire aux « personnels des services d'appui au système de santé en risque accru d'infection du fait de leur exposition au virus ». Aussi, il le prie de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour intégrer dans les meilleurs délais les professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale prioritaire contre la covid-19.

Mort et décès

Vaccination covid-19 - professionnels du secteur funéraire

38088. – 13 avril 2021. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique liée à la non-intégration des professionnels du secteur funéraire dans la cible vaccinale contre la covid-19. À ce jour, les professionnels de ce secteur ne bénéficient pas de la possibilité de se faire vacciner, alors que le risque sanitaire pèse fortement sur eux, en raison des interventions fréquentes qu'ils effectuent au quotidien, dans les hôpitaux et les cliniques, en maisons de santé, en Ehpad, au domicile des particuliers. La prise en considération de l'ensemble des professionnels du funéraire dans le champ actuel des professionnels ouverts à la vaccination serait justifiée au regard des risques ainsi encourus et de leur place dans le suivi sanitaire. Aussi, elle lui demande si une réponse positive peut être faite par le Gouvernement à la demande pressante et urgente d'étendre la campagne de vaccination contre la covid-19 aux professionnels du funéraire.

Outre-mer

Offre de soins palliatifs dans les départements et régions d'outre-mer

38093. – 13 avril 2021. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'offre de soins palliatifs et de fin de la vie dans les départements et régions d'outre-mer. Malgré leur grande hétérogénéité, les territoires ultramarins sont, comme l'Hexagone, confrontés à un vieillissement de la population, mais aussi à des pathologies graves, évolutives et terminales. Ces vulnérabilités nécessitent un parcours de soin, mais aussi un accompagnement adapté. Il importe que l'ensemble des territoires de la République soient équipés afin de faire face à ces besoins. Si l'offre en soins palliatifs continue de progresser dans les 5 DROM, elle reste inférieure à celle disponible à l'Hexagone. Alors que la moyenne de lits d'unités de soins palliatifs est de 2,8 pour 100 000 habitants en France, elle n'est que de 0,7 à La Réunion, et inexistante en Guyane et à Mayotte. La Martinique et la Guadeloupe sont en effet mieux dotés de LUSP, mais ce n'est pas le cas concernant les lits identifiés de soins palliatifs, pour lesquels l'ensemble des DROM a une capacité plus de deux fois inférieure à la moyenne nationale. Il en est de même pour les équipes mobiles de soins palliatifs, bien que cet écart semble se combler. Pour prolonger les efforts entrepris depuis 2015 et poursuivis en 2019, elle aimerait connaître les pistes envisagées par le ministère pour favoriser la montée en charge des LUSP et plus particulièrement des LISP, afin d'assurer une prise en charge de proximité aux patients en fin de vie.

Personnes âgées

Faiblesse des montants de l'ASPA

38097. – 13 avril 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse actuelle du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Si cette allocation mensuelle accordée aux retraités disposant de peu de ressources a été légèrement relevée à trois reprises depuis 2018, elle demeure cependant très largement insuffisante : pour un couple, elle est actuellement plafonnée à 1 407,82 euros par mois ; pour une personne seule, à 906,81 euros. Ces montants ne garantissent absolument pas un niveau de vie correct aux personnes bénéficiaires, et ce d'autant que le coût de la vie augmente : les tarifs du gaz ont augmenté de 0,2 % en janvier, 3,5 % en février et 5,7 % en mars 2021 ; les tarifs de l'électricité ont augmenté de 1,6 % en février 2021. Ces augmentations successives constituent des baisses de pouvoir d'achat importantes pour des personnes déjà en grande difficulté financière. L'ASPA est loin de permettre de vivre une vieillesse sereine, telle que chacun serait en droit d'attendre. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour relever le montant de l'ASPA.

*Personnes handicapées**Enfants en situation de handicap en milieu scolaire*

38098. – 13 avril 2021. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des enfants en situation de handicap en milieu scolaire. En effet, l'école inclusive concernait originellement les enfants relevant du handicap, cependant aujourd'hui l'offre éducative doit être adaptée à la diversité des élèves : ceux en grande difficulté, ayant des troubles cognitifs ou du comportement, malades, allophones, et ceux à haut potentiel. Face à cette situation, les équipes pédagogiques sont en difficulté, notamment car leur formation est insuffisante. Les enfants handicapés se retrouvent parfois mis à l'écart et avec un parcours scolaire non adapté à leurs spécificités. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur sa position et les futures mesures qu'il compte prendre afin de garantir un parcours scolaire stable à ces enfants.

*Personnes handicapées**Inégalité de remboursement des prothèses et orthèses entre personnes amputées*

38101. – 13 avril 2021. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la différence de prise en charge des prothèses et orthèses pour les personnes amputées selon l'origine du handicap. Les progrès technologiques des dix dernières années offrent la possibilité aux personnes amputées de compenser leur handicap en faisant des activités sportives, en menant une vie indépendante et en reprenant une activité professionnelle. Elles multiplient par trois leur capacité d'autonomie grâce à des techniques innovantes dans l'appareillage orthétique et prothétique des membres inférieurs et supérieurs. Or le coût de ces appareillages est de 90 000 à 140 000 euros, un prix élevé à l'origine de fortes disparités et inégalités dans leur acquisition, que le système de remboursement de la sécurité sociale renforce. En effet, les personnes amputées des suites d'une maladie sont soumises au régime général de la sécurité sociale, qui présente une lacune dans son adaptation aux besoins des patients. L'arrêté du 26 juin 2003 relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale n'intègre pas tous les systèmes prothétiques existants, notamment les innovations, à la nomenclature des produits et prestations pris en charge (appareillages de sport, appareillages étanches à l'eau). Les personnes qui ont été amputées des suites d'un accident sont quant à elles soumises à des procédures de droit privé, sont couvertes par des assurances de responsabilité civile et bénéficient d'une meilleure prise en charge d'actes essentiels à leur motricité et à leur autonomie, notamment les appareillages à prix élevé. En tenant compte de l'origine du handicap et non de sa nature, la prise en charge des personnes amputées varie fortement en France. Ces variations sont particulièrement injustes si l'on compare la situation d'une personne amputée bénéficiant du système prothétique et disposant de toutes ses capacités pour fonder une famille et élever ses enfants, et la situation d'une personne amputée qui ne détient pas les ressources financières nécessaires pour faire réaliser les actes qui lui sont nécessaires pour prendre son indépendance et ne plus vivre à la charge de sa famille. La méconnaissance des dernières innovations en matière de prothèses et d'orthèses par les professionnels de santé est inquiétante. Les appareilleurs se voient contraints de refuser la mise en place de ces systèmes à cause des capacités financières insuffisantes de leurs patients amputés. En outre, la réglementation actuelle de prise en charge du grand appareillage prothétique rend impossible l'intervention des mutuelles car la tarification est non opposable et il est strictement interdit d'appliquer des suppléments sur des lignes des listes des produits et prestations remboursées, ce qui est le cas pour les fauteuils roulants ou le petit appareillage. Il demande ainsi au Gouvernement d'exposer les raisons qui expliquent ces différences de traitements entre les personnes en situation de handicap et les mesures à l'étude pour corriger cette injustice mais aussi de connaître sa position quant au remboursement total ou partiel des nouveaux systèmes d'appareillages pour les personnes amputées des suites d'une maladie.

*Pharmacie et médicaments**Antibiorésistance et stratégie nationale de santé 2018-2022*

38104. – 13 avril 2021. – M. Sylvain Templier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les problèmes sanitaires liés à la résistance antibiotique. Le monde traverse depuis plus d'un an une pandémie qui a réinterrogé les rapports entre l'homme et l'animal. Le concept « *One Health* », prépondérant aujourd'hui, s'impose comme un impératif des politiques publiques. Mais la question de la santé soulève le sujet des traitements. La découverte et le développement des anti-infectieux et antibiotiques a constitué un progrès médical majeur, permettant de rallonger l'espérance de vie humaine. Malheureusement, leur usage massif, répété et parfois abusif a créé les conditions favorisant la dissémination de souches bactériennes résistantes. D'après l'OMS, près de

la moitié des antibiotiques dans le monde sont destinés aux animaux. Or les bactéries résistantes issues de l'élevage peuvent tout à fait se transmettre à l'homme. Des mesures internationales ont été actées ces dernières années. Pour autant, l'OMS rappelait il y a quelques mois que le phénomène constitue aujourd'hui « l'une des plus grandes menaces pesant sur la santé mondiale, la sécurité alimentaire et le développement ». Le Gouvernement a lancé en 2018 la stratégie nationale de santé 2018-2022. Elle comprend un chapitre sur la préservation de l'efficacité des antibiotiques, composé de quatre objectifs majeurs. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître le suivi d'application et l'efficacité des actions du plan sur ce sujet. Il souhaiterait savoir si les chiffres liés au phénomène, portant sur les humains et les animaux, ont été actualisés (décès, nombre d'infections à bactéries multirésistantes, coûts). Enfin, il lui demande quelles nouvelles actions seront entreprises pour les années à venir.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des autotests de dépistage de la Covid-19

38105. – 13 avril 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet des autotests de dépistage de la covid-19. « Tester, tracer, isoler », telle est la stratégie annoncée il y a plusieurs mois par le Président de la République. Actuellement en France, il existe trois types de tests : virologiques, antigéniques et sérologiques. Face à la nouvelle vague que traverse le pays et à la suite des nouvelles mesures prises par le Gouvernement, la commercialisation d'autotests permettant à chacun de savoir s'il est porteur du virus à un moment donné, semble plus que nécessaire pour amplifier la stratégie de dépistage. Interrogé le 14 mars 2021 quant à la future commercialisation des autotests, le directeur général de la santé, Jérôme Salomon, avait affirmé qu'ils seraient disponibles « cette semaine », avant de préciser : « ce sera assez facile d'accès. Le principe de l'autotest, c'est justement qu'on puisse l'avoir en famille. Ce sera en supermarchés ou en officines en tout cas, si c'est le plus facile, ça va être très facile à organiser ». Dans son avis n° 2021.0015/AC/SEAP du 15 mars 2021 relatif à la détection antigénique rapide du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal (TDR, TROD et autotest), publié le 16 mars 2021, la Haute autorité de santé a donné son accord à l'utilisation d'autotests par des personnes sans symptômes de plus de 15 ans. Elle a également précisé que les tests affichant un résultat positif devaient faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR. Toutefois, malgré les promesses, aucun autotest n'a pour l'heure été mis sur le marché. Le 26 mars 2021, le ministère de la santé a annoncé qu'une expérimentation de ces tests auprès de publics ciblés devait avoir lieu avant qu'ils ne soient généralisés dans les pharmacies, au plus tôt à la mi-avril. Pour rappel, plusieurs pays utilisent déjà les autotests tels que l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Autriche, les Pays-Bas ou encore la Suisse. Les autotests apparaissant comme un outil supplémentaire dans la lutte contre le virus de la covid-19, elle souhaiterait connaître les raisons qui empêchent la commercialisation de ces autotests, et ce, malgré l'autorisation accordée par la Haute autorité de santé. Elle aimerait également obtenir quelques précisions sur les causes du retard pris par la France, et sur la date à laquelle les autotests seront enfin accessibles à tous les Français.

Pharmacie et médicaments

Déploiement à grande échelle des tests salivaires en France

38106. – 13 avril 2021. – **Mme Annie Chapelier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation à grande échelle des tests salivaires sur le territoire français. Le dépistage est la clé de voûte de la stratégie française pour casser les chaînes de contamination et maîtriser l'évolution de l'épidémie de la covid-19 (tester - alerter - protéger). À même d'enrichir l'offre de dépistage actuellement composée des tests virologiques (RT-PCR) et antigéniques, le dépistage salivaire n'est toujours pas autorisé à l'échelle nationale malgré les nombreux avantages qu'il présente. En premier lieu, en s'effectuant *via* un simple prélèvement salivaire sous la langue et par pipette (ou crachat dans un tube), ce mode de dépistage s'avère sensiblement moins désagréable que par l'utilisation de tests RT-PCR ou antigéniques, qui s'effectuent par introduction d'un écouvillon au fond des deux narines. Ces derniers ne sont, par conséquent, pas toujours réalisables chez les enfants en bas âge ou les personnes souffrant de troubles psychiques et sont susceptibles d'induire des réticences à la réalisation du test. Plus simple à effectuer, le test salivaire pourrait de fait être réalisé en laboratoires, en cabinets médicaux ou même à domicile, à l'inverse des tests basés sur des prélèvements nasopharyngés, qui nécessitent un personnel qualifié. De plus, les dépistages salivaires sont fiables et rapides à effectuer. D'après les études du laboratoire Sys2Diag ayant développé le test salivaire « EasyCov », le délai de réponse du test est d'une quarantaine de minutes associé à une probabilité de 88 % d'identifier une personne infectée, soit une sensibilité semblable, voire supérieure, à celle du RT-PCR. En outre, ce mode de dépistage fait appel à une production et un savoir-faire entièrement français, le *kit* étant élaboré dans les villes de Montpellier, Nantes, Paris et Strasbourg. Enfin, un tel test présente l'avantage de

son coût : à 20 euros (hors taxes), il reviendrait trois fois moins cher à l'assurance maladie que les tests basés sur des prélèvements nasopharyngés. Présentant tous ces atouts, le test EasyCov a logiquement été introduit sur le marché européen et international et est déjà utilisé à grande échelle dans certains pays (Italie, Belgique, Maroc, etc) depuis l'été 2020. Cependant, il n'a toujours pas obtenu les autorisations nécessaires à son déploiement sur le territoire français. La Haute Autorité de santé (HAS) s'est dite favorable à son utilisation par le grand public uniquement pour les personnes présentant des symptômes et pour lesquelles le test PCR nasopharyngé serait « difficile ou impossible » (avis du 29 novembre 2020). Dans ce cadre, elle souhaite connaître les motifs précis justifiant la non-utilisation à grande échelle des tests salivaires sur le territoire français, en dépit de l'intérêt que présente ce mode de dépistage qui permettrait, de façon fiable et rapide, de diversifier, et donc de massifier les dépistages dans le but de maîtriser l'évolution de l'épidémie.

Pharmacie et médicaments

Midazolam

38107. – 13 avril 2021. – Mme Sabine Thillaye attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la demande de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), sur la disponibilité du midazolam dans les pharmacies de ville et pour les médecins généralistes. Suivant les préconisations de la Haute autorité de santé (HAS), Agnès Buzyn, alors ministre de la santé, avait annoncé le 10 février 2020 la modification de l'autorisation de mise sur le marché du midazolam, sous quatre mois, afin que ce produit soit mis à la disposition des médecins dans les pharmacies de ville. Il s'agit ici de permettre l'application de la loi n° 2016-87 Leonetti Claeys du 2 février 2016 aux patients qui ont choisi une fin de vie à domicile. Cette loi reconnaît le droit au patient, sous conditions, à une sédation profonde et continue jusqu'au décès pour soulager les souffrances inutiles. Le midazolam est ici reconnu par la HAS comme étant le médicament recommandé en première intention (recommandation publiée le 10 février 2020). Toutefois, force est de constater qu'à ce jour ce produit n'est toujours pas disponible dans les pharmacies de ville, qui n'ont pas l'autorisation nécessaire pour le commander. La délivrance du midazolam en soins de ville n'est donc pas effectuée en pratique. Aussi, elle l'interroge afin de connaître les solutions concrètes pouvant être proposées pour rendre le midazolam disponible dans les pharmacies de ville et que, le cas échéant, les médecins généralistes puissent garantir aux patients de pouvoir choisir de finir leurs jours à domicile en étant accompagnés.

Pharmacie et médicaments

Molnupiravir - Etude préliminaire traitement covid

38108. – 13 avril 2021. – M. Guy Teissier interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur d'une étude menée par des chercheurs de l'Institut des sciences biomédicales de l'Université de Géorgie, aux États-Unis d'Amérique, portant sur un médicament administré par voie orale. Selon cette étude de phase 2a, le Molnupiravir aurait réduit, voire supprimé la charge virale chez les patients au bout de cinq jours de traitement et son innocuité chez l'humain a été confirmée. Ce médicament a également fait l'objet d'expériences préliminaires chez l'animal qui se sont révélées très concluantes. Il est présenté par les scientifiques comme un candidat très intéressant pour guérir les patients à un stade précoce de la maladie et réduirait ainsi la possibilité de contracter une forme grave. Il est à ce jour l'antiviral le plus avancé dans la lutte contre le SARS-CoV-2. Alors que la France vient de se confiner une troisième fois pour une période de quatre semaines, il existe un besoin urgent de trouver un médicament antiviral contre le SARS-CoV-2 qui soit facile à produire, transporter, conserver et administrer afin de lutter avec la vaccination efficacement contre le virus. Aussi, il souhaiterait à ce titre connaître les informations dont dispose le Gouvernement sur cette étude préliminaire et savoir si une étude de même nature est actuellement menée en France sur les effets et l'efficacité de ce médicament antiviral.

Pharmacie et médicaments

Nouvelle campagne de vaccination des premières personnes vaccinées

38109. – 13 avril 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'anticiper une nouvelle campagne de vaccination des premières personnes vaccinées. Par exemple, pour le vaccin Pfizer, une mise à jour des données des essais cliniques menés par Pfizer et BioNTech a démontré que le vaccin était efficace à 91,3 % jusqu'à six mois après l'injection de la deuxième dose. Dans ce contexte, il lui semble nécessaire d'anticiper une nouvelle campagne de vaccination des premières personnes vaccinées, qui sont

les plus vulnérables. Il convient de prévoir un calendrier, une méthode, de passer les commandes nécessaires et de gérer les stocks en conséquence. Il lui demande de préciser si le ministère des solidarités et de la santé a établi un programme pour anticiper cette nouvelle vaccination. Il lui demande enfin si l'on est suffisamment préparé.

Pharmacie et médicaments

Ritaline

38111. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque persistant des dérives de consommation de psychotropes chez les jeunes. Cela fait déjà plusieurs années que la prescription de psychotropes, et notamment de psychostimulants, a explosé pour les enfants diagnostiqués hyperactifs, lors de dépistages devenus systématiques. En effet, entre 2012 et 2020, le nombre de prescriptions de psychostimulants remboursés par la sécurité sociale a augmenté de 143 %, soit un passage de 503 956 boîtes remboursées en 2012 à 1 227 013 boîtes en 2020. Il rappelle que les travaux des professeurs Bégaud et Costagliola, publiés en septembre 2013 dans le « rapport sur la surveillance et la promotion du bon usage du médicament en France », montrent que les psychotropes sont utilisés de manière excessive en France et que leur usage ne respecte pas souvent les recommandations des médecins s'agissant des indications ou du suivi de la durée de traitement prescrit. De plus, alors que la prescription de ce type de médicaments est exclusivement réservée aux médecins hospitaliers, il note que 30 % des primo-prescriptions sont réalisées de manière illégale par des médecins libéraux, généralistes ou spécialistes selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Cette dernière avait été sollicitée en 2019 par le ministère, pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre. Or aucun nouveau rapport de l'ANSM n'a toutefois été publié depuis. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour éviter la généralisation et la banalisation de la consommation de psychotropes chez les jeunes et à quelle échéance l'ANSM compte rendre son rapport. Face à ces éléments, il souhaite connaître quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter et au mieux encadrer son utilisation, dans l'attente d'études plus précises sur les conséquences de la prise de ce médicament.

Pharmacie et médicaments

Vaccination des 18-25 ans

38112. – 13 avril 2021. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination des jeunes de moins de 25 ans. Alors que les jeunes ont payé un tribut assez lourd sur le plan social et économique, les vacciner leur permettrait de reprendre leurs études et de revenir à une vie normale en sécurité. Les jeunes doivent retrouver des opportunités d'être ensemble, essentielles dans leur construction. Vacciner les jeunes permettrait également de ralentir les contaminations. Le taux de positivité des tests des plus jeunes a augmenté dernièrement, ce qui fait d'eux un réservoir important de transmission. L'épidémiologiste Antoine Flahaut préconise par exemple une vaccination des 18-25 ans en priorité, une fois que la vaccination des populations âgées et fragiles sera achevée. Le nombre de doses de vaccins disponibles devrait, de plus, augmenter au cours du mois d'avril 2021. Enfin, bien que peu à risque de complications sévères, les jeunes peuvent être victimes de longs covid et la moyenne d'âge des patients admis en réanimation est plus jeune qu'en 2020. Elle l'interroge donc pour savoir s'il ne serait pas judicieux d'organiser une campagne de vaccination massive des jeunes de moins de 25 ans, pour que les universités puissent rouvrir et pour lutter contre une propagation de l'épidémie.

Professions de santé

Coûts des équipements de protection individuelle pour les infirmiers libéraux

38121. – 13 avril 2021. – **M. Dimitri Houbbron** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des équipements de protection individuelle pour les infirmiers libéraux. Il rappelle que, depuis le 5 octobre 2020, les infirmiers libéraux ne bénéficient plus des équipements de protection individuelle (EPI) issus des dotations d'État. Il précise que, depuis cette date, les infirmiers libéraux doivent s'approvisionner eux-mêmes en masques chirurgicaux et FFP2 par exemple. Il souligne que des équipements de protection (gants, surblouses, charlottes, gel hydroalcoolique), du fait de leur raréfaction voire de leur pénurie survenue à certaines périodes, ont subi une très forte inflation des prix. Il précise, en guise d'illustration, que le prix des gants a triplé à la suite des difficultés d'approvisionnement causées par le blocage des usines malaisiennes qui produisent ce matériel. Il rappelle que la prime covid d'équipement de 700 euros, négociée avec l'assurance maladie, n'a pas pu être mise en œuvre car, d'un point de vue réglementaire, elle ne pouvait pas être attribuée à cette profession qui avait exercé lors du confinement et avait dû s'équiper car elle faisait partie du dispositif de la prime versée pour la

perte d'activité. Il rappelle qu'il est difficile pour ces infirmiers libéraux de négocier des tarifs plus attractifs car ils n'ont pas accès aux plateformes d'achat mises en place par le Gouvernement car leurs commandes ne sont pas assez importantes. À cet effet, il souhaite connaître les mesures financières de nature à soutenir les infirmiers libéraux dans l'acquisition d'équipements de protection individuelle.

Professions de santé

Décret relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée

38122. – 13 avril 2021. – **Mme Anne-Laurence Petel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-835 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie, et ses conséquences pour les pédicures-podologues. Selon l'article L. 4322-1 du code de santé publique, les pédicures-podologues sont compétents pour adapter dans le cadre d'un renouvellement les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans. Depuis le décret n° 2019-835 du 12 août 2019, les prescriptions de renouvellement des pédicure-podologues sont pris en charge par l'assurance maladie obligatoire à l'exclusion des orthopédistes-orthésistes. Seulement, ces derniers sont considérés comme auxiliaires médicaux et sont inscrits au code de la santé publiques (livre III). Ils peuvent dès lors exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique. Ce décret a donc pour conséquence une disparité de traitement, qui semble ne pas respecter le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence. La profession des orthopédistes-orthésistes s'en est émue. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre la prise en charge par l'assurance maladie des prescriptions de renouvellement des orthopédistes-orthésistes.

Professions de santé

Prestataires de santé à domicile

38126. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des prestataires de santé à domicile (PSAD). La loi de financement de la sécurité sociale 2021 prévoit, selon les professionnels, 150 millions d'euros de baisses tarifaires sur les métiers de la prestation à domicile. Sont particulièrement impactées les activités telles que la perfusion à domicile, l'insulinothérapie ou encore l'apnée du sommeil, cela alors que les PSAD accompagnent plus de 2 millions de Français et représentent une alternative à l'hospitalisation, dans une période où l'hôpital est particulièrement en tension. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'évolution de la prise en charge des soins à domicile.

Professions de santé

Prise en charge par l'assurance maladie - Renouvellement des orthèses plantaires

38127. – 13 avril 2021. – **Mme Pascale Fontenel-Personne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le fort mécontentement des orthopédistes-orthésistes concernant le décret n° 2019-835 qui précise « la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire du renouvellement des orthèses plantaires par les pédicures-podologues sur la base d'une prescription initiale ». Ce décret crée une disparité de traitement, ne respecte pas le principe d'égalité entre les professions de santé de même compétence et encourage un monopole. Il entraîne des irrégularités tant sur le plan médical et économique que sur la rivalité d'intérêts. Il engendre aussi des inégalités de prise en charge pour le patient, en compliquant l'accès au soin des personnes désireuses d'avoir recours à un orthopédiste-orthésiste, et entrave de surcroît le libre choix du patient, qui est un principe fondamental de la législation pour l'ensemble des professionnels de santé. Cette différence de traitement infondée ne peut pas tenir qu'au seul argument de la formation : si les pédicures-podologues suivent trois années d'enseignement, ils n'accomplissent pas trois ans d'apprentissage sur les seules orthèses plantaires et dans ce cas, il faudrait comparer l'enseignement de l'appareillage commun aux autres professions concernées, dont les orthopédistes-orthésistes. Ces professions ont par ailleurs le même niveau V de qualification (arrêté du 11 juin 2020). L'enseignement du diagnostic et des soins, dispensé aux orthopédistes-orthésistes et inscrit au référentiel de compétences consolidé par le ministère de la santé, démontre leur expertise tout aussi pointue que celle de leurs confrères. Comme l'impose la réglementation, les orthopédistes-orthésistes établissent le même diagnostic que les pédicures-podologues, c'est-à-dire qu'ils analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied. Enfin, les orthopédistes-orthésistes, tout comme les pédicures-podologues, sont des professionnels de santé, inscrits au code de la santé publique (livre III) ; auxiliaires médicaux, ils peuvent exercer en pratique avancée comme le prévoit l'article L. 4301-1 du code de la santé publique et sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations et contraintes en matière de

délivrance, pour le remboursement des orthèses plantaires par la sécurité sociale. Au vu de ce qui précède, Mme la députée souhaiterait savoir dans quelle mesure M. le ministre des solidarités et de la santé envisage de faire cesser cette profonde injustice résultant du décret sus-cité, pour que ces professionnels de l'appareillage se voient accorder les mêmes droits au renouvellement des orthèses plantaires. Elle se tient en attente de sa réponse et lui demande son avis sur le sujet.

Professions de santé

Professions médicales et paramédicales - Personnels prioritaires garde d'enfants

38128. – 13 avril 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la liste des personnels mobilisés prioritaires pour la garde des enfants. Les établissements scolaires étant fermés depuis le 6 avril 2021 en raison des nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire de la covid-19, les écoles resteront ouvertes pour accueillir les enfants des personnels considérés comme prioritaires. La liste de ces professions considérées comme prioritaires a été dévoilée le vendredi 2 avril 2021. Or cette liste n'inclut pas les orthophonistes et un certain nombre de professions médicales. Pourtant, ces derniers sont des professionnels de santé dont la dispense des soins est pour beaucoup indispensable. En effet, les orthophonistes prennent en charge de nombreux patients atteints de la covid-19 sur un plan cognitif. Aussi, M. le député souhaite connaître les raisons de cette exclusion et demande au Gouvernement de bien vouloir intégrer les orthophonistes dans la liste des personnels mobilisés prioritaires. De manière plus générale, il lui demande s'il va intégrer toutes les professions médicales et paramédicales, comme celle des ergothérapeutes, afin d'assurer sur le territoire national et pour tous les citoyens la continuité des soins.

Professions de santé

Reconnaissance de l'expertise des IBODE

38129. – 13 avril 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la crise sanitaire embrasant tout particulièrement les blocs opératoires depuis le mois de septembre 2019 et sur la reconnaissance de l'expertise des IBODE. En effet, depuis des mois les infirmiers diplômés d'État (IDE) en bloc opératoire et les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) n'ont cessé de descendre dans la rue pour exprimer leur colère, leur incompréhension, et dénoncer leurs conditions de travail. L'article 6 du décret du 15 mars 1993 dispose que : « les activités au sein d'un bloc opératoire en tant que panseur, aide ou instrumentiste sont exercées en priorité par un infirmier titulaire du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire » or à ce jour les établissements ayant mis en application ce décret restent minoritaires. La plupart d'entre eux ne finançant pas cette formation à ses agents. Suite au décret du 27 janvier 2015, donnant l'exclusivité de certains actes aux IBODE, et les trois reports successifs qui s'en sont suivis, ils se retrouvent aujourd'hui dans une situation des plus critiques : les IDE en bloc opératoire sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire totalement aberrante (autorisation à exercer trois des actes exclusifs des IBODE : exposition, aspiration et hémostase qui sont loin de résumer l'aide opératoire pratiquée au quotidien), sans pour autant leur faciliter l'accès à la formation. Les établissements privés n'étant pas dans cette dynamique pour la plupart et la VAE étant inaccessible pour un bon nombre. Les IBODE sont toujours dans l'attente : d'une revalorisation statutaire, salariale (ce qui n'incite pas non plus les IDE à se spécialiser), et d'une mise en application de la loi. Les patients eux, au milieu de cet imbroglio, n'ont pas à pâtir du fait que l'État ne fait pas de la formation et de la spécialisation, pourtant gages de qualité et de sécurité, une priorité absolue. Un IBODE est un professionnel infirmier, jouissant de toutes les prérogatives inhérentes à cette profession, qui se spécialise afin d'exercer dans un environnement spécifique : le bloc opératoire ou « un secteur associé » (radiologie interventionnelle, stérilisation, EOH...). Avec la pratique avancée, les professionnels infirmiers de bloc peuvent encore élargir leurs compétences aussi bien dans le champ clinique que pratique. En ce sens, elle souhaite savoir quelles sont les pistes de réflexion menées par le ministère des solidarités et de santé concernant les formations spécifiques des IBODE et s'il envisage de les inscrire dans le cadre légal d'une pratique avancée.

Professions de santé

Rémunération des infirmiers en cas de vacation pour vaccination

38130. – 13 avril 2021. – M. Dimitri Houbbron attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les rémunérations des infirmiers en cas de vacation pour vaccination ou supervision de vaccination. Il rappelle que les médecins touchent, en cas de vacation pour vaccinations ou supervision de vaccination, un forfait de 420

euros la demi-journée ou 105 euros de l'heure en cas de vacation de moins de quatre heures. Il complète par le fait que cette vacation forfaitaire est portée à 460 euros ou 115 euros les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Il ajoute que, si le praticien opte pour la rémunération à l'acte, l'injection d'une dose est rétribuée 9,60 euros. Il précise que le praticien touche une prime de 5,40 euros pour chaque saisie, dans le système informatique « vaccin covid », des informations nécessaires au suivi de la campagne de vaccination. Il rappelle que cette cotation est peu ou prou identique pour les vaccinations opérées par les médecins en Ehpad mais aussi pour les docteurs, en cabinet ou à domicile, à l'exception du fait qu'ils sont rémunérés à l'acte et pourront faire valoir leurs frais de déplacement. Il rappelle que les pharmaciens, qui ont commencé à vacciner dès le 15 mars 2021 soit bien après les infirmiers, sont payés 7,90 euros pour l'acte soit 1,60 euro de plus que l'acte pour le vaccin contre la grippe. Il constate, cependant, que les infirmiers sont payés 220 euros la demi-journée, 20 euros supplémentaires les samedis après-midi, dimanches et fériés, et 55 euros de l'heure en deçà de quatre heures qu'ils vaccinent en résidences service et autonomie, établissements pour personnes handicapées, ou en centres de vaccination. Il ajoute que la rémunération à l'acte, elle, est valorisée à hauteur de 6,30 euros. À cet effet, il souhaite connaître les raisons qui justifient les différences de rémunération entre les médecins et les infirmiers pour un acte et une durée strictement identiques.

Professions de santé

Revalorisation salariale des pharmaciens du privé - Ségur de la santé

38131. – 13 avril 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la santé et les pharmaciens des établissements de santé privés. La profession demande une équité de traitement, elle qui a fait preuve d'une mobilisation sans faille depuis le début de la crise sanitaire. Au plus fort de la première vague, les pharmaciens du privé ont travaillé sans relâche à gérer les ruptures, à la fois pour que les patients puissent être soignés dans les meilleures conditions possibles et que les soignants soient correctement protégés contre le SARS-CoV-2. Aujourd'hui, et comme tous les acteurs de la santé, ils continuent à œuvrer sans cesse pour la santé des Français. Les conditions d'exercice des pharmaciens du privé sont déjà difficiles en temps normal, puisqu'ils sont souvent seuls en poste pour assurer des actes engageant leur responsabilité pénale. Les démissions sont d'ailleurs chaque année plus nombreuses. Cette situation déjà tendue est devenue explosive à l'issue du Ségur de la santé : là où les pharmaciens du public ont bénéficié d'un doublement de la prime de service public exclusif, les pharmaciens du privé ont été laissés de côté, contrairement aux idées reçues, leur salaire est moitié moindre en fin de carrière. Ainsi, M. le député souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur ce point. Il lui demande si une équité de traitement est envisageable.

Professions de santé

Situation des infirmières puéricultrices

38132. – 13 avril 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières puéricultrices. Les infirmières puéricultrices sont souvent confondues avec les auxiliaires de puériculture ou les infirmières. Pourtant, elles n'exercent pas les mêmes fonctions et n'ont pas reçu les mêmes formations : elles suivent, à l'issue de l'obtention du diplôme d'État infirmier, une année de formation supplémentaire délivrant le diplôme d'État de puériculture, ce qui porte leur niveau d'études à bac plus 4. Suite à la publication du rapport des mille premiers jours de l'enfant en septembre 2020, de nombreuses infirmières puéricultrices ont revendiqué une amélioration de leur statut, mal défini, et la promotion de leur rôle vis-à-vis de la santé de l'enfant et du soutien à la parentalité (accompagnement à l'allaitement, etc.). Ainsi, il serait nécessaire que soient reconnues les connaissances et les compétences de l'infirmière puéricultrice, et que soient mis en place des entretiens ou des consultations de puériculture quel que soit le lieu d'exercice hospitalier, territorial, privé ou libéral. En effet, la raréfaction des médecins sur certains territoires oblige à adapter les pratiques et à augmenter le champ de compétences des infirmières puéricultrices sans connaître, pour autant, une revalorisation du métier. Il est de surcroît essentiel que des moyens soient donnés pour une protection maternelle et infantile (PMI) de qualité, et que soit rendu possible le conventionnement car, aujourd'hui encore, il est impossible pour une infirmière puéricultrice de développer une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et d'accompagnement à la parentalité : une infirmière de la circonscription de M. le député en est même venue à démissionner de l'hôpital pour se mettre en autoentreprise. La possibilité de réaliser dans un cadre statutaire des consultations de puériculture, ainsi que de l'accompagnement parental, quel que soit le secteur d'exercice (hospitalier, territorial, privé, libéral) permettrait également, et c'est à souligner, de soulager les urgences pédiatriques. En vertu des plus-values apportées par cette spécialisation, il semble primordial de reconnaître cette profession et de s'appuyer

pleinement sur ses qualifications pour garantir un accompagnement parental de qualité. Il souhaite savoir de quelle manière le ministère entend reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices ou infirmiers puériculteurs, et faciliter leurs conditions d'exercice.

Professions de santé

Troisième cycle en maïeutique

38133. – 13 avril 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation des études de maïeutique. L'harmonisation européenne des formations de l'enseignement supérieur s'est traduite dans la législation française par une organisation des études en maïeutique sur cinq ans. Ainsi, la circulaire n° 2012/39 du 24 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de la réforme LMD au sein des écoles de sages-femmes a permis l'intégration de la formation initiale à l'université. Néanmoins, des disparités subsistent avec les autres filières de santé. En effet, les études de maïeutique restent divisées en deux cycles et ce, malgré un volume horaire très important, notamment en comparaison avec d'autres formations telles que celles en médecine, pharmacie ou odontologie. La création d'un troisième cycle en maïeutique pourrait donc faciliter l'accès à ce statut et ainsi confirmer le caractère médical de la profession de sage-femme. Aussi, conscient du caractère indispensable de cette profession et soucieux de son avenir, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de promouvoir la profession de sage-femme et ainsi leur garantir une meilleure reconnaissance.

Professions et activités sociales

Les oubliés du Ségur

38134. – 13 avril 2021. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif. Le 11 février 2021, un accord majoritaire s'est accordé sur une revalorisation pour les professionnels des établissements sociaux et médicaux sociaux rattachés à un établissement public. Cet accord salubre exclut les agents du privé non lucratif. Ils représentent pourtant 80 % du secteur médico-social. Ce traitement différentiel des personnels qui exercent des fonctions identiques selon leur appartenance à un établissement privé ou public risque de désorganiser complètement le secteur du médico-social non lucratif pourtant essentiel aux soins du quotidien pour nombre des concitoyens. Il porte également un message de dévalorisation de ces personnels, alors même qu'ils sont eux aussi en première ligne de la lutte contre cette pandémie. Il lui demande les mesures qu'il envisage prendre pour rétablir une égalité de traitement entre les personnels du médico-social du public et du privé non lucratif.

Professions et activités sociales

Revalorisation des « oubliés du Ségur » du secteur social et médico-social

38135. – 13 avril 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités constatées au sujet de la revalorisation des salariés du secteur social et médico-social privé dans le cadre du Ségur de la santé. La finalité du Ségur était, à la fois, de revaloriser financièrement l'ensemble des professionnels de soins engagés dans le cadre de la crise, et en même temps d'engager un plan de réinvestissement majeur dans les structures hospitalières françaises. Cependant, il apparaît que les revalorisations du statut des personnels de soins se sont principalement concentrées sur les salariés du secteur public et des EHPAD. Cet effort était capital mais des disparités peuvent être relevées. Ainsi, les personnels du secteur social et médico-social privés qui œuvrent auprès des personnes handicapées, des jeunes placés auprès de l'aide sociale à l'enfance, des personnes en situation de grande précarité et des majeurs protégés sont, à quelques exceptions, écartés, notamment de « l'indemnité Ségur », qui s'élève à 237 euros brut. 80 % des salariés du secteur sont concernés par cette iniquité avec le secteur public. Cette absence de revalorisation obère une filière qui peine déjà à recruter à la hauteur des missions qu'elle assume. En conséquence, certains établissements du secteur privé solidaires sont à bout de souffle. De plus, la grille de revalorisation actuelle porte le risque de rupture d'égalité entre salariés qui exercent les mêmes tâches au sein des mêmes organisations mais dans différentes structures (établissement ou domicile). Au-delà de l'enjeu économique réel avec des destructions d'emplois potentiels, cette inégalité de traitement envoie un message dégradant pour celles et ceux qui viennent au soutien des citoyens les plus vulnérables. Au contraire, il serait nécessaire de renforcer le rôle des acteurs solidaires, qui, au cours de cette période de crise sont souvent les derniers

à maintenir le lien social avec ces populations en difficultés. En ce sens, il l'interroge sur la possibilité d'étendre les mesures de revalorisation à toutes les professions du secteur social et médico-social, quel que soit la structure ou le type d'activité et sans différence selon le statut public ou privé du salarié.

Retraites : généralités

Pouvoir d'achat des retraités

38143. – 13 avril 2021. – M. Alain Bruneel alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur le profond mécontentement des retraités concernant les questions de pouvoir d'achat, de santé et de service public. Avec un niveau de pension qui ne cesse de se détériorer et une forte évolution du coût de la vie, les retraités sont victimes de l'explosion de la pauvreté et doivent subir des privations importantes. Les nombreuses mesures fiscales décidées ces dernières années (augmentation de la CSG, CRDS, CASA, suppression de la demi-part au niveau de l'impôt sur le revenu pour les personnes vivant seules ayant élevé au moins 1 enfant, etc.) ont fortement amputé leur revenu disponible. De nombreux retraités ont aujourd'hui des pensions mensuelles inférieures à 1 000 euros par mois, ne leur permettant plus de vivre correctement. Dans ce contexte, il relaye le sentiment des retraités qui vivent comme une réelle provocation de voir la revalorisation du 1^{er} janvier 2021 plafonner à 0,40 %, avec un gel des retraites complémentaires. Face à cette situation inadmissible et dramatique pour un grand nombre de retraités, il relaye la revendication légitime d'augmentation immédiate des pensions et demande au Gouvernement s'il compte y répondre favorablement.

Santé

Absence de données publiques sur l'évolution des clusters covid-19

38146. – 13 avril 2021. – Mme Anne-Laure Blin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de données rendues publiques sur le nombre et l'évolution des foyers de contamination (*clusters*). En effet, le nombre de foyers de contamination n'est plus publié dans les points épidémiologiques nationaux hebdomadaires de Santé Publique France depuis novembre 2020, alors que des investissements informatiques ont été faits (SI-MONIC, système d'information pour le monitoring des foyers de contamination) pour produire cette information utile de façon préventive pour tous les établissements privés ou publics accueillants du public et pour la bonne information des citoyens et des collectivités territoriales. Combien de *clusters* y a-t-il au niveau national début avril 2021 ? Combien de cas représentent-ils ? Quel est leur criticité selon la ventilation de collectivités prévue par SI-MONIC (Ephad, communauté vulnérables, EMS de personnes handicapées, établissements de santé, établissements pénitentiaires, établissements sociaux d'hébergement et d'insertion, structure d'aide sociale à l'enfance, milieu familial élargi, événement public ou privé, milieu scolaire et universitaire, entreprises privées ou public, transport, crèches, etc.), autant de questions qui restent sans réponse face à l'absence de données publiques. Compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire et de la troisième vague, elle souhaite connaître les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour à nouveau rendre accessible, en *open data*, ces données, et leur évolution dans le temps.

Santé

Publics prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19

38147. – 13 avril 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la définition des publics prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la covid-19. En effet, la stratégie vaccinale mise en place permet la vaccination de certaines professions largement exposées au virus. Néanmoins, les bénévoles des associations de solidarité, les forces de l'ordre ou encore les enseignants ne sont pas considérés comme prioritaires dans le cadre de cette vaccination. Or ils demeurent en première ligne face à la crise et ce, depuis un an. Quotidiennement en contact avec la population, leurs actions s'avèrent cruciales pour le bon fonctionnement de la société et davantage compte tenu de la période que l'on traverse. Il apparaît indispensable qu'ils puissent être vaccinés contre la covid-19 afin de poursuivre, en toute sécurité, leur mission essentielle pour tous nos concitoyens. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend élargir la liste des publics prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la covid-19.

*Santé**Recommandations en matière de solutions désinfectantes contre le coronavirus*

38148. – 13 avril 2021. – **Mme Olga Givernet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage de la terminologie « hydroalcoolique » dans les recommandations du Gouvernement en matière de solutions désinfectantes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus. En effet, cette terminologie produit des effets notables sur le comportement des acheteurs et affecte la situation des sociétés commercialisant des produits désinfectants sans alcool. Or il existe sur le marché plusieurs solutions sans alcool possédant des propriétés désinfectantes, antimicrobiennes, fongicides, bactéricides et virucides reconnues, conformes aux normes en vigueur, notamment la norme EN-14476, qui certifie la capacité virucide. L'obtention de cette norme est complexe, longue et coûteuse. Ces produits à l'efficacité scientifiquement prouvée contre le coronavirus possèdent également d'autres atouts pour les publics aux peaux sensibles. L'avenir de ces entreprises innovantes est aujourd'hui en cause parce qu'il est recommandé de se désinfecter les mains au gel « hydroalcoolique » seulement, et non aux gels certifiés norme EN-14476. Mme la députée a notamment été sensibilisée à l'enjeu présenté par une *start-up* établie dans la troisième circonscription de l'Ain, « Phyto-Elan » (SANIRIS), qui produit et commercialise une solution antiseptique sans alcool, le « phytogel ». C'est pourquoi elle l'invite à examiner l'opportunité d'aménager la terminologie utilisée dans la communication gouvernementale en matière de recommandation de solutions désinfectantes contre le coronavirus.

*Santé**Reconnaissance de l'obésité et élaboration d'une politique publique spécifique*

38149. – 13 avril 2021. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la détresse des personnes atteintes d'obésité durant la crise sanitaire. Aujourd'hui se superposent en effet deux épidémies, d'une part la covid-19 qui a fait 2,8 millions de morts en 15 mois, et de l'autre l'obésité, touchant 13 % de la population mondiale, qui a triplé en quarante ans et qui entraîne 2,8 millions de décès chaque année. Les médecins ont très vite décelé que près de la moitié des patients en réanimation en souffrait, 45 % plus précisément selon des chiffres consolidés par Santé publique France, et que l'obésité était donc un facteur aggravant. Les associations de personnes obèses regrettent qu'aucune action ne soit entreprise plus largement à leur bénéfice en ce qui concerne par exemple la vaccination. Si depuis le 25 février 2021 les personnes de plus de 50 ans atteintes d'obésité peuvent se faire vacciner, les plus jeunes en sont exclus. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu l'obésité comme une pathologie chronique en 1997, à l'instar du Portugal en 2004 et de l'Italie en 2019, ce qui n'est pas le cas, encore aujourd'hui, de la France. Plus largement, cette reconnaissance permettrait une meilleure prise en charge et d'améliorer les remboursements des soins, mais aussi de changer le regard de la société sur cette maladie. L'obésité est une pathologie multifactorielle : génétique, épigénétique, environnementale. C'est également une maladie marquée par un enjeu social fort : elle touche en effet davantage les populations les moins favorisées de la société. Nombreux sont les exemples non seulement de stigmatisations, mais surtout de prises en charge problématiques par des professionnels de santé insuffisamment formés. Une « feuille de route obésité » a été lancée en 2019 par le Gouvernement, avec pour objectif principal d'assurer d'ici à 2023 une meilleure coordination entre médecine générale, spécialistes libéraux et services hospitaliers, et de réduire la prévalence de l'obésité chez les jeunes et les adultes. Les professionnels spécialisés sur cette question saluent le travail de fond entrepris, mais assurent que les moyens d'atteindre ces objectifs ne sont pas à la hauteur. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui peut être entrepris pour officiellement reconnaître l'obésité comme une pathologie chronique, et ainsi pour construire une véritable politique publique adaptée, dans la gestion de la crise comme à plus long terme.

*Santé**Réforme du financement de la psychiatrie*

38150. – 13 avril 2021. – **M. Jacques Marilossian** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme du financement de la psychiatrie. L'actuelle pandémie accroît la souffrance psychique des individus, en particulier ceux qui sont déjà fragilisés économiquement et socialement par le confinement. Cela entraînera à long terme des besoins plus importants en santé mentale et psychiatrie. Pour répondre durablement à ces nouveaux besoins, une réforme sur le financement de la psychiatrie - qui inclut les acteurs privés du secteur - est en cours d'élaboration. Dans cette démarche, la fédération hospitalière privée (FHP) -PSY échange avec le ministère de la santé sur ce projet de réforme avec deux objectifs : homogénéiser les modalités de financement et

l'adéquation tarifaire dans l'intensité de la prise en charge des patients et respecter les spécificités de chaque acteur. La FHP-PSY soutient ce projet de réforme mais interpelle la représentation nationale sur la méthode et le temps choisis pour la mettre en place : un calendrier de concertation tardif avec un projet de décret fixé à mi-mars 2021 et une mise en œuvre de la réforme en 2022. Les acteurs privés du secteur - en particulier les cliniques psychiatriques qui réalisent près de 30 % de l'activité d'hospitalisation complète - demandent au ministère de permettre aux Assises de la psychiatrie et de la santé mentale de faire le diagnostic des besoins et de faire des propositions dans le cadre de cette réforme. Ces Assises doivent se tenir avant l'été. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'organisation de la concertation sur la réforme du financement de la psychiatrie et la prise en compte des prochaines Assises de la psychiatrie et de la santé mentale.

Santé

Rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale

38151. – 13 avril 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire rôle des infirmiers dans la stratégie vaccinale. Le décret 2021-248 du 4 mars 2021 prévoit que les pharmaciens et les sages-femmes peuvent prescrire et administrer le vaccin, alors que les infirmiers ne peuvent que les administrer. Dans la perspective d'une campagne de vaccination massive et très urgente, il semblerait nécessaire que le rôle des infirmiers puisse être revu, ceci, d'autant plus que les cabinets infirmiers permettraient utilement d'accélérer la campagne de vaccination, notamment par les visites à domicile en couvrant tous les territoires, y compris ruraux et isolés. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend autoriser les infirmiers à administrer les vaccins anti-covid.

Santé

Tests sérologiques

38152. – 13 avril 2021. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des tests sérologiques dans la stratégie de sortie de crise sanitaire et l'éventuelle instauration d'un passeport vaccinal français ou européen. En effet, la détection d'anticorps, présents dans le sang suite à une vaccination ou à la contraction de la covid-19, semble un indicateur des plus fiables du niveau d'immunité de la personne concernée. Le débat se concentre cependant aujourd'hui sur les tests PCR qui ne mesurent que la charge virale à l'instant T, et non l'immunité acquise. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la position du Gouvernement sur ce dossier.

Santé

Vaccination des personnes précaires et des sans-abris

38155. – 13 avril 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique particulière de la vaccination des personnes les plus précaires et des sans-abris, qui sont à la fois éloignés des circuits traditionnels de vaccination et très à risque de décès du fait de leur situation sanitaire difficile. En effet, alors que près de 300 000 personnes en France vivent dans la rue et que la crise sanitaire a entraîné de nouvelles personnes dans la précarité, cette population fragile est de fait exclue du processus vaccinal dans la mesure où plus d'un sans-abri sur dix n'a aucune couverture médicale. Or, sans carte vitale, il n'y a actuellement pas de vaccination possible. En outre, il est tout à fait prioritaire de s'assurer que ces publics, qui n'ont pas facilement accès à internet et sont généralement éloignés des préoccupations médicales, puissent être sensibilisés à l'intérêt de se faire vacciner et accompagnés jusqu'à la vaccination effective. Si l'État lui donne les moyens d'assurer la chaîne du froid des vaccins, le Samu social pourrait jouer le rôle de médiation dans ce processus en organisant la vaccination dans les centres de soins et d'hébergement, et en dépêchant des équipes mobiles qui pourraient proposer la vaccination au plus près de ces personnes. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour favoriser la vaccination des personnes les plus précaires et des sans-abris.

Sports

Suppression de la distance des 10 kilomètres pour le sport de pleine nature

38165. – 13 avril 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les limites aux mesures de freinage contre la covid-19. Depuis le samedi 3 avril 2021, de nouvelles mesures de freinages s'appliquent sur tout le territoire national. Ces mesures limitent à un rayon de 10 kilomètres autour de

leur domicile les déplacements des personnes pour pouvoir notamment faire du sport. Or nombreux sont ceux qui en raison de cette limite ne peuvent s'adonner aux sports de pleine nature, sports qui, en plus des bienfaits qui leur sont reconnus, sont sans risque pour eux-mêmes ou pour autrui. La pratique des sports de pleine nature (marche, golf, cyclisme) participe au bien-être de chacun et notamment à celui des aînés qui ne peuvent avoir que très peu d'interactions sociales en cette période de crise. Ainsi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement est susceptible de reconsidérer sa position quant à cette limitation en permettant aux personnes qui souhaitent faire des sports de pleine nature de le faire à plus de 10 kilomètres de leur domicile. Cette distance de 10 kilomètres pourrait ainsi être portée à 50 kilomètres. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

SPORTS

Questions demeurer sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 35379 Mme Nathalie Sarles.

Sécurité des biens et des personnes

Surveillance des baignades

38160. – 13 avril 2021. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les futures modifications relatives aux conditions de surveillance dans les établissements de baignade d'accès payant et notamment les piscines. Actuellement, la surveillance de ces établissements est assurée par des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) qui peuvent être assistés par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Ces derniers peuvent, sous dérogation préfectorale, surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant pendant une durée de quatre mois maximum par an. Or depuis plusieurs mois, un décret est en cours d'élaboration qui prévoirait, d'une part, que le plan d'organisation des secours et de la surveillance (POSS) serait rédigé par les MNS et que les titulaires de BNSSA pourraient assurer en totale autonomie la surveillance des bassins six mois chaque année, sans avoir besoin d'une dérogation préfectorale. Alors que les noyades accidentelles sont responsables d'environ 1 000 décès par an, la mise en œuvre de ce décret risquerait de mettre en difficulté la qualité de surveillance des différents établissements de baignade d'accès payants et l'apprentissage de la nation à nos jeunes enfants, les BNSSA n'ayant pas de compétences d'enseignement. Face à l'inquiétude des MNS, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pérenniser cette profession et garantir la meilleure qualité possible de surveillance des piscines.

Sports

Protocole sanitaire pour les événements sportifs

38163. – 13 avril 2021. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la situation des organisateurs d'événements sportifs régionaux ou nationaux qui n'ont pour l'heure aucune visibilité sur la reprise de nombreuses manifestations. Depuis le mois de mars 2020, la quasi-totalité des événements sportifs ont été annulés ou reportés en raison de l'épidémie de la covid-19. Ces annulations et ces reports ont été un coup dur pour les différents organisateurs car ils n'ont pas pu générer de recettes depuis plus d'un an. À l'instar du monde culturel, les associations sportives ainsi que les équipes organisatrices d'événements sportifs sur les territoires ont besoin de visibilité quant à la tenue de leurs prochains événements. Ces manifestations sportives ont des répercussions économiques conséquentes sur les territoires grâce à l'accueil et l'hébergement des sportifs et des spectateurs. Aujourd'hui, il est nécessaire de relancer le secteur sportif en organisant des compétitions avec un protocole sanitaire adapté et des règles très strictes afin qu'elles puissent se tenir dans les meilleures conditions sportives. Pour cela, il est essentiel que les services de l'État travaillent en co-construction avec l'ensemble des acteurs territoriaux (collectivités, associations locales) et les associations sportives. Le Sud-Aveyron est réputé pour l'organisation de nombreux trails tout au long de l'année qui attirent plusieurs milliers de coureurs mondialement réputés. Afin de permettre le maintien de ces courses qui font partie du patrimoine sportif du territoire, on doit commencer à travailler aux contours des protocoles qui vont encadrer le bon déroulement de celles-ci. L'ensemble des acteurs des territoires ont besoin de visibilité et d'information sur les protocoles sanitaires à adopter afin d'organiser

sereinement les prochaines manifestations et pour assurer la survie de nombreuses associations. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de mettre en place des manifestations sportives « tests » à l'instar des concerts tests prévus pour le mois de mai 2021 à Paris et Lyon et s'il a prévu de mettre en place des mesures économiques compensatoires afin de dédommager les organisateurs et les associations sportives dans le cas où les manifestations prévues ne pourraient pas se dérouler.

Sports

Responsabilité des propriétaires et des gestionnaires de sites naturels

38164. – 13 avril 2021. – Mme Danielle Brulebois interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur la responsabilité des propriétaires et des gestionnaires de sites naturels présents dans les collectivités ayant la compétence PDIPR. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code Civil précise que l'on est responsable des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde. Ainsi, le gardien d'un espace naturel ne peut pas se dégager de sa responsabilité même s'il prouve qu'il n'a pas commis de faute. Il est nécessaire d'alléger la responsabilité des gestionnaires des sites naturels ouverts au public tout en responsabilisant les usagers. Elle lui demande si le Gouvernement compte incorporer cette disposition dans la loi.

Sports

Surveillance des baignades et les modalités de secours et sauvetage

38167. – 13 avril 2021. – M. Michel Larive interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le projet de décret relatif à la surveillance des baignades et les modalités de secours et sauvetage, dans les établissements payants. En effet, afin d'endiguer le nombre élevé de noyades en milieu aquatique en France, le Gouvernement avait chargé le ministère des sports de mettre en place un plan de lutte contre les noyades. Ceci se traduit, aujourd'hui, par un projet de décret qui est loin de satisfaire le syndicat des maîtres-nageurs sauveteurs professionnels (SNPMNS). Les mesures envisagées, notamment la possibilité nouvelle offerte aux BNSSA de surveiller les piscines pendant six mois chaque année, de même que la rédaction du POSS par les seuls maîtres-nageurs sauveteurs, seraient à même d'endommager la qualité de surveillance des établissements payants de baignades, fait savoir le SNPMNS. Aussi, ce dernier pointe certaines inquiétudes quant à l'application de ces dispositions sur le terrain : qui rédigera le POSS dans les établissements qui n'ouvriront que six mois l'année, donc potentiellement avec seulement des BNSSA ? Quid des cours de natation et d'aquagym, dont seuls les MNS sont habilités à en dispenser ? Cette inquiétude du SNPMNS met en lumière, de manière plus générale, la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs depuis une dizaine d'années, dû notamment à des conditions de travail qui se détériorent : horaires en coupe, salaire à la baisse surtout dans les piscines privées, mauvais entretien des établissements qui entraînent des maladies professionnelles respiratoires. Par conséquent, M. le député soutient, bien évidemment, l'objectif du ministère, mais en conteste la méthode. Pour lutter contre les noyades, il s'agit de recruter des professionnels bien formés, régulièrement entraînés, et qui alternent enseignement et surveillance pour une meilleure connaissance de leur milieu d'activité. Il l'appelle donc à revenir sur ce projet de décret, et à mettre en œuvre tous les moyens financiers et humains nécessaires pour répondre à l'objectif de lutte contre les noyades.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Français de l'étranger

Vaccination des Français de l'étranger

38068. – 13 avril 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la vaccination dans les pays étrangers où résident environ trois millions de ressortissants français. Dans la majorité des pays de résidence, des campagnes vaccinales visées par l'Agence mondiale du médicament sont en cours mais pour environ 500 000 français, c'est la France qui mettra à leur disposition des doses de vaccin. Plus largement, la France se préoccupe dans le même temps de la vaccination des populations des États où vivent ces Français et une initiative dénommée Covax visant à mettre à disposition des pays pauvres des vaccins est en cours, sachant que la France y mobilise déjà 100 millions d'euros. Si les expatriés de passage en France pourront bénéficier d'une vaccination, la majorité d'entre eux, limités dans leurs déplacements, resteront dans leurs pays de résidence. Aussi,

au regard des urgences, elle lui demande de préciser le calendrier de la mise à disposition des vaccins pour les ressortissants et plus largement pour les populations des pays pauvres les plus impactés par la covid, notamment en Afrique. Elle souhaiterait également obtenir, dans le cadre de la doctrine en cours d'élaboration, des précisions sur les modalités d'organisation des campagnes vaccinales pour les Français établis dans lesdits pays s'agissant des autorisations nécessaires pour faire entrer les vaccins homologués par l'Union européenne, des lieux de vaccination, des personnels qui seront habilités à effectuer les vaccinations et du recensement des personnes et des pays notamment prioritaires.

Transports aériens

Tourisme et échanges aériens pendant le confinement

38172. – 13 avril 2021. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la nécessaire prise en compte de la filière touristique, particulièrement des tour opérateurs et des agences de voyages en situation de confinement. Celles-ci, fortes de 43 389 salariés directs, ont subi une baisse drastique de leurs recettes de 61 milliards d'euros en 2020 alors que ce secteur contribue pour 7,4 % au PIB et au renom du pays. La situation épidémique dans le pays l'expose effectivement directement au risque à terme de défaillances financières et de procédures collectives à répétition impactant le tissu économique et en corollaire les finances des concitoyens, la filière française des voyages à forfait et des vols dits secs s'étant retrouvée confrontée à une absence de perspectives d'avenir du fait de la fermeture des frontières. La panoplie des aides gouvernementales (chômage partiel, aides exceptionnelles covid-19, prêt garanti par l'État, report de charges) ne saurait à terme éviter un tsunami du secteur. Or si les diverses compagnies aériennes avaient annulé lors du confinement de mars 2020 la quasi-totalité de leurs vols et remboursé les billets émis au visa des dispositions du règlement européen 261/2004 du 11 février 2004 ou émis des avoirs correspondants, il n'en est plus de même aujourd'hui puisque les déplacements sont interdits au-delà de la limite de dix kilomètres de son domicile déclaré alors que la France n'a pas fermé ses frontières aériennes (à l'inverse du Maroc depuis le 30 mars 2021 pour exemple). La notion de voyages obéit ainsi à la règle du motif impérieux. La problématique face à une décision de l'exécutif est donc que si les compagnies aériennes maintiennent leurs vols programmés et si les passagers ne se présentent pas à l'enregistrement à l'aéroport en respectant les règles de sortie et donc les décisions gouvernementales, ils sont réputés avoir renoncé de leur propre fait à leur voyage aérien et ne peuvent prétendre ni à un remboursement des billets émis à part les taxes aéroportuaires ni à un avoir correspondant, subissant de fait un indéniable et double préjudice. Le droit positif n'a aucunement prévu ce cas de figure, la notion de force majeure de l'article 1218 du code civil ne pouvant s'appliquer face à une décision de l'autorité étatique. Il est de plus à noter que le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) et la Commission européenne ont lancé en date du 1^{er} mars 2021 une enquête coordonnée sur les pratiques actuelles des compagnies aériennes en matière d'annulation, faisant suite à une alerte externe émanant du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) et à une alerte émise par la Commission pour la première fois au titre du règlement CPC révisé. De plus les dispositions de l'article II 3 à 6 de l'ordonnance 2020-315 du 21 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure prévoient en son article II 3 à 6 la généralisation de la pratique de l'avoir valable dix-huit mois pour toute résolution de voyage intervenue entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2020. Cette pratique a permis dans les faits à de nombreuses entreprises de survivre, la question du nécessaire remboursement se posant à l'horizon de septembre 2021. Les mesures édictées par cette ordonnance n'ont pas été prolongées, faisant lourdement craindre l'arrivée d'un tsunami financier et d'un mécontentement généralisé de la clientèle. Cette pratique n'a pas été reconduite lors des déconfinements et des interdictions successives de voyages. Elle rappelle combien une vision claire et cohérente tant à court qu'à moyen terme permettrait plus facilement à la profession de se positionner pour des entreprises qui participent activement au dynamisme national et au renom international de la France. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

3236

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Titularisation des personnels soignants contractuels des Ehpad

38066. – 13 avril 2021. – M. Hervé Pellois interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'article 126 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale. Celui-ci prévoit que « les agents contractuels qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre Ier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve : 1° D'être en fonctions à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents contractuels des collectivités territoriales ; 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ; 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Ier du statut général. » L'article 3 du titre Ier du statut général comprenant les emplois civils permanents « de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif », M. le député souhaiterait savoir si cette disposition concerne également les personnels soignants contractuels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'article 36 de la loi n° 84-53 portant des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale indique bien que « les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours » mais une incertitude subsiste quant aux dérogations possibles concernant la titularisation des contractuels, notamment dans le secteur de la santé. Il aimerait donc obtenir une clarification au sujet de cette procédure.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Catégorie active- Bonification d'ancienneté - Aides-soignants et infirmiers

38141. – 13 avril 2021. – **Mme Sereine Mauborgne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la demande des personnels de l'Institution nationale des invalides et des hôpitaux militaires pour l'obtention de la catégorie active et de la bonification d'ancienneté dite du dixième des aides-soignantes et infirmiers. Cette reconnaissance, créée pour apporter une réponse à la pénibilité dans la fonction publique, autorise les fonctionnaires avec une durée de service de dix-sept ans à bénéficier d'un départ anticipé à 57 ans et d'une bonification comptabilisées dans la durée des services. Les aides-soignants et infirmiers civils de la défense ne bénéficient ni des avantages appliqués aux catégories actives de la fonction publique d'État, ni de ceux de la fonction publique hospitalière, à savoir le bonus d'un an d'ancienneté tous les dix ans. Un décret en 2005 leur a ouvert un droit d'option entre la catégorie B et le bénéfice de la catégorie active ou l'intégration en catégorie A, en catégorie sédentaire. Leur emploi en contact direct et permanent avec les malades est pourtant inscrit dans la catégorie active. Dans la perspective de la reprise de la discussion du projet de loi instituant un régime universel de retraite, elle lui demande si leur demande est prise en compte et quels sont les dispositifs à l'étude.

3237

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 35390 David Corceiro ; 35391 David Corceiro ; 35397 David Corceiro.

Bois et forêts

Réduction des moyens de l'ONF et développement des abattages illégaux

38004. – 13 avril 2021. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les abattages illégaux d'arbres survenus en Ariège et dans l'Aude. Des entreprises forestières ont prélevé sans autorisation des spécimens de grande valeur avec un dédain certain pour l'environnement et la valeur patrimoniale de ces arbres. À Perles-et-Castelet, une entreprise espagnole autorisée à pratiquer des coupes sur une parcelle a pris l'initiative d'étendre son activité sur des terrains communaux et privés. Plus de 400 sapins et chênes centenaires ont été coupés, des chemins d'accès et des murets en pierres ont également été endommagés. Quinze plaintes ont été déposées pour vol en réunion avec dégradation au parquet de Foix, le procureur a déclaré suivre personnellement l'affaire et la commune est dans l'attente de la désignation d'un expert forestier pour évaluer les dommages. À ce titre, Mme la députée alerte sur la diminution des moyens humains et financiers de l'Office national des forêts (ONF), qui à la charge de la protection des forêts domaniales. En effet, l'État s'est engagé dans des réformes qui amenuisent ce service public essentiel. Ainsi, en 35 ans, l'ONF a perdu plus de 35 % de ses effectifs, de même que pour une période de 50 ans, un poste sur deux ne sera pas remplacé. L'établissement public a un caractère industriel et commercial et son fonctionnement se rapproche de celui d'une entreprise. Cependant,

la forêt relève du patrimoine public et doit à ce titre être administrée dans un souci de préservation et de protection de l'environnement. De surcroît, à l'heure du changement climatique, l'utilité publique de l'ONF ne peut pas être niée. Les agents de l'EPIC sont assermentés et ont des pouvoirs de police. Ils permettent d'appliquer la loi et préviennent les pratiques illégales d'abattages. Réduire le nombre d'agents de l'ONF, c'est alors renoncer à une application complète de la loi, ce qui est inacceptable. Mme la députée demande que cesse le démantèlement de l'ONF. D'autre part, les élus locaux victimes d'une véritable « mafia du bois » sont exaspérés face au développement de cette pratique qui, outre le préjudice moral, leur demande d'avancer des frais de réparation qui auraient pu être évités par exemple, grâce à une présence plus vigoureuse de l'ONF sur le territoire. Elle s'interroge également quant aux différentes mesures qu'elle compte prendre afin de parer à ces pratiques, ainsi qu'aux aides à apporter aux communes et aux propriétaires pour leur permettre de réparer les dommages subis et comment elle entend revaloriser l'ONF en lui assurant les moyens nécessaires pour répondre aux enjeux environnementaux et du territoire.

Catastrophes naturelles

Prévention des risques liés aux marnières

38005. – 13 avril 2021. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les possibilités de subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier, s'agissant de la reconnaissance et du comblement de cavités souterraines. Le sous-sol crayeux de la région Normandie, et particulièrement des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, présente de nombreuses cavités souterraines. Ces cavités historiquement creusées pour extraire de la craie et appelées « marnières » sont aujourd'hui abandonnées, mal recensées, et peuvent générer des effondrements, brutaux comme progressifs. À la demande du ministère de la transition écologique, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a publié en octobre 2019 un rapport alertant sur les risques liés aux marnières. Près de 140 000 cavités ont ainsi été recensées dans les deux départements précités. Actuellement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier prévoit une subvention de 30 % des études et travaux de mise en sécurité des marnières, pour les propriétaires, dont les biens sont couverts par la garantie catastrophe naturelle et exposés à un risque d'affaissement de terrain dû à des cavités souterraines. Le rapport du CGEDD juge que cette subvention est trop faible et n'incite pas les propriétaires à réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation de leurs terrains. Il recommande en outre de porter ce taux de subvention à 80 % du montant des études et travaux. Elle souhaiterait donc connaître les suites qui seront données à cette recommandation.

Chasse et pêche

Chasse avec les chiens de race Podenco

38006. – 13 avril 2021. – **M. Loïc Dombreval** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la chasse avec les chiens de race Podenco, afin de rappeler la législation à ce sujet. L'article 8 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement interdit l'emploi pour la chasse « des chiens lévriers pur-sang ou croisés », dans un objectif de limitation de l'impact sur la biodiversité. En 2019, les chiens de race Podenco ont été classés par la fédération cynologique internationale dans le groupe 5 « spitz et apparentés » et non dans le groupe 10 « lévrier », malgré leur apparence morphologique. Cela a créé une ambiguïté sur leur possibilité d'utilisation pour la chasse. Une association de défense des Podencos a alors saisi l'Office français de la biodiversité (OFB), qui a alors confirmé dans un courrier du 16 décembre 2019 que l'interdiction de chasse s'applique également à cette race, dans la mesure où l'interdiction concerne tous les dérivés de lévriers, conformément à leurs caractéristiques morphologiques. Cependant, malgré cet avis, la Fédération nationale de chasse (FNC) indique dans un courrier du 4 février 2020 qu'elle souhaite malgré tout continuer à utiliser ces chiens, faisant fi de l'avis de l'OFB. Devant cette contradiction entre les recommandations émises par l'OFB et la position et les pratiques de la FNC, il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet de la chasse avec les chiens Podencos.

Cycles et motocycles

Volume des bonus vélo à assistance électrique

38027. – 13 avril 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions d'attribution du bonus vélo à assistance électrique. Le bonus vélo à assistance électrique est une aide à l'achat de vélo à assistance électrique neuf attribuée. Ce bonus a été mis en place par le

décret n° 2017-196 du 16 février 2017 et attribué dans un premier temps à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France. Accompagnant la dynamique du VAE en France, la mise en place de ce bonus vélo a permis l'augmentation de 89 % des ventes de VAE en 2017, contre 31 % en 2016. Les conditions d'attribution de cette aide ont été modifiées par le décret n° 2017-1851 de décembre 2017 en excluant de cette aide les habitants des collectivités qui n'ont pas instauré d'aides aux VAE, et en recentrant cette aide sur les ménages les plus modestes. En 2018, et suite à la restriction des conditions d'accès à cette aide, la courbe de l'augmentation des ventes s'est profondément infléchi et est passée de + 89 % en 2017 à + 22 % en 2018, puis à + 12 % en 2019 d'après les chiffres de l'Union sport cycle. Les nouveaux critères de conditionnalité du bonus vélo ont donc fortement ralenti la progression des ventes de VAE en France, ralentissant l'essor que ce mode de déplacement aurait pu connaître à cette période. Par la suite, le VAE s'est fortement développé en raison de la crise sanitaire en 2020 et 2021, avec certainement des conséquences sur le nombre de bonus VAE. En conséquence, il lui demande de communiquer la consommation des crédits d'attribution du bonus vélo à assistance électrique de 2017 à 2020 ainsi que le nombre de bénéficiaires de cette aide afin d'évaluer l'efficacité réelle de cette aide et d'envisager son amélioration.

Déchets

Mise en oeuvre de l'article 62 de la loi économie circulaire

38028. – 13 avril 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences de l'article 62 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cet article prévoit que les produits et matériaux de construction listés dans un décret soient soumis à la responsabilité élargie du producteur (REP) à compter du 1^{er} janvier 2022. Les acteurs de la filière du recyclage et celle du béton craignent que cela instaure une menace sur le fonctionnement de la filière et du système en place, en prévoyant notamment la reprise gratuite sur les chantiers des déchets de la construction et de la déconstruction et le financement du recyclage par le paiement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché des produits. En effet, cela risque d'introduire une distinction entre d'un côté les déchets inertes du bâtiment et de l'autre ceux des travaux publics, quand bien même ils bénéficient d'une même chaîne de recyclage. Cela nécessiterait en outre l'instauration d'un dispositif coûteux afin de synchroniser les flux. Par ailleurs, la spécificité des sites déjà existants sur le territoire qui ne fonctionnent pas selon le même modèle ne sera pas pris en compte par l'imposition d'un unique mode de financement du recyclage des déchets inertes du bâtiment. Aussi, afin de répondre aux inquiétudes des acteurs de la filière, elle lui demande de bien vouloir préciser les actions qu'entend engager le Gouvernement et s'il envisage leur consultation avant l'instauration desdites mesures.

3239

Déchets

Taux de TVA à 5,5 % en vertu de l'article 278-0 bis du CG des impôts

38029. – 13 avril 2021. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'article 278-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 190 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Cet article prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2021, un taux de TVA à 5,5 % pour « les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets des ménages et des autres déchets que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations ». L'exposé des motifs de cette disposition indique que ce périmètre couvre l'ensemble des autres prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité. L'installation sur les territoires de solutions de compostage électromécanique, dans des points d'apport volontaire par exemple, permet un traitement de proximité des biodéchets ménagers. Cette solution peut également servir à la gestion de proximité des biodéchets des professionnels assimilables aux biodéchets ménagers. L'acheminement de ces biodéchets peut ainsi s'opérer au moyen de véhicules de circulation douce (vélo-cargo électrique, vélo avec remorques notamment). En revanche, si les acquisitions des sacs semblent bien incluses dans le périmètre de l'exposé des motifs (« [] lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio seaux et de solutions techniques de compostage de proximité »), l'aspect juridique de la loi reste beaucoup plus vague quant à la prise en compte de ceux-ci. De plus, les quantités ou les catégories de biodéchets traitées peuvent ne pas correspondre aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à

l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier (par exemple dépassement du seuil d'une tonne par semaine, accueil d'autres déchets que des déchets de cuisine ou de table). Aussi, il l'interroge afin de savoir si le taux réduit de TVA à 5,5 % s'applique bien à l'acquisition ou à la location de composteur électromécanique en vue du traitement de proximité de déchets ménagers ou assimilés même lorsque cette solution technique ne répond pas aux exigences de l'arrêté du 9 avril 2018, et si l'acquisition ou la location des véhicules de circulation douce dédiée à la collecte desdits biodéchets bénéficient également de ce taux réduit. En outre, il lui demande si les acquisitions de sacs sont bien incluses dans le périmètre d'application de cette TVA réduite à 5,5 %.

Développement durable

Affichage de l'éco-participation sur les articles de jardinage et de bricolage

38033. – 13 avril 2021. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'affichage de l'éco-participation lors de l'achat d'un bien. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a créé la filière de responsabilité élargie du producteur pour les articles de bricolage et de jardinage, qui devra être mise en place au 1^{er} janvier 2022. Concrètement, cela implique que les fabricants, les distributeurs pour les produits de leurs propres marques, les importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Pour cela, ils appliquent une éco-participation au prix du produit. Aujourd'hui, pour certaines filières, l'éco-participation est indiquée sur les étiquettes de manière visible et séparée du prix de vente. C'est le cas notamment des meubles et des produits électriques. Ainsi, lors de l'achat, le consommateur voit apparaître sur l'étiquette le montant de l'éco-participation. Cela permet d'indiquer au consommateur l'existence d'une filière de recyclage et d'inciter au tri ultérieur des matériaux. Toutefois, cette modalité n'est, pour l'heure, pas prévue dans le cadre de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les articles de bricolage et de jardinage, empêchant le consommateur d'être informé sur l'existence d'une filière de collecte des déchets et de bénéficier de la transparence sur le prix du produit. Dès lors, elle lui demande si elle prévoit, dès la mise en place de l'éco-participation sur les articles de jardinage et de bricolage, de l'indiquer sur un étiquetage visible et séparé du prix de vente, dans le but d'uniformiser les pratiques entre les différentes filières de responsabilité élargie du producteur.

3240

Développement durable

Préserver la filière des fruits et légumes frais et des condiments frais

38034. – 13 avril 2021. – **Mme Sylvia Pinel** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inquiétudes légitimes de la filière des légumes, fruits et condiments frais concernant l'interdiction du conditionnement composé pour tout ou partie de matière plastique pour la vente de lots de moins de 1,5 kg non transformés en commerces de détail. Ces dispositions, issues de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, génèrent de réelles difficultés pour certains professionnels du secteur. En effet, ces derniers se retrouvent sans aucune solution alternative, notamment pour les mises en filets ou les mises en barquettes nécessitant la vision des produits. Leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ne laisse pas suffisamment de temps à la filière nationale pour se structurer (notamment pour renouveler l'ensemble des machines utilisées pour l'emballage). À titre d'exemple, pour la filière de l'ail, le passage au 1^{er} janvier 2022 d'une offre constituée à 70 % de préemballé vers une offre 100 % vrac n'est pas économiquement envisageable. Faute d'alternatives, les acteurs français risquent d'être marginalisés, ce secteur étant très concurrentiel au niveau européen et international. L'une des solutions consisterait à octroyer à la filière la possibilité d'emballer des fruits et légumes dans des matériaux certifiés conformes à la norme française actuellement en vigueur (NF T 51-800). Cela permettrait de protéger ces denrées, tout en respectant les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire et d'économie circulaire. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour adapter, en concertation avec les acteurs concernés, les règles relatives aux emballages aux réalités du terrain et ainsi garantir la pérennité de la filière des fruits, légumes et condiments frais.

Eau et assainissement

Plan de lutte contre les micropolluants

38035. – 13 avril 2021. – **Mme Sandrine Josso** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la purification des eaux usées ainsi que sur l'impact sanitaire et environnemental de leur rejet. En

effet, les stations d'épuration (STEP) sont actuellement en mesure de dégrader surtout les nutriments (carbone, phosphore et azote) présents dans les eaux usées, mais éliminent à un niveau très résiduel un grand nombre de substances pouvant pourtant fragiliser les écosystèmes. Il s'agit des micropolluants issus de composés chimiques, comme les médicaments ou les cosmétiques, les biocides, les additifs alimentaires et substances participant à la composition des détergents ou des produits d'imprégnation et des peintures. Même dans des quantités limitées, ces agents chimiques, dont certains sont déjà proscrits ou en voie d'interdiction (bisphénol A, perchlorates, phtalates, anthracène) affaiblissent la qualité des organismes aquatiques au point de susciter la mobilisation des pouvoirs publics. En Suisse, où 97 % de la population est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des cantons est amené à équiper 120 stations d'épuration d'ici à 2035 afin de traiter les micropolluants. Le coût de ces travaux sera supporté par la création d'une nouvelle taxe payée par les ménages. En France, le second plan de lutte contre les micropolluants, défini en 2016 et s'achevant cette année, avait fixé 39 mesures consistant notamment à augmenter la surveillance des rejets (*via* par exemple l'échantillonnage passif), l'exploitation des bases de données ou les programmes de recherche. À ce titre, des solutions innovantes se développent, certaines pouvant par exemple traiter au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) le risque corrosion et bactéries sans utiliser aucun produit chimique et donc sans rejeter de micropolluants. Elle lui demande donc si un troisième plan de lutte contre les micropolluants est envisagé et si de nouvelles orientations opérationnelles vont être mises en œuvre, pour expérimenter un nettoyage des eaux, soit en aval au niveau des STEP, soit en amont, au sein des installations industrielles.

Énergie et carburants

Garanties financières pour le démantèlement d'éolienne

38038. – 13 avril 2021. – **M. Luc Lamirault** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, qui précise que l'exploitant d'une éolienne, ou la société-mère en cas de défaillance, sont responsables de constituer les garanties financières nécessaires pour le démantèlement de la construction. Il aimerait connaître les dispositifs comptables qui sont mis en place pour s'assurer de l'application de ces garanties financières. M. le député rappelle que le coût de démantèlement d'une éolienne n'est pas de 50 000 euros, comme l'indique l'arrêté modifié du 26 août 2011, mais peut atteindre 300 000 euros. Il souhaite donc une révision de l'article L. 515-46 afin de prendre en compte la réalité de ces coûts et pour s'assurer du blocage comptable de la somme par les exploitants. M. le député interpelle également Mme la ministre sur les montages financiers des exploitants d'éoliennes. Il prend l'exemple du parc éolien de Marchéville dont le permis a été déposé par la société JP Énergie environnement, société ayant un capital de plus de 2,245 millions d'euros ; mais la société actuellement propriétaire est celle nommée Parc éolien de Marchéville et ayant un capital social de 1 000 euros. M. le député s'interroge sur la capacité d'une entreprise avec un capital de 1 000 euros à provisionner suffisamment dans ses comptes le risque et le coût du démantèlement. De plus, plusieurs de ces sociétés ne déposent pas leurs comptes aux greffes, rendant impossible de s'assurer de leur viabilité. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Énergie et carburants

Substitution du biofioul au fioul domestique

38040. – 13 avril 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la substitution du biofioul au fioul domestique. D'après un projet de décret dévoilé le 14 janvier 2021, le biofioul de type F30 deviendrait, dès janvier 2022, le seul combustible liquide utilisable pour les chaudières neuves, afin de correspondre au nouveau seuil réglementaire d'émissions de CO₂. Cette introduction du biofioul de type F30 doit ainsi être réalisée dans un délai très contraignant pour la logistique de distribution et pour l'adaptation des chaudières. Si le Gouvernement intègre bien l'alternative du biofioul, il semble privilégier le remplacement des chaudières existantes par des solutions électriques alors que le biofioul apparaît être une alternative viable et nécessaire pour de nombreux territoires. De plus, la communication du Gouvernement semble indiquer une possible interdiction totale du chauffage au fioul à partir de 2022. Le maintien d'un *mix* de solutions durables et adaptées incorporant le biofioul garantirait sûrement la souveraineté énergétique de la France tout en limitant le recours aux importations d'énergies plus carbonées. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de permettre aux ménages d'engager la décarbonation de leur système de chauffage en adaptant celui-ci plutôt qu'en le changeant entièrement. Il lui demande également s'il ne serait pas opportun de revoir la fiscalité du

biofioul, à l'instar des autres énergies renouvelables, afin de le rendre plus attractif que le fioul domestique fossile. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inscrire dans la loi une trajectoire de substitution du fioul domestique et la disparition à l'horizon 2028/2030 du fioul domestique 100 % fossile.

Environnement

Démantèlement total ou partiel des socles d'éoliennes

38058. – 13 avril 2021. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le démantèlement des socles d'éoliennes, relativement aux amendements qui portent sur l'article 48 du projet de loi « Climat et résilience ». Ces amendements évoquent la réversibilité de l'artificialisation des sols imputable aux implantations d'éoliennes et soulèvent la question du démantèlement des parcs éoliens. Mme la députée attire l'attention de Mme la ministre sur le danger d'un recours trop systématique à la dérogation prévue par les textes, qui aurait pour conséquence d'encourager l'abandon dans le sol de centaines de mètres cubes de béton armé. Sachant qu'un socle d'éolienne représente entre 400 et 600 mètres cubes de béton, cette perspective est alarmante et est contraire à l'objectif national de transition écologique. Elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions face à ce problème, sachant que les professionnels de la filière béton sont à ce jour pleinement volontaires et capables d'assurer une excavation en totalité de ces socles.

Publicité

Dispositif « oui pub » - Filière de l'imprimerie

38137. – 13 avril 2021. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conséquences du dispositif « Oui pub » pour les imprimeries et les magazines, prévu par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. La distribution de prospectus en boîtes aux lettres est aujourd'hui une source de revenus majeure pour les imprimeries : elle représente en moyenne 50 % de leur volume d'activité. Or la filière de l'imprimerie fait partie intégrante du tissu économique et social français : entre la production et la distribution, elle représente 189 000 salariés. Elle est constituée en majorité de TPE (75 % de la filière), contribue au PIB à hauteur de 16,9 milliards d'euros et génère 1,3 milliard d'euros de recettes fiscales hors TVA. Interdire totalement la distribution de prospectus en boîtes aux lettres, c'est porter un nouveau coup à une filière déjà fragilisée : sur la seule année 2018, l'imprimerie a perdu 5 % de ses salariés. À cela s'ajoute l'importance de la publicité pour les magazines : « Oui pub » risque de déstabiliser également cette seconde activité en lui faisant supporter les coûts de production aujourd'hui portés par l'imprimé publicitaire. Par ailleurs, la loi anti-gaspillage votée en février 2020 a déjà renforcé le dispositif « stop pub ». En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, le non-respect de l'autocollant stop pub est sanctionné d'une amende de 5^{ème} classe. La loi a également interdit le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules ainsi que la distribution de « goodies » (c'est-à-dire de cadeaux non sollicités visant à faire la promotion commerciale d'un produit). Enfin, les parlementaires ont voté l'obligation pour les prospectus publicitaires d'être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement et ce à compter du 1 janvier 2023. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la filière de l'imprimerie.

3242

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Consommation

Modification conditions contractuelles - service de communications électroniques

38022. – 13 avril 2021. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques**, sur la question de la modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques. Selon l'article L. 224-33 du code de la consommation, les fournisseurs d'accès à internet et de forfaits mobiles peuvent modifier les conditions contractuelles d'un accord à durée indéterminée sans accord explicite du consommateur, par simple communication. Le consommateur dispose alors de quatre mois pour s'opposer à cette modification. Or la notification de la modification arrive bien souvent par courrier électronique, parfois dans le dossier indésirable du consommateur. De plus, le refus du consommateur n'est pas toujours possible par simple retour de mail. Ainsi, les modifications de contrat peuvent donc s'appliquer sans que le consommateur n'ait eu accès à

l'information. Il souhaite savoir si le Gouvernement est susceptible de modifier l'article L. 224-33 du code de la consommation afin de ne rendre possible la modification des conditions contractuelles de fourniture d'un service de communications électroniques qu'avec l'accord explicite du consommateur.

Consommation

Service Bloctel

38025. – 13 avril 2021. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur le service Bloctel. Mis en place le 1^{er} juin 2016, le service Bloctel permet à chaque individu de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Deux ans plus tard dans un sondage, 92 % des Français estimaient que le démarchage téléphonique était encore trop fréquent et portait atteinte à leur tranquillité. La même année, 3,7 millions de personnes étaient inscrites au service Bloctel mais plus de 200 000 ont signalé qu'elles continuaient à recevoir des appels de démarchage téléphonique, selon un rapport du conseil national de la consommation publié en 2019. La loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 fut votée afin d'accroître la protection des individus en limitant encore davantage le démarchage téléphonique. Cependant, il semblerait que les nouvelles dispositions inscrites dans la loi ne soient pas suffisamment respectées et que des réclamations continuent d'être déposées sur le site Bloctel. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour renforcer l'efficacité du service Bloctel. Également, il lui demande si une évaluation a été réalisée depuis l'application de cette nouvelle loi.

Télécommunications

Nécessité de clarté dans la gestion des infrastructures de fibres optiques

38169. – 13 avril 2021. – M. Alain Ramadier interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les actions que le Gouvernement compte engager afin de répondre les problèmes rencontrés par des milliers de Français, privés de connexion internet du seul fait de la mauvaise gestion du réseau par les différents opérateurs. En effet, l'absence de clarté de règles conduit à de nombreux dysfonctionnements qui ont pour conséquence de priver de nombreux Français d'une connexion internet, pourtant indispensable compte tenu de la crise sanitaire et de l'obligation de télétravailler ou d'étudier à distance. M. le député propose à M. le secrétaire d'État d'envisager la mise en place de nouvelles dispositions légales afin de réguler la cacophonie actuelle. Sur le même modèle que celui des lignes téléphoniques traditionnelles, il propose que l'opérateur d'infrastructure qui a réalisé le déploiement du réseau de fibre optique soit le seul habilité à intervenir ou à déléguer une intervention, sur le réseau fibre et des armoires afférentes. Cela n'empêcherait évidemment pas les consommateurs de choisir un opérateur différent, mais permettrait une meilleure gestion du réseau et des armoires à l'origine des nombreux problèmes de connexion. Compte tenu de la période dans laquelle cette problématique s'inscrit, il l'alerte sur l'impérieuse nécessité de s'enquérir dans les meilleurs délais des solutions répondant à ce problème généralisé.

3243

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18985 Mme Typhanie Degois ; 31032 Mme Typhanie Degois ; 31742 Mme Marie-Pierre Rixain ; 33449 Mme Typhanie Degois ; 35297 Mme Marie-Ange Magne.

Transports ferroviaires

Réduction de l'offre de TGV Paris-Lille

38173. – 13 avril 2021. – Mme Valérie Petit alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la réduction du nombre de TGV sur la ligne Paris-Lille, en total décalage avec les besoins des usagers. Les nouvelles mesures sanitaires prises afin d'endiguer l'évolution de la crise sanitaire ont donné lieu à une réduction drastique du nombre de trains sur la ligne Paris-Lille. Effectivement, la SNCF a réduit de 75 % l'offre proposée aux voyageurs sur cette ligne, alors qu'à titre de comparaison, dans la région

Hauts-de-France ; l'offre a quant à elle été réduite de seulement 28 %. Cette décision est en totale décalage avec les besoins des usagers de cette ligne et bien que l'offre ait été réduite, le nombre de voyageurs, quant à lui, est toujours aussi élevé. TGV bondés et en retards, voyageurs à bout de nerf, absence totale de mesures permettant de respecter la nécessaire distanciation sociale entre les voyageurs... : cette situation n'est en rien à la hauteur du service public de qualité que l'on doit aux usagers et l'absence de mesures sanitaires spécifiques, alors que s'ouvre depuis ce week-end une période de quatre semaines s'apparentant à un confinement national et s'éloigne totalement des précautions nécessaires prises ces dernières semaines en terme de santé publique. Cette situation grave doit donner lieu à une explication de la part de la SNCF qui doit rendre des comptes au Gouvernement sur cette suppression de trains sur une ligne extrêmement fréquentée alors que le rythme des voyageurs n'a en rien diminué. Par ailleurs, elle souhaiterait également que la SNCF rende public les chiffres du taux de remplissage de ses trains sur la ligne Paris-Lille, mais également sur toutes les autres lignes TGV de France.

Transports routiers

Transport routier de voyageurs

38174. – 13 avril 2021. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises de transport routier de voyageurs. Selon la Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV), qui représente cette profession, la perte de chiffre d'affaires sur les activités touristiques est de 80 %. Malgré les aides prévues dans le cadre du plan tourisme, l'inquiétude demeure car sans reprise des sorties scolaires et touristiques, leur activité ne pourra pas reprendre avant le deuxième semestre de 2021 et leur pérennité est par conséquent sérieusement menacée. Pour faire face à cette situation qui concerne 100 000 salariés dont 12 000 dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, ils souhaitent un prolongement du chômage partiel pris en charge à 100 % au moins jusqu'en juin 2021, la possibilité pour ce secteur d'isoler la part de chiffre d'affaires liée au tourisme ainsi qu'une prolongation des reports d'échéance des prêts bancaires au-delà des douze mois accordés. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement.

3244

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 19146 Mme Marie-Ange Magne ; 24654 Mme Typhanie Degois ; 26037 Philippe Berta ; 31614 Mme Marie-Pierre Rixain ; 34860 Mme Typhanie Degois ; 34903 Mme Typhanie Degois.

Assurances

Contrat d'assurance en responsabilité civile

38000. – 13 avril 2021. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontre la filière des bureaux d'études et des métiers de l'environnement dans le secteur du génie civil pour conclure des contrats d'assurance en responsabilité civile décennale. Conformément aux articles 1792 et 1792-4-1 du code civil, toute entreprise ayant participé à la construction d'un ouvrage est responsable de plein droit, pour une durée de dix ans, des dommages compromettant la solidité de l'ouvrage, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou le rendant impropre à sa destination. Pour garantir leur solvabilité, ces entreprises doivent obligatoirement souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile décennale en vertu des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances, excepté lors de la réalisation d'ouvrages spécifiques, à l'instar de ceux se rattachant au secteur du génie civil. Or les bureaux d'études intervenant sur des ouvrages de génie civil, qui plus est dans le domaine de l'environnement, subissent, de la part des compagnies d'assurance, des résiliations de contrats, et ce même en l'absence de tout sinistre ou de défaut de paiement. Ils peinent ensuite à retrouver une compagnie d'assurance accédant à leur demande, au vu des coûts à supporter en cas d'engagement de leur responsabilité civile. Ils essuient ces refus malgré l'obtention du label Qualiméthas porté par l'Association technique énergie et environnement, dont l'un des objectifs est de rassurer les parties prenantes qui s'engagent auprès du porteur de projet. Les bureaux d'études peuvent saisir le bureau central de tarification, mais celui-ci n'a le pouvoir de contraindre les compagnies d'assurance que pour la prise en charge d'assurances obligatoires, ce qui n'est pas le cas de la responsabilité civile

décennale dans ce secteur. Cette situation met en péril le maintien de ces entreprises, d'autant que leurs clients leur imposent contractuellement une couverture de ces risques par la souscription d'un contrat d'assurance. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette situation de précarité que rencontrent les bureaux d'études et les métiers de l'environnement dans le secteur du génie civil notamment.

Chômage

Assurance chômage des travailleurs saisonniers du secteur sportif

38008. – 13 avril 2021. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la réforme de l'assurance chômage pour les travailleurs saisonniers du secteur sportif. En effet, alors que les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi doivent être durcies à compter du 1^{er} juillet 2021, les premiers concernés par cette réforme sont les travailleurs saisonniers qui alternent contrats courts et périodes de chômage. Ces derniers, et plus particulièrement ceux exerçant dans le secteur sportif, tels que les moniteurs de ski ou de voile, s'inquiètent notamment de la modification du mode de calcul des allocations qui induirait une baisse de celles-ci de 20 % en moyenne. De plus, cette réforme prévoit également de porter à six mois sur vingt-quatre mois le seuil de mois devant être travaillés pour ouvrir les droits au régime d'assurance chômage, alors qu'il était de quatre mois sur vingt-huit mois auparavant. Ce changement notoire pénalisera fortement les travailleurs saisonniers du secteur sportif qui ne peuvent exercer, au mieux, qu'une activité de 4 mois durant la saison. Avec cette nouvelle mesure, ils verront une baisse mécanique du montant des allocations chômage qui leurs seront versées. Les travailleurs saisonniers ne peuvent prétendre à des contrats à durée indéterminée puisque leur travail se caractérise par des missions qui se répètent chaque année à la même période. Ils ne peuvent ainsi qu'obtenir des contrats à durée déterminée d'usage auxquels succèdent des périodes de chômage. Alors que la crise sanitaire et économique est loin d'être terminée, il souhaite savoir si le Gouvernement entend instaurer un statut particulier aux travailleurs saisonniers, qui permettrait d'intégrer la nature spécifique de ces emplois liés à la saisonnalité sans que les nouvelles règles de l'assurance chômage ne les pénalisent.

Chômage

Injustices et dangers liés à la réforme de l'assurance chômage

38009. – 13 avril 2021. – M. **Paul Molac** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la réforme de l'assurance chômage, dont le décret concernant le nouveau mode de calcul de l'allocation chômage entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021. En effet, malgré la crise, le Gouvernement a décidé de maintenir la réforme de l'assurance chômage. Pour rappel, décidée en juillet 2019 après l'échec d'une négociation sociale très encadrée par l'exécutif, la réforme vise à réaliser 2,3 milliards d'euros d'économies par an en durcissant les règles d'indemnisation. Du fait de la crise sanitaire, qui a engendré une crise économique majeure, le Gouvernement a reporté à plusieurs reprises son application, se disant prêt à discuter des « paramètres » de la réforme, mais sans *in fine* en abandonner l'esprit initial. Ainsi, afin de « tenter de s'adapter au contexte de crise », le ministère du travail a décidé plusieurs aménagements sur les quatre grands paramètres : durée de travail pour ouvrir et recharger des droits, calcul de l'indemnisation, dégressivité de l'allocation et bonus-malus. Ces arbitrages, présentés comme une version « adoucie » de la réforme, ont été dévoilés début mars 2021 et font depuis l'objet d'un rejet de la part les partenaires sociaux qui la jugent « anachronique » et pénalisante pour les demandeurs d'emploi. Il faut dire que cette réforme réduirait drastiquement et immédiatement les indemnités de 850 000 demandeurs d'emploi, à commencer par les plus précaires et les plus jeunes. Ainsi, on sait grâce aux chiffres de l'UNEDIC que, pour 38 % des bénéficiaires de l'assurance chômage, cela se traduirait par une baisse des allocations de plus de 20 %. Conjointement, la durée requise pour ouvrir des droits à l'assurance chômage passera de quatre à six mois de travail sur les 24 derniers mois, ce qui aura pour conséquence directe d'augmenter le volume de demandeurs d'emploi sans allocation, et donc la précarité et la fragilité sociale de ces publics. Cette réforme s'annonce si dévastatrice qu'un dispositif de « plancher » a été imaginé pour garantir que la baisse de l'allocation ne dépassera pas 43 % par rapport à aujourd'hui. Selon les simulations, les grands perdants de la réforme sont ceux que l'on appelle les « permittents », c'est-à-dire les personnes qui travaillent par intermittence, alternant des contrats précaires (CDD, intérim) avec des périodes de chômage ou des personnes en « activité réduite » cumulant *jobs* précaires et allocations chômage. Ces « permittents », encore appelés « intermittents du travail », représentent plus d'un tiers des chômeurs et pourront, du fait de cette réforme, perdre jusqu'à 250 euros par mois alors que chaque fin de mois leur est d'ores et déjà difficile. En outre, ces « permittents », dans le viseur de la réforme, sont des travailleurs saisonniers, des intérimaires, les jeunes en recherche d'emploi, des extras dans l'hôtellerie, la restauration ou l'événementiel (etc.), soit ceux qui ont été le plus touchés par la crise au point, parfois, d'être privés

de revenus. Le Gouvernement a pourtant bien conscience de leur précarité puisqu'il leur a attribué une aide de 900 euros par mois - sous condition de ressources - durant la crise. Parce que cette réforme intervient dans un contexte de crise inédit, dont il est difficile de mesurer l'ampleur, et que la vitesse de la reprise de l'activité est tout aussi imprévisible et fragile, il paraît inconcevable que la nouvelle réforme vienne pénaliser ceux qui, en plus d'avoir des revenus modestes, n'ont pas d'emploi stable. Cette situation est d'autant plus injuste et paradoxale que c'est avec l'appui des pouvoirs publics que l'usage des contrats courts, dans le secteur privé comme le secteur public, connaît un essor depuis le début des années 2000, augmentant la précarité sur le marché du travail. Pour preuve, au début des années 2000, 6,6 millions de CDD de moins de 1 mois étaient signés chaque année, ce chiffre s'élevant maintenant à plus de 17,6 millions. Autre exemple parlant : selon les chiffres de Pôle emploi Bretagne, dans le seul département du Morbihan, seulement 6 % des contrats annuels signés sont des CDI. C'est pourquoi aller au bout de cette réforme, c'est instaurer un dispositif de double peine. Car, même si la réforme prévoit qu'ils soient indemnisés plus longtemps, des gens aux revenus modestes, qui seront privés de leur emploi peu qualifié, verront leur allocation chômage diminuer - jusqu'à 250 euros par mois - dans une conjoncture économique compliquée rendant difficile la stabilité professionnelle et dans un contexte où le développement des contrats courts progresse, avec l'appui des autorités publiques successives. Aussi, il lui demande si elle envisage le retrait de cette réforme.

Chômage

Mise en place de la réforme de l'assurance chômage

38010. – 13 avril 2021. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la mise en place de la réforme de l'assurance chômage. Initiée par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'assurance chômage doit permettre de lutter contre le recours abusif aux contrats courts, faire en sorte que le travail paye plus que l'inactivité, renforcer l'accompagnement des demandeurs d'emploi et arriver progressivement au plein emploi. Compte tenu des conséquences et des impacts de la crise sanitaire sur l'économie et le monde du travail, cette réforme qui devait entrer en vigueur au printemps 2020, a été repoussée de plusieurs mois et a ainsi fait l'objet d'une nouvelle concertation avec les partenaires sociaux. Les nouvelles modalités de calcul de l'allocation d'assurance chômage, qui prennent désormais en compte le revenu mensuel moyen du travail et non les seuls jours travaillés comme auparavant, doivent ainsi s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2021, conformément au décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage. Toutefois, il s'interroge sur la prochaine mise en place de cette réforme dans le contexte actuel de crise économique et sanitaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de repousser la mise en œuvre de cette réforme afin de la mettre en cohérence avec la reprise économique et ainsi s'assurer de son efficacité quant à ses objectifs initiaux.

3246

Mort et décès

Régime fiscal et statut des personnes chargées de l'entretien des cimetières

38086. – 13 avril 2021. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le régime fiscal applicable à l'entretien des monuments funéraires. La France dispose d'un régime fiscal avantageux applicable aux services à la personne : crédit d'impôt et exonération de charges patronales. Ces services, considérés comme essentiels, permettent à de nombreux particuliers employeurs de bénéficier de prestation de bricolage, de jardinage, d'accompagnement et dépannage informatique et autre, à leur domicile ou dans le cadre d'une prestation globale dont une partie doit s'effectuer à domicile. Or l'éclatement des familles provoqué par l'évolution des modes de vie, l'augmentation du nombre de personnes âgées isolées et les coûts importants liés aux prestations d'entretiens des monuments funéraires entraîne bien souvent un délaissement sinon un abandon des sépultures quand bien même les concessions sont réglées voire renouvelées. Cette situation est souvent source de souffrance, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap, qui ne peuvent plus effectuer elles-mêmes l'entretien qu'elles estiment devoir à la dernière demeure de leurs proches. Ces prestations de nettoyage et d'entretiens légers sont des activités qui peuvent aisément être exercées en autoentrepreneur, créant de l'emploi sur tout le territoire pour des travailleurs peu qualifiés. Il est d'ailleurs à noter qu'aujourd'hui, ce type de prestation s'effectue régulièrement en travail dissimulé, avec tous les problèmes et les risques que cela suppose pour les travailleurs comme pour les particuliers employeurs. En outre, faciliter l'entretien des monuments funéraires à la charge des particuliers, ainsi que leur fleurissement, relève également de considérations d'intérêt général, puisque cela contribue, avec l'entretien des parties communes à la charge des municipalités, à la lutte contre la détérioration des cimetières et au maintien d'un cadre digne et serein pour les

vivants comme pour les morts. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage que ce type d'activité puisse relever du régime applicable aux services à la personne, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une prestation en lien avec le domicile ou non.

Pauvreté

Révision des bas salaires

38096. – 13 avril 2021. – M. Gérard Menuel appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion**, sur l'état de persistance de la pauvreté en France. Selon le résultat de l'étude annuelle de la direction statistique du ministère des solidarités, il faudrait 1 760 euros par mois pour vivre. Ce chiffre comparé à l'actuel montant mensuel net du SMIC de 1 231 euros dresse un constat sans appel : l'inadaptation de la réponse salariale et sociale. Les enfants, les jeunes et les familles monoparentales sont les premiers publics touchés par cette pauvreté. Bien évidemment, la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 que l'on traverse depuis maintenant un an révèle puissamment ce phénomène. Il suffit d'observer sur les territoires la recrudescence de personnes qui se retrouvent mises à la rue faute de ne pouvoir payer leur loyer en raison d'un salaire trop bas les ayant empêchés de se constituer une épargne qui aurait pu les aider aujourd'hui dans cette situation de crise. Il y a urgence à intervenir si on ne veut pas être confrontés à une explosion sociale. Le taux de pauvreté évalué à 14 % de la population va, c'est certain, s'accroître. Il lui demande par conséquent d'engager dès à présent une réflexion sur la révision prochaine des bas salaires.

Retraites : généralités

Réforme des retraites

38144. – 13 avril 2021. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les pensions de retraite des sapeurs-pompiers professionnels démissionnaires avant la réforme des retraites de 2010 (loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010) non encore liquidée à ce jour. En effet, 4 sapeurs-pompiers professionnels en Isère sont très sévèrement impactés par cette réforme. Au-delà de la perte de leurs années de bonification, le décompte de pré-liquidation de leur future retraite CNRACL au moment de leur démission (2008) est de près de 26 % supérieur à celui évoqué en janvier 2020. Cette baisse de pension de la fonction publique est préjudiciable à ces personnes qui se sont dévouées aux autres durant de nombreuses années. Elle souhaiterait savoir s'il est prévu que ce cas particulier et cette perte de revenus soient pris en compte lors de la prochaine réforme des retraites.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 1 février 2021

N° 34506 de Mme Émilie Chalas ;

lundi 1 mars 2021

N° 33092 de M. Éric Diard ;

lundi 29 mars 2021

N°s 35642 de M. Jean-Marc Zulesi ; 35656 de Mme Sophie Panonacle.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Anato (Patrice) : 36001, Industrie (p. 3298).

Atger (Stéphanie) Mme : 36063, Culture (p. 3272).

Aubert (Julien) : 35479, Transition écologique (p. 3333).

Aviragnet (Joël) : 28893, Intérieur (p. 3302).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 37101, Agriculture et alimentation (p. 3258).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30908, Transition écologique (p. 3328).

Benassaya (Philippe) : 36752, Mémoire et anciens combattants (p. 3319).

Benin (Justine) Mme : 34243, Europe et affaires étrangères (p. 3293).

Bernalicis (Ugo) : 28109, Intérieur (p. 3303) ; 32447, Europe et affaires étrangères (p. 3289).

Berta (Philippe) : 34221, Culture (p. 3269).

Biémouret (Gisèle) Mme : 29156, Intérieur (p. 3303).

Boëlle (Sandra) Mme : 33529, Comptes publics (p. 3259).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 30854, Intérieur (p. 3305).

Bouchet (Claire) Mme : 36829, Europe et affaires étrangères (p. 3297).

Bouchet (Jean-Claude) : 31365, Transition écologique (p. 3330).

Boyer (Pascale) Mme : 32286, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3280).

Brindeau (Pascal) : 35983, Comptes publics (p. 3262).

Brugnera (Anne) Mme : 9237, Économie, finances et relance (p. 3278).

Brun (Fabrice) : 20037, Intérieur (p. 3300).

Bruneel (Alain) : 33485, Culture (p. 3268).

C

Causse (Lionel) : 35402, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3286) ; 36623, Comptes publics (p. 3265).

Cazarian (Danièle) Mme : 35522, Europe et affaires étrangères (p. 3295).

Chalas (Émilie) Mme : 34506, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3284).

Corceiro (David) : 35641, Comptes publics (p. 3260).

Cordier (Pierre) : 35897, Mémoire et anciens combattants (p. 3313).

Cormier-Bouligeon (François) : 37124, Mémoire et anciens combattants (p. 3319).

Corneloup (Josiane) Mme : 37316, Agriculture et alimentation (p. 3258).

Cornut-Gentille (François) : 37167, Comptes publics (p. 3266).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34359, Culture (p. 3270).

David (Alain) : 33702, Travail, emploi et insertion (p. 3341).

Diard (Éric) : 33092, Transition écologique (p. 3331).

Dive (Julien) : 35200, Justice (p. 3311).

Dubois (Marianne) Mme : 24849, Retraites et santé au travail (p. 3324).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 37402, Transition écologique (p. 3334).

F

Faure-Muntian (Valéria) Mme : 33695, Culture (p. 3268).

Fiat (Caroline) Mme : 37131, Culture (p. 3275).

G

Garcia (Laurent) : 23131, Transports (p. 3338).

Geismar (Luc) : 34176, Intérieur (p. 3306).

Gipson (Séverine) Mme : 36472, Comptes publics (p. 3264).

Gosselin (Philippe) : 29181, Justice (p. 3309) ; 34788, Justice (p. 3310) ; 36760, Mémoire et anciens combattants (p. 3316).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 37843, Transition écologique (p. 3335).

Gouttefarde (Fabien) : 32919, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3280) ; 37030, Comptes publics (p. 3265).

Granjus (Florence) Mme : 25103, Justice (p. 3308) ; 34530, Culture (p. 3270).

H

Herbillon (Michel) : 36758, Mémoire et anciens combattants (p. 3315).

Houbron (Dimitri) : 24572, Justice (p. 3307).

J

Juanico (Régis) : 37035, Culture (p. 3273).

K

Kervran (Loïc) : 37354, Mémoire et anciens combattants (p. 3320).

Krimi (Sonia) Mme : 25221, Transition écologique (p. 3327) ; 25470, Justice (p. 3308).

Kuster (Brigitte) Mme : 36918, Mémoire et anciens combattants (p. 3316).

L

Lachaud (Bastien) : 19448, Transports (p. 3336).

Lagleize (Jean-Luc) : 33462, Europe et affaires étrangères (p. 3292) ; **35143**, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3286).

Larive (Michel) : 32811, Europe et affaires étrangères (p. 3291) ; **37365**, Culture (p. 3276).

Le Fur (Marc) : 31291, Culture (p. 3267).

Le Gac (Didier) : 31417, Travail, emploi et insertion (p. 3340).

Le Grip (Constance) Mme : 36489, Mémoire et anciens combattants (p. 3314).

Le Pen (Marine) Mme : 37005, Europe et affaires étrangères (p. 3298).

Liso (Brigitte) Mme : 31009, Retraites et santé au travail (p. 3324).

Louwagie (Véronique) Mme : 32632, Retraites et santé au travail (p. 3325).

L

la Verpillière (Charles de) : 30649, Culture (p. 3267).

M

Marilossian (Jacques) : 34892, Transition écologique (p. 3332).

Meizonnet (Nicolas) : 36898, Petites et moyennes entreprises (p. 3322).

Mélenchon (Jean-Luc) : 36048, Comptes publics (p. 3262).

Meunier (Frédérique) Mme : 35812, Comptes publics (p. 3262).

Meyer (Philippe) : 35845, Europe et affaires étrangères (p. 3296).

Michel (Monica) Mme : 36124, Transition écologique (p. 3333).

Morlighem (Florence) Mme : 31262, Travail, emploi et insertion (p. 3339).

N

Nadot (Sébastien) : 28691, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3279) ; **31680**, Europe et affaires étrangères (p. 3288).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 35656, Mer (p. 3321).

Parigi (Jean-François) : 36526, Mémoire et anciens combattants (p. 3318).

Pauget (Éric) : 36900, Petites et moyennes entreprises (p. 3323).

Perrot (Patrice) : 30943, Transition écologique (p. 3329).

Petit (Valérie) Mme : 33677, Transformation et fonction publiques (p. 3326).

Peu (Stéphane) : 28894, Intérieur (p. 3302).

Poletti (Bérengère) Mme : 35240, Europe et affaires étrangères (p. 3295).

Potterie (Benoit) : 31125, Travail, emploi et insertion (p. 3339).

Q

Quatennens (Adrien) : 27839, Intérieur (p. 3301) ; 36486, Mémoire et anciens combattants (p. 3317).

R

Ramos (Richard) : 33596, Culture (p. 3268) ; 37129, Culture (p. 3274).

Rauch (Isabelle) Mme : 35031, Europe et affaires étrangères (p. 3294).

Ravier (Julien) : 36354, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3288).

Rebeyrotte (Rémy) : 24201, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3278).

Robert (Mireille) Mme : 36757, Mémoire et anciens combattants (p. 3315).

Roussel (Fabien) : 36919, Mémoire et anciens combattants (p. 3316).

S

Sarles (Nathalie) Mme : 35813, Justice (p. 3312).

Sorre (Bertrand) : 36490, Mémoire et anciens combattants (p. 3314) ; 37123, Mémoire et anciens combattants (p. 3321).

T

Templier (Sylvain) : 34094, Ruralité (p. 3326).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 35507, Culture (p. 3271).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 33733, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3282) ; 36399, Justice (p. 3312) ; 36627, Industrie (p. 3299).

V

Vallaud (Boris) : 34229, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3282).

Viala (Arnaud) : 34411, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 3284) ; 34985, Justice (p. 3311).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 35642, Comptes publics (p. 3261).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

- De l'avenir et de l'importance des douanes*, 36048 (p. 3262) ;
Discriminations dans les démarches administratives, 33677 (p. 3326) ;
Fermeture du service des douanes d'Évreux, 36472 (p. 3264) ;
Lanceuse d'alerte au ministère des affaires étrangères, 32447 (p. 3289) ;
Prélèvements bancaires pour les personnes âgées, 24849 (p. 3324).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Allocation de reconnaissance aux veuves de harkis résidant en Algérie*, 36486 (p. 3317) ;
Allocations viagères des veuves d'harkis, 36752 (p. 3319) ;
Demi-part des veuves, 37123 (p. 3321) ;
Indexation de l'allocation viagère des veuves de harkis, 37124 (p. 3319) ;
La vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 36757 (p. 3315) ;
Protection des plaques funéraires d'anciens combattants « Morts pour la France », 36918 (p. 3316) ;
Reconnaissance des plaques funéraires d'anciens combattants comme bien culturel, 36919 (p. 3316) ;
Situation des femmes de harkis, 37354 (p. 3320) ;
Vente de plaques funéraires d'anciens combattants, 36758 (p. 3315) ;
Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet, 35897 (p. 3313) ; 36489 (p. 3314) ;
 36490 (p. 3314) ;
Ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, 36760 (p. 3316).

3253

Arts et spectacles

- Aides pour le secteur culturel privé délégataire de service public*, 36063 (p. 3272) ;
Aides supplémentaires pour le spectacle vivant, 37129 (p. 3274) ;
Le devoir d'agir pour la culture, 37131 (p. 3275) ;
Spectacle vivant, 37365 (p. 3276).

Audiovisuel et communication

- Accessibilité de l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes*, 33695 (p. 3268) ;
Insuffisance des interprètes en LSF pour les programmes télévisés, 33485 (p. 3268).

B

Biodiversité

- Évolution de la dotation biodiversité*, 34094 (p. 3326).

Bois et forêts

- Valorisation de la filière de charbon de bois local et durable*, 30908 (p. 3328).

C

Chômage

ARE pour les salariés démissionnaires, 33702 (p. 3341).

Collectivités territoriales

Subvention au titre des monuments historiques, 34359 (p. 3270).

D

Déchets

Bilan et décrets d'application de la loi AGECE, 37843 (p. 3335).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume, 36526 (p. 3318).

Défense

Budget attributions de produits, 37167 (p. 3266).

E

Eau et assainissement

Purification des eaux usées, 37402 (p. 3334) ;

Règlementation de la facturation de la distribution d'eau, 34892 (p. 3332).

Énergie et carburants

Augmentation des capacités des éoliennes en mer, 25221 (p. 3327) ;

Implantations des éoliennes, 31365 (p. 3330) ;

Lutte contre la précarité énergétique, 36124 (p. 3333) ;

Petite hydroélectricité - mise en œuvre loi climat énergie, 30943 (p. 3329) ;

Position de l'État sur le projet éolien Provence-Grand-Large, 33092 (p. 3331) ;

Saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités locales, 35479 (p. 3333).

Enseignement

Déprécarisation des assistants d'éducation au-delà de la 6^{ème} année d'exercice, 35402 (p. 3286) ;

Instruction à domicile - Recensement enfants « hors radar », 33733 (p. 3282) ;

Personnel des écoles internationales, 33529 (p. 3259) ;

Prolongation du dispositif « vacances apprenantes », 35143 (p. 3286).

Enseignement maternel et primaire

L'évolution nécessaire du statut de directeur d'école, 24201 (p. 3278) ;

Reconnaissance des directeurs d'école, 34411 (p. 3284).

Enseignement secondaire

Généralisation des masques transparents dans l'enseignement secondaire, 32919 (p. 3280) ;

Généralisation des masques transparents dans les établissements scolaires, 32286 (p. 3280) ;

Modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire, 36354 (p. 3288).

Étrangers

CRA : fermeture en période de crise sanitaire, 28893 (p. 3302) ;

Fermeture des centres de rétention administrative, 28894 (p. 3302) ;

Retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial, 36829 (p. 3297) ;

Situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative CRA, 29156 (p. 3303).

F

Formation professionnelle et apprentissage

L'apprentissage dans le secteur de la coiffure, 31262 (p. 3339) ;

Plan de soutien pour l'apprentissage, 31125 (p. 3339) ;

Politique d'apprentissage, 31417 (p. 3340).

G

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique, 34176 (p. 3306).

I

Impôts et taxes

Accès au compte bancaire pour les citoyens russes, 37005 (p. 3298) ;

Perspectives de suppression des effets de seuils dans la fiscalité, 9237 (p. 3278).

Impôts locaux

Article 1390 du code général des impôts - situation particulière d'usufruitier, 35641 (p. 3260) ;

Exonération de la taxe d'habitation des logements étudiants, 36623 (p. 3265) ;

Suppression de la taxe communale sur les services funéraires, 35983 (p. 3262) ;

Suppression de la taxe d'inhumation et de crémation, 35812 (p. 3262) ;

Taxe foncière affectée aux hippodromes TFPB, 35642 (p. 3261).

Industrie

Situation des industries mécaniques, 36627 (p. 3299).

J

Justice

Avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires, 35813 (p. 3312) ;

Dépôts de plainte classés sans suite, 36399 (p. 3312) ;

Devenir du tribunal de Millau en Aveyron, 34985 (p. 3311) ;

Fonctionnement de la justice pendant la crise sanitaire, 29181 (p. 3309) ;

La présence de box vitrés dans les tribunaux, 25103 (p. 3308) ;

L'avenir des box vitrés au sein des tribunaux, 25470 (p. 3308) ;

Maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, 35200 (p. 3311).

L**Lieux de privation de liberté**

Risques sanitaires pour les personnes retenues au sein des CRA, 27839 (p. 3301) ;

Situation des centres de rétention administrative face à l'épidémie de covid-19, 28109 (p. 3303).

M**Maladies**

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Justice, 24572 (p. 3307).

Mer et littoral

Sécurité des navigants et des navires, 35656 (p. 3321).

Moyens de paiement

Bilan sur le label « paiement de proximité » dans le réseau de buraliste, 37030 (p. 3265).

O**Outre-mer**

Port et utilisation de matraques par des personnels de l'éducation nationale, 28691 (p. 3279).

P**Patrimoine culturel**

Démolition du patrimoine français, 35507 (p. 3271) ;

Projet de transformation de l'Abbaye Saint-Vaast, 37035 (p. 3273).

Personnes handicapées

Accès à l'information des personnes utilisant la langue des signes française, 34221 (p. 3269) ;

Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire, 34506 (p. 3284) ;

Personnes sourdes et malentendantes - chaînes de télévision - LSF, 33596 (p. 3268) ;

Valorisation du métier des AESH, 34229 (p. 3282).

Pharmacie et médicaments

Retard de fabrication du vaccin de Sanofi, 36001 (p. 3298).

Politique extérieure

Conflit Boko Haram, 35240 (p. 3295) ;

Crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire., 32811 (p. 3291) ;

France et groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires, 31680 (p. 3288) ;

Relations diplomatiques avec la Côte d'Ivoire suite à l'élection présidentielle, 34243 (p. 3293) ;

Situation des Palestiniens de Jérusalem, 35845 (p. 3296) ;

Situation humanitaire dans les Territoires palestiniens, 35522 (p. 3295).

Presse et livres

Accompagnement des personnes pour la méthode du « cliquer-emporter », 34530 (p. 3270) ;

La Poste - Offre « Livres et brochures », 30649 (p. 3267).

Professions de santé

Projet expérimental d'instituts de formations soins infirmiers France-Luxembourg, 35031 (p. 3294).

Propriété

Parties communes à jouissance privative, 34788 (p. 3310).

Propriété intellectuelle

Fermetures liées au covid-19 et redevance Sacem des discothèques, 31291 (p. 3267).

R

Retraites : généralités

Départ en retraite anticipée pour parents d'enfants lourdement handicapés, 32632 (p. 3325) ;

Pension de réversion- PACS - Extension du droit, 31009 (p. 3324).

S

Sécurité des biens et des personnes

Aide à la sécurisation des festivals associatifs, 20037 (p. 3300).

Sécurité routière

Carence en inspecteurs du permis de conduire BE remorque, 30854 (p. 3305).

3257

Sports

Mesures sanitaires dans les centres équestres, 37316 (p. 3258) ;

Situation des établissements équestres, 37101 (p. 3258).

T

Tourisme et loisirs

Il faut sauver les discothèques, notamment en indemnisant les fonds de commerce., 36898 (p. 3322) ;

Pour des mesures de soutien économique des discothèques, 36900 (p. 3323).

Traités et conventions

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, 33462 (p. 3292).

Transports

Intermodalité train-bicyclette, 19448 (p. 3336).

Transports aériens

Consommation d'alcool à bord des aéronefs, 23131 (p. 3338).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Sports

Situation des établissements équestres

37101. – 9 mars 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des établissements équestres et des poneys clubs. En effet, alors que la situation sanitaire reste préoccupante et que de nouvelles mesures sanitaires plus restrictives que celles alors en vigueur ne sont jamais écartées, les préoccupations des dirigeants des centres équestres sont grandes, tant ils doivent assumer non seulement la survie économique de leur exploitation mais aussi le bien-être de leurs équidés. En effet, au-delà des besoins de nourriture, le bien-être des équidés nécessite la poursuite d'une activité physique quotidienne assurée par les cavaliers, cette activité pouvant d'ailleurs se pratiquer en extérieur ou dans des espaces couverts largement ouverts vers l'extérieur. Il apparaît nécessaire que toute ambiguïté soit entièrement levée sur les manèges équestres en ce qui concerne leur classification. Ils ne sauraient être assimilés à un espace clos et couvert au même titre que des infrastructures telles que des gymnases ou des piscines. Le 10 novembre 2020, lors d'un comité interministériel de crise, a été validé un protocole sanitaire. Les dirigeants, propriétaires et cavaliers ont su faire preuve, depuis le début de la crise sanitaire et encore lors du second confinement, de responsabilité dans l'application de ce protocole. Il apparaît nécessaire que le Gouvernement s'engage dès aujourd'hui à appliquer une nouvelle fois ce protocole en cas de nouvelles mesures sanitaires plus restrictives, par exemple un nouveau confinement. Aussi, si de telles mesures devaient être appliquées, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement s'engage à instaurer le même protocole sanitaire, pour le bien-être des équidés.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif, depuis le début de cette crise sanitaire, à la situation particulière des centres équestres. Plusieurs dispositions ont été rapidement prises lors des précédents confinements. Depuis le 20 mars 2021, date d'entrée en vigueur d'un couvre-feu national reculé à 19 heures, et d'un confinement dans 19 départements, les pratiques sportives sans contact des personnes mineures et majeures, qu'elles soient auto-organisées ou encadrées, et sans limitation du nombre de pratiquants, sont autorisées dans les équipements sportifs recevant du public (ERP), mais uniquement en extérieur (ERP de type plein air), c'est-à-dire en carrière comme en manèges ouverts. Ces pratiques sont toutefois conditionnées par le respect scrupuleux, par tous les équitants, de protocoles sanitaires renforcés largement diffusés et actualisés par la fédération française d'équitation (FFE). Dans les départements soumis à confinement, soit l'ensemble du territoire hexagonal à compter du 3 avril 2021, de 6 h à 19 h, les déplacements sont possibles pour se rendre dans les ERP tels que les centres équestres, pour pratiquer une activité sportive. Entre 19 h et 6 h, les déplacements restent possibles s'ils ont pour objectif de répondre à des situations d'urgence, notamment en matière de santé, de bien-être et de protection animale. Le protocole mis en place par la FFE, et étudié par l'État, permet d'organiser, sous certaines conditions, une venue maîtrisée et tracée des propriétaires et des cavaliers dans les établissements équestres afin de répondre à ces situations. Les salariés, cavaliers ou propriétaires doivent alors se munir d'une attestation de déplacement et cocher la case « Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ». Les centres et clubs doivent par ailleurs mettre en place toutes les mesures sanitaires et de distanciation physique nécessaires pour assurer la sécurité des différentes personnes présentes sur place. Par ailleurs, de nouvelles dispositions de soutien financier aux centres équestres et poneys clubs ont été prises pour tenir compte de la période de confinement de novembre au cours de laquelle ils étaient fermés et les textes d'application publiés. Au-delà de ces éléments, le Gouvernement continuera de suivre avec attention la situation des centres équestres et des poneys clubs.

Sports

Mesures sanitaires dans les centres équestres

37316. – 16 mars 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des responsables des centres équestres et des poney clubs. En effet, quelle que soit la nature du renforcement des mesures sanitaires qui sera mis place dans les prochains jours, la continuité des soins et de l'exercice physique des équidés est indispensable. Les propriétaires d'équidés et les cavaliers doivent

pouvoir se rendre dans ces établissements pour assurer l'exercice physique des poneys et chevaux. Le protocole FFE validé le 10 novembre 2020 par la cellule interministérielle de crise doit pouvoir continuer à s'appliquer en dépit de mesures potentiellement plus contraignantes qui seraient mises en place afin de limiter la circulation du covid-19. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir confirmer l'application de ce protocole validé le 10 novembre 2020, compte tenu de la grande responsabilité dont ont su faire preuve les dirigeants, propriétaires et cavaliers dans l'application de ce dernier, en respectant le dispositif sanitaire et de traçabilité des flux.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif, depuis le début de cette crise sanitaire, à la situation particulière des centres équestres. Plusieurs dispositions ont été rapidement prises lors des précédents confinements. Depuis le 20 mars 2021, date d'entrée en vigueur d'un couvre-feu national reculé à 19 heures, et d'un confinement dans 19 départements, les pratiques sportives sans contact des personnes mineures et majeures, qu'elles soient auto-organisées ou encadrées, et sans limitation du nombre de pratiquants, sont autorisées dans les équipements sportifs recevant du public (ERP), mais uniquement en extérieur (ERP de type plein air), c'est-à-dire en carrière comme en manèges ouverts. Ces pratiques sont toutefois conditionnées par le respect scrupuleux, par tous les équitants, de protocoles sanitaires renforcés largement diffusés et actualisés par la fédération française d'équitation (FFE). Dans les départements soumis à confinement, soit l'ensemble du territoire hexagonal à compter du 3 avril 2021, de 6 h à 19 h, les déplacements sont possibles pour se rendre dans les ERP tels que les centres équestres, pour pratiquer une activité sportive. Entre 19 h et 6 h, les déplacements restent possibles s'ils ont pour objectif de répondre à des situations d'urgence, notamment en matière de santé, de bien-être et de protection animale. Le protocole mis en place par la FFE, et étudié par l'État, permet d'organiser, sous certaines conditions, une venue maîtrisée et tracée des propriétaires et des cavaliers dans les établissements équestres afin de répondre à ces situations. Les salariés, cavaliers ou propriétaires doivent alors se munir d'une attestation de déplacement et cocher la case « Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ». Les centres et clubs doivent par ailleurs mettre en place toutes les mesures sanitaires et de distanciation physique nécessaires pour assurer la sécurité des différentes personnes présentes sur place. Par ailleurs, de nouvelles dispositions de soutien financier aux centres équestres et poneys clubs ont été prises pour tenir compte de la période de confinement de novembre au cours de laquelle ils étaient fermés et les textes d'application publiés. Au-delà de ces éléments, le Gouvernement continuera de suivre avec attention la situation des centres équestres et des poneys clubs.

3259

COMPTES PUBLICS

Enseignement

Personnel des écoles internationales

33529. – 3 novembre 2020. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les difficultés que rencontrent les écoles internationales. Ces dernières, qui accueillent en France une grande majorité des enfants d'expatriés de grands groupes internationaux et d'ambassades étrangères, sont confrontées à une situation préoccupante résultant de l'application récente par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) d'une circulaire de la direction de la sécurité sociale (DSS) en date du 7 janvier 2003 concernant la prise en charge des frais de scolarité des enfants du personnel. Selon une interprétation extensive, toute réduction des frais de scolarité des enfants du personnel des établissements privés d'enseignement ne peut excéder 30 % du montant total. Au-delà de ce seuil, cette réduction est considérée comme un avantage en nature, emportant de lourdes conséquences financières soumises à imposition et prélèvements sociaux. Dans un environnement international ultra-concurrentiel, la prise en charge des frais de scolarité des enfants du personnel étranger constitue l'une des conditions indispensables de l'attractivité des écoles. Elles se doivent en effet de proposer aux familles de leurs professeurs une scolarité répondant aux exigences du système éducatif de leur pays d'origine. Cette nouvelle mesure entraîne donc pour les établissements un problème majeur dans le recrutement d'enseignants et de personnels administratifs étrangers. Cette situation est difficilement acceptable pour les établissements, qui doivent terminer dès novembre 2020 la procédure de recrutement du personnel pour la rentrée 2021. En outre, pour conserver leur personnel, les écoles internationales, qui sont des établissements à but non lucratif, pourraient être contraintes de compenser ces charges supplémentaires par une augmentation de la rémunération du personnel, ce qui représenterait une augmentation insoutenable de près de 13 % de leurs dépenses de fonctionnement. Bien que le Gouvernement se soit fixé pour objectif de développer l'enseignement international en France et que l'attractivité économique

constitue l'une de ses priorités, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre sur ce sujet, car les conséquences financières résultant de l'application de cette circulaire seront insoutenables pour les établissements et leur personnel.

Réponse. – Au regard du droit de la sécurité sociale, les revenus d'activité sont constitués de l'ensemble des avantages retirés par une personne de sa relation de travail. Il importe peu qu'ils soient perçus en nature ou en espèces dès lors qu'ils permettent un accroissement de ressources ou la réduction d'une charge supportée par le salarié. La qualification qui leur est donnée n'a pas davantage de conséquence sur leur nature. Seul importe, à cet égard, que ces avantages soient valorisables et perçus à l'occasion ou en lien avec une activité professionnelle. Ces conditions suffisent pour les regarder comme des revenus. C'est pourquoi les avantages en nature accordés aux salariés sont une part indissociable de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Par voie de circulaire, est cependant tolérée la fourniture à tarif préférentiel aux salariés des produits et services réalisés ou vendus par leur entreprise sans que l'avantage qui en résulte soit considéré comme un élément de salaire, pourvu que ladite réduction tarifaire n'excède pas 30 % du prix de vente public normal, toutes taxes comprises. L'évaluation doit être effectuée par référence au prix de vente toutes taxes comprises pratiqué par l'employeur pour le même produit ou le même service, à un consommateur non salarié de l'entreprise. Si l'avantage tarifaire dépasse ce seuil, il est alors constitutif d'un avantage en nature et doit être à ce titre entièrement réintégré dans l'assiette des contributions et cotisations sociales. Cet encadrement s'applique à tous les salariés, quel que soit leur secteur d'activité. En l'espèce, la convention collective des personnels de l'enseignement privé (dont le champ couvre les écoles hors et sous contrat) a été modifiée en 2015 afin d'indiquer que, lorsque les écoles privées offrent une décote sur les frais d'inscription pour les enfants de leurs salariés, celle-ci doit s'inscrire dans la tolérance prévue par la direction de la sécurité sociale (soit une décote maximale de 30 % pour éviter la requalification en avantage en nature). Cette disposition explicite donc clairement l'application des règles relatives aux avantages tarifaires pratiqués par les écoles privées, y compris les écoles privées internationales. Elle ne constitue aucunement une mesure nouvelle, mais il est apparu lors de contrôles menés dans certains établissements que ceux-ci ne respectaient pas la circulaire en question. Accorder un traitement dérogatoire aux écoles internationales privées hors contrat supposerait d'admettre une dérogation spécifique et unique à cette règle générale alors même que rien ne justifie la différenciation des biens et services au regard de leur qualification d'avantage en nature, encore moins le traitement particulier d'une catégorie particulière de services éducatifs (écoles internationales privées hors contrat). De même, la règle de prélèvements doit respecter le principe d'équité et ne pas conduire à créer un avantage inéquitable par rapport au tarif normal imposé aux autres parents d'élèves. L'assujettissement à cotisations sociales de cet avantage est donc la conséquence logique et inévitable de son existence, et représente un enjeu financier très inférieur à celle de l'avantage lui-même, dont l'importance pour les bénéficiaires atteste qu'il participe effectivement à la rémunération et à l'attractivité des emplois de ce secteur, et démontre d'autant plus qu'il s'agit là d'une composante de l'assiette des cotisations et contributions sociales. Toutefois, afin de laisser aux employeurs concernés le temps nécessaire à une mise en conformité qui peut résulter d'une mauvaise application du droit et d'éviter toute perturbation brutale sur leur situation financière, des propositions ont été faites aux employeurs concernés afin de normaliser progressivement les conditions de déclaration et de paiement des sommes dues sur ces avantages sur plusieurs années.

3260

Impôts locaux

Article 1390 du code général des impôts - situation particulière d'usufruitier

35641. – 19 janvier 2021. – M. David Corceiro attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'article 1390 du code général des impôts qui accorde, sous certaines conditions, aux titulaires d'une pension d'invalidité, l'exonération de la taxe foncière du logement qu'ils occupent et dont ils sont en principe redevables. En cas de démembrement de propriété, l'administration considère que la taxe foncière est due non par le nu-propriétaire mais par l'usufruitier qui bénéficie de l'usage ou des revenus générés par le bien. L'objet de la question concerne la situation particulière dans laquelle se trouve un usufruitier qui met gratuitement à la disposition d'un enfant majeur le bien dont il est usufruitier alors que ledit enfant est titulaire par donation de la nue-propriété. Alors que s'il louait le bien l'usufruitier pourrait régulièrement réclamer à son locataire la taxe foncière acquittée, il ne peut pas bénéficier de cette possibilité dès lors que la mise à disposition est gratuite. Dans cette situation le nu-propriétaire supporte la charge de la taxe alors qu'il ne recueille aucun revenu. Cette situation semble normale dès lors qu'il s'agit d'une libéralité qu'on pourrait qualifier d'ordinaire. Par contre, l'appréciation est toute autre dans le cas où, comme dans la situation exposée ci-dessus, il s'agit de la mise à disposition gratuite d'un appartement au bénéfice d'un enfant handicapé. Il l'interroge pour savoir s'il ne serait pas logique et équitable, face à une telle situation, que l'occupant

à titre gratuit puisse être considéré comme débiteur de la taxe foncière en qualité de titulaire de la nue-propriété et puisse être ainsi, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues, être bénéficiaire de l'exonération au titre de l'article 1390 du CGI.

Réponse. – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Elle revêt le caractère d'impôt patrimonial. En application des dispositions combinées des articles 1400 et 1415 du code général des impôts (CGI), la TFPB est établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, le II de l'article 1400 précité prévoit des exceptions limitativement énumérées : l'usufruit, l'emphytéose, le bail à construction ou réel solidaire ou à réhabilitation et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel. Dans ces cas, l'imposition est établie au nom du titulaire du droit au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions pour résoudre une situation particulière. En effet, cela pourrait conduire à des comportements visant à éluder l'impôt et parce qu'une telle demande pourrait être revendiquée dans d'autres situations tout aussi dignes d'intérêt. Enfin, il est rappelé que les parties peuvent convenir entre elles que l'impôt sera supporté par une personne autre que le débiteur légal. Ces conventions particulières ne sont néanmoins pas opposables à l'administration qui ne connaît, en tout état de cause, que le débiteur légal de l'impôt.

Impôts locaux

Taxe foncière affectée aux hippodromes TFPB

35642. – 19 janvier 2021. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la taxe foncière affectée aux hippodromes. Effectivement, les établissements hippiques étant aujourd'hui considérés au sens du code général des impôts (CGI) comme propriétés bâties, ils sont soumis à la taxe foncière pour les propriétés bâties (TFPB). Cependant, conformément à l'article 1393 du CGI, le terrain n'inclut pas de « constructions d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions » et se rapproche ainsi du régime des propriétés non bâties (TFPNB). De plus, compte tenu de la révision de la valeur locative des locaux professionnels du 1^{er} janvier 2017, il apparaît que leur situation financière est mise en danger, dans une période où la crise sanitaire ne permet pas une activité à hauteur de celle qu'ils connaissent habituellement. De même, les mécanismes atténuateurs prévus la même année ne semblent pas concluants. Aussi, il souhaiterait connaître ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des articles 1381 et 1393 du code général des impôts (CGI), les terrains de sport, notamment ceux des hippodromes affectés à l'usage des courses hippiques, constituent des terrains non cultivés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dans le cas contraire. Les terrains hippiques peuvent donc déjà être soumis à la TFPNB dès lors qu'ils ne sont pas cultivés et qu'ils ne sont pas affectés à un usage industriel ou commercial. Lorsqu'ils présentent un usage commercial, les terrains affectés aux pistes d'entraînement ou de compétition sont imposables à la TFPB. Dans ce cas, ils sont classés soit dans la catégorie des locaux des établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs, soit, le cas échéant, dans celle des locaux présentant des caractéristiques exceptionnelles. Le transfert systématique de l'assujettissement des terrains hippiques exploités commercialement de la TFPB à la TFPNB aurait des conséquences non négligeables sur les recettes des communes et de leurs groupements. Par ailleurs, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne percevraient plus la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afférente, puisque celle-ci est une taxe annexe à la TFPB. En tout état de cause l'introduction d'une exception aux règles de champ des taxes foncières n'apparaît pas justifiée. Une telle mesure ne manquerait pas d'être sollicitée par d'autres secteurs d'activité, comme les cynodromes, les bouledromes voire, par extension, les stades de football ou de rugby. Enfin, les dispositifs d'accompagnement de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, en particulier le lissage des cotisations, ont pour objectif d'atténuer les effets du passage d'un système d'évaluation à un autre, pour les locaux existant lors de sa mise en œuvre en 2017. Ce lissage des cotisations s'applique pour une durée de 10 ans, de 2017 à 2025. Il concerne à la fois la TFPB, la TEOM et la contribution foncière des entreprises (CFE). Ce dispositif est déjà très favorable pour les locaux dont la valeur locative était auparavant sous-évaluée.

*Impôts locaux**Suppression de la taxe d'inhumation et de crémation*

35812. – 26 janvier 2021. – Mme Frédérique Meunier* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de la taxe d'inhumation ou de crémation initialement prévue à l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, si cette taxe intervenait à un moment difficile pour les familles, elle faisait partie des revenus utiles aux petites communes rurales qui une fois de plus se voient appauvries alors que les charges qui leur sont imposées ne cessent d'augmenter. Elle l'interroge donc afin de connaître les mesures envisagées pour compenser cette nouvelle perte de revenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Impôts locaux**Suppression de la taxe communale sur les services funéraires*

35983. – 2 février 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les services funéraires prévue par l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, les communes ont perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit à percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations. Cette décision fait suite à un référé de la Cour des comptes estimant que la taxe sur les services funéraires constituait un prélèvement à faibles recettes au niveau national et relativement à la complexité pour les collecter. Or certaines petites communes dépendent de cet apport essentiel à leur budget. La suppression de cette taxe met ces collectivités territoriales en difficulté en amoindrissant leurs recettes, ce qui s'avère particulièrement préoccupant dans un contexte où les pertes liées à l'épidémie de la covid-19 et aux mesures de confinement menacent l'équilibre de leurs budgets. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser cette nouvelle perte de ressources pour les communes et s'il envisage à court terme une hausse correspondante de la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – D'initiative parlementaire, l'article 121 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a abrogé l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales qui autorisait la perception de taxes pour les convois, les inhumations et les crémations. Cette mesure, adoptée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, résulte notamment des préconisations formulées par la Cour des comptes sur la suppression et la simplification des taxes à faibles rendement. Dans son référé au Premier ministre daté du 3 décembre 2018, la Cour précisait que ces taxes funéraires : « s'ajoutent, en pratique, pour les familles, aux prix des concessions dans les cimetières, qui sont des redevances d'occupation du domaine public. Elles pourraient être remplacées par d'autres ressources, par exemple en augmentant le prix des concessions funéraires et cinéraires ». Les comptes de gestion des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'année 2019 font apparaître que 437 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont inscrit un produit de taxes funéraires pour un montant total de 6,1 millions d'euros. Or ce produit représente au maximum 5 % et une moyenne de 0,1 % des recettes réelles de fonctionnement 2019 pour l'ensemble des bénéficiaires. Par conséquent, le Gouvernement n'envisage pas de compenser la perte résultant de cette suppression par une mesure dédiée ou par une hausse de la dotation globale de fonctionnement.

*Administration**De l'avenir et de l'importance des douanes*

36048. – 9 février 2021. – M. Jean-Luc Mélenchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, quant à l'avenir de l'administration des douanes et de ses agents. L'article 184 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 acte le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion, du recouvrement et du contrôle de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cette disposition, à laquelle le groupe parlementaire de La France insoumise s'est opposé à l'Assemblée nationale, est contraire à l'intérêt général. En effet, sa gestion et son contrôle relèvent d'un savoir-faire spécifique des douanes. Alors que la TICPE représente 33 milliards d'euros perçus chaque année, le coût de recouvrement est très faible : il est de 0,39 cts pour 100 euros recouverts. Quelle est donc la raison objective d'une telle manœuvre ? M. le ministre a invoqué des prétendues recommandations du rapport Gardette (2019). Celui-ci préfigurait le transfert de recouvrement et de contrôle d'un certain nombre de taxes à l'horizon 2022-2024 au profit de la direction générale

des finances publiques (DGFIP). Or ce rapport précise que le maintien de la gestion de certaines taxes est « justifié » notamment pour « la TICPE dont le suivi suppose un contrôle continu de l'exploitation, de la circulation, de la mise à la consommation et de l'usage final des produits concernés ». En effet, les méthodes de travail des agents des douanes reposent sur le contrôle physique de la marchandise, tandis que la DGFIP effectue des contrôles documentaires *a posteriori*. De plus, les finances publiques ont perdu entre 30 000 et 40 000 postes en 15 ans et doivent subir près de 3 500 suppressions de postes d'ici 2022. Comment assumer de manière satisfaisante une augmentation des missions alors que les moyens humains sont amoindris ? Il ne s'agit pas de déprécier le travail des agents de la DFIP mais d'allouer les bonnes missions aux bons acteurs. Or le transfert de gestion de la taxe sur les boissons non alcooliques (BNA), effectif depuis le 1^{er} janvier 2019, indique que le Gouvernement fait fausse route. En effet, des pertes notables de recettes (environ 20 %) ont été constatées au détriment des finances de l'État. Ce résultat confirme que les douaniers sont les agents les mieux à même de traiter cette taxe et d'assurer la traçabilité et le contrôle des produits concernés. Le bon fonctionnement de cette administration est un enjeu financier. La perception de ces différentes taxes par l'administration des douanes rapportait au budget de l'État plus de 34 milliards d'euros en 2019. C'est aussi un enjeu social. En effet, les transferts de gestion menacent emplois et les bureaux spécialisés tels que celui de Port-de-Bouc risquent de fermer. Près de 700 emplois sur 4 ans sont concernés. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur concentre à elle seule 10 % des effectifs menacés. M. le député s'inquiète. Le Gouvernement ne chercherait-il pas à déposséder les douanes pour mieux justifier leur démantèlement ? Est-ce une façon de remercier les douaniers, qui se sont fortement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire ? Ce travail de sape d'un tel outil régalien est à rebours des urgences actuelles. Depuis la création du grand marché commun par l'ouverture des frontières en 1993, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a perdu près de 6 000 agents. Ils doivent retrouver leur rôle de régulateurs des flux de marchandises et de capitaux et disposer des moyens adéquats. En effet, la pandémie mondiale de covid-19 a mis en exergue la nécessité pour le pays de recouvrer sa souveraineté industrielle, sanitaire et alimentaire. De même, le fait écologique à l'origine de cette pandémie autant que l'urgence climatique imposent de changer en profondeur les modes de production, de consommation et d'échanges. Cela implique de relocaliser l'appareil productif et donc un contrôle accru des frontières. Le service public douanier est indispensable à cette bifurcation. En conséquence, il souhaite savoir s'il compte recevoir l'intersyndicale des douanes et entendre leurs revendications ; il apparaît urgent, en sa qualité de ministre de tutelle, d'enfin prendre la défense de cet acteur crucial de la souveraineté nationale.

3263

Réponse. – Le transfert échelonné de missions fiscales de la DGDDI vers la DGFIP fait partie d'une réforme globale, qui vise à rationaliser le recouvrement de l'ensemble des prélèvements obligatoires (impôts, taxes et cotisations sociales). L'objectif est d'assurer aux entreprises un service fiable et sécurisé, avec le souci de mettre à leur disposition un interlocuteur fiscal unique, tout en assurant un niveau de contrôle efficace garantissant les recettes de l'État et des collectivités locales. La réforme de l'unification du recouvrement fiscal que conduit le Gouvernement s'est traduite par des dispositions successives adaptées par le Parlement en lois de finances pour 2019, 2020 et 2021. Certains transferts sont déjà achevés. Concernant le transfert des taxes sur les boissons non alcooliques réalisé au 1^{er} janvier 2019, la comparaison des rendements entre les seconds semestres de 2018 et 2019, premières données comparables sur la base d'un tarif identique, ne conduit pas à constater une diminution des rentrées fiscales une fois prises en compte les diverses dates déclaratives. Une stabilité des rendements est observée, alors même que les industriels modifient la composition de leurs boissons pour diminuer leur taxation unitaire, comme la taxe les y encourage. La loi de finances pour 2020 prévoit notamment en son article 184 le transfert en 2022 de trois taxes intérieures de consommation en matière énergétique, sur le charbon (TICC), le gaz naturel (TICGN) et l'électricité (TICFE). L'expertise menée pour déterminer le périmètre précis des activités exercées respectivement par la DGDDI et la DGFIP après transfert a montré la nécessité de viser un schéma simple de répartition, notamment pour apporter plus de lisibilité aux redevables. Ainsi le transfert de ces trois TIC se traduira en 2022 par une reprise intégrale de la gestion par la DGFIP. Dans le cadre de la poursuite de la simplification des procédures pour les redevables, la question du transfert de la TICPE a été réexaminée. Les travaux menés ont conduit le Gouvernement à arbitrer en faveur de l'intégration de la TICPE dans le champ des transferts de taxes à la DGFIP, ainsi que de la taxe spéciale de consommation (TSC), taxe locale sur les carburants perçue dans les départements d'outre-mer, et de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB), qui s'articulent directement avec la TICPE. À l'expérience des premiers transferts et de sa gestion d'autres fiscalités, la DGFIP peut apporter la même efficacité à soutenir la compétitivité des entreprises et à recouvrer ces taxes, ressources majeures des collectivités publiques. Ce transfert de la TICPE, s'accompagnera, comme ceux qui le précèdent, d'une concertation avec les organisations professionnelles dans l'objectif de garantir aux entreprises un service adapté, tout en assurant la répartition fluide des recettes qui reviennent aux collectivités.

Ces différentes réformes ont déjà fait l'objet de rendez-vous réguliers avec les représentants des personnels des deux directions générales sur les sujets métiers. L'organisation pratique des transferts, et tout particulièrement les aspects RH, font l'objet de la plus grande attention et sont examinés dans le cadre du dialogue social. À ce titre, il faut souligner que le maintien des agents dans leur secteur géographique, s'ils le souhaitent, est une priorité. La DGFiP est ainsi pleinement mobilisée pour permettre l'accueil des agents restructurés de la DGDDI. Parallèlement au transfert progressif d'ici 2024 de la majeure partie de sa mission fiscale vers la DGFiP, la DGDDI mène une démarche stratégique visant à la renforcer sur ce qui fait son identité : la frontière et la marchandise. Il s'agit, en effet, de tenir les frontières, qu'elles soient physiques, numériques ou maritimes, en optimisant le traitement des flux de marchandises, et en participant aux contrôles migratoires. Il s'agit aussi de contrôler les marchandises pour protéger la population, l'environnement et soutenir les entreprises. Cela inclut les entreprises et exploitants du secteur des contributions indirectes et de la viticulture. Ce recentrage sur un cœur de métier solide pourra conduire, ponctuellement, à des ajustements à la marge du réseau des services douaniers. En tout état de cause, la Douane continuera à maintenir une présence adaptée de ses services sur l'ensemble du territoire pour participer à l'amélioration de la sécurité de nos concitoyens, comme pour répondre au plus près aux besoins des entreprises ouvertes à l'international pour accompagner leur développement et leur compétitivité.

Administration

Fermeture du service des douanes d'Évreux

36472. – 23 février 2021. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fermeture du service des douanes à Évreux. Le service des douanes d'Évreux vient de fermer après qu'une annonce de réorganisation des services avait été annoncée en 2013. Ce service était la dernière présence, dans le département de l'Eure, de cette administration qui subsistait à Évreux, avec un bureau qui se chargeait des opérations commerciales, de l'aide aux entreprises dans leurs démarches, du conseil sur la vente d'alcool, de la perception des taxes et droits, du contrôle, etc. Ce bureau s'assurait de faire respecter la loi, l'ordre et la sécurité grâce à la lutte contre les trafics en tous genres et la contrefaçon. La fermeture de ce service public est donc une perte pour les administrés et les entreprises qui devront, pour bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches administratives, se rendre hors du département, à Caen ou Rouen. En effet, plus rien ne subsiste dans les départements voisins de l'Eure que sont l'Orne et l'Eure-et-Loir. C'est un « désert » de plus pour tous ceux - débitants de tabac, bouilleurs, producteurs, négociants - qui étaient habitués à remplir leurs formalités à Évreux, mais aussi en matière de lutte contre les trafics et les fraudes. Elle souhaite donc connaître les options envisagées par le ministère de l'intérieur, dans une période de crise sanitaire où la proximité des services publics a démontré son intérêt et son efficacité, pour pallier la fermeture du service des douanes d'Évreux, laissant l'Eure et ses départements limitrophes sans service douanier et sans contrôle sur un axe Caen-Paris et laissant une part plus grande aux trafics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision de fermeture du bureau de douane d'Évreux tire les conséquences du dédouanement centralisé, dans le cadre de la mise en œuvre, depuis le 1^{er} mai 2016, du nouveau code des douanes de l'Union, de la dématérialisation des procédures et des simplifications administratives qui, au-delà d'une réduction de la charge de travail des services, font disparaître les contraintes de proximité géographique. La douane a également institué en 2016 un service des grands comptes pour offrir un interlocuteur unique aux grandes entreprises, à même de leur garantir des procédures rapides et efficaces, ainsi qu'un traitement harmonisé au niveau national des demandes afférentes à leurs opérations. Le transfert d'activité du bureau de douane d'Évreux à celui de Rouen-Fiscalités est intervenu progressivement, entre novembre 2018 et octobre 2020, laissant aux opérateurs le temps d'identifier leurs nouveaux interlocuteurs. Les professionnels de l'Eure (débitants de tabac, bouilleurs de cru, producteurs, négociants) sont désormais accompagnés et suivis dans leurs démarches administratives par le bureau de Rouen-Fiscalités. La gestion de leurs déclarations ou le contrôle de leurs opérations sont assurés par ce bureau, compétent pour intervenir dans le département de l'Eure au même titre que celui de la Seine-Maritime. Par ailleurs, le pôle d'action économique de la direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen constitue, depuis 2006, l'un des interlocuteurs privilégiés des opérateurs de l'Eure, répondant à toute demande de conseil en matière réglementaire ou de délivrance d'autorisation spécifique. Il propose également des entretiens-conseils gratuits qui peuvent se tenir dans les locaux de l'opérateur dès que celui-ci le souhaite. Enfin, l'utilisation du service en ligne, « Contributions Indirectes En Ligne - CIEL », est obligatoire pour l'ensemble des opérateurs exerçant sur le territoire national depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce téléservice permet de faciliter et de fiabiliser les échanges de données entre le service des douanes et les opérateurs, formés à son utilisation par l'administration des douanes. Cette dématérialisation des formalités a été plébiscitée par les professionnels pour des raisons de gain de temps, et plus récemment de sécurité, dans le contexte sanitaire actuel. En matière de lutte contre la fraude, la surveillance

douanière sur l'axe Caen-Paris comme sur l'ensemble du département de l'Eure est assurée, depuis de nombreuses années, par plusieurs brigades dont l'action est coordonnée au niveau de la région Normandie : la brigade de surveillance intérieure de Rouen, la brigade de surveillance extérieure portuaire du Havre, la brigade de surveillance extérieure de Caen et la brigade de surveillance extérieure d'Honfleur. Le dispositif de contrôle ainsi mis en œuvre garantit une couverture dans le temps et l'espace efficace et rationnelle, comme en témoignent les affaires contentieuses réalisées sur les autoroutes A28 et A13 qui traversent notamment le département de l'Eure. A cet égard, l'action des services normands est complémentaire de celle menée par les unités douanières franciliennes. En ciblant les trafics empruntant notamment les autoroutes A28 et A13, les contrôles douaniers exercés par les services normands participent ainsi directement à la sécurisation de l'axe Paris-Caen.

Impôts locaux

Exonération de la taxe d'habitation des logements étudiants

36623. – 23 février 2021. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les règles relatives aux impôts locaux pour les étudiants. Actuellement il n'existe pas d'exonération spécifique de la taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers, ce que beaucoup déplorent. Ainsi, le principe veut que tout étudiant disposant d'un logement au 1^{er} janvier de l'année est redevable de la taxe d'habitation pour ce logement pour l'année entière. Toutefois, il est possible de bénéficier d'un allègement ou d'une exonération, calculé en fonction des revenus. Si l'étudiant déclare ses revenus seul, l'allègement sera calculé à partir de ses revenus personnels. De même, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il pourra bénéficier de cet allègement s'il en fait la demande. En outre, certaines résidences sont exonérées de cette taxe (celles gérées par le CROUS ou d'autres résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par un organisme dans des conditions analogues à celles des CROUS). Malheureusement, et faute de places disponibles ou de situation géographique, tous les étudiants ne peuvent pas obtenir un logement dans ces résidences. Aussi, et afin de garantir un « traitement » égal pour les étudiants, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement pourrait exonérer dès à présent de la taxe d'habitation l'ensemble des étudiants.

Réponse. – Conformément aux articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation, et est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou dans certaines résidences, lorsque les conditions financières et d'occupation sont analogues à celles des CROUS, ne sont pas imposables à la TH en raison de leur situation particulière. En effet, l'accès à ces résidences dépend de critères sociaux, et les étudiants y sont soumis à des contraintes de vie en collectivité qui ne s'imposent pas à ceux logés dans des logements indépendants. En revanche, les étudiants qui ont la disposition privative d'un logement indépendant du domicile de leurs parents et non situé dans une résidence gérée par un CROUS ou, dans des conditions analogues par un autre organisme, sont imposables à la TH dans les conditions de droit commun. Ainsi, lorsqu'ils souscrivent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte de celle de leurs parents, ils bénéficient de l'exonération de TH prévue à l'article 1414 C du CGI, sous réserve d'en respecter les conditions de ressources. Lorsqu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents, ils peuvent bénéficier de l'exonération de TH selon le revenu résultant de la déclaration d'impôt sur le revenu des parents au titre des revenus de l'année précédente. Dans ce cas, l'exonération est accordée d'office dès lors que les parents ont effectué leur déclaration de revenus en ligne, ou par voie contentieuse sur présentation de l'avis d'impôt sur le revenu des parents. Enfin, il est rappelé que, pour les contribuables qui ne bénéficieraient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la taxe d'habitation sur les locaux affectés à l'habitation principale sera supprimée définitivement en 2023. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Moyens de paiement

Bilan sur le label « paiement de proximité » dans le réseau de buraliste

37030. – 9 mars 2021. – M. Fabien Gouttefarde interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la généralisation du service « paiement de proximité » dans le réseau de buralistes partenaires. En effet, une phase de préfiguration du dispositif de « paiement de proximité » a été lancée le 24 février 2020 dans dix départements puis dans neuf autres le 19 mai 2020 avant d'être déployée dans toute la France le 28 juillet 2020. Ce sont maintenant près de 5 100

points de « paiements de proximité » répartis sur 3 400 communes dont 1 600 où la DGFIP n'est pas présente. Ce partenariat entre la direction des finances publiques, la Française des jeux et les buralistes est un partenariat gagnant-gagnant pour les usagers et l'attractivité des commerces. En effet, le « paiement de proximité » sert à payer les factures de la vie quotidienne (amendes, cantine, crèche, hôpital) qui possèdent un *QRcode* ou les impôts de moins de 300 euros comme la contribution à l'audiovisuel, les petites taxes d'habitations ou foncières. À terme, il est estimé qu'environ deux millions de factures par an pourront être réglées. Les avantages du « paiement de proximité » sont multiples : un nouveau service de proximité notamment pour les Français en ruralité ; des horaires élargis ; une simplification de paiement ; des paiements confidentiels et sécurisés ; une nouvelle aide pour les personnes qui n'ont pas internet ou pas de compte bancaire ainsi qu'une attractivité renforcée des commerces de proximité. M. le député lui demande si un premier bilan des six premiers mois de ce service de proximité est à l'étude afin de connaître le nombre de paiements et sa répartition (impôts, amendes, factures locales). Aussi, il aimerait savoir si une nouvelle vague de demandes de partenariat va être lancée prochainement afin que les services publics soient au plus près des usagers.

Réponse. – Le dispositif de « paiement de proximité » a été généralisé à l'ensemble du territoire depuis le 28 juillet 2020 après une phase de préfiguration auprès de 19 départements. Au démarrage de la généralisation, 5 100 buralistes avaient proposé ce service aux usagers. En 2020, 360 000 encaissements ont été réalisés par le réseau des buralistes partenaires agréés pour le compte de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dont 60 % des paiements ont été effectués au moyen d'une carte bancaire et 40 % en numéraire. 2,6 % des transactions sont des paiements partiels. Sur la seule période d'octobre à décembre 2020, 299 265 paiements (notamment avis de taxe foncière et de taxe d'habitation) ont été effectués par les usagers auprès des buralistes. Pour les deux premiers mois de l'année 2021, près de 175 000 transactions ont été réalisées dont plus de 40 % des paiements sont des produits perçus au bénéfice des collectivités locales (crèches, cantines, hôpitaux). Au 1^{er} mars 2021, ce sont désormais 10 067 points de vente qui proposent « le paiement de proximité », soit presque la moitié des buralistes en fonction ; 1 800 d'entre eux sont en cours de formation à la fin du mois de mars 2021. Le dispositif est présent dans 3 174 communes, ce qui va bien au-delà de l'engagement contractuel du groupement MDB Services/FDJ en termes de couverture du territoire. Ces données chiffrées illustrent le succès du dispositif et sont le résultat d'une collaboration quotidienne entre le groupement MDB Services/FDJ et la DGFIP.

Défense

Budget attributions de produits

37167. – 16 mars 2021. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les crédits de fonds de concours. Par un arrêté du 1^{er} mars 2021, ont été ouverts 250,3 millions d'euros de crédits de paiement au titre d'attributions de produits au profit du programme 146 « équipement des forces ». Compte tenu du montant exceptionnel des crédits ouverts, il lui demande de préciser l'origine des 250,3 millions d'euros de crédits de paiement ouverts par l'arrêté du 1^{er} mars 2021 au titre d'attributions de produits au profit du programme 146 « équipement des forces ».

Réponse. – En août 2020, la République hellénique a formulé sa volonté d'acquérir des avions de combat Rafale auprès de la France. Les négociations ont abouti à une acquisition de nature mixte, à savoir 12 des 18 avions commandés proviennent de la dotation de l'Armée de l'Air et de l'Espace, et le reste proviendra directement de la chaîne de production de l'industriel, Dassault Aviation. Dans le respect du décret n° 2006-1004 du 10 août 2006 portant attribution du produit des cessions de biens mobiliers provenant des services de l'État qui prévoit dans son article 2 que le « ministère de la défense est attributaire du produit de la vente des matériels militaires, [...], effectuée directement par ses services », un fonds de concours a ainsi été mis en place pour permettre le rattachement budgétaire des produits de cessions des Rafale issus du parc des armées françaises au programme 146 « Équipement des forces » dès le versement effectué par la Grèce. Les 250,3 M€ mentionnés dans l'arrêté du 1^{er} mars 2021 représentent le premier acompte versé par la République hellénique dans le cadre de cette opération. Cette commande, qui s'intègre dans un contrat plus large pour près de 2,5 Md€, prévoit d'autres versements à ce titre dans les années à venir.

CULTURE

*Presse et livres**La Poste - Offre « Livres et brochures »*

30649. – 23 juin 2020. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'offre « Livres et brochures » de La Poste, offre commerciale libre, ne correspondant pas à une obligation juridique imposée à La Poste. Cette offre permet l'envoi en zone UE ainsi qu'à l'international, de livres et brochures à des tarifs préférentiels afin de promouvoir la diffusion de la culture française. Cependant, les envois de livres et brochures en France sont soumis aux frais postaux standards, car la France métropolitaine et les collectivités territoriales d'outre-mer sont exclus de l'offre « livres et brochures ». Ceci est défavorable aux auteurs indépendants qui se retrouvent à acquitter des frais postaux de montants supérieurs à leurs droits d'auteur pour des envois en France. Une tarification de ces envois à des tarifs préférentiels serait bienvenue afin de promouvoir la diffusion culturelle à l'intérieur des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend inviter La Poste à inclure dans cette offre les envois nationaux.

Réponse. – La grille tarifaire « Livres et brochures à l'international » du Groupe La Poste est une offre commerciale libre de l'opérateur et ne correspond pas à une obligation qui lui serait imposée. Depuis 2017, le Groupe La Poste réduit le déficit généré par cette offre en durcissant la grille, qui demeure néanmoins avantageuse. Les envois de livres en France ne peuvent pas en bénéficier. Il n'est pas prévu que le ministère de la culture demande au Groupe La Poste d'intégrer les envois de livres en France par les auteurs autoédités dans le champ des clients pouvant y recourir. En revanche, le ministère de la culture, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, a invité le Groupe La Poste à examiner la possibilité pour les auteurs autoédités de bénéficier de l'offre « Frequenceo Editeurs ». Depuis 2015, ce dispositif favorise l'envoi, par les éditeurs, d'exemplaires gratuits à destination des prescripteurs du livre, en particulier la presse écrite, à un tarif proche du tarif « Lettre ». Les auteurs autoédités étant dans la même situation que les maisons d'édition pour promouvoir leurs œuvres, leur inclusion dans l'offre « Frequenceo Editeurs » mérite d'être étudiée.

*Propriété intellectuelle**Fermetures liées au covid-19 et redevance Sacem des discothèques*

31291. – 21 juillet 2020. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les droits d'auteur prélevés par la Sacem auprès des discothèques ou boîtes de nuit. Chaque année, la Sacem effectue auprès de ces établissements un prélèvement calculé sur le chiffre d'affaires de l'année précédente pour assurer les opérations de collecte et de répartition des droits d'auteur. Depuis le 14 mars 2020, l'ensemble des gérants de discothèques ou boîtes de nuit subissent des fermetures administratives au titre des mesures sanitaires visant à lutter contre la propagation du covid-19 en France. Les établissements de nuit sont à la mi-juillet 2020 les seuls établissements qui demeurent fermés puisque le Gouvernement, en dépit du déconfinement global de la société du 11 juin 2020, leur refuse le droit d'ouvrir en dépit de leurs demandes répétées et des mesures sanitaires d'accompagnement prévues par la profession. Ces professionnels vont être amenés à verser prochainement les droits Sacem qui représentent pour certains d'entre eux des sommes de plusieurs milliers d'euros ou plus par mois. À titre d'exemple une discothèque d'une capacité de 700 clients est redevable à la Sacem chaque année d'une redevance de l'ordre de 20 000 euros. Les discothèques et boîtes de nuit de nombreuses régions, plus particulièrement celles des régions touristiques et notamment celles de la façade ouest du pays, n'ouvrent en général que du mois d'avril au mois de septembre. Ce n'est donc pas une saison qui est compromise en 2020, mais de fait l'ensemble du chiffre d'affaires de l'année. C'est pourquoi il lui demande si, la Sacem étant sous la tutelle de son ministère, elle serait disposée à mettre en place une mesure adaptative visant à pas prélever les échéances pour 2020, qui serait ainsi une année blanche pour les discothèques et boîtes de nuit.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux titulaires de droits du secteur de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations, ou phonogrammes. À ce titre, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), gère la perception et la répartition de la rémunération due aux auteurs pour l'exploitation de leurs œuvres, notamment à l'occasion de leur diffusion dans des lieux sonorisés (hôtels, restaurants, magasins, discothèques, etc). Les organismes de gestion collective, dont la SACEM, constituent des entités de droit privé et non des établissements placés sous la tutelle du ministère de la culture. Si ce dernier dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces organismes, il ne lui appartient pas de se prononcer sur le bien-fondé de leur politique de gestion des droits. Le ministère de la culture est néanmoins attentif à ce que ces organismes prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs de son répertoire, a fortiori en

cette période de crise sanitaire. Depuis une soixantaine d'années, la SACEM a mis en œuvre une politique d'accords de partenariat avec les organismes représentatifs des utilisateurs de musique, qui organisent les conditions dans lesquelles elle assure sa mission de collecte et de répartition des droits d'auteur. Une centaine d'accords de ce type couvrent la plupart des secteurs où la musique est utilisée, dont celui des établissements de danse et de spectacles. Par un communiqué en date du 18 mars 2020, la SACEM a informé ces organismes représentatifs des utilisateurs qu'elle allait mettre en place des mesures de soutien automatiques pour accompagner l'ensemble des exploitations par la suspension de toute facturation (droits d'auteur et pénalités), la suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires et la suspension de toutes les démarches de relance. Ces premières mesures mises en œuvre pour l'ensemble des clients de la SACEM, pour une période initiale allant jusqu'au 30 avril 2020, ont été reconduites en octobre dernier. Au-delà de ces dispositions immédiates liées à la période de confinement, la SACEM a défini des mesures spécifiques visant à accompagner ces utilisateurs lors de leur reprise d'activité, dès lors qu'elle sera autorisée par les autorités publiques. Un dispositif général d'accompagnement prévoit une reprise très progressive du règlement des droits d'auteur par les utilisateurs, à l'issue du premier mois complet d'exploitation suivant le redémarrage de leur activité. Une adaptation des droits provisionnels réglés mensuellement par les établissements est ainsi prévue, avec un abattement dégressif (75 %, 50 % et 25 %) sur les premiers mois suivant la reprise d'exploitation. De plus, lors du calcul définitif du montant des droits exigibles au titre de l'exercice écoulé et en cas de solde à acquitter, l'exploitant aura la faculté de procéder à son règlement en deux ou trois échéances. En cas de solde au bénéfice de l'exploitant, celui-ci sera immédiatement porté en crédit au compte de l'établissement et pourra donner lieu à un remboursement. Un dispositif d'accompagnement particulier est par ailleurs prévu pour les exploitants se trouvant confrontés à des difficultés qui les mettent dans l'incapacité de faire face au règlement des droits d'auteur, malgré le dispositif général précité. Enfin, la SACEM a prévu la mise en place de protocoles transactionnels de régularisation des droits restant dus dans le cadre d'une réunion de la commission paritaire nationale prévue par les accords conclus entre la SACEM et les organismes professionnels représentatifs du secteur des établissements de danse et de spectacles. Cette commission aura pour fonction d'examiner les dossiers des établissements dont elle est saisie et de mettre en œuvre toute solution partagée et acceptée par les parties visant à permettre un étalement du règlement des droits restant dus à date par échéances mensuelles, sur une durée ne pouvant excéder 18 à 24 mois.

3268

Audiovisuel et communication

Insuffisance des interprètes en LSF pour les programmes télévisés

33485. – 3 novembre 2020. – **M. Alain Bruneel*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les demandes de l'association Sourds en colère concernant l'insuffisance d'interprète en langue des signes française dans les informations et les programmes télévisés. L'association revendique à juste titre que les citoyens sourds puissent être considérés comme des citoyens à part entière, avec une égalité d'accès aux informations et aux programmes TV. Ils réclament donc une présence sur chaque programme d'information d'un interprète LSF dans une taille suffisante, conformément à la charte LSF du CSA signée en janvier 2015. Il lui demande comment il compte agir sur ces différents points.

Personnes handicapées

Personnes sourdes et malentendantes - chaînes de télévision - LSF

33596. – 3 novembre 2020. – **M. Richard Ramos*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la faible présence des interprètes en langue des signes (LSF) pour les personnes sourdes et malentendantes. Tous les citoyens ont le droit d'accès à l'information *via* les chaînes de télévision, seulement les personnes sourdes et malentendantes ne peuvent souvent y avoir accès à cause de la trop faible présence d'interprètes. De plus, la taille des interprètes en LSF doit également respecter le format d'un tiers de l'écran au minimum, format souvent non respecté. Il souhaite donc savoir quelles vont être ses actions pour permettre aux personnes sourdes et malentendantes d'avoir accès à toute l'information.

Audiovisuel et communication

Accessibilité de l'information télévisée aux personnes sourdes et malentendantes

33695. – 10 novembre 2020. – **Mme Valéria Faure-Muntian*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question de l'accessibilité à l'information télévisée des personnes sourdes et malentendantes. En France, 300 000 personnes souffrent d'une déficience auditive profonde ou totale. Parmi elles, plus d'un tiers parle

couramment la langue des signes française. La LSF est reconnue comme une langue officielle depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Cette loi impose notamment aux chaînes de télévision dont l'audience dépasse 2,5% de l'audience totale des services de télévision de rendre accessibles leurs programmes aux personnes sourdes et malentendantes. En ce sens, la Charte de qualité pour l'usage de la Langue des Signes Françaises publiée en janvier 2015 envisage que l'incrustation de l'interprète occupe idéalement un tiers de l'image. Néanmoins, ces obligations et ces recommandations sont rarement respectées, en particulier dans le cadre des communications officielles. Dès lors, des centaines de milliers de personnes sourdes et malentendantes n'ont pas accès à l'information, alors même que ces dernières sont soumises au paiement de la redevance audiovisuelle. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour renforcer l'accessibilité de l'information des personnes sourdes et malentendantes à la télévision.

Personnes handicapées

Accès à l'information des personnes utilisant la langue des signes française

34221. – 24 novembre 2020. – **M. Philippe Berta*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès à l'information télévisée des personnes atteintes de surdité utilisant la langue des signes pour communiquer. En l'absence d'obligation légale, peu de programmes télévisés sont actuellement traduits et ceux qui le sont respectent peu le format recommandé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui prévoit que l'incrustation de l'interprète occupe un tiers de l'image. Plus de 120 000 personnes sont ainsi privées de l'accès à l'information en continu dans une période où cette dernière a acquis une importance cruciale. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre afin de favoriser l'accès à l'information des personnes utilisant la LSF (langue des signes française).

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à ce que soit garantie l'accessibilité des médias aux personnes en situation de handicap permettant de leur assurer une meilleure intégration sociale. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation aux chaînes de télévision publiques et aux chaînes privées dont l'audience nationale dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, de rendre accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes. Les chaînes concernées (France 2, France 3, France 4, France 5, TF1, Canal+, M6, C8, W9 et TMC) respectent leurs obligations. Pour les chaînes hertziennes dont l'audience est inférieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision (telles que TFX, TF1 Séries Films, 6 Ter, RMC Découverte), la loi précitée prévoit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) fixe les proportions des programmes accessibles par convention. Ces proportions sont comprises entre 20 % et 60 %. L'ensemble des chaînes concernées respectent également leurs obligations et certaines d'entre elles vont au delà. La loi ne détermine pas le mode d'adaptation auquel les chaînes doivent recourir. Elles ont donc privilégié le sous-titrage afin de s'adresser au public le plus large. Le recours à la langue des signes française (LSF) n'est toutefois pas absent des antennes. Les chaînes privées d'information en continu (LCI, CNews et BFM TV) proposent quotidiennement un journal télévisé traduit en LSF et Franceinfo s'est engagée à interpréter deux journaux télévisés par jour. Par ailleurs, France Télévisions traduit désormais en LSF les grands moments de la vie démocratique (élections présidentielles et législatives, vœux du Président). Au sein du bouquet de chaînes de France Télévisions, France 2 et France 5 proposent elles aussi des programmes en LSF (deux flashes dans « Télématin » sur France 2, « L'œil et la main » sur France 5). Au total, le volume d'offre accessible en LSF sur France Télévisions s'est établi à 260 heures en 2019. TF1 diffuse pour sa part des allocutions du Président de la République traduites en LSF. S'agissant de la qualité de la traduction en LSF, le CSA poursuit un travail de sensibilisation des éditeurs afin d'améliorer la taille de l'incrustation de la traduction en LSF pour qu'elle soit conforme à la recommandation de la charte conclue en 2015 et a élaboré un guide de bonnes pratiques de la mise en image de la LSF. Le Gouvernement est toutefois conscient que des améliorations doivent encore être apportées en particulier en matière de LSF. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-1642 du 21 décembre 2020 transposant la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 relative aux services de médias audiovisuels, les pouvoirs du CSA ont été considérablement renforcés afin qu'il veille à l'amélioration, notamment qualitative, de l'accessibilité des programmes audiovisuels aux personnes en situation de handicap. Il devra porter une attention particulière à l'accessibilité des événements importants liés à l'actualité immédiate (campagnes électorales, principaux événements sportifs, actualité d'une particulière importance) et à la reprise des programmes télévisés adaptés aux personnes en situation de handicap lors de leur mise à disposition en télévision de rattrapage. Saisi du projet d'ordonnance, le Conseil national consultatif des personnes handicapées avait, dans son avis du 14 décembre 2020, salué l'introduction dans la loi de la notion de qualité de l'accessibilité aux programmes.

*Collectivités territoriales**Subvention au titre des monuments historiques*

34359. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les collectivités de Bourgogne Franche-Comté à l'occasion de leurs demandes de subventions au titre des monuments historiques. En effet, la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté impose que ces dossiers soient déposés lorsque les marchés de travaux sont attribués, mais non encore notifiés. Cette exigence crée une difficulté puisque les différentes strates susceptibles d'apporter leur concours à ces projets imposent le « non-commencement » des travaux. Or le commencement des travaux est entériné par le premier acte juridique, y compris l'attribution d'un marché de travaux. Elle lui demande donc de bien vouloir vérifier la procédure d'attribution des subventions des directions régionales des affaires culturelles pour faciliter et harmoniser les démarches administratives des collectivités locales.

Réponse. – La procédure d'attribution des subventions d'investissement que l'État peut accorder aux propriétaires de monuments historiques est régie par le décret du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement. Son article 5 dispose, d'une part, que le commencement d'exécution du projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation et d'autre part, qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cette disposition reprend celle qui figurait déjà dans le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, remplacé par le décret du 25 juin 2018. L'article 1100-1 du code civil définit l'acte juridique comme une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit, qui peut être un acte contractuel ou unilatéral. À cet égard, il est admis de jurisprudence constante que la décision d'attribution d'un marché public ne crée aucun droit acquis pour le candidat. Ainsi, le Conseil d'État a notamment jugé que la décision d'attribution d'un lot n'engage pas la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard du titulaire en cas de déclaration sans suite du marché, tant que le contrat ne lui a pas été notifié (CE, 30 décembre 2009, Société Estradera, n° 305287). Il a également jugé que la décision de la commission d'appel d'offres se prononçant sur les offres présentées par des entreprises ne constitue pas pour ces candidats une décision créatrice de droits (CE, 31 mai 2010, Société Cassan, n° 315851). La décision d'attribution d'un marché n'étant donc pas créatrice de droit, elle ne peut constituer le commencement d'exécution d'un projet de travaux. Ce commencement d'exécution de travaux peut être constitué par la notification du marché, matérialisée par l'envoi d'un exemplaire signé au candidat retenu. En pratique, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté invite les demandeurs de subventions à déposer leur demande après appel d'offres, en leur conseillant de ne pas attribuer les marchés et, en tout état de cause, de ne pas les notifier, tant qu'ils n'ont pas reçu l'accusé de réception de cette demande de subvention. Les demandeurs peuvent donc attribuer les marchés après avoir reçu l'accusé de réception. Cette pratique, conforme à la réglementation, est motivée par l'objectif de prendre en compte les subventions en fonction du coût réel des travaux et non sur la base des estimatifs, afin d'éviter des distorsions importantes qui seraient pénalisantes pour le demandeur en cas de résultat d'appel d'offres supérieur à l'estimatif, ou pour la DRAC en cas de résultat inférieur à l'estimatif, en immobilisant inutilement des crédits qui auraient pu bénéficier à un autre projet. Cette bonne pratique semble à ce jour bien comprise des demandeurs de subventions pour soutenir les travaux de restauration sur monuments historiques et notamment des collectivités territoriales.

3270

*Presse et livres**Accompagnement des personnes pour la méthode du « cliquer-emporter »*

34530. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accompagnement des personnes pour les achats en ligne. Une étude menée par l'institut d'audit GFK (*Gesellschaft für Konsumforschung*) sur les pratiques culturelles et les lectures des Français durant le confinement révèle un important recul de la vente des livres. Les pertes du secteur sont évaluées aux environs de 30 % du chiffre d'affaires d'ici à la fin de l'année 2020. Pour soutenir au mieux la filière du livre, plus de 230 millions d'euros avaient été mobilisés par l'État pour 2020 à la sortie du premier confinement. Alors que le second confinement impacte à nouveau les libraires, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de la culture ont mis en place un dispositif d'aide à la poursuite de leur activité *via* des mesures de soutien de la vente en ligne. Le système du « *click and collect* » est accompagné d'une prise en charge par l'État des frais d'envoi. Si les différentes mesures prises permettent de poursuivre la vente de livres et de rétablir des conditions de concurrence plus équitables pour les petits commerces, de nombreuses personnes ne maîtrisent pas l'outil informatique et sont

écartées de l'accès aux livres. L'illectronisme est devenu un facteur important d'inégalité et touche majoritairement les moins qualifiés et les plus bas revenus. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement pourraient être mises en place par le Gouvernement pour permettre un accès facilité aux livres et pour tous.

Réponse. – Le ministère de la culture partage la préoccupation d'un large accès aux livres, y compris en période de crise sanitaire. La mesure décidée par le Gouvernement de rembourser les frais d'expédition des librairies pour l'envoi de livres neufs entre le 5 novembre et le 31 décembre 2020 s'inscrit dans cet objectif : elle a permis aux clients d'acheter à distance des livres neufs, notamment lorsqu'ils ne pouvaient pas se déplacer pour récupérer une commande. Ce dispositif a ainsi favorisé la poursuite de l'activité économique en fin d'année 2020. L'ensemble des aides accordées aux professionnels du livre conjugué avec la reprise vigoureuse des achats de livres auprès des commerces à la sortie des deux confinements ont limité l'ampleur globale de la crise économique jusqu'à présent : le marché du livre a reculé d'environ 4,5 % en 2020 et les librairies ont bien résisté de manière générale, même si certaines ont subi des pertes plus importantes. Le système du retrait de commande n'implique pas nécessairement que la commande soit passée et le paiement effectué en ligne. Les libraires peuvent par exemple proposer aux clients d'envoyer un message ou de passer un appel par téléphone afin de commander un livre : le client peut procéder au paiement au moment où il se rend auprès de la librairie pour récupérer sa commande. Au-delà de l'accès aux livres, l'État attache beaucoup d'importance à la lutte contre l'illectronisme, qui représente un facteur indéniable d'inégalités dans tous les champs de la vie quotidienne : santé, mobilité, insertion, emploi, éducation, culture, loisirs... À cet effet, le volet « Inclusion numérique » du plan de relance permettra le recrutement, la formation et le déploiement de 4 000 conseillers numériques au sein des collectivités territoriales et des structures privées associatives. Dans les mairies, les bibliothèques, les espaces France Services, les maisons de retraite et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les tiers-lieux, les centres d'action sociale ou encore les associations de proximité, ces conseillers numériques assureront des permanences, organiseront des ateliers et proposeront des mini-formations afin de permettre à chacun, près de chez soi, de s'approprier progressivement les usages numériques du quotidien.

Patrimoine culturel

Démolition du patrimoine français

35507. – 12 janvier 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vulnérabilité du patrimoine bâti. Depuis deux siècles, la notion de patrimoine s'est imposée en conscience politique, ce patrimoine est l'ADN commun des Français et on a le devoir de le préserver. En effet, l'YNCREA, qui a racheté le lieu en 2019, a pour projet de détruire la chapelle Saint-Joseph à Lille. Cet endroit contient notamment de nombreux vitraux, ainsi que des tapisseries portant des scènes bibliques, ce qui est rare. À Sierck-les-Bains en Moselle, une importante demeure du XVII^e siècle, rappelant l'importance de la confrérie des drapiers en Lorraine, va être démolie par la mairie. En mars 2020, à Saint-Cloud, l'enceinte et le pavillon de garde Napoléon III de la manufacture nationale de Sèvres ont été détruits. Outre l'aspect onéreux et non écologique d'une démolition, détruire un bâtiment architectural aussi emblématique d'une époque est une atteinte au patrimoine bâti et à la culture française que l'on doit transmettre aux futures générations. « Puissions-nous faire que tous les enfants de France comprennent un jour que ces pierres vivantes leur appartiennent à la condition de les aimer », avait dit André Malraux, prédécesseur de Mme la ministre, devant l'Assemblée nationale. Elle lui demande de bien vouloir se positionner sur le sujet, et aimerait savoir quelle solution le Gouvernement entend mettre en place pour préserver le patrimoine culturel menacé.

Réponse. – La conservation du patrimoine demeure l'un des objectifs majeurs du ministère de la culture, qui suit avec toute l'attention possible les quelque 44 000 immeubles et 300 000 objets mobiliers classés et inscrits au titre des monuments historiques. Les trois sujets évoqués ont fait l'objet d'un examen très attentif. La chapelle Saint-Joseph de Lille, édifice néo-médiéval appartenant à l'association YNCREA, n'était pas protégée au titre des monuments historiques. En dépit de ses dimensions et des vitraux qui ornaient ses baies, cette grande chapelle n'avait pas été considérée comme présentant un intérêt tel qu'il justifie une inscription. Cet édifice n'était pas non plus identifié dans l'inventaire du patrimoine architectural, urbain et paysager du plan local d'urbanisme intercommunal applicable à Lille. Compte tenu du permis de démolir déjà délivré, le ministère de la culture n'aurait pu s'opposer à sa destruction qu'en prenant une instance de classement, puis une mesure de classement définitif d'office, au regard de la volonté du propriétaire de la démolir. Cet édifice ne méritait pas un classement et le classement d'office, mesure exceptionnelle et fortement attentatoire au droit de propriété, prise après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du Conseil d'État, ne saurait être envisagé que pour des édifices présentant un intérêt de tout premier plan. Il n'a donc pas paru possible de s'opposer à la démolition de la

chapelle, même si le propriétaire a accepté une dépose soignée des vitraux et si les tapisseries ont bien évidemment été conservées. Le tribunal administratif de Lille a d'ailleurs rejeté deux requêtes en référé-suspension présentées par une association et plusieurs particuliers contre le refus de prendre une décision d'instance de classement sur cet édifice et le Conseil d'État a rejeté le pourvoi en cassation des requérants contre l'une des ordonnances du tribunal administratif. La maison de Sierck-les-Bains a, de son côté, été placée sous instance de classement, pour empêcher toute démolition intempestive, après que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture a émis un avis favorable à son inscription au titre des monuments historiques et le vœu d'une instance de classement. Comme souvent, l'enjeu consistera, après sa protection, à ce que son propriétaire, ou un éventuel repreneur, s'engage dans sa restauration, pour laquelle il bénéficiera évidemment du soutien financier du ministère de la culture. S'agissant enfin du pavillon de Sèvres, il convient d'abord de bien préciser ce dont il s'agit : lorsque la manufacture et le musée de Sèvres ont été aménagés, au XIX^e siècle, leur périmètre a été entouré d'un mur de clôture, dont les portes étaient flanquées de petits pavillons de garde construits sur le même modèle et dont l'emprise au sol était extrêmement modeste. Non dépourvus d'intérêt architectural, ces pavillons n'étaient cependant pas des chefs d'œuvre et leur classement au titre des monuments historiques est principalement dû à leur appartenance au domaine de Saint-Cloud, dont dépend historiquement la manufacture. Dans les années 2000, le département des Hauts-de-Seine, confronté à des difficultés et à une dangerosité de la voie départementale longeant la manufacture, a demandé à acquérir une bande de terrain pour créer une nouvelle voie de circulation et un trottoir sécurisé. Le ministère de la culture n'a alors pas souhaité consentir à cette cession pour ne pas entamer le domaine et un accord a été trouvé pour créer, non une voie de circulation automobile, mais une promenade piétonnière le long de la manufacture et du fleuriste du domaine. Cette solution a paru de nature à concilier les légitimes préoccupations de tous. La création de la promenade a toutefois rencontré des difficultés, liées aux murs de clôture et aux bâtiments se trouvant sur son tracé. Les murs ont, pour l'essentiel, pu être conservés et la création d'un passage voûté a été décidée sous le bâtiment construit par l'architecte Roux-Spitz pour l'ancienne école de céramique. Seul un pavillon de garde, dont le déplacement, un temps envisagé, s'est avéré trop onéreux au regard de son faible potentiel d'utilisation et de son intérêt architectural, somme toute modeste, n'a pu être conservé. Le ministère de la culture œuvre tous les jours, avec les instruments juridiques dont il dispose dans le code du patrimoine et qui ne sont pas négligeables, mais surtout en tentant de sensibiliser le public et les élèves à l'intérêt du patrimoine culturel et de sa préservation, pour la sauvegarde des monuments historiques. Dans les directions régionales des affaires culturelles, les conservations régionales des monuments historiques et les architectes des Bâtiments de France, dans des conditions parfois difficiles, s'efforcent de préserver de nombreux éléments du patrimoine, classés ou inscrits, en abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Leur action se heurte à d'autres intérêts parfois légitimes et des compromis s'avèrent alors nécessaires. Les sommes importantes consacrées, dans le cadre du plan de relance, à la restauration des monuments historiques, le « Fonds incitatif et partenarial pour les monuments historiques des communes à faibles ressources » et le loto du patrimoine, créés en 2018 et qui rencontrent un vrai succès depuis lors, montrent la détermination du Gouvernement à préserver et à mettre en valeur, dans toute la mesure du possible, le patrimoine architectural de la France.

3272

Arts et spectacles

Aides pour le secteur culturel privé délégataire de service public

36063. – 9 février 2021. – **Mme Stéphanie Atger** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des opéras privés en situation de délégation de service public. Responsables de leur billetterie, ces établissements n'ont pas accès au fonds de compensation des pertes de billetteries distribué par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP). L'ASTP considère en effet que si l'établissement perçoit une subvention publique, elle n'a pas à venir en aide aux théâtres privés concernés, comme c'est le cas de l'Opéra de Massy. Cette situation, exceptionnelle, ne demande pas moins une vigilance accrue compte tenu du nombre d'acteurs engagés au sein de l'activité et des sommes engagées. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir étudier la situation toute particulière de ces établissements culturels en grande souffrance, dont la trésorerie est lourdement impactée par l'absence de compensation des pertes de billetteries.

Réponse. – L'Opéra de Massy est géré sous la forme d'une délégation de service public (DSP) par une société par actions simplifiées, le groupe Soumère. Il a sollicité une aide auprès de l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) pour la partie théâtre de sa programmation. Les aides de l'ASTP sont exclusivement réservées aux théâtres du secteur privé, ce qui exclut de fait les DSP. Pour autant, les lieux subventionnés sont soutenus par les pouvoirs publics, à la fois par l'État, par l'intermédiaire du réseau des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), et par les collectivités territoriales. L'Opéra de Massy est un théâtre qui développe une programmation pluridisciplinaire avec une orientation forte sur l'art lyrique. Il peut à ce titre solliciter et bénéficier d'un

accompagnement des aides du Centre national de la musique (fonds de compensation billetterie et fonds de sauvegarde). Les DRAC sont également mobilisées pour favoriser la relance de l'activité du secteur du spectacle vivant, particulièrement impacté par la crise. Elles disposent d'un fonds accessible aux structures subventionnées doté de 30 M€ pour la musique et de 30 M€ pour le spectacle vivant non musical. L'établissement peut par conséquent solliciter la DRAC d'Île-de-France, qui est de longue date partenaire de son projet artistique et culturel. Par ailleurs, l'Opéra de Massy bénéficie des aides transversales proposées par l'État, comme l'activité partielle ou les exonérations de charges.

Patrimoine culturel

Projet de transformation de l'Abbaye Saint-Vaast

37035. – 9 mars 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le projet de transformation de l'Abbaye Saint Vaast en hôtel de luxe porté par la ville d'Arras en partenariat avec un groupement privé. Cette abbaye de 20 000 m² est le plus grand ensemble d'architecture religieuse du XVIII^e siècle en France et constitue un patrimoine exceptionnel, entièrement classé monument historique depuis 1907. Le bâtiment abrite aujourd'hui notamment le Musée des Beaux-Arts de la ville d'Arras, dont les collections sont à plusieurs titres remarquables au plan national (Mays de Notre-Dame-de-Paris, toiles de Jaulmes provenant de l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes de 1925...) et peu exploitées à ce jour. Le projet de rénovation porté par la ville d'Arras soulève plusieurs inquiétudes concernant en particulier la protection du patrimoine bâti (projet de verrière au-dessus de la Cour du Puits), l'étendue des surfaces réservées au Musée et l'interface entre l'hôtel et les espaces culturels (protection des œuvres, accessibilité du grand public). Il souhaite connaître son avis sur ce projet.

Réponse. – Le site de l'abbaye Saint-Vaast, fondé au VII^e siècle, a fait l'objet au fil du temps de nombreux travaux de construction, d'agrandissement et de reconstruction. Les volumes actuels de l'îlot, s'étendant sur 220 m de long et 80 m de large, rebâti sur un plan ternaire de trois cours et trois étages, donnent à voir une conception puissante d'architecture monastique de la seconde moitié du XVIII^e, parachevée au début du XIX^e siècle. Classée au titre des monuments historiques par arrêté du 11 octobre 1907, l'abbaye a été fortement endommagée pendant la Première Guerre mondiale. Elle a été restaurée sous l'égide de l'architecte en chef des monuments historiques Pierre Paquet, qui y a créé deux galeries monumentales pour le musée afin d'accueillir une partie des Mays de Notre-Dame et les toiles de Gustave Louis Jaulmes. Le site accueille aujourd'hui la médiathèque et le musée des Beaux-Arts, qui possède l'appellation Musée de France ; ces deux institutions sont réunies désormais en un pôle culturel unique. La restauration de l'abbaye Saint-Vaast est devenue une nécessité au regard notamment de la vétusté de ses couvertures, partiellement fuyardes. La commune a donc décidé de lancer un programme ambitieux de restauration de l'ensemble du monument et a pris la décision d'en affecter une partie à un opérateur privé pour un projet hôtelier, seule condition de la soutenabilité financière du projet. Le projet scientifique et culturel est abouti et d'une grande inventivité, tant dans le pari de l'accessibilité aux publics les plus diversifiés, que dans son incarnation des objectifs du « plan bibliothèques » : extension des horaires d'ouverture et aménagement des espaces en lieux de vie et de rencontre. Il offre des perspectives de mutualisation de services et d'espaces de médiation avec le musée des Beaux-Arts d'Arras. Deux maîtres d'œuvre ont été retenus : un architecte en chef des monuments historiques pour la restauration du monument et un architecte muséographe pour l'aménagement du pôle culturel. L'opérateur privé a également recruté un architecte pour l'aménagement des espaces de l'hôtel. Les projets sont encore en phase d'étude mais de nombreux échanges entre les collectivités partenaires et les services de l'État ont déjà eu lieu pour partager les enjeux de ce projet. Le ministère de la culture (direction régionale des affaires culturelles – DRAC - des Hauts-de-France) est notamment attentif à la répartition spatiale des usages entre public (pôle culturel) et privé (hôtel), avec une séparation des deux entités et des flux, sans interpénétration. Une attention particulière sera portée aux questions de sûreté et de sécurité que la juxtaposition de ces deux entités requiert. En ce qui concerne la cour du puits, la création d'une verrière est effectivement envisagée. Le principe de ce couvrement a été validé par la commission nationale des monuments historiques, en sa séance du 9 septembre 2013. La création de cette verrière fera évidemment l'objet d'un suivi attentif par les services de la DRAC, au titre du contrôle scientifique et technique. Le nouveau directeur régional des affaires culturelles s'est rendu sur place dès sa prise de poste, le 14 décembre 2020, et ses services et ceux de la ville d'Arras se rencontrent régulièrement pour faire émerger un projet d'aménagement de l'abbaye Saint-Vaast conjuguant la conservation de ce monument historique insigne, les obligations et missions de service public associées à un musée de France et à une médiathèque, chargés l'un comme l'autre d'accueillir tous les publics dans le respect de la sûreté des collections qui y sont conservées et les impératifs économiques et touristiques de la ville d'Arras.

*Arts et spectacles**Aides supplémentaires pour le spectacle vivant*

37129. – 16 mars 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le spectacle vivant et ses difficultés rencontrées depuis un an à cause de la pandémie. Les activités se sont arrêtées en mars 2020, les professionnels du secteur souffrent considérablement de cet arrêt brutal, les conséquences financières et psychologiques sont importantes. L'accès à la culture et le soutien aux professionnels est pourtant fondamental. Le Gouvernement avait prolongé les droits aux allocations chômage des artistes et techniciens jusqu'au 31 août 2021, estimant un retour à la normale en septembre 2020. Force est de constater que la situation sanitaire est toujours très préoccupante, de fait les professionnels demandent que soit mis en place un fonds d'urgence permettant de financer les salaires des artistes et techniciens afin que se poursuive le travail artistique dans un cadre légal et réglementaire. Ils demandent également que soit prolongée pour tous l'année blanche de prorogation automatique des droits sociaux. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets et également savoir quelles vont être ses actions pour les mois à venir afin de sauver le secteur du spectacle vivant.

Réponse. – Le cadre proposé par le Gouvernement, le 18 février dernier, pour la tenue des festivals témoigne de sa volonté de donner de la visibilité à tous les acteurs du secteur culturel et de préparer un retour progressif du public lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Cette démarche s'inscrit dans une relation de confiance avec les professionnels du secteur culturel, dont l'engagement pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire ont permis de rouvrir les établissements pendant l'été et la rentrée 2020. Malgré les contraintes sanitaires fortes et évolutives qui ne lui permettent pas de communiquer une date de reprise d'activité, le ministère de la culture travaille avec les professionnels à l'élaboration d'un modèle « résilient » de reprise d'activité, qui s'appuie sur des critères sanitaires. Le ministère de la culture accompagne aussi des expérimentations de concerts en grande jauge et en configuration debout, à l'arrêt depuis mars 2020, portées par des organisations professionnelles avec des partenaires scientifiques, afin de leur permettre de se dérouler dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et de la sécurité de tous. L'action du ministère de la culture s'inscrit dans un dialogue avec le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, qui a permis de communiquer régulièrement auprès des professionnels des modalités de poursuite d'activité en contexte d'épidémie de Covid-19. Ces informations sont disponibles sous forme de fiches sur le site du ministère de la culture et font l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Une mise à jour du format est actuellement en cours et sera un outil indispensable lors de la réouverture des lieux au public. Le monde de la culture, durement touché par la crise, n'est toutefois pas totalement à l'arrêt : les professionnels peuvent continuer de travailler, les étudiants des écoles d'enseignement supérieur d'apprendre et de faire, les professionnels de la diffusion d'assister à des représentations et certaines activités périscolaires sont depuis la sortie du second confinement autorisées sous certaines conditions. Pour toutes les activités qui demeurent toutefois suspendues, des mesures sectorielles et générales permettent de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs. Il en est ainsi par exemple de la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021 et des près de 187 M€ mobilisés par le ministère de la culture en 2020 en soutien des entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Par ailleurs, et en complément des mesures d'aides transversales annoncées le 17 janvier dernier, les dispositifs spécifiques mis en place pour la culture, pour chaque secteur, qu'il s'agisse des aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation) ont été également prolongés et, le cas échéant, adaptés, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs. Le 11 mars dernier, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, dans l'objectif d'intensifier le soutien à l'emploi, de préserver la pérennité du tissu artistique et culturel et d'accompagner la création pour favoriser la reprise rapide de l'offre culturelle le moment venu. Ainsi, 20 M€ supplémentaires seront mobilisés afin de renforcer le soutien aux équipes artistiques, qui sont le cœur de la création en région. Ces aides permettront de remplir trois objectifs essentiels dans cette période : soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles, les aider en région à préparer la reprise (répétitions, résidences, etc.) et soutenir les jeunes diplômés du spectacle vivant qui arrivent sur un marché du travail sinistré. Le réabondement, à hauteur de 10 M€, du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), mis en œuvre pour accompagner les intermittents qui ne peuvent bénéficier du dispositif de l'année blanche a également été décidé et sera ainsi porté en 2021 à 17 M€.

*Arts et spectacles**Le devoir d'agir pour la culture*

37131. – 16 mars 2021. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre de la culture sur les actions prévues en faveur du monde de la culture dans l'attente d'une reprise des activités culturelles. En effet, alors que les Français sont privés de culture depuis plus de 12 mois, les travailleurs du secteur sont privés d'exercer dans leurs différents domaines et sont privés de revenus depuis le même temps. Ainsi, un professeur de musique exerçant dans une école associative n'a aucun droit contrairement à un professeur exerçant dans un conservatoire, protégé légitimement par son statut territorial. Comment envisager une reprise de l'apprentissage de la musique pour les enfants si on ne protège pas les professeurs de musique pendant ce temps d'arrêt d'activité ? En ce qui concerne l'année blanche pour les intermittents indemnisés, pourquoi n'avoir pas prévu le même dispositif pour les néo-entrants et les intermittents en passe de renouveler leurs droits ? Il en va de même pour les professionnels saisonniers qui travaillent à la bonne tenue et à la qualité des festivals et qui, en plus de l'arrêt total des activités culturelles, sont menacés par le maintien de la réforme de l'assurance chômage alors qu'ils devraient être protégés, *a minima*, selon une annexe similaire à celle des intermittents. Enfin, Mme la députée alerte sur les attentes des intermittents, qui manquent de perspectives d'avenir. 2021 est l'année de tous les dangers. Les perspectives de ressources propres pour l'ensemble des structures (billetterie pour les lieux et festivals, cession du droit d'exploitation pour les équipes artistiques) sont atones et les volumes d'emplois s'effondrent, aggravant le phénomène de précarité et de manque de visibilité. Une partie des artistes et techniciens intermittents du spectacle a vu ses droits à l'assurance chômage prolongés jusqu'au 31 août 2021 et quelques mesures sont arrivées pour certains jeunes et une petite partie des artistes-auteurs et indépendants. Le public s'est souvent fait entendre aux côtés des professionnels pour dire que « ce n'était pas une vie » d'être éloigné des œuvres et des artistes. Les revendications pour la survie des entreprises et pour les professionnels qui travaillent avec elles sont celles d'un secteur important à la cohésion de la société tout comme le champ du spectacle occasionnel primordial pour bon nombre d'artistes et techniciens. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de la culture si elle compte engager les actions qui permettraient : une méthodologie de travail pour la réouverture dans un calendrier réaliste pour les lieux culturels, y compris ceux qui accueillent des pratiques en amateur, et un engagement sur la tenue des festivals et des spectacles occasionnels organisés dans le cadre des festivités populaires, permettant d'arrêter de naviguer à vue de quinzaine en quinzaine, au mépris de la santé physique et mentale des équipes ; une réelle concertation sur un plan de relance réaliste et adapté pour accompagner la reprise d'activité, qui ne pourra avoir lieu sans volontarisme ni aides substantielles ; un fonds pour l'emploi direct dédié au secteur culturel permettant un maintien du volume d'emploi (résidences de recherche ou de création, répétitions, actions de transmission, etc.), donc le maintien des compétences spécifiques à ces métiers, qui puisse aussi permettre de mener une politique volontariste d'inclusion des jeunes, et apporter un soutien à l'ensemble des artistes-auteurs et des indépendants de la culture ; un engagement sans tarder sur la prolongation de l'année blanche au-delà du 31 août 2021 pour tous les intermittents du spectacle ; une consolidation immédiate des organismes sociaux du secteur culturel (l'Afdas pour la formation professionnelle, le CMB pour la prévention et la santé au travail, la Caisse des congés spectacles, Audiens pour la santé et la prévoyance) durement touchés par l'absence de cotisations liée à l'effondrement du volume d'emploi car ces droits sociaux complémentaires doivent être garantis ; une facilitation d'accès au fonds de solidarité pour le rendre éligible à tous les artistes-auteurs et mettre en place des mesures spécifiques telles qu'une indemnisation forfaitaire pour tous les artistes-auteurs d'un spectacle pour chaque date annulée depuis le 17 mars 2020, quand l'artiste-auteur n'a pas pu bénéficier d'un autre type d'indemnisation pour ces dates ; une solution à l'impossibilité pour certains salariés et artistes-auteurs d'ouvrir des droits à un congé maternité ou à un congé maladie, proprement discriminatoire, alors que l'égalité entre femmes et hommes doit être un combat encore plus actif en période de crise. L'exercice des droits culturels que constituent la liberté de création, l'accès du plus grand nombre aux œuvres de l'esprit et la citoyenneté active est indissociable du pacte républicain. La culture est un bien commun. Elle est partout. Elle ouvre des voies, offre des perspectives, appelle à réfléchir sur soi, sur les autres, sur le monde. Elle est source d'espoir. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – Depuis le début de la crise et malgré les incertitudes dues à l'évolution du contexte sanitaire, le Gouvernement s'efforce de donner de la visibilité à tous les acteurs du secteur culturel et de préparer un retour progressif du public lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Cette démarche s'inscrit dans une relation de confiance avec les professionnels du secteur culturel, dont l'engagement pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire ont permis de rouvrir les établissements pendant l'été et la rentrée 2020. Malgré les contraintes sanitaires fortes et évolutives qui ne lui permettent pas de communiquer une date de reprise d'activité, le ministère de la culture travaille avec les professionnels à l'élaboration d'un modèle « résilient » de reprise d'activité, qui

s'appuie sur des critères sanitaires. Le ministère de la culture accompagne aussi des expérimentations de concerts en grande jauge et en configuration debout, à l'arrêt depuis mars 2020, portées par des organisations professionnelles avec des partenaires scientifiques, afin de leur permettre de se dérouler dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et de la sécurité de tous. L'action du ministère de la culture s'inscrit dans un dialogue avec le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé, qui a permis de communiquer régulièrement auprès des professionnels des modalités de poursuite d'activité en contexte d'épidémie de Covid-19. Ces informations sont disponibles sous forme de fiches sur le site du ministère de la culture et font l'objet de discussions avec les organisations professionnelles. Une mise à jour du format est actuellement en cours et sera un outil indispensable lors de la réouverture des lieux au public. Le monde de la culture, durement touché par la crise, n'est toutefois pas totalement à l'arrêt : les professionnels peuvent continuer de travailler, les étudiants des écoles d'enseignement supérieur d'apprendre et de faire, les professionnels de la diffusion d'assister à des représentations et certaines activités périscolaires sont depuis la sortie du second confinement autorisées sous certaines conditions. Pour toutes les activités qui demeurent toutefois suspendues, des mesures sectorielles et générales permettent de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs. Il en est ainsi par exemple de la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021 et des près de 187 M€ mobilisés par le ministère de la culture en 2020 en soutien des entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création. Par ailleurs, et en complément des mesures d'aides transversales annoncées le 17 janvier dernier, les dispositifs spécifiques mis en place pour la culture, pour chaque secteur, qu'il s'agisse des aides aux entreprises ou aux personnes (fonds de sauvegarde, fonds d'urgence, dispositifs d'indemnisation) ont été également prolongés et, le cas échéant, adaptés, avec une attention particulière à la préservation de l'emploi artistique et culturel, aux artistes et aux auteurs. Le 11 mars dernier, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, dans l'objectif d'intensifier le soutien à l'emploi, de préserver la pérennité du tissu artistique et culturel et d'accompagner la création pour favoriser la reprise rapide de l'offre culturelle le moment venu. Ainsi, 20 M€ supplémentaires seront mobilisés afin de renforcer le soutien aux équipes artistiques, qui sont le cœur de la création en région. Ces aides permettront de remplir trois objectifs essentiels dans cette période : soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles, les aider en région à préparer la reprise (répétitions, résidences, etc.) et soutenir les jeunes diplômés du spectacle vivant qui arrivent sur un marché du travail sinistré. Le réabondement, à hauteur de 10 M€, du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), mis en œuvre pour accompagner les intermittents qui ne peuvent bénéficier du dispositif de l'année blanche a également été décidé et sera ainsi porté en 2021 à 17 M€.

3276

Arts et spectacles

Spectacle vivant

37365. – 23 mars 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la détresse du secteur du spectacle vivant, mis sous cloche depuis un an. Ce secteur essentiel pour la vitalité économique, sociale et culturelle des territoires subit en effet depuis mars 2020 les mesures sanitaires prises par le Conseil de défense et le Gouvernement. L'absence de perspective d'espoir à long terme et de calendrier sécurisé permettant de planifier une relance du secteur culturel en 2021 constitue le quotidien des artistes depuis presque un an. Pourtant, le secteur du spectacle musical et de variété représente à lui seul, selon le cabinet EY, en 2019, 2,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 120 000 emplois. Il constitue également un indispensable levier économique dans les territoires, notamment pour les prestataires et fournisseurs, ainsi que le secteur touristique (1,4 milliards d'euros de retombées financières pour le tourisme, générées par les festivals français, selon EY). La profession s'inquiète donc, en dépit des annonces récemment faites par Mme la ministre pour les festivals, quant à son avenir économique et culturel. Certains organisateurs de festivals, dont le syndicat patronal Prodiss se fait l'écho, alertent notamment sur le caractère non atteignable de ce protocole strict. Un protocole loin de correspondre à l'identité de ces rendez-vous culturels estivaux mais qui fait également fi des contraintes économiques du secteur, qui ne peut modifier son organisation quelques semaines avant lesdits festivals en cas d'annonces positives des pouvoirs publics concernant les restrictions sanitaires. Enfin, les festivaliers qui ont fait le choix contraint d'annuler, pour raisons logistiques, économiques, ou encore d'identité, s'inquiètent quant au soutien financier de l'État, qui a par ailleurs accordé un fonds de 30 millions d'euros aux festivals qui maintiennent leur rendez-vous en 2021. S'il est nécessaire de maintenir les dispositifs financiers existants, il est également essentiel de prévoir un calendrier de reprise fiable et financièrement sécurisé. M. le député interroge donc Mme la ministre sur l'accompagnement financier des festivals contraints d'annuler. Il demande également, de manière générale, des éclaircissements sur les modalités

financières et en termes de calendrier, permettant la réouverture des lieux de spectacle vivant en toute sécurité et en respectant un protocole sanitaire strict. Il souhaite savoir comment elle envisage la relance du secteur culturel et quelles échéances il est permis d'espérer.

Réponse. – Le monde culturel a été durement touché depuis le début de la pandémie avec l'arrêt total de toute activité de spectacle vivant pendant la durée du premier confinement, puis de nouveau depuis la fin du mois d'octobre, s'agissant uniquement de l'accueil du public, le travail artistique demeurant possible. Le retour de l'activité se fera de manière limitée et celui du public sera très progressif, lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Le Gouvernement a l'objectif de permettre la réouverture des lieux dès que les conditions sanitaires le permettront. Aucune date de reprise d'activité ne peut cependant encore être donnée. Le Gouvernement, soucieux de préserver le tissu économique, a pris des mesures générales et sectorielles dès le début de la pandémie afin de compenser les pertes subies pour les artistes et les producteurs et diffuseurs, à la suite de l'arrêt d'activité. Ces mesures s'adaptent à l'évolution de la crise sanitaire. Afin de tenir compte à la fois de la période d'arrêt de l'activité, mais également des conditions de reprise progressive, le Président de la République, sur proposition du ministère de la culture, a annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31 août 2021. Près de 187 M€ ont été mobilisés par le ministère de la culture en 2020 pour soutenir les entreprises, compagnies, intermittents, artistes-auteurs touchés par la crise sanitaire sur le secteur de la création : des fonds d'urgence ont été abondés à hauteur de 135 M€ pour soutenir les entreprises privées et compagnies non subventionnées du spectacle vivant musical et non musical. Le secteur subventionné a également bénéficié d'un soutien complémentaire à hauteur de 22 M€ en faveur des labels, réseaux et équipes les plus fragilisés par la crise. Plus de 3 M€ d'aides d'urgence ont été versées en soutien aux artistes plasticiens et lieux d'exposition dans le domaine des arts visuels. Un dispositif d'aide a été mis en place à hauteur de 5 M€ pour effacer les encours de dettes de droits d'auteurs des entreprises de spectacle vivant en difficulté financière et permettre également de soutenir les artistes-auteurs fragilisés par la crise. Concernant plus spécifiquement les festivals, dont la majorité a dû faire l'objet d'annulations cet été, 10 M€ ont été mobilisés en 2020 dans le cadre d'un fonds festival pour soutenir financièrement près de 385 organisateurs de festivals annulés, reportés, ou devant faire face à des mesures de restrictions de jauge. .../... 10 M€ ont été versés par le ministère de la culture pour abonder le fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (FUSSAT) géré par le Groupe Audiens pour venir en aide aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Les montants des aides qu'il comprend ont été augmentés depuis le 20 novembre 2020. Il donne désormais accès à quatre aides sociales distinctes, d'un montant forfaitaire unique de 1 500 €, répondant à différentes situations, notamment celle des professionnels en cours de constitution de droit au régime des intermittents n'ayant jamais eu de droit ouvert précédemment, ou ayant déjà eu un droit ouvert dans le passé. Une cinquième aide d'un montant forfaitaire de 150 € par cachet est par ailleurs prévue pour les intermittents employés par les particuliers employeurs du Guichet unique du spectacle occasionnel n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle de droit commun. Sur le plan fiscal, le secteur du spectacle vivant bénéficie du crédit d'impôt spectacle vivant (CISV) en vigueur depuis 2016, dont la dépense fiscale au bénéfice des spectacles musicaux était estimée à 15 M€ en 2018. Ce crédit d'impôt cible des productions qui souvent sont portées par de petites structures indépendantes implantées sur tout le territoire. Avec ce dispositif, la France poursuit sa politique volontariste de soutien à la diversité de la production et de la diffusion qui contribue au dynamisme des scènes musicales et garantit la présence des artistes sur l'ensemble du territoire national. Dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement a, dans un premier temps, élargi le périmètre du CISV par le décret n° 2020-1213 du 1^{er} octobre 2020, en réintroduisant les spectacles d'humour qui en étaient exclus depuis le 1^{er} janvier 2019. Les critères d'éligibilité ont ensuite été assouplis pour favoriser les producteurs en abaissant le nombre de représentations nécessaires pour accéder au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2021 (avec effet rétroactif à 2020 en justifiant d'annulations liées à la crise), par l'article 3 *duodecies* du projet de loi de finances pour 2021, qui proroge également le dispositif de deux années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2024. Enfin, la loi de finances pour 2021 prévoit également à l'article 3 *undecies* la création d'un crédit d'impôt pour les représentations théâtrales d'œuvres dramatiques. Par ailleurs, les mécanismes de résolution financière de certains contrats en cas de force majeure, initiés pour une période allant du 12 mars au 15 septembre 2020 ont été redéployés : une ordonnance du 16 décembre 2020 permet à l'entrepreneur de spectacles vivant de proposer, en lieu et place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets, un avoir que le client pourra utiliser. Le cadre proposé par le Gouvernement, le 18 février dernier, pour la tenue des festivals témoigne de sa volonté de donner de la visibilité à tous les acteurs du secteur culturel et de préparer un retour progressif du public lorsque les conditions sanitaires seront réunies. Cette démarche s'inscrit dans une relation de confiance avec les professionnels du secteur culturel, dont l'engagement pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire

ont permis de rouvrir les établissements pendant l'été et la rentrée 2020. Malgré les contraintes sanitaires fortes et évolutives qui ne lui permettent pas de communiquer une date de reprise d'activité, le ministère de la culture travaille avec les professionnels à l'élaboration d'un modèle « résilient » de reprise d'activité, qui s'appuie sur des critères sanitaires. Le ministère de la culture accompagne aussi des expérimentations de concerts en grande jauge et en configuration debout, à l'arrêt depuis mars 2020, portées par des organisations professionnelles avec des partenaires scientifiques, afin de leur permettre de se dérouler dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et de la sécurité de tous. Le 11 mars dernier, le Gouvernement a annoncé de nouvelles mesures, compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, dans l'objectif d'intensifier le soutien à l'emploi, de préserver la pérennité du tissu artistique et culturel et d'accompagner la création pour favoriser la reprise rapide de l'offre culturelle le moment venu. Ainsi, 20 M€ supplémentaires seront mobilisés afin de renforcer le soutien aux équipes artistiques, qui sont le cœur de la création en région. Ces aides permettront de remplir trois objectifs essentiels dans cette période : soutenir financièrement les équipes artistiques les plus fragiles, les aider en région à préparer la reprise (répétitions, résidences, etc.) et soutenir les jeunes diplômés du spectacle vivant qui arrivent sur un marché du travail sinistré. A également été décidé le réabondement, à hauteur de 10 M€, du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT), mis en œuvre pour accompagner les intermittents qui ne peuvent bénéficier du dispositif de l'année blanche, qui sera ainsi porté en 2021 à 17 M€. Enfin, le ministère de la culture continue d'œuvrer aux côtés des professionnels pour les accompagner dans la reprise future de leurs activités malgré les contraintes sanitaires toujours très fortes et évolutives. Les fiches spécifiques de reprise d'activité exposent précisément les recommandations sanitaires qui découlent des contraintes liées à la pandémie et sont mises à jour régulièrement selon les évolutions réglementaires. Elles sont disponibles sur le site du ministère de la culture.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Impôts et taxes

Perspectives de suppression des effets de seuils dans la fiscalité

9237. – 12 juin 2018. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le problème des effets de seuils présents dans les contributions fiscales. Cette question est posée par un citoyen et transmise *via* la plate-forme « Questions Citoyennes au Gouvernement ». Ce citoyen est choqué que 20 % des Français continuent à payer la taxe d'habitation. Avec l'effet de seuil, quelqu'un juste au-dessus de la limite de paiement se retrouvera avec un pouvoir d'achat inférieur à celui de quelqu'un juste en-dessous, parfois jusqu'à 100 euros par mois (taxe à 1 200-1 400 euros). Elle l'interroge sur la possibilité ouverte par les moyens informatiques actuels d'établir une progressivité des impôts actuellement soumis à des seuils. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 5 de la loi de finances pour 2018 a instauré, à compter des impositions de 2018, un dégrèvement de taxe d'habitation (TH) qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, a permis à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale en 2020. Cet objectif a été atteint de manière progressive sur trois ans, entre 2018 et 2020. Dans le prolongement de cet article, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression totale et définitive, par étapes de 2020 à 2023, de la TH afférente à l'habitation principale. En 2021, le dégrèvement prévu à l'article 1414 C du CGI par la loi de finances pour 2018 est transformé en exonération totale de TH sur la résidence principale et une nouvelle exonération à hauteur de 30 % est instaurée pour les 20 % de ménages restants. En 2022, ce taux d'exonération est porté de 30 % à 65 %. À compter de 2023, plus aucun ménage ne sera redevable de la TH sur les résidences principales, ce qui représente un allègement important de la fiscalité locale pesant sur les ménages.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement maternel et primaire

L'évolution nécessaire du statut de directeur d'école

24201. – 5 novembre 2019. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'évolution nécessaire du statut de directeur d'école. Le décès de Mme Christine Renon à Pantin a bouleversé toute la France et interpellé. Ce fut l'occasion pour M. le député d'aller à la rencontre de directeurs d'école. Aucun ne demande un nouveau statut à part entière où ils ne seraient plus que des

administrateurs et des managers de l'école. Ils souhaitent tous conserver le statut actuel si particulier où ils sont à la tête d'une équipe pédagogique, pédagogue parmi les pédagogues, avec des charges administratives certes, mais aussi un lien fort avec leurs collègues et les parents d'élèves. Par contre, ils souhaitent une meilleure reconnaissance, y compris financière, de leurs responsabilités, et plus d'heures de décharge, par exemple un mi-temps pour les écoles à partir de 6 classes ou des heures de décharge qui tiennent compte du cas particulier des classes uniques. Il souhaite connaître la position du ministre sur ces évolutions qui paraissent aujourd'hui nécessaires.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs constitue l'un des principaux chantiers inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS). Dès l'automne 2019, en parallèle d'une phase de diagnostic qui a notamment reposé sur une consultation en ligne de tous les directeurs d'école, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier l'exercice de leurs missions. Un moratoire sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités ainsi que l'allocation d'une journée supplémentaire de décharge sur la période novembre - décembre 2019, pour faciliter la fin de l'année, pour tous les directeurs, ont été mis en œuvre. Dans ce contexte, le MENJS a engagé un ensemble de travaux structurés afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu mais, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Ainsi, à la rentrée 2020, 12 500 jeunes du service civique ont été mobilisés pour venir en appui dans les écoles, notamment dans le domaine de la relation avec les familles. Par ailleurs, à compter de l'année scolaire 2020-2021, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent désormais de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. Enfin, ils ont bénéficié, au titre de la rentrée 2020, d'une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts, versée en une seule fois pour reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de cette rentrée scolaire. Dans le cadre du budget 2021, les décharges des directeurs d'école seront mieux mobilisées et 600 ETP supplémentaires permettent d'améliorer leurs conditions de travail. L'indemnité exceptionnelle versée au titre de la rentrée 2020 sera pérennisée, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) du même montant. L'ensemble de ces mesures constitue une nouvelle étape dans l'amélioration des conditions de travail des directeurs d'école. L'agenda social qui se poursuit permettra notamment d'approfondir les travaux relatifs aux décharges d'enseignement et à la reconnaissance financière des directeurs des écoles. Ces travaux seront pleinement articulés avec ceux liés à l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 25 juin 2020 et le Sénat le 3 mars 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

3279

Outre-mer

Port et utilisation de matraques par des personnels de l'éducation nationale

28691. – 21 avril 2020. – **M. Sébastien Nadot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques télescopiques et tonfas télescopiques, dont il vient d'autoriser l'utilisation à certains personnels de son ministère. M. le ministre a décidé, par arrêté du 7 avril 2020 relatif à l'autorisation de détention et de port d'armes pour les agents des équipes mobiles de sécurité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le département de Mayotte, que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut acquérir et détenir des matraques de type bâton de défense ou tonfa, matraques télescopiques et tonfas télescopiques, relevant de la catégorie D définie à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, en vue de leur remise aux agents des équipes mobiles de sécurité, définies par les circulaires interministérielles des 23 septembre 2009 et 15 février 2010, qui exercent leurs missions dans le département de Mayotte. L'arrêté précise que le recteur de l'académie de Mayotte est compétent pour délivrer aux agents mentionnés du présent arrêté une attestation nominative valant autorisation individuelle de port d'arme et que cette attestation est visée par le préfet du département de Mayotte. L'arrêté précise également que l'attestation nominative ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi une formation initiale aux règles de sécurité, de stockage, et de maniement de ces armes dont la durée ne peut être inférieure à 30 heures. Les modalités de la

formation initiale et des entraînements réguliers auxquels sont astreints les agents sont fixées par instruction du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il lui demande s'il peut expliquer sur quoi repose cette disposition spécifique à Mayotte, dans quel cadre précis les équipes mobiles de sécurité pourront être amenées à intervenir armées de la sorte, et enfin en quoi consiste cette formation de 30 heures des agents de sécurité.

Réponse. – Les équipes mobiles de sécurité (EMS) ont été créées par les circulaires n° 2009-137 du 23 septembre 2009 et n° 2010-25 du 15 février 2010. Elles assurent des missions de sécurisation des établissements et de leurs abords en situation de crise, de protection des élèves et des personnels contre toute agression et de préservation de la continuité de l'action éducative pendant les périodes de tension. Dans le contexte singulier de Mayotte, caractérisé par un grand nombre d'agressions physiques et de faits avec armes aux abords des établissements scolaires (246 événements recensés en 2018-2019), l'action des EMS contribue à la sécurisation de ces établissements par une présence dissuasive et rassurante pour les différents acteurs de la communauté éducative. Leurs interventions permettent de prévenir ou de contenir un certain nombre d'intrusions et d'agressions physiques, notamment des agressions impliquant des armes blanches à proximité des établissements scolaires. Lorsque ces violences dégénèrent en rixe, comme ce fut le cas récemment à Dzoumogné, le 24 novembre 2020, l'intervention initiale des EMS cède le pas aux forces de l'ordre. En équipant ces agents d'armes relevant de la catégorie D, l'arrêté du 7 avril 2020 a ainsi pour objet de leur permettre l'exercice de leurs missions dans des conditions de nature à garantir leur sécurité, notamment au regard du risque d'agression par arme blanche. Il a été fait le choix de n'équiper les personnels habilités des EMS que de bâtons de défense télescopiques. Le maniement de ces armes est soumis à une formation préalable qui est assurée par la gendarmerie nationale et donne lieu à une certification nominative. Les modalités de cette formation sont définies par une instruction du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle s'appuie sur la formation dispensée par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), organisme relevant du ministère de l'intérieur.

Enseignement secondaire

Généralisation des masques transparents dans les établissements scolaires

32286. – 22 septembre 2020. – **Mme Pascale Boyer*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin de généraliser les masques à visière transparente pour les enseignements de langues étrangères dans les collèges et lycées. Cette année, alors que la rentrée scolaire intervient en pleine crise sanitaire, M. le ministre a été amené à prendre des décisions afin d'assurer la continuité du service éducatif. C'est ainsi que, en accord avec les autorités sanitaires, il a imposé le port du masque durant les heures de cours à tous les professeurs. Mais, pour faciliter certains apprentissages, il a privilégié le port de masques transparents pour certains professeurs, comme ceux de l'enseignement maternel, ou encore dans les classes avec des enfants en situation de handicap. Cependant, le port du masque opaque vient perturber les enseignements de langues étrangères dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. C'est ainsi que plusieurs professeurs ont pu faire remarquer la difficulté qu'ils rencontrent à donner leurs cours avec ces masques qui ralentissent, voire bloquent, ces cours. C'est pourquoi elle souhaite lui demander s'il compte équiper les enseignants de tels moyens, comme il a pu le faire pour les écoles maternelles et, en cas de réponse positive, à partir de quand cette mesure pourrait être appliquée.

Enseignement secondaire

Généralisation des masques transparents dans l'enseignement secondaire

32919. – 13 octobre 2020. – **M. Fabien Gouttefarde*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exigence de généraliser les masques à visière transparente pour les enseignements de langues étrangères dans les collèges et lycées. Alors que la rentrée scolaire pour l'année 2020-2021 intervient en pleine crise liée à l'épidémie de covid-19, des mesures de protection sanitaire ont été prises afin d'assurer la continuité du service éducatif. Ainsi, en accord avec les autorités sanitaires, le port du masque durant les heures de cours a été imposé à tous les professeurs. Cependant, pour faciliter certains apprentissages, le port de masques transparents pour certains professeurs a été privilégié, comme pour ceux de l'enseignement maternel, ou encore dans les classes avec des enfants en situation de handicap. Néanmoins, le port du masque classique, opaque, perturbe les enseignements de langues étrangères dans les écoles primaires, les collèges et les lycées. Nombre de professeurs ont pu faire observer la difficulté qu'ils rencontrent à donner leurs cours avec ces masques qui

ralentissent, voire bloquent, ces cours. Aussi, il lui demande s'il envisage d'équiper les enseignants du secondaire en langues étrangères de masques à visière transparente, comme il a pu le faire pour les écoles maternelles et, en cas de réponse positive, à partir de quand cette mesure pourrait être appliquée de façon généralisée.

Réponse. – Les mesures sanitaires qui s'imposent aux professeurs et aux élèves dans le cadre du contexte sanitaire exceptionnel de la crise Covid-19 appellent à repenser certains gestes professionnels. A la rentrée scolaire 2020, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a commandé des masques à fenêtre transparente, dits « inclusifs », qui permettent de lire sur les lèvres. Ces masques sont destinés aux enseignants en classe de maternelle, dont les élèves sont en plein apprentissage du langage, ainsi qu'aux enseignants ayant dans leurs classes des élèves sourds ou malentendants. L'enseignement des langues vivantes étrangères est également concerné par ces mesures sanitaires et la nécessaire adaptation des gestes professionnels. Dans sa foire aux questions relatives au coronavirus et disponible sur education.gouv.fr, le ministère émet plusieurs recommandations à ce sujet (par exemple faire des pauses vocales et consulter les conseils émis par la société française de phoniatry et de laryngologie). L'apprentissage des langues vivantes étrangères repose sur le développement de compétences communicationnelles de réception, de production et d'interaction orales et écrites. Si le port du masque n'entrave pas la communication à proprement parler, l'apprentissage phonétique et articulatoire nécessite quant à lui de prévoir certains aménagements. Afin de le faciliter, les enseignants peuvent avoir recours à plusieurs dispositifs exposés ci-dessous : - il est ainsi conseillé de favoriser le recours à des ressources audio-visuelles pour proposer aux élèves des exemples de prononciation authentique et les entraîner à la répétition tout en ménageant la voix du professeur ; - les compétences communicationnelles peuvent également être valorisées en alternant les temps d'apprentissage dans et hors la classe, en veillant à varier les activités de réception et de production ; - varier les formes sociales de travail et privilégier les travaux de groupes en autonomie peut également permettre de minimiser la gestion magistrale de la classe et ainsi ménager la voix du professeur ; - les enseignants peuvent également développer la composante kinésique du langage et le recours aux visuels dans le cadre de la communication avec la classe, notamment lors de la présentation des consignes ; - le recours à l'outil numérique (tablettes, smartphones, laboratoires de langue), qui constitue une plus-value dans la progression phonétique et dans les activités de réception et de production orale, peut également être valorisé. Les banques de ressources numériques éducatives (BRNE) offrent aux professeurs et aux élèves des ressources (contenus et outils) pour permettre des apprentissages via la création d'activités et de supports numériques pour la classe, la réalisation de cours, de situations d'entraînement, de révision, le suivi et l'évaluation des compétences travaillées. Les BRNE et l'éduthèque permettent notamment aux professeurs et aux élèves l'accès à un panel d'outils numériques assorti d'usages pédagogiques en fonction des besoins des élèves (collaborer, travailler l'oral, créer des supports écrits, créer des supports multimédias) ; - les documents déposés (textes, images et vidéo) visent à favoriser les activités de compréhension orale, l'acquisition des connaissances et la construction des compétences en accord avec les programmes en vigueur. Par ailleurs, les banques sonores proposent des modèles à écouter et à reproduire ; - afin de faire progresser les élèves sur la composante phonologique de la langue, les professeurs peuvent également les orienter vers les dictionnaires audio, qui permettent la reproduction de modèles phonétiques et le développement de leur autonomie. Bien que le port du masque du professeur amène à repenser l'apprentissage et demande une certaine forme d'adaptation, des dispositifs et des supports variés sont disponibles afin de maintenir des situations d'apprentissage favorisant la prononciation, la compréhension et la participation orales des élèves. Un protocole renforcé a initialement été mis en place à la rentrée du 2 novembre 2021 et modifié une première fois le 18 janvier 2021. Ses règles reposent sur les avis rendus par le Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) notamment celui du 20 janvier 2021 ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles peuvent être adaptées en fonction de l'augmentation de la circulation du virus sur les territoires et des spécificités locales. Ces règles sanitaires permettent d'accueillir tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire. Dans les écoles et les collèges, le principe de référence est celui d'un enseignement en présentiel pour tous les élèves, sous réserve de situations locales particulières (de type « cluster »). Au lycée, un plan de continuité pédagogique permettant un fonctionnement en mode hybride est mis en place chaque fois que cela est nécessaire pour respecter les contraintes sanitaires : les élèves sont présents en cours au moins la moitié du temps scolaire et doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie. Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation des chefs d'établissement (accueil en demi-groupes, accueil par niveau, travail à distance un ou 2 jours par semaine). Le plan de continuité pédagogique est maintenu notamment en cas de fermeture ponctuelle d'une classe, d'une école ou d'un établissement (cours en ligne, classes virtuelles avec Ma classe à la maison...). Cette nouvelle organisation permet aux enseignants de langues de développer l'apprentissage phonétique et articulatoire auprès des élèves qui sont en travail à distance et

qui ne portent donc pas obligatoirement le masque. Le recours à l'outil numérique offre en effet la possibilité de temps d'échange oraux et par vidéo. Ces périodes de travail à distance permettent donc de compenser les difficultés éventuelles d'apprentissage entraînées par le port du masque.

Enseignement

Instruction à domicile - Recensement enfants « hors radar »

33733. – 10 novembre 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation particulière des enfants qui n'ont jamais été scolarisés et qui ne sont pas déclarés comme recevant une instruction à domicile. Si le 2 octobre 2020, le président de la République a annoncé sa décision de « limiter strictement » l'instruction à domicile afin de « s'attaquer au séparatisme islamiste », il serait utile que cette décision soit l'occasion de disposer de données très précises sur le nombre d'enfants instruits à la maison et les raisons fondant une telle décision de la part des parents. À ce jour, il est rapporté le nombre de 50 000 enfants en 2020 représentant 0,4 % des enfants d'âge scolaire et que 10 % d'entre eux seraient scolarisés à domicile pour des motifs religieux. Toutefois, l'absence de données précises dans ce domaine rend l'estimation aléatoire et il importe au-delà de cette question de s'assurer par ailleurs qu'aucun enfant n'est ni scolarisé, ni instruit à domicile. Aucun recensement exhaustif n'existe actuellement permettant d'éviter que des enfants soient « hors radar », c'est à dire n'ayant jamais été scolarisés ou ne bénéficiant pas d'une instruction pourtant obligatoire. Il s'agit de situations dites « numériquement marginales » mais potentiellement préoccupantes et qui doivent alerter. Ces enfants hors contrôle peuvent être en danger au sein de familles dont il importe que l'on s'assure entre autre de la non radicalisation. Des travaux parlementaires portés notamment par Mme Georges Pau-Langevin ont alerté sur la nécessité de mettre en place un numéro d'identification « INE » permettant de garantir l'exhaustivité de la collecte d'information. Le recensement par les maires dans les grandes villes n'apporte pas actuellement cette garantie. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce numéro d'identification « INE » de recensement réponde dans sa mise en place, à cette exigence d'exhaustivité.

Réponse. – L'INE (identifiant national élève) est déjà attribué à l'immense majorité des enfants, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à l'étendre à l'ensemble des enfants d'âge scolaire, afin qu'ils soient scolarisés en école ou en établissement public ou privé – sous contrat ou hors contrat –, ou encore instruits en famille (il s'agit en effet de l'une des propositions de la mission « flash » sur la déscolarisation, dont les conclusions ont été présentées le 18 juillet 2018 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale). Le Parlement a souhaité introduire une disposition tendant à généraliser l'attribution du numéro INE à tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction dans le projet de loi confortant le respect des principes de la République, actuellement en cours d'examen. Grâce à cette extension, il serait beaucoup plus aisé de vérifier la continuité du droit à l'éducation de tout enfant de trois à quinze ans. Pour autant, l'efficacité du contrôle de l'obligation d'instruction repose, avant tout, sur la qualité et l'exhaustivité de la liste, dressée par chaque maire en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, des enfants d'âge scolaire résidant dans sa commune ; c'est même là une condition indispensable au repérage des enfants qui n'ont jamais été scolarisés et qui ne sont pas déclarés comme recevant l'instruction en famille. C'est pourquoi, parallèlement aux travaux législatifs menés au titre du projet de loi n° 3649 rectifié confortant le respect des principes de la République, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé dans l'amélioration du processus de constitution de cette liste. Cette amélioration, appelle, d'une part, des évolutions réglementaires et, d'autre part, des travaux techniques sur les systèmes d'information. Elle pourrait notamment s'appuyer sur la systématisation de la transmission aux maires des informations relatives aux enfants soumis à l'obligation d'instruction détenues par les organismes chargés du versement des prestations familiales ; une transmission déjà prévue par le code de l'éducation, mais qui s'effectue aujourd'hui sur demande du maire, en application de l'article R. 131-10-3.

Personnes handicapées

Valorisation du métier des AESH

34229. – 24 novembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap. Chargés d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements, les agents sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en milieu ordinaire, éligibles à un contrat à durée indéterminée et reconnus par un diplôme. Sur notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les AESH assurent l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou l'aide mutualisée des élèves selon les besoins d'accompagnement

identifiés. Si la « CDIisation » permet une reconnaissance de l'expérience et des compétences liées à la particularité de ce métier, les années d'exercices antérieures ne sont ni reconnues, ni valorisées, le temps de travail réel n'est pas comptabilisé donc rémunéré, et la grille indiciaire d'évolution des carrières ne permet pas une revalorisation salariale notable. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour valoriser et reconnaître le métier des AESH et poursuivre les objectifs de professionnalisation et de sécurisation de la fonction d'accompagnant, de nature à permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap qui relèvent d'un accompagnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 30 juin, la création de 8 000 emplois d'AESH pour la rentrée 2020. Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit la création de 4 000 ETP d'AESH pour la rentrée scolaire 2021. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient, depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de contrats de 3 ans avant d'accéder, après six ans de service dans ces fonctions, à un contrat à durée indéterminée (CDI). Ainsi, depuis la rentrée 2019, tout nouveau recrutement d'un accompagnant des élèves en situation de handicap s'effectue sur contrat d'AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée et ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. À ce titre, les académies ont été invitées à prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le MENJS a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention le 2 juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, offre la possibilité pour une large part d'AESH de voir son temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le pilote du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents à compter de la rentrée scolaire 2020 sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair

expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Les travaux d'amélioration des conditions d'emploi des AESH se poursuivront dans le cadre de l'agenda social du MENJS.

Enseignement maternel et primaire

Reconnaissance des directeurs d'école

34411. – 1^{er} décembre 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation et la détresse des directeurs et directrices d'école en cette période de crise épidémique. Les directeurs d'école sont aujourd'hui des acteurs incontournables dans l'ensemble des établissements scolaires du pays. Un directeur d'école passe le plus clair de son temps au sein de son établissement, que ce soit avant, pendant, ou après la classe pour accomplir un travail de l'ombre indispensable. Ils veillent à l'attractivité, la sécurité et au bon fonctionnement de son établissement en période scolaire comme de vacances. Il est en première ligne et est le premier interlocuteur qui doit répondre aux incompréhensions, aux contestations et aux inquiétudes à la fois des parents d'élèves, mais aussi de la société, alors même qu'il ne bénéficie d'aucune reconnaissance statutaire. Et pourtant, ils voient leur rôle de plus en plus contesté alors qu'ils œuvrent au quotidien pour le bon fonctionnement de leur établissement et pour offrir un cadre scolaire de qualité à l'ensemble de leurs élèves. Certains d'entre eux se retrouvent face à des parents qui portent plainte contre eux car ils font respecter le port obligatoire du masque à l'école. Nombre d'entre eux, face à ce manque de reconnaissance et à l'abandon de leur hiérarchie, souhaitent arrêter leur mission de directeur. De jeunes professeurs risquent d'être affectés à cette fonction hautement exposée sans aucune expérience ni formation. C'est l'ensemble de l'école qui est en danger. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de donner à l'ensemble des directeurs d'école la reconnaissance qu'ils méritent et des moyens d'assurer pleinement et sereinement leurs missions.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école) et plus récemment dans le cadre de la crise sanitaire et du contexte sécuritaire. Dans ce contexte, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé un ensemble de travaux structurés afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu mais, le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. Ainsi, à la rentrée 2020, 12 500 jeunes du service civique ont été mobilisés pour venir en appui dans les écoles, notamment dans le domaine de la relation avec les familles. Par ailleurs, à compter de l'année scolaire 2020-2021, les directeurs bénéficient de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs. Ils disposent désormais de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré et une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale est expérimentée. Enfin, ils ont bénéficié, au titre de la rentrée 2020, d'une indemnité exceptionnelle de 450 euros bruts, versée en une seule fois pour reconnaître leurs attributions et les contraintes particulières qui ont pesé sur eux lors de cette rentrée scolaire. Dans le cadre du budget 2021, les décharges des directeurs d'école seront mieux mobilisées et 600 ETP supplémentaires permettront d'améliorer leurs conditions de travail. L'indemnité exceptionnelle versée au titre de la rentrée 2020 sera pérennisée, sous la forme d'une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) du même montant. L'ensemble de ces mesures constitue une nouvelle étape dans l'amélioration des conditions de travail des directeurs d'école. L'agenda social qui se poursuit permettra notamment d'approfondir les travaux relatifs aux décharges d'enseignement et à la reconnaissance financière des directeurs des écoles. Ces travaux seront pleinement articulés avec ceux liés à l'examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 25 juin 2020 et le Sénat le 3 mars 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Personnes handicapées

Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en milieu scolaire

34506. – 1^{er} décembre 2020. – **Mme Émilie Chalas** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS en

milieu scolaire. Comme Mme la secrétaire d'État le sait, l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est un agent public non titulaire recruté en contrat à durée déterminée (CDD) pour une année scolaire. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue ainsi à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Au mois de février 2020, le Président de la République a fixé l'objectif qu'aucun enfant ne soit sans solution de scolarisation à la rentrée de septembre 2020. En conséquence, il a été annoncé, en commission des affaires culturelles et de l'éducation, le 8 septembre 2020, un recrutement de 8 000 AESH supplémentaires pour cette rentrée scolaire afin d'apporter une réponse à la demande grandissante. On constate aujourd'hui, dans les territoires, que des postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. Ainsi, des élèves ne reçoivent pas l'accompagnement dont ils sont demandeurs. Cela fragilise leur situation en milieu scolaire, tout en mettant en difficulté les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Afin de pouvoir solutionner cette problématique, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour répondre à ces difficultés, afin de proposer une aide adaptée à ces enfants dans le cadre de leur scolarisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République, qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance lui consacre son chapitre IV. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, de la maternelle au lycée, et la prise en compte de leurs singularités comme de leurs besoins éducatifs particuliers. Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés dans les établissements scolaires a plus que triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à de 384 000 élèves en 2020. Afin de faire face à cette augmentation des besoins, le ministère chargé de l'éducation nationale est engagé dans un double mouvement d'adaptation de l'organisation de ses services en charge de la mise en œuvre de la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap et de mise à disposition de moyens supplémentaires. La circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 pour une école inclusive a initié la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers. Désormais, un service départemental de l'école inclusive est installé dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), ce service organise, met en œuvre, suit et évalue la politique de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap. Il est chargé notamment de la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En outre, depuis juin 2019, dans chaque service de l'école inclusive, une cellule de réponse aux familles est mise en place de juin à octobre, chaque année. Cette déclinaison au niveau départemental de la cellule nationale Aide Handicap École vise à informer les familles et à répondre à leurs questions sur la scolarisation de leur enfant en situation de handicap et ce, dans un délai de 24 heures. De manière à respecter cet engagement, cette cellule travaille en coordination étroite avec les autres services de la DSDEN, ainsi qu'avec les écoles et les établissements scolaires du territoire. Cette nouvelle organisation départementale a permis le déploiement de pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), expérimentés en 2018 et pérennisés par le 3° de l'article 25 de la loi précitée. Il s'agit d'une nouvelle forme d'organisation, dont l'objectif est de coordonner les moyens d'accompagnement humains en fonction des besoins des élèves en situation de handicap. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, 2 449 PIAL ont été créés dans l'enseignement public, 116 PIAL dans l'enseignement privé sous contrat, et 1 357 PIAL mixtes (publics et privés sous contrat) plus 117 PIAL renforcés. A la rentrée 2020, la couverture en PIAL représente près de 80 % du territoire national. En parallèle, le ministère s'est engagé dans un mouvement de recrutement massif des AESH qui, depuis la rentrée scolaire 2019 et la loi susvisée, bénéficient d'un contrat de droit public d'une durée de trois ans, renouvelable une fois avant l'accès à un contrat à durée indéterminée. Pour la rentrée 2020, l'augmentation des crédits dédiés à l'aide humaine individuelle ou collective aux élèves en situation de handicap a permis de financer 4 000 nouveaux recrutements d'AESH en plus des 4 000 déjà prévus dans la loi de finances initiale pour 2020 pour porter à 8 000 le total des créations pour cette rentrée. Fin décembre 2020, 85 % de ces nouveaux emplois étaient pourvus. Enfin, la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 prévoit 4 000 nouvelles créations d'emplois d'accompagnants pour la rentrée 2021. Afin d'accompagner au mieux un nombre croissant d'élèves en situation de handicap au sein des écoles, le ministère poursuit ainsi les transformations structurelles engagées depuis 2017 avec la mise à disposition de moyens et la mise en place d'une nouvelle organisation des services. Depuis 2017, le budget dédié à la scolarisation des élèves en situation de handicap a augmenté de près de 60%. Son montant est estimé à 3,34 Mds dans le cadre de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

*Enseignement**Prolongation du dispositif « vacances apprenantes »*

35143. – 22 décembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la nécessité de prolonger en 2021 le dispositif « vacances apprenantes ». Le dispositif « vacances apprenantes » a eu pour objectif en 2020 de répondre au besoin d'expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement qu'a connues le pays et qui ont accentué les inégalités. L'idée est que les enfants et les jeunes les plus privés de ces apports éducatifs et extra-scolaires se voient proposer une offre d'activités, spécifique et renouvelée, particulièrement dans les territoires les plus isolés que sont les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou les territoires ruraux. Car la crise sanitaire actuelle, avec ses conséquences économiques et sociales, a fortement touché les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et a engendré de nouvelles inégalités dans les territoires. Alors que, chaque année, trois millions d'enfants ne partent pas en vacances, le dispositif « vacances apprenantes » a eu pour ambition de faire de cette période estivale exceptionnelle un temps utile et ludique pour les habitants des quartiers ne pouvant partir en vacances et d'assurer un suivi éducatif pendant l'été et un rattrapage au moins partiel du retard pris à l'occasion du premier confinement. Ce dispositif innovant, qui s'est déclinée en plusieurs opérations, dont les « quartiers d'été », « quartiers d'automne », « école ouverte » ou encore « colos apprenantes », a connu un véritable succès qui a justifié sa poursuite à l'automne 2020. Ainsi, suite aux retombées positives de ce dispositif en matière de renforcement des apprentissages, d'accès à la culture et au sport et d'apprentissage sur le développement durable, il l'interroge quant à une éventuelle prolongation du dispositif « vacances apprenantes » en 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif « Vacances apprenantes », mis en œuvre grâce à une enveloppe budgétaire de 200 M€ votée en loi de finances rectificative du 31 juillet 2020, a bénéficié à près de 950 000 jeunes au total. « École ouverte » est un dispositif préexistant qui a été renforcé dans le cadre de Vacances apprenantes. Il consiste à ouvrir les établissements scolaires pendant les congés scolaires pour proposer aux élèves fragilisés un programme associant renforcement scolaire le matin et activités sportives et culturelles l'après-midi. 3 800 écoles et établissements ont ouvert en 2020, soit 7 fois plus qu'en 2019, avec un total de 250 000 enfants inscrits. Compte tenu de la réussite du programme et du nécessaire accompagnement des élèves en cette rentrée 2020, le dispositif École ouverte a été prorogé durant les vacances d'automne et a mobilisé près de 620 écoles et établissements, permettant d'accueillir un peu plus de 50 000 élèves. Ce dispositif s'est décliné en « Écoles ouvertes buissonnières » lorsque les professeurs mobilisés ont associé la révision des savoirs fondamentaux à un séjour de quelques jours à la campagne, en zone littorale ou montagnarde, pour partir à la découverte de la nature et du patrimoine local. Dans les lycées professionnels, « l'été du pro » a également permis aux jeunes de bénéficier d'un accès aux ateliers pour renouer avec la pratique qui leur avait fait défaut lors du confinement. 570 000 enfants ont par ailleurs bénéficié des « Accueils de loisirs apprenants », qui ont bénéficié d'une aide exceptionnelle de 30 M€ apportée aux accueils de loisirs sans hébergement pour développer des contenus pédagogiques et des activités de qualité. Enfin, des « Colonies apprenantes » ont été proposées dans tous les départements français. Ces séjours labellisés présentaient un projet éducatif renforcé en apprentissages et en activités de loisirs autour de la culture, du sport et du développement durable. Malgré les délais très courts, 125 000 places ont pu être ouvertes par les organisateurs de colonies de vacances. Le bilan qualitatif de cette opération innovante apparaît extrêmement positif au regard de la part de jeunes souhaitant se réinscrire, ainsi qu'au regard de l'ambition d'égalité des chances. Aussi, la pertinence et la réussite du dispositif Vacances apprenantes a conduit le Premier ministre à annoncer la poursuite du dispositif en 2021. Dès les congés de février, l'opération École ouverte a été élargie à l'ensemble des territoires fragilisés par la crise sanitaire, et aux élèves de tous niveaux, du CP à la terminale. La déclinaison d'École ouverte en Parcours buissonniers est également encouragée dès que possible et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Les opérations Quartiers d'été seront par ailleurs reconduites comme le Gouvernement s'y est engagé à l'occasion du Comité interministériel à la Ville du 29 janvier 2021.

*Enseignement**Déprécarisation des assistants d'éducation au-delà de la 6ème année d'exercice*

35402. – 5 janvier 2021. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le déroulement de la carrière des assistants d'éducation (AED) et sur la nécessité de pouvoir renouveler leur contrat sous forme de contrats à durée indéterminée (CDI) à l'échéance de leur contrat à durée déterminée (CDD). Les AED sont indispensables au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un

soutien essentiel à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif actuel s'est donné pour objectif de faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Or, depuis 2003, le corps des AED a évolué et les objectifs du texte se sont avérés complexes à réaliser face à la réalité du terrain. Le volume horaire de 41h hebdomadaire sur 36 semaines pour un temps plein rend difficilement compatible la poursuite d'études et les établissements scolaires éloignés des pôles d'enseignements supérieur peinent à recruter des étudiants. Un temps partiel représente 20h30 et rend également difficile la poursuite d'études. Les équipes de direction et les conseillers principaux d'éducation (CPE) ont donc été amenés à revoir les profils dans le cadre des recrutements. De nouveaux personnels motivés par la fonction mais ne bénéficiant pas du statut d'étudiant exercent donc les fonctions d'AED et ils cessent leurs fonctions au bout de 6 ans malgré la volonté de l'établissement de les conserver en poste. Cette fin de contrat « subie » est souvent mal vécue dans les établissements et par les AED qui ont progressivement développés des compétences et qui ne peuvent plus les développer au bout de 6 ans. Dès lors, il convient d'examiner la possibilité d'adapter la gestion des carrières des AED à l'évolution du public occupant ces fonctions. À la manière de l'accès aux contrats à durée indéterminée (CDI) offerts aux enseignants contractuels au-delà de leur 6^{ème} année d'exercice et de ce qui est proposé aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), il convient d'adapter les conditions d'emplois au public satisfaisant aux missions inhérentes aux fonctions d'AED. L'ouverture du CDI aux AED est une adaptation nécessaire de la loi de 2003 créant le corps des AED. Il demande comment le ministère compte rendre cette adaptation possible.

Réponse. – Le dispositif des AED vise à accompagner les étudiants dans la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au titre de l'amélioration du dispositif des AED, le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours de préprofessionnalisation proposé à partir de la deuxième année de licence aux étudiants se destinant au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants bénéficiaires et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques.

*Enseignement secondaire**Modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire*

36354. – 16 février 2021. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de préavis de grève dans l'enseignement secondaire. Dans ces établissements, les personnels ayant l'intention de faire grève n'ont aucune obligation de se signaler, ni auprès des chefs d'établissement, ni auprès de la vie scolaire ou des élèves, dans la mesure où un préavis a été déposé par une organisation syndicale représentative. C'est à l'administration qu'incombe de faire la preuve de l'absence des agents et d'informer les personnels ainsi recensés. Cette situation diffère de celle de l'enseignement du premier degré, où l'instauration depuis 2008 du « service minimum d'accueil » (SMA) oblige les enseignants à déclarer leur intention de faire grève au moins quarante-huit heures à l'avance dont au moins un jour ouvré. L'absence d'obligation de signalement des personnels grévistes dans l'enseignement secondaire mettant les chefs d'établissements face à des difficultés importantes d'organisation, il demande donc au Gouvernement s'il envisage d'étendre le service minimum d'accueil aux établissements du secondaire.

Réponse. – La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, organise le droit à l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires en cas de grève. La mise en œuvre de ce nouveau droit est confiée aux communes, lesquelles reçoivent un financement de l'État. Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, la loi précitée instaure une déclaration d'intention de grève qui doit être signifiée par les enseignants dans les quarante-huit heures au plus tard qui précèdent le déclenchement d'une grève. Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique y est accueilli pendant le temps scolaire obligatoire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Dans le cas où les cours ne peuvent lui être dispensés, il doit bénéficier d'un service d'accueil. Ce droit d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires publiques ou privées sous contrat contribue à la continuité du service public de l'enseignement en permettant, le cas échéant, aux personnels enseignants présents de continuer à assurer leur enseignement sans avoir à s'en détourner pour assurer l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents. En outre, compte tenu de l'âge des enfants concernés, l'interruption des enseignements pouvait contraindre des parents à assurer eux-mêmes la garde de leurs jeunes enfants. Dans le second degré, ces problématiques sont moins présentes en raison, d'une part, de l'accueil des enfants dont les enseignants sont absents par le service de vie scolaire et, d'autre part, de la plus grande autonomie des enfants qui, selon leur âge, permet aux élèves externes de sortir dans le respect du règlement intérieur de l'établissement dès qu'ils n'ont plus cours de la matinée ou de l'après-midi en cas d'absence non remplacée d'un professeur. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le service minimum d'accueil aux établissements du secondaire.

3288

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Politique extérieure**France et groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires*

31680. – 4 août 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur sa position précise quant à la situation d'Amadou Vamouké suite au rapport du groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires demandant la libération immédiate du journaliste camerounais. En janvier 2019, Reporters sans frontières (RSF) avait demandé au groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires d'examiner la situation du journaliste Amadou Vamouké. Le groupe de travail sur les détentions arbitraires a rendu ses conclusions en mai 2020. Considérant que la détention d'Amadou Vamouké ne repose « sur aucune base légale », « n'est pas justifiée » et que « sa durée a largement dépassé les limites autorisées par la loi », le groupe de travail des Nations unies souligne « les sérieuses violations du droit à un procès équitable » et affirme qu'il est « détenu de manière arbitraire ». En juin 2020, le groupe de travail des Nations unies sur les détentions arbitraires a fait parvenir son rapport à Paul Biya, président de la République du Cameroun, lui demandant « la libération immédiate d'Amadou Vamouké et que tout soit fait pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement médical adapté à son état ». Âgé de 70 ans et d'une santé très fragile, le journaliste n'a pu recevoir aucun traitement médical alors qu'un diagnostic de neuropathie sévère a été établi l'été 2019. Rien pour apaiser ses souffrances quotidiennes. L'épidémie de coronavirus, qui a touché la population carcérale de la prison centrale de Yaoundé où est détenu Amadou Vamouké, n'a pas non plus mené à sa libération, alors qu'il s'agit clairement d'une mise en danger supplémentaire le concernant. Dans l'attente de la décision du Président Paul Biya, le

groupe sur les détentions arbitraires des Nations unies qui s'est déclaré « extrêmement inquiet au sujet de l'état de santé d'Amadou Vamouké » a décidé de saisir le représentant spécial des Nations unies pour la santé au sujet du journaliste camerounais. Lors de l'audition de M. le ministre du 1^{er} juillet 2020 devant l'Assemblée nationale, à la question de ce que le ministre des affaires étrangères allait faire au nom de la France auprès des Nations unies pour demander à Paul Biya la libération d'Amadou Vamouké, M. le ministre a répondu qu'il souhaitait « seulement » un procès équitable pour le journaliste. Est-ce à dire que concernant le Cameroun, la France ne soutient pas le jugement et les décisions des Nations unies en matière de droits de l'homme ? Ou bien, comme le groupe d'experts sur les détentions arbitraires des Nations unies qui demande la libération immédiate d'Amadou Vamouké, M. le ministre peut-il exprimer au nom de la France cette même volonté d'une libération immédiate du journaliste camerounais ? Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de ses relations bilatérales avec le Cameroun, la France promeut la bonne gouvernance et le respect des droits de l'Homme et de l'État de droit. Ces questions sont également abordées dans le cadre du dialogue que l'Union européenne entretient avec le Cameroun. Si la France n'a pas vocation à intervenir dans les procédures judiciaires en cours au Cameroun, elle suit avec la plus grande vigilance la situation de M. Vamouké. Elle a pris acte des conclusions du groupe de travail sur les détentions arbitraires des Nations unies et a appelé, à plusieurs reprises, à ce que les droits de M. Vamouké soient respectés, s'agissant notamment du droit à un procès équitable et des droits de la défense. La France a également appelé l'attention des autorités camerounaises sur la situation sanitaire dans laquelle se trouve M. Vamouké. Par ailleurs, au Cameroun, comme partout dans le monde, la France rappelle constamment son attachement à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

Administration

Lanceuse d'alerte au ministère des affaires étrangères

32447. – 29 septembre 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les mécanismes mis en place par son ministère concernant les lanceurs d'alerte. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a donné un cadre commun et harmonisé le dispositif relatif aux alertes, remplaçant ainsi la plupart des dispositifs spécifiques ou sectoriels qui avaient été auparavant instaurés, notamment dans le secteur public. Le législateur a souhaité reconnaître l'intérêt des signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale, et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général. Les dispositions de la loi s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. Le III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, dont le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 porte application, impose notamment aux administrations de l'État et aux établissements publics en relevant d'établir une procédure de recueil de signalements. Ces organismes sont tenus d'en assurer la diffusion par tout moyen, de manière à la rendre accessible à leurs agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels. En outre, il appartient aux administrations concernées de protéger les agents publics qui lancent une alerte sur le plan juridique. En principe, ces articles offrent des garanties et protections communes aux agents faisant un signalement soit au titre de la procédure autonome, déjà prévue en matière de crime et délit par le second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale, soit au titre de la procédure prévue par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précitée, qui précise les modalités du signalement concernant l'ensemble des faits susceptibles d'en faire l'objet. Cependant la réalité est tout autre dans les administrations de l'État. Dans son rapport annuel d'activité pour l'année 2019, le Défenseur des droits détaille les failles du dispositif adopté dans le cadre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 ». Le Défenseur des droits estime que ce dispositif doit être renforcé. Celui-ci est mal connu des employeurs publics et privés, car seulement 255 dossiers ont été enregistrés en trois ans par l'institution. Le dispositif serait aussi insuffisamment sécurisé pour les citoyens. Selon le Défenseur des droits, le parcours du lanceur d'alerte demeure très « difficile » car « la législation est complexe, et les conditions à remplir pour bénéficier du régime de protection sont nombreuses ». Par exemple, un lanceur d'alerte peut perdre le bénéfice du régime de protection s'il ne respecte pas la procédure d'alerte interne. C'est aussi le cas si la confidentialité des informations qu'il détient n'est pas garantie. Aussi, à l'aune de la future transposition de la directive européenne sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union du 25 septembre 2019, M. le député souhaiterait savoir quelles sont les dispositions spécifiques mises en place par le ministère des affaires étrangères pour assurer la protection effective des lanceurs d'alerte. En outre, M. le député souhaiterait disposer de statistiques sur la gestion par le ministère des dossiers des lanceurs d'alerte : nombre de lanceurs d'alerte, délai de traitement, quelles suites ont été données ? Au-delà de ces questions structurelles, M. le député interroge le ministre sur la situation de Mme Françoise Nicolas, fonctionnaire du ministère des affaires étrangères affectée à l'ambassade de France de Cotonou au Bénin de 2008 à 2010, au sein du service d'action et de coopération culturelle (SCAC) en charge des

bourses d'études, des stages, des missions, des invitations et de l'organisation d'examens. Cette situation est à la fois particulière et révélatrice d'un dysfonctionnement au sein du ministère des affaires étrangères et de la fonction publique. Mme Nicolas a alerté en 2009 sa hiérarchie de l'existence de dossiers vides, imputés sur le budget de l'État, signalant ainsi des dysfonctionnements qui engageaient sa responsabilité de chef de service et dans le but de revenir à un mode de fonctionnement normal. Depuis, cette fonctionnaire déclare avoir subi un harcèlement typique d'une lanceuse d'alerte, allant de pressions hiérarchiques à une placardisation et des agressions physiques. Son récit, qu'elle a retracé dans un entretien pour un média sur internet (<https://mondafrique.com/nathalie-loiseau-tuer/>), est en ce sens édifiant et tend à démontrer un système défaillant dans la protection effective des agents publics au ministère des affaires étrangères. Dans son droit de réponse (<https://mondafrique.com/droit-de-reponse-de-nathalie-loiseau-ministre-affaires-europeennes/>), Nathalie Loiseau, alors directrice des ressources humaines du ministère, déclare : « Lorsque j'exerçais les fonctions de directrice des ressources humaines du ministère des affaires étrangères, je n'ai jamais été informée directement ou indirectement par Mme Françoise Nicolas d'erreurs de gestion commises dans le poste où elle était affectée. Je n'ai donc été en possession d'aucun élément permettant de la qualifier de "lanceuse d'alerte", contrairement à ce qu'affirme votre article sans la moindre preuve ». Or, en plus d'avoir de manière continue alerté sur les faits en cause, Mme Nicolas affirme avoir en vain réclamé ce statut de lanceuse d'alerte dès le vote de la loi Sapin fin 2016, auprès de toutes les autorités possibles, et notamment les autorités du ministère (la directrice des ressources humaines, le médiateur, le référent déontologue, un inspecteur général des affaires étrangères), afin de protester contre le traitement qu'elle subissait. Est-ce à dire que la direction des ressources humaines ne dispose d'aucun registre des signalements et que la question des lanceurs d'alerte n'est toujours pas traitée au sein de ce ministère ? En outre, M. le député souhaiterait connaître les modalités d'accès et de refus de la protection fonctionnelle à un agent du ministère des affaires étrangères. Dans la situation de Mme Françoise Nicolas, sa demande de protection fonctionnelle aurait fait l'objet d'un refus pour des raisons diplomatiques car l'État français ne devrait pas prendre parti « pour l'un de ses agents expatriés au détriment d'un agent de droit local ». Cette position, si elle est généralisée, tend à réduire considérablement le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les agents publics expatriés. M. le député souhaiterait avoir des précisions sur ce point. Enfin, devant les juridictions administratives, Mme Françoise Nicolas s'est vu systématiquement déboutée de ses demandes au titre de la raison d'État. Cette raison d'État, selon laquelle un gouvernement est autorisé à violer le droit au nom d'un critère supérieur, a raison du but d'ordre politique qui avait déterminé le Gouvernement à le faire ou à donner l'ordre à l'un de ses agents de le faire. Il souhaite avoir la doctrine d'usage de cette notion par le ministère des affaires étrangères et précisément dans la situation d'un agent comme Mme Françoise Nicolas.

3290

Réponse. – La loi du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin 2 » a introduit la possibilité pour un agent public de signaler un dysfonctionnement au sein de son administration. Elle vise ainsi à l'amélioration du fonctionnement de l'administration par la correction d'errements dûment constatés et participe de la lutte contre la corruption. En donnant une définition et en prévoyant une protection du lanceur d'alerte, le législateur a voulu encourager le signalement, dans les entreprises comme dans les administrations. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a chargé le référent déontologue de recueillir, en tant que référent alerte, à partir du 1^{er} janvier 2018, comme l'exigeait la loi, les signalements qui peuvent être émis de façon confidentielle par les membres du personnel du ministère, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels, agents de droit local, volontaires internationaux, étudiants stagiaires, ainsi que par l'ensemble de ses collaborateurs occasionnels (consuls honoraires par exemple). Les agents de deux opérateurs sous tutelle du ministère, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et Expertise France, peuvent également accéder à cette procédure. L'arrêté ministériel précisant la procédure définitive a été soumis au Comité technique ministériel (CTM) et signé le 29 juin 2018. Tous les agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont été prévenus de la mise en place d'un dispositif de recueil d'alerte par un message personnel du ministre et par une information publiée sur l'intranet du ministère, qui a été doté d'une nouvelle rubrique « Lanceurs d'alerte ». La même information a été mise à disposition sur le site web du ministère, France Diplomatie, à destination des agents et collaborateurs sans accès à l'intranet. La procédure mise en place est totalement confidentielle et fonctionne bien. Elle a permis de recueillir une soixantaine de signalements en 2018, 2019 et 2020, dont certains seulement étaient relatifs au ministère et à ses opérateurs. À ce stade, deux signalements ont été retenus par le référent comme "alerte" au sens de la loi. Dans les deux cas, la protection prévue a été déclenchée et une enquête administrative a été diligentée : dans le premier cas, un rapport assorti de recommandations a été élaboré par la mission dépêchée sur place et envoyé dans les trois mois au chef de mission diplomatique pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés. Des mesures ont été prises sur cette base. Dans le second cas, l'enquête administrative a conclu à l'absence de dysfonctionnements. Des agents de recrutement local ont été les lanceurs d'alerte pour chacune de ces situations. En revanche, aucun agent

titulaire du Département n'a, à ce stade, utilisé cette possibilité. Une nouvelle campagne d'information est prévue en 2021 à destination des personnels du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. S'agissant du cas de Mme Françoise Nicolas : Mme Françoise Nicolas, agent en poste à l'ambassade de France à Cotonou, indique avoir, en 2009, alerté sa hiérarchie de possibles dysfonctionnements au sein du service de coopération et d'action culturelle. Dans ce contexte, elle aurait été victime, en janvier 2010, d'une agression physique de la part d'un agent local de ce service. Il convient de préciser que cette démarche de l'intéressée, dont l'administration n'a jamais contesté la véracité, n'a jamais pu être formellement assimilée à une démarche de lancement d'alerte, aucun document ou élément matériel n'ayant été retrouvé à l'administration centrale ou dans les archives du service culturel à Cotonou. Dans ce contexte, l'intéressée a saisi le Référént déontologue du MEAE en novembre 2017, en se plaçant dans le nouveau cadre défini par la loi « Sapin 2 », pour lui signaler sa situation en mettant en avant qu'elle était un lanceur d'alerte. Il lui a été répondu qu'une procédure de recueil de signalements serait mise en place au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016. Alors que Mme Nicolas avait fait savoir qu'elle y aurait recours, elle n'a finalement pas utilisé cette possibilité. Mme Nicolas a également présenté une demande de protection fonctionnelle à la suite de l'agression susmentionnée. Cette demande a été rigoureusement traitée par l'administration : - informée de cette agression, qui a été reconnue imputable au service, l'administration a rappelé l'intéressée en France, pour la préserver des conséquences et du retentissement médiatique qui auraient pu naître de la procédure pénale engagée à son encontre sur plainte de sa collègue. Ce faisant, le ministère lui a évité d'être exposée à un contexte médiatique et judiciaire qui aurait pu s'avérer préjudiciable. - s'agissant de la protection fonctionnelle, le ministère a rejeté la demande de Mme Nicolas, présentée en 2013, pour un motif d'intérêt général. Cette décision a été annulée par la cour administrative d'appel de Nantes aux termes d'un arrêt du 11 janvier 2018. - conformément à cet arrêt, le ministère a réexaminé la demande de protection fonctionnelle de Mme Nicolas. En l'absence d'élément permettant d'établir le lien entre ces événements survenus au Bénin et le service, et de tout autre élément nouveau transmis depuis la demande initiale (8 ans après les faits), le ministère a considéré que Mme Nicolas n'était exposée à aucune menace ou risque de préjudice à raison de ses fonctions. Conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, il a rejeté, par une décision du 11 avril 2018, la demande de protection fonctionnelle de Mme Nicolas. Mme Nicolas a formé un recours contre cette dernière décision qui est actuellement pendant devant le tribunal administratif de Nantes.

3291

Politique extérieure

Crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire.

32811. – 6 octobre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le risque d'une nouvelle crise démocratique et électorale en Côte d'Ivoire. Le chef d'État ivoirien Alassane Ouattara a annoncé le 6 août 2020 sa candidature aux élections présidentielles ivoiriennes. Comme les oppositions politiques le craignaient, le président ivoirien est revenu sur sa promesse initiale de non-candidature. Il ambitionnera donc un troisième mandat, au mépris des règles électorales posées par la Constitution ivoirienne. Cette annonce s'inscrit dans un contexte ivoirien difficile, dix ans après la crise post-électorale qui avait vu s'affronter les partisans de Alassane Ouattara et ceux de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo. Elle constitue une potentielle menace pour la paix civile en Côte d'Ivoire. Car à cela s'ajoute une organisation du scrutin à venir qui semble partial, comme en témoigne la volonté du parti présidentiel de barrer le chemin de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo. Pourtant acquitté par la Cour pénale internationale le 15 janvier 2019, ce dernier a en effet fait l'objet, en octobre 2019, d'une condamnation à 20 ans de prison dans l'affaire dite du « braquage de la BCAO » (Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest), qui semble répondre à l'unique objectif de l'empêcher de revenir au pays, en l'absence de procès équitable et en l'absence de plainte de la BCAO. À ce titre, les autorités ivoiriennes refusent de lui délivrer son passeport et il a même été rayé des listes électorales par la commission électorale ivoirienne (CEI), dont l'indépendance est extrêmement contestée. Un audit et une révision des listes électorales ont pourtant été demandées par les oppositions mais ces demandes sont pour l'instant restées sans réponse, selon ce qui a été rapporté à M. le député. Pour toutes ces raisons, les observateurs de la situation politique ivoirienne craignent un scénario de crise post-électorale similaire à celui de 2010-2011, voire de plus grande ampleur, qui fracturerait et paralyserait de nouveau le pays. Il faut savoir que les préconisations de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans son arrêt du 16 novembre 2016 visant à réformer un système électoral défaillant, n'ont pas été considérées par le président Ouattara. De plus, alors que les élections présidentielles s'approchent, le pouvoir en place ne semble pas disposé à la discussion et à la concertation avec les différentes oppositions, en vue d'un apaisement de la situation. Le 6 juin 2020, des journalistes de l'AFP ont même rapporté qu'une manifestation des partisans de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo avait été réprimée et dispersée « à coups de matraque et de gaz lacrymogènes ». Dans ce contexte, M. le député s'interroge,

dans un premier temps, sur la position diplomatique française. En mars 2020, le Président de la République Emmanuel Macron avait qualifié le choix du président ivoirien de ne pas se représenter de « décision historique », digne d'un « homme de parole et homme d'État ». Quelles sont les intentions du Gouvernement et de M. le Président de la République à l'aune de ce retournement de situation ? Puis, dans un deuxième temps, il souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur les alertes des différentes oppositions politiques ivoiriennes concernant la partialité du scrutin à venir et concernant le retour de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire. En 2011, le Gouvernement français avait choisi le camp de Alassane Ouattara et l'avait conforté dans sa prise du pouvoir. Face au risque d'une nouvelle crise électorale et démocratique en Côte d'Ivoire, il lui demande quelle est la position de la France aujourd'hui dans le dossier ivoirien.

Réponse. – Depuis l'élection présidentielle du 31 octobre dernier et la confirmation de la victoire d'Alassane Ouattara par le Conseil constitutionnel le 9 novembre dernier, la France continue de suivre la situation en Côte d'Ivoire avec attention. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est ainsi rendu dans le pays, les 13 et 14 décembre derniers, pour représenter la France à l'investiture du Président Ouattara. À cette occasion, il a été reçu en audience par le Président ivoirien avec lequel il a notamment évoqué la situation en Côte d'Ivoire et les initiatives pour favoriser l'apaisement et la réconciliation. Lors de cette visite, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a également réaffirmé que l'objectif de tous les acteurs ivoiriens devait être l'apaisement. Dans ce contexte, la rencontre qui était intervenue le 11 novembre entre le Président Ouattara et l'ancien Président Henri Konan Bédié constituait un premier geste important pour ouvrir un processus de dialogue. Lors de son investiture, le Président Alassane Ouattara a également annoncé de nouveaux gestes, notamment la nomination d'un ministre de la réconciliation nationale, la mise en œuvre d'un dialogue politique avec l'opposition, et la réforme de la commission électorale. Certaines mesures visant des responsables politiques ont, en outre, été allégées et d'autres personnalités qui avaient quitté le pays suite aux élections sont récemment revenues en Côte d'Ivoire. Dans ce contexte, la France a noté que les élections législatives du 6 mars dernier se sont tenues avec la participation de la quasi-totalité des partis politiques ivoiriens et dans un climat apaisé. La Commission électorale indépendante a annoncé les résultats provisoires du scrutin le 9 mars et, tout comme le peuple ivoirien et les autres partenaires de la Côte d'Ivoire, la France attend désormais la proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel. Nous soulignons également l'importance que l'ensemble des acteurs politiques maintiennent ce climat apaisé, continuent de favoriser le dialogue, et recourent aux voies légales pour régler tout différend éventuel. Ces dernières évolutions constituent des avancées positives. La France souhaite qu'elles puissent se poursuivre pour contribuer à l'apaisement et au processus de réconciliation. La France l'a dit à plusieurs reprises, au nom de la relation étroite et unique qui la lie à la République de Côte d'Ivoire : le règlement des différends entre les autorités ivoiriennes et l'opposition doit se faire dans le respect du cadre constitutionnel et de l'État de droit, et par le dialogue.

3292

Traités et conventions

Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

33462. – 27 octobre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les réserves émises par la France sur la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. La convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains invite les gouvernements à ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes humains de donneurs vivants ou décédés. La convention prévoit aussi des mesures de protection et de dédommagement des victimes, ainsi que des mesures de prévention destinées à garantir la transparence et un accès équitable aux services de transplantation. La France a signé cet instrument juridique le 25 novembre 2019. À cette occasion, la France a émis plusieurs réserves consignées dans les pleins pouvoirs remis à la secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, notamment sur les articles 7, 8, 9 et 10. Ainsi, il l'interroge sur la raison de ces réserves émises par la France sur la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, ainsi que sur le calendrier envisagé pour ratifier cet instrument juridique international.

Réponse. – La France a fortement participé à l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qui vise à sanctionner pénalement le trafic d'organes humains à des fins de transplantation, à protéger les victimes et à faciliter la coopération aux niveaux national et international et l'a signée le 25 novembre 2019. Fruit de l'étude menée par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations unies, cette convention complète le système de protection de la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe et de son protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine. Il résultait des consultations interministérielles qui ont précédé la signature qu'il n'existait pas d'obstacle juridique majeur à la signature de la convention. En effet, s'agissant de l'articulation du droit interne en matière pénale avec les

dispositions de la convention, le droit pénal français est globalement conforme. Toutefois, il est apparu nécessaire de déposer trois réserves sur certains articles, conformément à ce que la convention autorise. Ces réserves concernent, d'une part, le champ d'application de la tentative de commission de certaines infractions visées par la convention. Ainsi, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la convention, la France a déclaré qu'elle se réservait le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative prévues au paragraphe 2 de l'article 9 en ce qui concerne les délits établis conformément aux articles 7 et 8 de la convention. En effet, la tentative de commettre certaines infractions visées aux articles 7 et 8 de la convention n'est pas incriminée par le dispositif pénal français, notamment en ce qui concerne la tentative de corruption, la tentative de sollicitation ou de recrutement d'un receveur d'organe en vue de tirer profit, la tentative de recel ou d'importation/exportation sans autorisation. Les réserves concernent, d'autre part, le champ d'application territorial de la loi pénale française lorsqu'une infraction est commise à l'étranger. Conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention, la France a déclaré, s'agissant des règles de compétence définies à l'alinéa d/ du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention, qu'elle n'exercerait sa compétence, s'agissant des délits établis conformément à la convention et commis par ses ressortissants hors du territoire de la République française, qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis et que ceux-ci aient donné lieu soit à une plainte de la victime ou de ses ayants-droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis. Ces règles d'application de la loi française aux infractions commises hors du territoire sont strictement encadrées par l'article 113-6 du code pénal. La France a également déclaré, dans la même réserve relative à l'article 10, qu'elle n'appliquerait pas les règles de compétence définies à l'alinéa e/ du paragraphe 1 de l'article 10 de la convention. Par ailleurs, dans le cas d'une infraction délictuelle commise à l'étranger, le critère de la plainte de la victime ou de la dénonciation officielle par un État est requis par l'article 113-8 du code pénal pour la plupart des infractions visées par la convention. Par ailleurs, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la convention, la France a déclaré qu'elle n'appliquerait pas le paragraphe 4 de l'article 10 de la convention. Seule l'infraction de la traite des êtres humains, en application de l'article 225-4-8 du code pénal, a un régime conforme à cet article de la convention, qui prévoit que l'établissement de la compétence de l'État partie ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où l'infraction a été commise. S'agissant du projet de loi autorisant la ratification de la convention, celui-ci est actuellement en cours d'élaboration. Après son passage au Conseil d'État puis en Conseil des ministres, le projet de loi sera examiné par le Parlement. Au regard du délai moyen du processus de ratification, le dépôt du projet de loi au Parlement pourrait avoir lieu dans le courant de 2021. D'une manière générale, la lutte contre le trafic d'organes humains, s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, est une priorité de la France au niveau national et international. La France est partie à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. En 2019, la France a également rejoint la campagne "Cœur bleu" portée par l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime (ONUDC). En 2020, la France a lancé un appel à un renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite des personnes et soutenir les victimes lors de la 10e Conférence des États parties à la Convention de Palerme, à l'issue de laquelle une résolution portée conjointement avec les États-Unis a été adoptée. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre également la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, constituait l'une des 13 priorités du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) identifiées par EUROPOL. Avec le soutien de la France, cette priorité a été maintenue dans le cycle 2018-2021.

3293

Politique extérieure

Relations diplomatiques avec la Côte d'Ivoire suite à l'élection présidentielle

34243. – 24 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire qui s'est tenue le 31 octobre 2020. Cette élection contestée, voire boycottée par les oppositions, a reconduit M. Alassane Ouattara pour un troisième mandat présidentiel, alors que des candidatures ont été empêchées, que des bureaux de vote n'ont pas pu ouvrir et que les résultats eux-mêmes demeurent flous. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire menace de s'enfoncer dans la violence jour après jour, faisant craindre le pire pour les Ivoiriens qui se retrouvent aujourd'hui otages de désordres politiques et institutionnels nationaux. La France a toujours eu des liens diplomatiques, culturels et économiques très forts avec la Côte d'Ivoire, tout particulièrement au regard de l'importance de la communauté ivoirienne vivant dans le pays. Pour autant, les Français sont aujourd'hui inquiets pour l'avenir de leur pays, et la France se doit d'être vigilante sur le maintien de la stabilité et de la démocratie en Côte d'Ivoire. Il est primordial que la France, par son réseau

diplomatique, porte une voix forte pour le respect des libertés fondamentales des citoyens et pour le pluralisme dans les institutions ivoiriennes. Ainsi, elle souhaite savoir quelles actions diplomatiques la France entend mettre en œuvre pour s'assurer du maintien de la paix en Côte d'Ivoire.

Réponse. – Depuis l'élection présidentielle du 31 octobre dernier et la confirmation de la victoire d'Alassane Ouattara par le Conseil constitutionnel le 9 novembre dernier, la France continue de suivre la situation en Côte d'Ivoire avec attention. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est ainsi rendu dans le pays les 13 et 14 décembre derniers pour représenter la France à l'investiture présidentielle. À cette occasion, il a été reçu en audience par le Président ivoirien et ils ont notamment évoqué la situation en Côte d'Ivoire et les initiatives pour favoriser l'apaisement et la réconciliation. Lors de cette visite, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a également réaffirmé que l'objectif de tous les acteurs ivoiriens devait à présent être l'apaisement. Dans ce contexte, la rencontre qui était intervenue le 11 novembre entre le Président Ouattara et l'ancien Président Henri Konan Bédié constituait un premier geste important pour ouvrir un processus de dialogue. Lors de son investiture, le Président Alassane Ouattara a également annoncé de nouveaux gestes, notamment la nomination d'un ministre de la réconciliation nationale, la mise en œuvre d'un dialogue politique avec l'opposition, et la réforme de la Commission électorale. Certaines mesures visant des responsables politiques ont, en outre, été allégées et d'autres personnalités qui avaient quitté le pays suite aux élections sont récemment revenues en Côte d'Ivoire. Dans ce contexte, nous notons que les élections législatives du 6 mars dernier se sont tenues avec la participation de la quasi-totalité des partis politiques ivoiriens et dans un climat apaisé. La Commission électorale indépendante a depuis annoncé les résultats provisoires du scrutin le 9 mars et tout comme le peuple ivoirien et les autres partenaires de la Côte d'Ivoire, nous attendons désormais la proclamation des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel. Nous soulignons également l'importance que l'ensemble des acteurs politiques maintiennent ce climat apaisé, continuent de favoriser le dialogue, et recourent aux voies légales pour régler tout différend éventuel. Ces dernières évolutions constituent des avancées positives. La France souhaite qu'elles puissent se poursuivre pour contribuer à l'apaisement et au processus de réconciliation. Enfin, la France l'a dit à plusieurs reprises, au nom de la relation étroite et unique qui la lie à la République de Côte d'Ivoire : le règlement des différends entre les autorités ivoiriennes et l'opposition doit se faire dans le respect du cadre constitutionnel et de l'État de droit, et par le dialogue.

3294

Professions de santé

Projet expérimental d'instituts de formations soins infirmiers France-Luxembourg

35031. – 15 décembre 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le recrutement massif d'infirmiers et d'infirmières formés en France, par le Grand-Duché de Luxembourg. Alors que la pénurie sur ce métier est mondiale et fortement ressentie en France, elle s'accroît encore davantage en zone frontalière, où une très forte proportion des effectifs formés au sein des IFSI occupe son premier emploi au Luxembourg. Les établissements hospitaliers ne parviennent pas à recruter sur les postes ouverts, alors qu'ils contribuent fortement à la formation initiale. Aussi, Mme Rauch pense nécessaire de construire un projet de codéveloppement avec le Grand-Duché de Luxembourg sur cette question sensible, par exemple en autorisant les instituts de formation en soins infirmiers de Thionville, Briey et Metz à mener un projet expérimental d'école binationale. Elle demande si ce point peut être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence intergouvernementale entre les deux pays.

Réponse. – La question des établissements publics hospitaliers lorrains qui peinent à recruter, alors qu'ils contribuent fortement à la formation initiale de personnes ensuite employées au Luxembourg voisin, a été évoquée, au titre du co-développement régional promu par les gouvernements français et luxembourgeois, lors de la session du 17 mars 2021 du comité de pilotage (COPIL) de la Conférence intergouvernementale (CIG) franco-luxembourgeoise. La pénurie ne se limite pas, en France, à la Lorraine, mais il va de soi que l'attractivité salariale luxembourgeoise la favorise. La Conférence intergouvernementale (CIG) franco-luxembourgeoise, dont la prochaine session est prévue à la fin du premier semestre 2021, est le cadre naturel pour évoquer la situation avec le Grand-Duché, en toute confiance et en toute franchise, et avec réalisme et pragmatisme. L'autorisation donnée aux instituts de formation en soins infirmiers de Thionville, Briey et Metz à mener un projet expérimental d'école binationale relève en grande partie de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand-Est, qui a déjà évoqué ce projet avec les autorités luxembourgeoises. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères y est très favorable. En effet, la question de la formation conjointe, cofinancée, de personnel soignant issu des deux pays, constitue un enjeu majeur de la relation bilatérale franco-luxembourgeoise. Toutefois, à ce stade, les conditions de formation ne sont pas administrativement tout à fait identiques dans nos deux pays. À titre d'exemple, la formation des infirmiers au

Luxembourg est officiellement "infra-baccalauréat". La question de la contribution budgétaire ou d'un cofinancement luxembourgeois en termes d'infrastructures, et dès lors de l'accueil d'étudiants luxembourgeois, pourrait être également évoquée au sein de la CIG. La localisation d'une telle école reste à approfondir, y compris l'éventualité d'un campus universitaire transfrontalier, en Moselle. La crise sanitaire de la Covid-19 a montré combien le Luxembourg admettait dépendre de personnel de santé résidant en pays voisin. Les services régionaux de l'État, dont l'ARS, ont indiqué que la capacité d'accueil de l'école d'infirmiers de Metz a été renforcée en 2020 afin d'accueillir davantage d'étudiants et notamment de doubler sa capacité d'accueil, passant de deux à quatre cents étudiants infirmiers. La même démarche a été conduite pour les formations d'aides-soignants. Enfin, dans le cadre de la coopération universitaire et sanitaire, et notamment en application de l'accord-cadre de coopération sanitaire de 2019, les modalités financières d'accueil de stagiaires en santé luxembourgeois du côté français sont en cours de discussion entre les différentes autorités concernées. L'ARS du Grand-Est a notamment proposé d'accueillir des stagiaires soignants, infirmiers, infirmiers spécialisés, aides-soignants médecins luxembourgeois dans les structures sanitaires et médico-sociales françaises proches de la frontière, ce qui permettrait de conclure des conventions de cofinancement des formations correspondantes.

Politique extérieure

Conflit Boko Haram

35240. – 22 décembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'exportation d'armes pour aider le Cameroun à combattre Boko Haram dans l'extrême nord du pays. Un article du *Foreign policy* a récemment révélé que ces armes auraient été transférées vers des régions anglophones et utilisées contre des civils camerounais non armés dans le cadre du « conflit anglophone ». Depuis 2019, Boko Haram et l'ISWAP ont à nouveau mené des opérations de plus grande envergure, attaquant des cibles militaires nigériennes, camerounaises, nigériennes et tchadiennes et infligeant de lourdes pertes aux soldats et aux civils. Ces faits minent la posture du gouvernement français en vertu de laquelle la communauté internationale doit ignorer les crimes atroces commis par le gouvernement camerounais dans les régions anglophones en raison de ses efforts pour contenir Boko Haram dans le cadre de la lutte mondiale contre le terrorisme. Si le gouvernement français ne fait pas pression sur le régime camerounais pour qu'il participe aux pourparlers de paix pour résoudre le conflit anglophone, le conflit s'aggraverait et s'étendrait. Elle souhaiterait donc connaître la position de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du conflit opposant les forces militaires camerounaises et Boko Haram et les conséquences de ce conflit à l'intérieur du pays et dans ses relations avec la France.

Réponse. – La France est engagée aux côtés du Cameroun dans la lutte contre le terrorisme dans le bassin du lac Tchad, tant sur le plan militaire (par des coopérations bilatérales et notre appui à la Force multinationale mixte) qu'en soutien à des projets d'assistance humanitaire (y compris de lutte contre la Covid-19) et de stabilisation dans l'Extrême-Nord. Comme s'y était engagé le ministre de l'Europe et des affaires étrangères lors de sa visite à Maroua en octobre 2019, la France apporte également une aide au développement de la région, à travers notamment des projets de l'Agence française de développement (AFD). Elle fait, par ailleurs, preuve de la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de sa coopération de sécurité et de défense, essentiellement dédiée à des activités de conseil et de formation à la lutte contre Boko Haram. S'agissant des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la France demeure convaincue que l'issue du conflit ne peut être que politique. Elle encourage de ce fait les autorités camerounaises à emprunter la voie du dialogue, comme l'a rappelé le Président de la République en novembre 2020. La France encourage l'initiative de dialogue engagée par les autorités camerounaises, ainsi que les efforts de la facilitation suisse, et demeure vigilante quant aux violations des droits de l'Homme commises dans les régions anglophones. À plusieurs reprises, elle a également fait valoir la nécessité d'enquêter de manière indépendante et impartiale sur les exactions commises dans ces régions et de traduire les responsables en justice.

Politique extérieure

Situation humanitaire dans les Territoires palestiniens

35522. – 12 janvier 2021. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire dans les Territoires palestiniens. Le processus de paix au Moyen-Orient est au point mort. Israël engrange les succès diplomatiques grâce à l'activisme du président américain, en normalisant ses relations avec notamment Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Maroc, mais également avec l'installation de l'ambassade américaine à Jérusalem et la reprise de la colonisation. De leur côté, les Palestiniens semblent les grands oubliés de l'administration Trump et voient s'éloigner une « solution à deux États », position défendue par

la France et réaffirmée par près de 70 États lors de la Conférence de Paris en 2017. En outre, les Palestiniens ont vu leur situation humanitaire se dégrader fortement ces dernières années. La suspension des paiements des États-Unis d'Amérique à l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine au Proche-Orient), a privé de nombreux Palestiniens d'un soutien bienvenu. Enfin, l'épidémie de covid-19 n'a pas épargné les Territoires palestiniens et ses habitants. Le long blocage politique des institutions palestiniennes aggrave cette situation déjà précaire. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour apporter un soutien efficace et rapide aux populations palestiniennes actuellement en grande difficulté.

Réponse. – La position de la France est claire et constante : seul l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale, permettra le règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. Dans cet esprit, la France défend activement les paramètres définis par la communauté internationale et est déterminée à œuvrer pour une paix au Proche-Orient juste et respectueuse du droit international. Elle le fait en coordination avec ses partenaires européens et arabes. Elle salue les déclarations du nouveau Secrétaire d'État américain, Anthony Blinken, qui a réitéré, lors de son audition devant le Sénat américain, le soutien des États-Unis à une solution à deux États. À cet égard, la France condamne avec la plus grande fermeté, y compris devant le Conseil de sécurité des Nations unies, la politique de colonisation, à Jérusalem-Est et en zone C, qui est contraire au droit international. Elle appelle régulièrement les autorités israéliennes à s'abstenir de toute mesure en matière de colonisation. Les récentes réunions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec ses homologues allemand, égyptien et jordanien - à Munich, à Amman, et au Caire le 11 janvier dernier, ainsi qu'à Paris le 11 mars - traduisent la détermination de la France et de ses partenaires à se mobiliser en faveur d'une reprise progressive du dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Cette logique doit prendre le pas sur celle des actes unilatéraux, pour recréer le niveau de confiance nécessaire à la reprise de négociations crédibles. Ces négociations entre les parties demeurent la condition indispensable d'une paix juste et durable au Proche-Orient. Concernant la situation sanitaire et humanitaire qui est critiquée dans les territoires palestiniens, en particulier à Gaza, la France est pleinement mobilisée pour aider les Palestiniens à y faire face. La France a contribué activement à la réponse humanitaire dans les territoires palestiniens, grâce à plusieurs projets financés par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères auprès d'ONG humanitaires opérant dans l'ensemble des territoires palestiniens, pour un montant de 2,2 millions d'euros en 2020. Deux de ces projets ont concerné le domaine sanitaire (Palestinian Medical Relief Society et Première Urgence Internationale), afin d'apporter une réponse dédiée au traitement de la pandémie de la Covid-19. La France a également soutenu les activités du Comité international de la Croix-Rouge dans les territoires palestiniens à hauteur d'1 million d'euros en 2020. Afin d'appuyer les efforts de l'Autorité palestinienne dans la lutte contre la pandémie, la France a également apporté une aide de près de 3 millions d'euros, par le biais de l'Agence française de développement (AFD). Ces financements ont permis de prêter assistance au système médical palestinien, de soutenir les petites et moyennes entreprises touchées par la crise sanitaire, et de venir en aide aux collectivités locales. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, les territoires palestiniens ont bénéficié, en 2020, de 2 millions d'euros au titre de l'Aide alimentaire programmée (AAP), pour financer des projets opérés par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (1,25 millions d'euros), le Programme alimentaire mondial (450 000 euros) et le Comité international de la Croix-Rouge (300 000 euros). Pour le premier trimestre de 2021, une somme d'1 million d'euros est prévue au bénéfice des territoires palestiniens dans le cadre de l'AAP. À ces montants consacrés à l'aide humanitaire, s'ajoute l'aide budgétaire que nous avons apportée à l'Autorité palestinienne (16 millions d'euros en 2020). Enfin, la France se mobilise en faveur de l'UNRWA, qui agit en première ligne pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés palestiniens de la région. La contribution de la France est ainsi passée de 8,6 millions d'euros en 2017, à 12 millions d'euros en 2018, puis à 20 millions d'euros depuis 2019, notamment pour compenser la suspension de la contribution américaine par la précédente administration.

3296

Politique extérieure

Situation des Palestiniens de Jérusalem

35845. – 26 janvier 2021. – M. Philippe Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. Leur condition, tant humaine que sanitaire, est préoccupante. Ils seraient privés de beaucoup de droits élémentaires comme ceux à l'éducation, à la santé, celui de se déplacer et de vivre en famille, de pratiquer leur mode de vie et, enfin, d'accéder à leurs lieux de culte. Aussi il lui demande la position de la France sur ce dossier et les mesures éventuelles pouvant être prises afin d'apaiser la vie quotidienne des personnes concernées.

Réponse. – La position de la France est claire et constante : seul l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale, permettra le règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien. À cet égard, la France considère que la question du statut de Jérusalem devra être réglée dans le cadre des négociations de paix entre Israéliens et Palestiniens. L'implantation de colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est illégale en droit international. Elle menace par ailleurs la viabilité de la solution des deux États et constitue un obstacle à une paix juste et durable. La France se mobilise afin de préserver la présence palestinienne à Jérusalem-Est et contre la politique de colonisation dans la partie orientale de la ville. D'une part, la France déploie, à travers notamment l'Agence française de développement (AFD), plusieurs programmes à destination de la population palestinienne à Jérusalem-Est. D'autre part, la France condamne systématiquement la politique de colonisation, notamment à Jérusalem-Est, et met en œuvre, au sein de l'Union européenne, le principe de différenciation entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Enfin, la France s'attache à défendre activement les paramètres définis par la communauté internationale et est déterminée à œuvrer pour une paix juste et respectueuse du droit international au Proche-Orient, comme l'a rappelé le Président de la République au Président Abbas, ainsi que lors de l'Assemblée générale des Nations unies. Elle le fait en coordination avec ses partenaires européens et arabes. Dans cet esprit, les récentes réunions du ministre de l'Europe et des affaires étrangères avec ses homologues allemand, égyptien et jordanien - à Munich, à Amman, et dernièrement le 11 janvier au Caire - ont marqué la détermination de la France et de ses partenaires à se mobiliser en faveur d'une reprise progressive du dialogue entre Israéliens et Palestiniens. Cette logique doit prendre le pas sur celle des actes unilatéraux, pour recréer le niveau de confiance nécessaire à la reprise de négociations crédibles. Ces négociations entre les parties demeurent la condition indispensable pour parvenir à une paix juste et durable au Proche-Orient. C'est dans ce cadre qu'une solution pérenne pourra être définie pour Jérusalem.

Étrangers

Retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial

36829. – 2 mars 2021. – **Mme Claire Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retard pris dans la délivrance des autorisations de regroupement familial. Depuis le 16 mars 2020, des centaines de familles étrangères sont privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en ont reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent en effet au mur des ambassades et consulats qui refusent d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer. Cette pratique est fondée, depuis la réouverture partielle des frontières en juillet 2021, sur une instruction du Premier ministre du 15 août 2020, jamais publiée et aujourd'hui réputée abrogée, qui a proscrit les voyages vers la France métropolitaine, à l'exception de ceux de catégories de personnes énumérées par l'attestation de voyage mise en place par le ministre de l'intérieur, parmi lesquelles ne figurent pas les familles des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français. Saisi par plusieurs associations, le juge des référés du Conseil d'État a récemment suspendu la décision du Gouvernement d'interrompre, en raison de l'épidémie de la covid-19, la délivrance de visas de regroupement familial aux conjoints et enfants d'étrangers non européens résidant en France, qui porte une atteinte disproportionnée à plusieurs droits fondamentaux, en particulier, le droit d'asile, le droit de vivre en famille et le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui demande s'il est envisageable que le Gouvernement fasse appliquer avec une grande diligence les mesures nécessaires pour que ces familles puissent se retrouver dans les meilleurs délais et, pour beaucoup d'entre elles, après des années de séparation, rendue plus cruelle par la pandémie.

Réponse. – Dans sa décision du 21 janvier 2021, le conseil d'État a suspendu la circulaire n° 6239/SG du Premier ministre du 29 décembre 2020, au motif qu'elle ne prévoit pas de dérogations pour les bénéficiaires d'un visa au titre du regroupement familial ou de la réunification familiale, ainsi que l'instruction donnée par le ministre de l'intérieur de ne pas délivrer les visas demandés dans le cadre de ces procédures. En conséquence, la nouvelle instruction n° 6248/SG du Premier ministre, en date du 22 février 2021, permet désormais aux titulaires d'un visa pour regroupement familial ou réunification familiale d'entrer sur le territoire national. À ce titre, ils sont désormais mentionnés dans les nouvelles versions des attestations de déplacement international en provenance d'un pays dans lequel le virus circule activement et à destination de la France métropolitaine. De même, les postes consulaires ont été autorisés à délivrer des visas aux bénéficiaires de ces dispositions.

*Impôts et taxes**Accès au compte bancaire pour les citoyens russes*

37005. – 9 mars 2021. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accès au compte des russes résidents en France ; il semblerait que, avec les sanctions qui touchent la Russie, un certain nombre de citoyens russes qui ont des biens en France ne peuvent plus payer les impôts liés à ces biens. Leur compte russe ne serait pas utilisable et en même temps ils se voient refuser l'ouverture d'un compte dans une banque française ; cette situation les amenant à devenir contre leur gré des délinquants fiscaux. Elle demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour que ces citoyens étrangers puissent remplir leur obligation fiscale en France.

Réponse. – L'adoption, en 2014, de sanctions à l'égard de la Russie, dont les actes déstabilisateurs, en Russie et à l'extérieur de ses frontières depuis la crise ukrainienne, ont manifestement violé ses engagements internationaux et ne pouvaient donc rester sans réponse, a permis de marquer la réaction ferme et unie de l'Union européenne. Aucun pays sanctionné par l'Union européenne, dont la Russie, ne fait aujourd'hui l'objet d'une interdiction générale et absolue de transactions financières. Seules certaines opérations spécifiques (sanctions sectorielles) et certaines personnes nommément désignées (gels d'avoirs) font l'objet de telles restrictions. Les ressortissants de nationalité russe résidant en France, et pour lesquels un établissement de crédit refuserait d'établir ou de maintenir une relation commerciale, peuvent mobiliser la procédure de droit au compte en sollicitant la Banque de France. Les services bancaires dont ils disposeront alors leur permettront de remplir leurs obligations fiscales.

INDUSTRIE*Pharmacie et médicaments**Retard de fabrication du vaccin de Sanofi*

36001. – 2 février 2021. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la prise de retard dans la fabrication du vaccin de Sanofi. Le groupe pharmaceutique a pris beaucoup retard dans la course aux vaccins et a annoncé que le sien ne serait disponible qu'en fin d'année 2021. En effet, ce retard s'explique par des essais cliniques qui ont révélé des antigènes sous-dosés et ainsi inefficaces chez les plus âgés. Paradoxalement, le groupe est sur le point de supprimer 400 postes dans la branche recherche et développement, qui pourtant est essentielle. Cela met en relief les faiblesses de l'industrie pharmaceutique française, dans un contexte où la crainte d'une pénurie de vaccins pèse sur l'agenda de vaccination en France, d'autant plus que les laboratoires produisant les vaccins Pfizer BioNTech ont annoncé du retard dans la livraison de leurs vaccins dans les prochaines semaines. Cette situation contraint la France à s'adapter et à ajuster le rythme des vaccinations, n'ayant pas d'autres options sur la table. En Seine-Saint-Denis par exemple, il n'y a déjà plus de place pour se faire vacciner jusqu'à la mi-mars 2021 en raison de doses insuffisantes. Le département n'a reçu que 50 doses pour chacun des 17 centres de vaccinations et par jour alors que la demande est beaucoup plus élevée. Du fait de cette situation, il est indispensable que le groupe Sanofi accélère sur la production de son vaccin contre la covid-19 et prouve que l'industrie pharmaceutique française est solide et efficace. Il souhaiterait savoir quelle est la stratégie française d'accompagnement de la stratégie vaccinale et quels sont les leviers envisagés par le Gouvernement pour accélérer et atteindre une production conforme aux besoins du pays.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé depuis l'été dernier pour anticiper la mise en production de vaccins. Le président de la République a fait du développement de sites de production de vaccins sur le territoire français et la (re) localisation d'industries pharmaceutiques une priorité nationale. En effet, entre 2005 et 2015, la part de marché mondiale de la France en production de produits de santé a été divisée par deux. La France doit retrouver son rang mondial. Pour cela, le Gouvernement a lancé une stratégie industrielle ambitieuse et des investissements ciblés pour renforcer notre souveraineté et notre indépendance industrielle : _ Une stratégie d'accélération "Biothérapies et bioproduction de thérapies innovantes" qui contribuera à faire de la France le premier pays européen pour le développement et la production de biomédicaments ; _ Une stratégie d'accélération de la santé numérique qui contribuera à faire de la France un leader mondial de la santé numérique ; _ Une stratégie d'accélération "maladies infectieuses (ré) émergentes et menaces NRBC" qui permettra de comprendre, prévenir et contrôler les phénomènes de (ré) émergences des maladies infectieuses et contribuer à la préparation de l'Etat aux crises majeures ; _ Un appel à manifestation d'intérêt "Capacity Building" qui permet de financer des projets qui entrent dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Ce sont déjà 16 projets qui bénéficient d'un

soutien de 155 millions d'euros de l'Etat. _ L'appel à projets "Résilience" qui permet de financer des projets de (re) localisation stratégiques dans cinq secteurs industriels clés, dont la santé. Sur les 160 projets lauréats soutenus à hauteur de 326 millions d'euros d'aides publiques, 44 projets vont renforcer des segments stratégiques du secteur de la santé. S'agissant du développement et de la production des vaccins, le laboratoire pharmaceutique français Sanofi conçoit en étroite collaboration avec le laboratoire GSK un candidat-vaccin à protéine recombinante contre la Covid-19. Le candidat-vaccin est actuellement dans la phase II des essais cliniques. Une phase III lui succéderait en mai prochain. L'autorisation de mise sur le marché pourrait ainsi être accordée par les autorités européennes et françaises à l'automne 2021 et les premières doses pourraient être administrées dans la foulée. Parallèlement, le laboratoire développe un vaccin utilisant la technologie de l'ARN messager qui est attendu pour 2022. S'agissant de l'approvisionnement vaccinal de la France, trois vaccins sont acheminés massivement vers les centres de vaccination (Pfizer-BioNTech, Moderna et AstraZeneca-Oxford). S'ajoutent à ces premiers vaccins, les vaccins Janssen-Johnson&Johnson qui viennent d'obtenir une autorisation de mise sur le marché conditionnelle, et Curevac. En outre, l'Union européenne négocie avec les laboratoires Novavax et Valneva pour compléter son portefeuille vaccinal. Ainsi, trois entreprises françaises sont mobilisées pour produire sur leurs sites français les vaccins BioNTech, Curevac et Moderna et ont été soutenues financièrement dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Capacity building. Par ailleurs, sous l'impulsion du Gouvernement français, Sanofi s'est engagé avec deux laboratoires pour produire massivement des doses de leur vaccin. Sanofi s'est ainsi associé avec BioNTech pour produire 125 millions de doses de son vaccin à partir du mois d'août sur son site de Francfort-sur-le-Main. Sanofi s'est également associé à Janssen pour produire dès le troisième trimestre 2021 des doses sur leur site de Marcy-L'Etoile avec une capacité de 100 millions de doses d'ici la fin de l'année. Enfin une équipe dédiée du Ministère chargé de l'Industrie membre de la task force vaccin oeuvre quotidiennement à la montée en production des sites, en lien avec les équipes de la task force de la Commission Européenne.

Industrie

Situation des industries mécaniques

36627. – 23 février 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur la situation critique des industries mécaniques. Déjà durement éprouvés par la crise sanitaire, les industriels mécaniciens subissent en effet depuis le début de l'année des hausses de prix et des allongements de délai d'approvisionnement - voire de pénuries dans certains cas - qui mettent en danger leur activité. Pour les produits issus essentiellement de la filière fonte (produits plats et notamment les tôles ou bobines galvanisées), la situation est très tendue : les délais usine sont de trois mois minimum et les importations se font rares de la part des pays tiers. Pour les produits issus de la filière électrique et dépendant en partie de la valorisation des ferrailles, la hausse spectaculaire des prix de ces dernières a démarré en décembre 2020 et se poursuit de façon très prononcée sur janvier et février 2021, d'où un impact sensible sur les prix des produits type fil machine, profilés, laminés, etc. Pour les aciers inoxydables, les délais d'approvisionnement se sont allongés et les prix des intrants sont clairement à la hausse (nickel, ferraille). Des augmentations importantes de prix sont constatées sur trois mois (septembre à décembre 2020) sur certains métaux : tôle à chaud en bobine (+ 17,8 %), barre ronde acier allié (+ 11,2 %), rond à béton (+ 12,8 %). L'indice FIM Mécastar note de son côté des hausses de l'ordre de 10 % à 40 % sur la période septembre - décembre 2020, pour différentes matières premières (aluminium, bronze en lingot, fil de cuivre, laiton en lingot...). Plus grave encore que la hausse des prix des matières, la question des délais met certains industriels mécaniciens dans l'incapacité d'assurer les livraisons. Le risque de perdre des clients, faute de pouvoir produire, est de plus en plus fort. À terme, ce sont des fermetures d'usines qu'il faudra déplorer avec les conséquences sociales qu'elles entraînent. La filière s'est engagée résolument dans le cadre des mesures du plan de relance, mais les professionnels craignent que la situation actuelle ne vienne anéantir tous les efforts financiers consentis. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de débloquer rapidement la situation.

Réponse. – Plusieurs secteurs industriels (mécanique, électronique, automobile) ont signalé depuis le début 2021 une augmentation des prix de certaines matières premières - notamment l'acier - et de certains sous-ensembles métalliques, ainsi qu'un allongement des délais de livraisons. Ces industriels mettent en avant des pénuries de matières intensifiées depuis l'automne 2020, avec pour conséquence des délais d'approvisionnement très allongés, atteignant parfois entre 4 et 6 mois. Cette situation, que le Gouvernement suit avec attention, est particulièrement pénalisante pour les industries organisées en flux tendu. Cette hausse générale semble s'expliquer par le *stop and go* de production dû à la crise de la Covid-19. Au printemps 2020 la demande s'est effondrée, entraînant l'arrêt provisoire de nombreuses installations lourdes comme les hauts fourneaux (notamment sur les sites ArcelorMittal de Dunkerque et de Fos-sur-Mer). L'outil industriel, notamment en France et en Europe, a redémarré depuis la

fin d'année 2020, et reprend progressivement ses capacités nominales, dans le respect des procédures techniques et de sécurité de remise en fonction. La filière sidérurgique est dorénavant dans une période de reconstitution des stocks après le confinement de l'an dernier et l'arrêt des capacités, et après un redémarrage très rapide de la demande en 2021, créant *de facto* un assèchement des stocks des utilisateurs et de la distribution. Parallèlement, certains marchés domestiques ont repris très rapidement, notamment en Chine, dès l'été 2020, et se sont accélérés en fin d'année entraînant une tension mondiale sur la disponibilité en minerai de fer, coke, ferrailles et nickel – produits majoritairement à l'étranger et surtout en Chine, et qui avaient subi une baisse de leur production pendant le plus fort de la crise du Covid-19. Dans le même temps, les réductions de capacité de production de minerai de fer chez l'industriel Vale ont contribué à l'augmentation des prix de ces matières premières : + 98 % entre avril 2020 et janvier 2021 pour le minerai de fer importé de Chine, et aujourd'hui un cours du minerai de fer au niveau mondial qui reste élevé (+ 50 % par rapport à août 2020). Avant crise, sur la période 2019, le prix du minerai de fer fluctuait entre 85 et 95 €/tonne (en constante augmentation depuis 2015), et il atteint aujourd'hui environ 150 €/tonne. Quant à l'acier, son prix d'avant crise s'établissait en moyenne à 510 €/tonne en 2019 (en augmentation depuis 2015) et atteint aujourd'hui 600 €/tonne, ce qui reste toutefois en dessous des pics atteints en 2018, où il avait atteint 680 €/tonne, pour un cours moyen de 620 €/tonne. Les perturbations actuelles sont donc liées au choc temporaire d'ajustement offre/demande et amplifiées par un manque de prévisibilité. L'anticipation d'une telle situation a été mise à mal pendant les premières semaines de la crise de la Covid-19, car les clients et utilisateurs d'acier (pour la majorité des types d'applications) ont demandé assez rapidement à l'industrie sidérurgique d'arrêter les livraisons malgré un carnet de commandes rempli et initialement confirmé. L'industrie sidérurgique a ainsi suivi ces recommandations, en ne sur-expédiant pas d'acier aux clients finaux, alors que dans le même temps les importations d'acier des pays tiers se sont poursuivies entre mars et décembre 2020, contribuant à fragiliser l'ensemble du système clients/fournisseurs en France et en Europe. En outre, le manque de visibilité des entreprises de la sidérurgie, les contraintes de trésorerie et le manque d'espace de stockage disponible ont conduit à réduire la production non seulement des hauts-fourneaux, mais aussi des fours électriques, car même si ces outils sont plus flexibles et permettent des *stop and go* plus fréquents, cela se fait au détriment de la qualité des produits, et peut fragiliser l'outil industriel à long terme. Selon l'Alliance des minerais, minéraux et métaux (A3M), cet écart entre offre et demande, qui concerne d'ailleurs l'ensemble de l'Europe et au-delà, devrait se normaliser dans les mois à venir. Une stabilisation des prix du minerai de fer, combinée à un ralentissement de la demande en aval (dû à un restockage progressif des produits), et à la montée en charge des outils productifs français et européens devraient permettre de parvenir à une situation stabilisée. Certains analystes tels que Platts ou Oddo BHF, affirment que les prix des aciers sont en voie de stabilisation, et A3M que les retards de livraison devraient se résorber d'ici la fin du deuxième trimestre/début de l'été. L'expérience de la brutalité de cette crise et de ses conséquences doit amener les industriels à adapter leurs pratiques, améliorer collectivement les relations clients/fournisseurs au niveau de leurs chaînes d'approvisionnement, et la prévisibilité en termes de niveau et d'horizons de commandes. Dans le cadre de son comité stratégie, la filière Mines et Métallurgie proposera ainsi aux différentes filières en aval un travail en commun, visant notamment à ajuster les pratiques par plus de solidarité entre industriels, en accélérant notamment les pratiques de concertation et de communication en amont, y compris sur les enjeux de marchés. Ce travail a d'ores et déjà été initié avec la Fédération des industries mécaniques.

3300

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Aide à la sécurisation des festivals associatifs

20037. – 28 mai 2019. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la baisse des subventions pour les milieux associatifs culturels en matière de prise en charges des dépenses de sécurisation de leurs événements. La raréfaction des subventions publiques dans le domaine culturel a contraint bon nombre de festivals à développer les actions de mécénat pour financer les manifestations et notamment les actions de sécurisation. De nombreux festivals sont concernés à l'instar du plus important d'Ardèche sur la commune de Ruoms, l'*Ardèche ALUNA festival*, qui peut accueillir jusqu'à 90 000 personnes sur trois soirées consécutives. Avec des budgets contraints, les organisateurs ont fait le choix de privilégier un tarif de places accessibles sans pour autant diminuer la qualité de la programmation. Toutefois, la circulaire du 15 mai 2018, ainsi que les instructions qui ont suivi, inquiètent particulièrement les organisateurs quand au montant qu'ils doivent régler par voie de convention avec les forces de sécurité intérieures (Police, Gendarmerie), mais aussi les services d'incendie et de secours et le service d'aide médicale d'urgence. C'est la raison pour laquelle, il lui

demande de lui indiquer le montant des subventions accordées aux festivals associatifs au titre de l'accompagnement à la nécessaire sécurisation des concerts populaires, et de lui préciser les modalités de constitution des dossiers. Il lui demande également de lui indiquer si les dépenses liées aux dispositifs prévisionnels de sécurité peuvent également être prises en charge par l'État.

Réponse. – Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Ainsi l'article L. 211-11 du code de sécurité intérieure stipule que ces services d'ordre « *qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de maintien de l'ordre* » doivent être remboursés à l'État. Le périmètre et les éléments de tarification furent dès lors précisés dans divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre leur application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. D'une part, le périmètre des missions facturables n'a pas été modifié dans le cadre de ce texte. D'autre part, cette nouvelle instruction a pour but de préciser les modalités de facturation des services d'ordre indemnisés entre l'organisateur et l'État, par l'élaboration juste et concertée de la convention et des montants facturés très en amont de l'événement. Ainsi, la convention de service d'ordre signé entre l'État et l'organisateur doit être le résultat d'une concertation entre les différentes parties prenantes dont l'objectif est d'identifier les périmètres missionnels, le dispositif sécuritaire à mettre en œuvre et les dispositions tarifaires applicables. Il s'agit là d'instaurer une culture de la concertation. Celle-ci doit dorénavant s'ancrer dans les pratiques. Il convient d'ajouter que les éléments de tarification, fixés par arrêté du 28 octobre 2010, n'ont pas évolué suite à l'application de l'instruction du 15 mai 2018 et que le coût réellement supporté par le contribuable n'est que partiellement compensé par la facturation. Les services d'ordre indemnisés ne génèrent pas de bénéfice pour l'État. De plus, par une décision du 31 décembre 2019 suite aux recours déposés par l'union française des métiers de l'événement, le PRODISS (syndicat national du spectacle musical et de variété) et le collectif des festivals, le Conseil d'État a validé en quasi-totalité les dispositions de l'instruction du 15 mai 2018. Seuls deux éléments ont été écartés : - le pourcentage fixe (80 %) de l'acompte a été remis en cause, il doit désormais être étudié au cas par cas pour chaque convention, dans le cadre de la concertation préalable obligatoire entre les services de l'État et l'organisateur ; - les délais de paiement : le versement du solde doit intervenir dans les 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'organisateur (alors que l'instruction prévoyait un paiement du solde dans le délai maximum d'un mois après la fin de la manifestation).

3301

Lieux de privation de liberté

Risques sanitaires pour les personnes retenues au sein des CRA

27839. – 31 mars 2020. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sanitaire des personnes en situation irrégulière retenues dans les centres de rétention administrative en pleine crise du covid-19. Dans le cadre de la lutte contre la propagation de ce virus, d'importantes mesures ont été prises et vont continuer à l'être pour préserver la santé de l'ensemble de nos compatriotes. Toutefois, ces mesures ne sauraient exclure les personnes en situation irrégulière retenues dans les différents centres de rétention administrative. En effet, la propagation d'un virus ne se fait pas sur des critères de nationalité. Alors que plusieurs cas d'infection au covid-19 ont déjà été signalés au sein des CRA, les mesures sanitaires de protection semblent insuffisantes. C'est la raison pour laquelle les retenus du CRA de Lesquin (59) ont par exemple entamé une grève de la faim pour éviter les risques pris au cours des repas collectifs. Si des masques ont récemment été mis à la disposition des personnels de ces centres, aucune annonce n'a été faite concernant les mesures de prévention pour les retenus ou la prise en charge des malades. En raison du ralentissement du cours de la justice, les juges des libertés ne peuvent plus exercer leur activité et les personnes retenues ne peuvent espérer retrouver la liberté et sont maintenues dans des locaux exigus. Situation d'autant plus difficile que de nombreuses associations d'aide aux étrangers ont dû ralentir ou stopper leurs activités. Enfin, la fermeture des frontières de nombreux pays de retour conduit à un blocage administratif. L'allongement de la durée de rétention accroît d'autant les risques sanitaires en pleine épidémie. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer la protection sanitaire des personnes retenues et notamment la fermeture des centres où des cas de covid-19 ont déjà été recensés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers**CRA : fermeture en période de crise sanitaire*

28893. – 28 avril 2020. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative français et sur l'urgence qu'il est d'en acter la fermeture provisoire pendant la période de crise sanitaire. Les gestes barrière préconisés contre la propagation du coronavirus sont loin d'être réunis au sein de ces centres. Les configurations actuelles des CRA entraînent une trop grande promiscuité entre les personnes : les retenus partagent des chambres à plusieurs et patientent dans des parloirs exigus sans masques, gants ou gel hydroalcoolique. Avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le président de la CNCDH, le Défenseur des droits a signalé à plusieurs reprises la situation sanitaire alarmante de ces centres. Plusieurs associations, syndicats et organisations professionnelles ont soutenu une demande en référé devant le Conseil d'État afin de fermer provisoirement les CRA. La requête a été rejetée alors que la situation sanitaire n'a cessé de se dégrader dans les CRA, devenant de véritables foyers de contamination. Nombreux sont les retenus et les personnels des CRA qui ont été testés positifs au covid-19. Dans le contexte sanitaire actuel, avec la suppression du trafic aérien et la fermeture des frontières de nombreux pays, maintenir ouverts les CRA s'avère très dangereux pour les retenus ainsi que pour l'ensemble des fonctionnaires et des salariés d'associations travaillant dans les CRA. Il lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité dans les CRA et d'en acter la fermeture si la situation sanitaire le requiert. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers**Fermeture des centres de rétention administrative*

28894. – 28 avril 2020. – **M. Stéphane Peu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans les centres de rétention administrative (CRA). La gravité de la crise sanitaire à laquelle la France est confrontée exige d'être extrêmement réactif et de prendre toutes les mesures nécessaires pour freiner la propagation du virus. Depuis le 18 mars 2020, l'Observatoire de l'enfermement des étrangers ainsi qu'un nombre considérable d'acteurs associatifs qui agissent dans l'enceinte des centres de rétention demandent leur fermeture immédiate. Ils ne sont pas seuls puisqu'après avoir procédé à des observations sur les sites de Paris-Vincennes et du Mesnil-Amélie, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, Mme Adeline Hazan, le Défenseur des droits, M. Jacques Toubon, et le président de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, Jean-Marie Burguburu, ont enjoint M. le ministre à décréter la fermeture des CRA. On le sait, les lieux de privation de liberté sont des environnements propices à la diffusion du coronavirus covid-19 du fait de la promiscuité et de l'impossibilité de mettre en œuvre les gestes barrières. Les constats faits sur place sont graves. De nombreuses défaillances dans la mise en place des mesures de prévention auraient été pointées, dont l'absence totale d'information sur les mesures préconisées pour éviter la propagation du virus et de moyens sanitaires. L'accès aux masques et aux gants en latex serait très restreint. Aussi, le nettoyage des lieux poserait question. Aucun cahier des charges précis n'aurait été fixé : les poignées de porte, les combinés téléphoniques ou encore les télécommandes de télévisions ne feraient pas l'objet d'un nettoyage systématique. Sur le plan légal, Mme Hazan et MM. Toubon et Burguburu estiment que les conditions ne sont plus réunies pour retenir des individus, les recours juridiques n'étant plus possibles, la nomination d'avocats commis d'office ayant été suspendue jusqu'à nouvel ordre et les associations d'aide étant difficilement joignables. M. le député considère qu'au regard de la situation, il devient urgent de procéder à la fermeture des centres de rétention administrative qui se révèlent, dans ces conditions, comme des zones de non-droit, et ce dans l'attente de l'amélioration de la situation sanitaire. Outre ces éléments qui, selon M. le député, justifient l'arrêt des placements en rétention et la libération de toutes les personnes retenues, le principe même de rétention n'est plus viable. En effet, les liaisons aériennes étant suspendues pour l'écrasante majorité d'entre elles, les mesures d'éloignement du territoire ne peuvent être mises à exécution qu'à titre exceptionnel. Au vu de tous les faits précités, M. le député souhaiterait connaître la position de M. le ministre quant à une fermeture immédiate de l'ensemble des centres de rétention du territoire national. Enfin, il aimerait connaître les dispositifs envisagés pour prendre en charge médicalement les étrangers retenus en CRA qui ressentent les symptômes du covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers**Situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative CRA*

29156. – 5 mai 2020. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation sanitaire préoccupante des centres de rétention administrative français et sur l'urgence qu'il est d'en acter la fermeture provisoire pendant la période de crise sanitaire. Les gestes barrière préconisés contre la propagation du coronavirus sont loin d'être réunis au sein de ces centres. Les configurations actuelles des CRA entraînent une trop grande promiscuité entre les personnes : les retenus partagent des chambres à plusieurs et patientent dans des parloirs exigus sans masques, gants ou gel hydroalcoolique. Avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le président de la CNCDH, le Défenseur des droits a signalé à plusieurs reprises la situation sanitaire alarmante de ces centres. Plusieurs associations, syndicats et organisations professionnelles ont soutenu une demande en référé devant le Conseil d'État afin de fermer provisoirement les CRA. La requête a été rejetée alors que la situation sanitaire n'a cessé de se dégrader dans les CRA, devenant de véritables foyers de contamination. Nombreux sont les retenus et les personnels des CRA qui ont été testés positifs au covid-19. Dans le contexte sanitaire actuel, avec la suppression du trafic aérien et la fermeture des frontières de nombreux pays, maintenir ouverts les CRA s'avère très dangereux pour les retenus ainsi que pour l'ensemble des fonctionnaires et des salariés d'associations travaillant dans les CRA. Elle lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité dans les CRA et d'en acter la fermeture si la situation sanitaire le requiert. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En ce qui concerne les conditions de rétention, la situation épidémique a été prise en compte, dès le début de la pandémie, afin de préserver au maximum les centres de rétention administrative (CRA) d'une diffusion du covid-19. À cet effet, des instructions très fermes ont été adressées dès fin février 2020 aux chefs de centre, afin que les gestes barrières soient strictement respectés par les policiers, les intervenants en CRA ainsi que les prestataires. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte de ces gestes barrières, des instructions sanitaires ont été traduites en six langues (anglais, chinois, russe, espagnol, portugais et arabe) et affichées dans tous les CRA. La mise en œuvre de ces gestes barrières ainsi que la gestion des CRA se sont traduites, dès l'entrée en confinement, le 17 mars 2020, par un protocole élaboré en lien avec les autorités sanitaires, précisant les règles de sécurité sanitaire à respecter. Depuis le 17 juillet 2020, ce protocole a été actualisé avec les autorités sanitaires pour s'adapter à l'évolution de la situation pandémique tout en assurant la sécurité sanitaire des retenus, des intervenants et des policiers. Il prévoit en particulier un examen médical préalable à l'admission en centre de rétention administrative, le maintien des gestes barrières et de distanciation sociale dans les espaces communs et les chambres ainsi qu'une doctrine de prise en charge des retenus qui seraient positifs au covid-19. Ainsi, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs du covid-19, une procédure spécifique a été élaborée, en lien avec les autorités sanitaires. Ainsi, un CRA est dédié à la prise en charge des retenus positifs au covid-19 ne nécessitant pas de prise en charge hospitalière. Dans ce cadre, le CRA de Plaisir a été sélectionné pour assurer l'accueil et la prise en charge des retenus positifs au covid-19 où la présence médicale a été renforcée pour assurer leur suivi. De façon plus générale, la capacité d'accueil en CRA a été modulée, en fonction de la situation propre à chaque établissement pour assurer le respect des règles de sécurité sanitaire. À plusieurs reprises, saisi de recours d'associations (parmi lesquelles La Cimade), visant la continuité de l'activité des CRA, le Conseil d'État a jugé dès le 27 mars 2020 que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires de lutte contre le virus et de prévention des risques de contagion et que des possibilités d'éloignement demeuraient. Dans ces conditions, des éloignements d'étrangers en situation irrégulière placés en CRA en métropole sont effectués à destination de leur pays d'origine ou dans le cadre de réadmissions Dublin. Leur rythme reprend progressivement à la hausse à la suite des réouvertures frontalières décidées par plusieurs pays à enjeu migratoire.

*Lieux de privation de liberté**Situation des centres de rétention administrative face à l'épidémie de covid-19*

28109. – 7 avril 2020. – M. Ugo Bernalicis alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnes placées dans les centres de rétention administrative. Le 27 mars 2020, le Conseil d'État a refusé la fermeture des centres de rétention administrative (CRA), refusant par là-même de tirer les conséquences de l'exceptionnelle gravité de l'épidémie qui touche la France, alors que la commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Défenseur des droits, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le bureau de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme appellent à libérer tous les migrants en rétention administrative pendant la crise du covid-19. Néanmoins, dans cette même décision, le juge des référés a reconnu

que le droit de recevoir des traitements et des soins appropriés à l'état de santé des personnes concernées constituait une liberté fondamentale. Cela suppose donc que le nombre de personnes enfermées dans les centres de rétention soit drastiquement réduit pour éviter toute forme de promiscuité qui serait incompatible avec la lutte contre l'épidémie. Cela suppose aussi que le personnel des centres de rétention ainsi que les personnes retenues aient un accès constant et effectif aux moyens d'hygiène. Cependant de nombreuses associations alertent sur la situation actuelle rencontrée dans les centres de rétention. Il y a peu, voire pas de masque, ni de gant, il y a un manque cruel de matériel de protection. Pour M. le député, les centres de rétention ne sont pas adaptés au confinement sanitaire des personnes qu'ils renferment. En effet, regrouper des personnes dont les parcours ne sont pas traçables, dans des lieux avec beaucoup de promiscuité, c'est exposer tout le monde : les personnes enfermées, les policiers, les unités médicales ou les intervenants extérieurs. Ce risque est pris alors que l'éloignement de ces personnes est aujourd'hui impossible, d'une part parce que la plupart des liaisons aériennes avec les pays vers lesquels elles devraient être renvoyées ont été interrompues, et d'autre part, parce que leur éloignement du territoire serait contraire aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui visent à limiter les risques d'exportation ou d'importation de la maladie. En définitive, M. le député souhaite connaître : les dispositions et les moyens déployés pour protéger les personnes retenus ; les dispositions et les moyens déployés pour protéger les agents publics et les intervenants ; combien de personnes détenues ont été placées immédiatement en rétention depuis le début du confinement. Précisément, il souhaiterait avoir une cartographie par établissement des entrées en centre de rétention depuis la proclamation de l'état d'urgence sanitaire.

Réponse. – Lors du premier confinement, 11 des 21 CRA métropolitains ont suspendu leur activité dès le 1^{er} avril 2020. Seuls sont restés ouverts les CRA du Mesnil-Amelot 2, Rouen, Nîmes, Toulouse, Metz, Bordeaux, Vincennes 2 et 3, Lille et Lyon, tout en réduisant de moitié leur capacité d'accueil pour assurer le respect des règles sanitaires. Avec la fin du premier confinement, les CRA ayant cessé leur activité l'ont progressivement reprise. Ainsi, les CRA de Nice et Coquelles ont repris leur activité le 15 juin 2020, le CRA de Coquelles en accueillant des retenus transférés du CRA de Lille. Le CRA de Sète a repris son activité le 16 juin 2020 en accueillant des retenus du CRA de Nîmes. Les CRA du Mesnil-Amelot 3, Palaiseau, Strasbourg, Hendaye ont progressivement repris leur activité à compter du 22 juin 2020 et les CRA de Marseille, Perpignan, Plaisir et Rennes à partir du 29 juin 2020, moyennant la réduction de moitié de leur capacité d'accueil. Dès le début de la crise sanitaire, les CRA ont mis à la disposition des personnes retenues autant de masques et de gel hydroalcoolique que nécessaire, afin de permettre le respect des consignes sanitaires ; des protocoles stricts de désinfection des locaux ont été parallèlement mis en place. De même, afin de sensibiliser les retenus à l'application stricte des gestes barrières, des instructions sanitaires ont été affichées en sept langues (anglais, chinois, français, russe, espagnol, portugais et arabe) dans tous les CRA. Par ailleurs, dès le 17 mars, un protocole pour les CRA a été mis en œuvre en lien avec le ministère des solidarités et de la santé. Il prévoit les mesures suivantes : - une doctrine de prise en charge des retenus et maintenus détectés positifs à la COVID-19 ; - la mise en place des gestes barrières et des règles de distanciation sociale dans les espaces de vie ; - le renforcement de la sécurité sanitaire au sein des CRA, pour les retenus comme pour les personnels y travaillant. Enfin, en cas de présence d'une personne présentant les symptômes évocateurs de la COVID-19, des règles de prise en charge de la personne ont été établies, en lien avec les autorités sanitaires, tels que le dépistage par test PCR ou l'isolement dans une chambre simple. Les personnes testées positives ont été orientées vers l'Agence régionale de santé, les autres personnes retenues ont été isolées et aucune admission au centre n'a été autorisée pendant une durée de 14 jours. Le 17 juillet, ce protocole a été actualisé avec les autorités sanitaires pour tenir compte de la sortie de l'état d'urgence sanitaire tout en pérennisant la sécurité sanitaire des retenus, des intervenants et des policiers. L'actualisation majeure du protocole consiste en une visite médicale obligatoire pour tout nouvel étranger admis au CRA mais aussi le maintien des gestes barrières qui passe par la continuité d'une occupation limitée des CRA avec, chaque fois que possible, l'attribution d'une chambre individuelle à un retenu. Le nouveau protocole a également renforcé les conditions de prise en charge sanitaire des retenus qui seraient atteints de la COVID-19 et de l'ensemble des personnes présentes dans les CRA où un retenu serait testé positif : quatorzaine, traitement des cas contact, suspension des intégrations et des éloignements durant la quatorzaine. Enfin, le CRA de Plaisir accueille les retenus positifs à la COVID-19 dont l'état de santé reste compatible avec la rétention. Ils y font l'objet d'un suivi médical accentué. A cet effet, les effectifs en personnel infirmier ont été renforcés. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé que les conditions de rétention telles qu'organisées par l'administration étaient compatibles avec les prescriptions sanitaires, ce qui a permis le maintien d'une activité, même réduite, de placement en rétention et d'éloignement.

3304

Période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020	Nombre de retenus placés	Dont sortants d'établissements pénitentiaires
Bordeaux	248	108

Période du 17 mars 2020 au 31 décembre 2020	Nombre de retenus placés	Dont sortants d'établissements pénitentiaires
Coquelles	465	45
Geispolsheim	183	48
Hendaye	102	28
Le Mesnil-Amelot 2	775	197
Le Mesnil-Amelot 3	277	91
Lille Lesquin	538	176
Lyon	817	307
Marseille	434	124
Metz	446	147
Nice	197	60
Nîmes	511	345
Palaiseau	149	44
Paris Vincennes 1	381	22
Paris Vincennes 2	618	46
Perpignan	156	20
Plaisir	60	17
Rennes	330	110
Rouen	368	152
Sète	71	32
Toulouse	555	221
Total	7661	2340

3305

Sécurité routière

Carence en inspecteurs du permis de conduire BE remorque

30854. – 30 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque récurrent d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier pour la catégorie BE remorque. Les visites de terrain ont pour vertu de maintenir les parlementaires au plus près des préoccupations de leurs administrés. C'est ainsi qu'elle a appris, lors d'une rencontre avec les responsables de l'UFA de la chambre d'agriculture de l'Aisne, implantée à Laon, que les délais requis pour présenter des candidats au permis BE étaient tels qu'ils risquaient de compromettre la validation des formations des étudiants concernés et leur employabilité. Pour exemple, cet établissement, qui souhaite proposer à certaines catégories d'apprentis (formation BTSA et contrat de spécialisation soit 30 à 40 jeunes par an), de se présenter à l'examen du permis BE remorque, s'est heurté à un refus de la part des centres agréés au motif qu'ils ne disposaient pas d'un nombre suffisant d'examineurs, seulement deux places par mois étant dédiés à ce permis. Pourtant, la validation de ce permis permettrait aux jeunes concernés de gagner en autonomie et surtout en attractivité sur le marché de l'emploi. En effet, à l'issue de leur formation, ils doivent être en mesure d'utiliser des engins légers tels que des tracteurs tondeuses ou des broyeurs de bois. Pour être autonomes, il leur est nécessaire d'être en mesure de les transporter au moyen d'un véhicule équipé d'une remorque. Compte tenu de cette situation et afin de permettre à ces jeunes de pouvoir faire leur apprentissage dans de bonnes conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte recruter rapidement des inspecteurs du permis de conduire.

Réponse. – Le manque d'offre de places d'examen signalé dans le département de l'Aisne a résulté de plusieurs absences concomitantes depuis le début de l'année 2020 parmi les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), deux d'entre eux étant arrêtés régulièrement pour un motif d'ordre médical, ne permettant pas leur remplacement, et un troisième disposant d'un mi-temps thérapeutique. Cette situation, à

laquelle se sont ajoutés les examens non réalisés en raison de l'état d'urgence sanitaire, a engendré une augmentation du délai d'attente entre la première et la deuxième présentation à l'épreuve pratique de la catégorie B du permis de conduire qui a conduit le bureau éducation routière de ce département à consacrer une plus grande part de l'offre de places en examen dans cette catégorie, conformément à l'instruction du ministre de l'Intérieur adressée le 23 juin dernier. Ainsi en février 2020, le délai médian du département était de 59 jours contre 42 jours au niveau national. Au 31 octobre, le délai a augmenté et était supérieur à celui de 2019, à savoir 72 jours. Chaque année, les cibles régionales d'effectifs d'IPCSR sont notifiées par la délégation à la sécurité routière (DSR) aux préfets de région, qui demeurent la seule autorité compétente pour décider de l'augmentation, de la diminution ou du maintien du niveau des effectifs de chacun des départements qui composent sa région, dans la cadre d'un dialogue régional. En 2020, le département de l'Aisne disposait d'une cible départementale de 9 équivalents temps plein emploi (ETPE), notifiée par la préfecture de la région des Hauts-de-France. La situation de ce département a fait l'objet d'une attention particulière de la part des services de la DSR et devrait s'améliorer dans les prochains mois. En effet, la DSR a octroyé à ce département l'affectation supplémentaire d'un IPCSR stagiaire qui est entré en scolarité au sein de l'institut national sécurité routière et de recherches (INSERR) en septembre dernier, ce qui devrait contribuer à soulager les tensions ressenties localement avec les auto-écoles. En fin d'année 2020, sur un effectif cible de 9 ETPE d'IPCSR, ce département comptait 9,5 IPCSR. Par ailleurs, les services de la DSR ont procédé à l'affectation supplémentaire d'un IPCSR en janvier 2021, afin d'anticiper le remplacement d'un IPCSR partant à la retraite. En complément de ces mesures, la DSR a offert la possibilité aux IPCSR de réaliser des examens pratiques supplémentaires de la catégorie B du permis de conduire. Cette année, l'enveloppe nationale a été augmentée, passant de 20 000 unités disponibles à 90 000. Le département de l'Aisne a ainsi réalisé au 31 octobre 500 examens supplémentaires. Enfin, afin d'explorer de nouvelles solutions de court terme permettant de réduire significativement les délais de passage de l'épreuve du permis de conduire, le ministre de l'Intérieur a demandé à l'Inspection générale de l'administration de diligenter une mission flash spécifique qui va prochainement rendre ses conclusions afin d'approfondir les bonnes pratiques et identifier de nouveaux leviers.

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique

34176. – 24 novembre 2020. – **M. Luc Geismar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique et leurs conséquences en termes de sécurité dans le département. En effet, les effectifs de gendarmerie du département de la Loire-Atlantique n'ont que très peu augmenté entre 2010 et 2020, puisque seulement 37 gendarmes supplémentaires ont été affectés sur ce territoire durant cette période. Or, dans le même temps, la population de Loire-Atlantique a cru de 1,2 % par an, cette dynamique semblant se poursuivre. Selon l'Insee, la population pourrait ainsi atteindre entre 1,55 et 2,01 millions habitants à l'horizon 2030, contre 1,426 million en 2019. Cette maigre augmentation des effectifs de gendarmerie est source d'insécurité dans le département puisque, sur les 207 communes qui le composent, seules 9 sont en zone police nationale et les 198 autres se situent sur des zones gendarmerie. La conséquence de cette situation est une délinquance en augmentation et la Loire-Atlantique est aujourd'hui le troisième département le plus touché par la délinquance, dans ses zones gendarmerie. C'est pourquoi il souhaite l'alerter sur la nécessité de renforcer les effectifs de gendarmerie de Loire-Atlantique afin de rattraper le retard accumulé ces dix dernières années, et l'interroger sur la prise en compte de cette augmentation de la délinquance dans les zones gendarmerie de Loire-Atlantique par le ministère de l'intérieur.

Réponse. – La situation du groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique est prise en compte par le Gouvernement. A ce titre, ce groupement fait partie des 20 départements les mieux accompagnés dans le cadre de la politique de sécurité du quotidien qu'impulse le ministre de l'intérieur afin de toujours mieux répondre aux attentes de la population. 25 effectifs supplémentaires lui seront ainsi alloués au total d'ici 2022 (5 par an pendant 5 ans). Par ailleurs, il convient de préciser, concernant les chiffres de la délinquance, que le département enregistre entre 2010 et 2020 une diminution des atteintes aux biens (- 2,4 %) et que, en 2020, le nombre d'atteintes volontaires à l'intégrité physique pour 1 000 habitants en Loire-Atlantique (8,9) demeure inférieur à la moyenne nationale (9,7). Au-delà de l'évolution des effectifs, le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique aménage continuellement son dispositif, en vue d'apporter une réponse toujours plus efficace aux transformations de la délinquance. Une brigade de gestion des événements est en voie d'expérimentation au sein de la compagnie de Saint-Nazaire, afin d'adapter le dispositif d'intervention aux évolutions de l'activité délictuelle. Dans une logique d'offre de sécurité « sur mesure », le groupement poursuit son partenariat avec la collectivité de Nantes Métropole, afin d'y renforcer la « fonction contact » et de lutter plus efficacement contre la délinquance du quotidien. La brigade de contact mobile, métropolitaine et multi-rôles (BC3M) assure ainsi des missions de

sécurité et de tranquillité publique sur 19 communes de Nantes Métropole. Plus globalement, la présence des militaires sur la voie publique ainsi que dans les transports a été renforcée (+ 37,5 % en 2020). Enfin, 31 conventions de partenariat avec des polices municipales et 31 conventions de participation citoyenne ont été signées à ce jour. Cet effort se poursuit et se traduit notamment par l'accroissement des dispositifs de vidéo protection (54 % des communes en ZGN en sont déjà dotées), ainsi que par l'engagement de réservistes tout au long de l'année.

JUSTICE

Maladies

Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Justice

24572. – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la justice pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à la justice comme l'arrêté du 27 décembre 2000 conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la justice, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

Réponse. – Le ministère de la justice est soumis à l'obligation d'emploi de personnels en situation de handicap, à hauteur d'au moins 6 % de ses effectifs, en application des articles L. 5212-2 du code du travail et 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Grace à une politique active en la matière, ce taux de 6 % est dépassé au sein du ministère de la justice depuis 2018. Chaque agent concerné, qu'il ait été recruté ou maintenu dans son emploi, se voit proposer une compensation de son handicap afin de lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions. Les conditions générales de ces recrutements sont respectivement fixées, qu'il s'agisse de fonctionnaires, d'auditeurs de justice, ou d'agent contractuels, par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et par l'article 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Aux termes de ces dispositions, ces agents doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. L'accès aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est soumis à des conditions d'aptitude physique particulières au regard de spécificité des missions qu'ils exercent et qui nécessitent notamment l'utilisation de la force, des techniques d'intervention, la mise en œuvre de mesures de sécurité et l'usage des armes. Ces conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires. L'article 3 de l'arrêté du 2 août 2010 précité détaille l'acuité visuelle exigée des candidats à l'accès

aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, ceux-ci doivent être médicalement aptes à un service actif de jour comme de nuit. Selon l'article 4 du même arrêté, les candidats doivent également être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œil. Ces dispositions sont compatibles avec la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Son considérant n° 18 prévoit en effet que la directive ne saurait avoir pour effet d'astreindre les forces armées ainsi que les services de police, pénitentiaires, ou de secours, à embaucher ou à maintenir dans leur emploi des personnes ne possédant pas les capacités requises pour remplir l'ensemble des fonctions qu'elles peuvent être appelées à exercer. Les règles relatives aux conditions d'aptitude physique requises pour l'accès aux corps spécifiques du ministère de la justice sont régulièrement réévaluées. Ainsi, l'article 4 de la loi organique du 8 août 2016 a assoupli les conditions d'aptitude physique exigées des candidats à l'auditorat, supprimant l'exigence d'être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée qui figurait à l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée. Il résulte de l'ensemble ces éléments que la réglementation actuelle n'interdit pas, par principe, l'accès aux métiers de la justice aux personnes atteintes de diabète de type 1. Le médecin agréé détermine, au regard de l'exercice des fonctions envisagées, la compatibilité de l'affection en cause avec cet exercice. S'agissant des personnels pénitentiaires, il prend notamment en considération l'objectif légitime de maintenir le caractère opérationnel des services de cette administration. Toutes les mesures sont également prises pour assurer le maintien dans l'emploi des agents concernés. Des adaptations de poste ou des conditions de travail sont ainsi envisagées, y compris le reclassement dans un autre corps.

Justice

La présence de box vitrés dans les tribunaux

25103. – 10 décembre 2019. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la généralisation des box sécurisés dans les tribunaux. Suite à la grande réforme de la justice du mois de mars 2019, des engagements ont été pris afin de la rendre plus efficace et plus accessible à tous les justiciables. Cette réforme a également permis d'améliorer le quotidien des professionnels du droit. Cependant, depuis 2016, des box ont été mis en place dans les salles d'audience dans certains tribunaux pour les accusés. La motivation de l'installation de box repose principalement sur des critères économiques et sécuritaires. Ces box peuvent éviter la présence de gendarmes et d'agents de police supplémentaires et peuvent permettre de contrer les incidents d'audience. Si la présence de ces derniers a pour but de favoriser la sécurité au sein des tribunaux, en 2016 ce sont 88 incidents sur 700 000 procès ont eu lieu. Pourtant, les avocats et les magistrats alertent sur le fait que ces box ne soient pas pratiques et mal conçus. Cela entraîne une mauvaise audition du prévenu ou de l'accusé, voire l'impossibilité d'échange avec l'avocat pendant l'audience. Leurs remarques se concentrent également sur l'atteinte à la présomption d'innocence dans la mesure où la personne comparaît, cela laisse déjà penser qu'il est coupable. Ils considèrent que cela est « attentatoire aux principes de respect des droits de la défense », mais aussi à la libre communication avec son avocat. Il faut sur ce sujet prendre en compte que les jurés non professionnels peuvent malgré eux concentrer leur opinion sur les apparences. Elle lui demande de la renseigner sur sa décision de gel des installations de ces box en 2018.

Justice

L'avenir des box vitrés au sein des tribunaux

25470. – 24 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'installation de box vitrés dans les tribunaux. Depuis 2016, des box vitrés ont été mis en place dans les salles d'audience de certains tribunaux. Les professionnels, avocats et magistrats, soulignent que ces box sont mal conçus, créent une mauvaise audition des prévenus ou des accusés et compliquent les échanges entre les avocats et leurs clients jusqu'à l'impossibilité d'échanges pendant l'audience. En outre, visuellement et psychologiquement, pour les magistrats et les jurés, une personne présumée innocente, enfermée dans un box vitré lors de l'audience ne serait-elle pas déjà coupable ? Après le gel de l'installation de ces box vitrés en 2018, elle lui demande quelle est la doctrine de la chancellerie sur l'existence de ces box.

Réponse. – Le ministère de la Justice est garant du respect des exigences qui gouvernent la tenue d'un procès. Il est également responsable de la sécurité des magistrats, des fonctionnaires de justice, des avocats, des justiciables, du public ainsi que des personnes qui comparaissent. A cet effet, il est nécessaire que les Palais de justice disposent de salles suffisamment sécurisées pour garantir la sûreté des audiences les plus sensibles. L'utilisation de boxes vitrés permet ainsi d'assurer une sécurité adaptée lors de certains procès, comme les procès d'assises, les audiences liées au

terrorisme ou à la criminalité organisée. Dans d'autres situations, notamment dans la plupart des audiences de comparution immédiate, le recours à un box sécurisé ne s'impose pas. Ce choix doit appartenir au président d'audience. C'est un principe de proportionnalité qui doit s'imposer. Il se traduit par une adaptation des impératifs de sécurité à la réalité physique des palais de justice et aux principes qui gouvernent la tenue des audiences.

Justice

Fonctionnement de la justice pendant la crise sanitaire

29181. – 5 mai 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements de la justice en temps de crise sanitaire. Depuis plusieurs semaines, le service public de la justice semble en effet quasiment à l'arrêt. Alors que le 11 mai 2020 approche, date officielle du début du déconfinement sur le territoire national, le Premier ministre, dans sa déclaration du 28 avril 2020 à l'Assemblée nationale, n'a même pas évoqué le fonctionnement de la justice et, surtout, ses dysfonctionnements actuels. À peine une allusion dans sa courte réponse aux parlementaires. Il s'agit là pourtant d'un des trois pouvoirs ! Lors de l'audition devant la mission d'information covid-19 le 8 avril 2020, il avait été pourtant assuré que les tribunaux restaient ouverts pour le travail lié aux contentieux d'urgence et essentiels. Une place prépondérante était faite au numérique et à la dématérialisation pour permettre la poursuite des mises en état et la notification des jugements. C'est ce numérique qui était au cœur du projet de loi de programmation de la justice 2018-2022. Aujourd'hui, force est de constater que la réalité n'est pas celle escomptée, les personnels ne peuvent travailler depuis leur domicile faute d'accès à des logiciels sécurisés. Conséquence immédiate : le retard pris devient, chaque jour, de plus en plus conséquent et ce sont les justiciables qui en pâtissent. Si le pénal est déjà fortement au ralenti, le civil est pratiquement absent des tribunaux et prétoires. Ce sont des centaines de milliers de dossiers qui sont en souffrance ! Il lui demande donc quel plan spécifique à l'administration judiciaire sera présenté, quels moyens seront mis en œuvre et, de façon plus générale, comment le ministère compte combler les retards et lacunes actuels, si pénalisants pour une bonne administration de la justice.

3309

Réponse. – Si l'ensemble des juridictions ont été fermées au public, des plans de continuation d'activité ont été mis en œuvre dès le 16 mars 2020 afin de pouvoir continuer à traiter les affaires urgentes. Les deux ordonnances du 25 mars 2020 relatives à la Justice ont permis d'aménager l'activité des juridictions pénales et civiles pendant le confinement. Celles-ci ont ainsi introduit des règles d'organisation et de procédure dérogeant aux dispositions de droit commun, afin d'assouplir la tenue des audiences, de permettre l'information des parties et d'assurer le contradictoire par tout moyen. Ont ainsi été modifiées les règles relatives aux formations de jugement des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que celles relatives aux délais de procédure et de jugement, à la publicité des audiences et à leur tenue. La mise en œuvre de ces ordonnances s'est accompagnée d'une priorisation dans le traitement des contentieux. Par ailleurs, la crise a mis en lumière la nécessité de renforcer les capacités de travail à distance des greffes, passant par un taux d'équipement en ultra-portables plus important et par la possibilité d'accéder à distance aux applicatifs métiers. S'agissant de l'accessibilité des applicatifs pénaux, Cassiopée et APPI sont accessibles à distance et permettent le télétravail. S'agissant des applicatifs civils, s'il était impossible lors du premier confinement d'y accéder à distance pour accélérer le retour à la normale de l'activité des juridictions, de nombreuses actions ont été mises en œuvre dès le début de la crise pour favoriser le travail à distance du personnel judiciaire et notamment à l'endroit des magistrats avec l'amélioration des capacités des accès à distance. Outre les 13 000 ultraportables dont étaient déjà équipés les services judiciaires, une commande de 1 500 ultra-portables a été passée pour combler une partie des besoins prioritaires identifiés par les juridictions. Un plan d'équipement plus large a été lancé au niveau du ministère pour une couverture à 100 % des besoins de travail en mobilité. A fin décembre 2020, 18 120 ultraportables ont ainsi été déployés. De plus, des protocoles ont été conclus avec le CNB pour faciliter l'envoi de demandes d'actes, conclusions et pièces pour la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance pénale n° 2020-305 du 25 mars portant adaptation des règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie du covid-19. S'agissant des applicatifs civils actuels, des travaux ont permis en définitive leur accessibilité à distance lors du deuxième confinement pour les greffes civils. A cette fin, une nouvelle trajectoire du projet Portalis (destiné à remplacer les 9 applicatifs civils actuels par un applicatif unique rénové, accessible depuis internet et permettant par construction le travail à distance des greffes) est actée. Elle consiste à accélérer le développement des fonctionnalités au cœur du tribunal judiciaire comprenant la communication électronique avec les avocats, les fonctions associées à la dématérialisation native intervenant ensuite. Malgré la mobilisation des magistrats et fonctionnaires de greffe, la capacité de traitement des affaires au sein des juridictions s'est trouvée

affectée par la crise sanitaire et pour y apporter des solutions concrètes, un groupe de travail dédié a été mis en place afin de permettre aux juridictions de résorber les stocks constitués en 2020 et doit rendre ses conclusions rapidement.

Propriété

Parties communes à jouissance privative

34788. – 8 décembre 2020. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question n° 30267 qui a reçu une réponse le 6 octobre 2020. Il rappelle que les parties communes à jouissance privative sont protégées par le droit à la vie privée et par le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile. Aucun tiers n'a le droit d'y pénétrer sans autorisation, pas même le syndic. Il souhaite donc avoir la confirmation que l'installation de caméras de vidéosurveillance sur des parties communes à jouissance privative est possible sans autorisation de l'assemblée générale dès lors, d'une part, que cette installation répond aux critères jurisprudentiels des « menus travaux » dispensés d'autorisation, d'autre part, que les zones filmées se trouvent bien à l'intérieur des parties communes à jouissance privative et qu'aucun tiers n'est donc filmé. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette analyse et de préciser quelles modalités d'information doivent être prévues par le titulaire du droit de jouissance.

Réponse. – Comme indiqué en réponse à la question écrite n° 30267 le 6 octobre 2020, l'installation d'un équipement de vidéosurveillance en partie commune à jouissance privative qui n'impliquerait que de menus travaux ne modifiant pas la substance et la destination de la partie commune à jouissance privative concernée, qui n'affecterait que des éléments mineurs de celle-ci ou serait d'un aspect discret par ses formes et dimensions et fixé par un ancrage léger et superficiel, serait susceptible d'être dispensée d'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond saisis d'un tel litige. Il conviendrait par ailleurs d'assurer que les zones filmées se trouvent exclusivement à l'intérieur de la partie commune à jouissance privative où l'équipement est installé, voire à l'intérieur de la partie privative du copropriétaire à l'origine de l'installation. Il conviendrait enfin de s'assurer que l'installation de l'équipement de vidéosurveillance en partie commune à jouissance privative n'est pas non plus de nature à affecter l'aspect extérieur de l'immeuble au sens du b) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ce qui serait de nature à rétablir la nécessité d'une autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Dans ces conditions, l'équipement léger et sans impact sur l'harmonie de l'immeuble, n'ayant vocation à filmer aucun copropriétaire ni aucune partie commune générale ou partie privative autre que celle du propriétaire de l'installation, semble être un usage ne portant « atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble », conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965. Dès lors, et sous réserve de l'appréciation des juridictions saisies, aucune information spécifique ne paraîtrait due au syndicat des copropriétaires. Il y a toutefois lieu de signaler qu'il appartient au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, de vérifier le correct entretien des parties communes, y compris celles qui sont à jouissance privative. Pour s'assurer de leur bon entretien, le syndic peut exercer un « droit de regard » impliquant une visite des lieux. Ce droit de visite est opposable au copropriétaire concerné : le syndic peut ainsi être autorisé par le juge à pénétrer dans une partie commune à jouissance privative à cet effet (Cons. const., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC, cons. 3). Dans une telle hypothèse, il conviendra que le copropriétaire à l'origine de l'installation d'un tel équipement de vidéosurveillance dans une partie commune à jouissance privative alerte le syndic, en amont de sa visite, de la présence de l'équipement, de la finalité poursuivie par le dispositif de vidéosurveillance (ex : sécurisation du domicile notamment pour lutter contre les cambriolages) et de la possibilité que son image soit captée, conformément à la législation en vigueur (article 226-1 du code pénal, article 9 du code civil) et par respect de la vie privée des personnes filmées et de leur droit à l'image (ex : voisins, visiteurs). Par ailleurs, il conviendra également de s'assurer que le dispositif de vidéosurveillance mis en place par le copropriétaire se limite à une partie commune à jouissance privative. Le dispositif ne doit en effet pas servir à « surveiller » en temps réel les allées et venues des résidents ou des visiteurs. Enfin, si le dispositif filme des espaces communs publics (ex : parking, local vélos ou poussettes, hall d'entrée, portes d'ascenseur, cour), l'information des personnes devra se faire conformément aux articles 13 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et 104 de la loi informatique libertés. Ainsi, les personnes filmées devront être informées de l'existence du dispositif au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible dans les lieux concernés. Ces panneaux devront a minima indiquer les finalités du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable/du délégué à la protection des données (DPO), l'existence des droits « Informatique et libertés » et le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées.

*Justice**Devenir du tribunal de Millau en Aveyron*

34985. – 15 décembre 2020. – **M. Arnaud Viala** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation et le devenir du tribunal de Millau. Au cours des dernières années, le département de l'Aveyron a subi les réformes de la carte judiciaire et s'est élevé contre la réduction de l'activité du site de Millau, qui, après avoir perdu son tribunal d'instance, s'est vu octroyer une chambre détachée du TGI de Rodez. Cette implantation est absolument capitale et tous les acteurs de la justice du département de l'Aveyron, avec les élus de toutes les sensibilités, sont mobilisés pour que cette situation perdure. Cependant, deux des nombreuses sections du tribunal des prud'hommes de Millau que sont l'agriculture et l'encadrement pourraient être fermées. En cas de fermeture, leur activité serait rapatriée sur le site de Rodez, chef-lieu du département, situé à une heure de voiture de Millau. Si elle était confirmée, une telle décision serait en parfaite contradiction avec tout le travail effectué depuis des années pour conforter l'activité judiciaire de Millau. Elle serait également un très mauvais signal quant à l'avenir et donnerait à redouter le démantèlement progressif et à n'en pas douter rapide du tribunal des prud'hommes de Millau. Il lui demande si la fermeture de ces sections est à l'ordre du jour et si oui, comment une telle décision a pu être prise sans aucune concertation avec les élus du territoire.

Réponse. – Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, souhaite dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils des prud'hommes et indiquer qu'aucune réforme de la carte des conseils des prud'hommes n'a jamais été envisagée. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie a travaillé à une meilleure répartition des sièges de conseillers afin d'en limiter la vacance. L'objectif était de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de maintenir une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle, tout en conservant leur ancrage dans le monde professionnel. Il s'agissait également, par une meilleure répartition des sièges, de favoriser la réduction des délais de jugement. Ce groupe de travail a finalisé des propositions de répartition des effectifs et, dans un petit nombre de cas, le regroupement de sections encadrement et/ou agriculture a été proposé, sans modifier l'organisation du reste du conseil. Ces propositions ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui ont alerté le garde des sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales, concernant le regroupement de certaines sections de l'agriculture et de l'encadrement. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes font partie intégrante et aux craintes exprimées sur les regroupements de sections qui semblent appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des sceaux a souhaité suspendre les travaux sur ce point, en vue du renouvellement de l'année 2023.

3311

*Justice**Maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin*

35200. – 22 décembre 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réorganisation du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin. En 2017, une mobilisation de l'ensemble des élus du territoire aux côtés des magistrats avait permis d'obtenir des garanties sur le maintien du conseil de prud'hommes de Saint-Quentin. Malgré les assurances données par la précédente garde des sceaux, un nouveau projet de changement géographique de deux sections à venir, les sections « encadrement » et « agriculture », semble être à l'étude. Ce projet, s'il aboutissait, porterait grandement préjudice aux Saint-Quentinois. La ville est hautement concernée par les affaires concernant la catégorie « encadrement » car le territoire possède le tissu économique le plus important de l'Aisne. Quant à la rubrique « agriculture », le Saint-Quentinois compte de très nombreuses communes rurales avec une forte activité agricole. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour stopper ce projet, qui implique pour les Saint-Quentinois une perte de proximité dans leurs procédures.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice, veut dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils de prud'hommes et rassurer sur le fait qu'aucune réforme de la carte des conseils de prud'hommes n'a jamais été envisagée. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie s'était penché sur une meilleure répartition des sièges de conseillers afin d'en limiter la vacance. L'objectif était de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de conserver une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle, tout en veillant à ne pas les contraindre à amoindrir leur ancrage dans le monde professionnel. Ce groupe de travail a finalisé des propositions de répartition des effectifs et, dans un petit nombre de cas, le regroupement de sections encadrement et/ou agriculture a été proposé, sans modifier l'organisation du reste du conseil. Ces propositions ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui

ont alerté le garde des Sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales concernant la fusion de certaines sections de l'agriculture et de l'encadrement comme à Saint-Quentin. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes sont partie intégrante, et aux craintes exprimées sur le regroupement de sections semblant appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des Sceaux a demandé à ses services de suspendre les travaux sur ce point, en vue du renouvellement de l'année 2023.

Justice

Avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires

35813. – 26 janvier 2021. – Mme Nathalie Sarles alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avenir des conseils des prud'hommes dans les territoires. Les conseils de prud'hommes voient depuis plusieurs années leur activité diminuer. Alors que la crise sanitaire a vu la fermeture totale de nombreux conseils des prud'hommes, le souci de simplification et de centralisation du paysage judiciaire semble justifier aujourd'hui la volonté de regrouper les sections encadrement et agriculture de faibles contentieux dans les conseils de prud'hommes plus importants. Aussi, les différentes réformes judiciaires font régulièrement craindre aux conseillers prud'homaux la disparition de leur juridiction. À titre d'exemple, l'ordre des avocats du barreau de Roanne s'est dit foncièrement opposé à la réaffectation des sections agriculture et encadrement qui, selon leurs termes, « aboutira à envisager la fermeture des conseils des prud'hommes n'ayant plus la plénitude de leurs compétences d'attribution ». En tout état de cause, les évolutions de cette juridiction paritaire compétente pour trancher des conflits entre employeurs et salariés doivent prévenir le risque d'éloignement des lieux de justice des citoyens. Aussi, elle demande à ce que l'ensemble des professions judiciaires concernées soient concertées et rappelle l'importance de veiller à la qualité et la territorialité de la justice prud'homale. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le garde des Sceaux, ministre de la justice, veut dissiper toute inquiétude sur le devenir de certains conseils de prud'hommes et rassurer sur le fait qu'aucune réforme de la carte des conseils de prud'hommes n'a jamais été envisagée. Depuis plusieurs années, les partenaires sociaux expriment le souhait d'un ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes, notamment en raison d'une discordance entre la nature et le volume d'activité économique des bassins d'emplois, source de difficultés pour les organisations qui peinent à trouver des candidatures à ces fonctions. Un groupe de travail issu du Conseil supérieur de la prud'homie s'est ainsi penché sur une meilleure répartition des sièges de conseillers afin d'en limiter la vacance. L'objectif est de garantir aux conseillers prud'hommes une activité équilibrée, suffisante pour leur permettre d'acquérir et de conserver une expérience dans l'exercice de leur mission juridictionnelle, tout en veillant à ne pas les contraindre à amoindrir leur ancrage dans le monde professionnel. Il s'agit également, par une meilleure répartition des sièges, de favoriser la réduction des délais de jugement. A aucun moment au cours des travaux, il n'a été envisagé de supprimer des juridictions prud'homales, mais de répartir différemment les effectifs et, dans un petit nombre de cas, le regroupement de sections encadrement et/ou agriculture dont l'activité est résiduelle, sans modifier l'organisation du reste du conseil. S'agissant par exemple de la section agriculture du conseil de prud'hommes de Roanne, le nombre d'affaires examinées par cette section s'établit pour les années 2017 à 2019 à respectivement un, trois et zéro affaires pour six conseillers prud'hommes mobilisés. Ces propositions ont été soumises à la consultation des chefs de cour d'appel qui ont alerté le garde des Sceaux sur les inquiétudes des juridictions prud'homales concernant la fusion de certaines sections de l'agriculture et de l'encadrement. Eu égard à l'attachement à la justice de proximité dont les conseils de prud'hommes font partie intégrante et aux craintes exprimées sur le regroupement de sections qui semblent appeler davantage de réflexion en particulier avec les acteurs locaux, le garde des Sceaux a suspendu les travaux sur ce point en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes de l'année 2023.

Justice

Dépôts de plainte classés sans suite

36399. – 16 février 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dépôts de plainte dont l'efficacité est au cœur des préoccupations actuelles. Il résulte des chiffres clés de la justice 2020 publiés par le ministère que, en 2019, 64 % des affaires reçues ont été classées « non poursuivables », soit 3 % de plus qu'en 2018. Ce constat est sans doute un des éléments explicatifs du malaise grandissant des justiciables, lesquels dénoncent souvent une impuissance de la justice à les protéger et faire prospérer leur plainte. Ce ressenti a été fortement exprimé lors du drame provoquant le décès de trois gendarmes, survenu le 22 décembre 2020 dans le Puy-de-Dôme ; il est apparu que la victime avait auparavant déposé trois

plaintes pour violences conjugales, lesquelles avaient été classées sans suite. Samuel Paty avait déposé plainte et reçu le soutien de sa hiérarchie, mais le drame est survenu. Il ne s'agit pas de jeter le doute sur le travail essentiel et complexe des forces de l'ordre et du parquet mais, présentement, de s'interroger sur le cheminement le plus efficient d'un dépôt de plainte avec les questions liées que sont l'information de la victime, la motivation (exprimée dans l'avis de classement sans suite) d'un classement sans suite... Les moyens de la justice, pour majorés qu'ils soient, posent les limites d'un tel dispositif et imposent une réflexion partagée. Elle le remercie en conséquence de bien vouloir lui faire savoir si des mesures seraient susceptibles d'être prises prochainement pour améliorer l'efficacité de ce dispositif ou si une étude est d'ores et déjà engagée sur ce sujet.

Réponse. – La prise en compte de la place des victimes dans les procédures pénales fait l'objet d'une attention prioritaire du ministère de la justice. Toutes les personnes s'estimant victimes d'infractions pénales peuvent déposer plainte auprès d'un service d'enquête ou directement auprès du procureur de la République. En application de l'article 40-2 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit aviser la victime des décisions de poursuites, d'alternatives aux poursuites, ou de classement qu'il prend. Dans cette dernière hypothèse, le procureur doit préciser à la victime les motifs juridiques qui justifient sa décision. Par ailleurs, celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le procureur général, aux termes de l'article 40-3 du code de procédure pénale. En outre, la politique pénale menée par le ministère de la justice encourage pleinement la prise en compte de la place de la victime, en particulier dans les contentieux sensibles touchant à des faits menaçant l'intégrité physique et psychique des personnes et rappelle les dispositifs de justice restaurative qui peuvent être proposés même lorsque les faits sont prescrits. En 2018 et 2019, sur environ 4,2 millions d'affaires traitées chaque année, environ 2,8 millions ne sont pas poursuivables, soit un taux stable de 68 %. Il convient de préciser qu'une affaire pénale est considérée comme non poursuivable lorsque l'enquête a démontré qu'il n'existe pas d'infraction, que celle-ci n'est pas suffisamment caractérisée pour être poursuivie devant une juridiction pénale, ou qu'un motif juridique empêche tout exercice de l'action publique (prescription, légitime défense etc.) ou bien enfin que l'auteur des faits n'a jamais été identifié. A ce titre, sur ces dernières années de référence, ce sont plus de 2 350 000 affaires en moyenne chaque année qui ont été classées sans suite faute d'élucidation, c'est-à-dire que l'auteur présumé des faits, réels ou supposés, n'a pas été identifié par les services de sécurité intérieure à l'issue de l'enquête. L'absence d'identification de l'auteur des faits a représenté 81 % des affaires pénales classées sans suite dites non poursuivables. En revanche, le taux de réponse pénale est stable autour de 87 % depuis plusieurs années. Ce chiffre indique que, lorsqu'un auteur est identifié et qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'exercice de l'action publique, 87 % des affaires reçues par les parquets (notamment suite à une plainte ou un signalement) reçoivent une décision en réponse de la part de l'autorité judiciaire, sous la forme d'une alternative aux poursuites pour les faits les moins graves, d'une poursuite devant les juridictions de jugement ou une ouverture d'information judiciaire pour les faits les plus graves. Enfin, par un souci constant de considération et d'accompagnement des victimes, un travail inter directionnel de réécriture des libellés informant les victimes du classement sans suite de l'affaire les concernant est envisagé afin de rendre les décisions plus explicites et transparentes par un contenu explicatif du choix des parquets enrichi et mieux adapté à ses destinataires. Par ailleurs afin d'éclairer davantage la prise de décision des parquets, ceux-ci ont massivement recours aux évaluations personnalisées des victimes de violence intrafamiliale (EVVI). Ces enquêtes réalisées par les associations d'aide aux victimes, permettent ainsi d'apprécier le niveau de danger, l'emprise, et d'adapter la réponse pénale, les outils de protection à mettre en place. Ces enquêtes ont augmenté de 121% en 2020. Nombreux parquets saisissent également les associations d'aide aux victimes dès le dépôt de plainte, y compris lorsqu'un classement intervient.

3313

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

35897. – 2 février 2021. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques

semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36489. – 23 février 2021. – **Mme Constance Le Grip*** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Elle souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36490. – 23 février 2021. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces

plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclue de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

Anciens combattants et victimes de guerre

La vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet

36757. – 2 mars 2021. – **Mme Mireille Robert*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Certaines de ces plaques sont, en effet, volées et extraites des tombes mêmes des soldats et bien souvent sur des tombes abandonnées par les familles. *A priori* ces dernières sont la propriété des communes ; leur extraction est donc assimilée à un vol puni par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». Elle souhaite donc savoir si ces plaques entrent dans cette définition, afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection plus importante par la reconnaissance d'une circonstance aggravante du vol, ouvrant ainsi la possibilité de saisir l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels. À défaut, elle lui demande s'il est possible de clarifier la législation en vigueur afin de renforcer leur protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3315

Anciens combattants et victimes de guerre

Vente de plaques funéraires d'anciens combattants

36758. – 2 mars 2021. – **M. Michel Herbillon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles*

36760. – 2 mars 2021. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. Depuis plusieurs mois, le Souvenir français s'alarme d'une augmentation des ventes en ligne de plaques funéraires mémorielles, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de « Morts pour la France ». Si ces plaques appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais si les plaques funéraires ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, elles sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la moralité peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables pour les revendre ensuite. Dans le cas où ces plaques sont issues d'un vol ou d'un recel, ces infractions sont déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement de trois mémoires : familiale, locale et nationale, le Souvenir français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà en faire partie au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait en être saisi. Il souhaite par conséquent savoir si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France », ou si une clarification serait opportune afin de leur assurer une meilleure protection.

3316

*Anciens combattants et victimes de guerre**Protection des plaques funéraires d'anciens combattants « Morts pour la France »*

36918. – 9 mars 2021. – Mme Brigitte Kuster* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente de plaques funéraires d'anciens combattants sur internet. En effet, le Souvenir Français a déjà alerté sur l'augmentation des ventes en lignes de ces plaques funéraires mémorielles, récupérées sur les tombes des « Morts pour la France ». Si leur vente n'est en soi pas illégale lorsqu'elle est opérée par les familles des défunts, cela pose un problème lorsqu'elles ont été récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées. Dans ce dernier cas, les plaques deviennent propriété de la commune. Le vol est déjà puni par la loi (art. 311 et 321 du code pénal), mais eu égard à la valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant ayant donné sa vie pour la Patrie, le Souvenir Français demande que soit reconnu à ces plaques le statut de bien culturel. Ces derniers sont définis par l'article 1 du code du patrimoine comme « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». L'entrée des plaques funéraires « Mort pour la France » dans la catégorie des biens culturels les protégerait davantage en reconnaissant leur vol comme une circonstance aggravante. Elle interroge donc la ministre de la culture pour savoir si la législation actuelle est suffisante pour considérer ces plaques comme des biens culturels ou si une adaptation législative est nécessaire pour leur assurer une meilleure protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance des plaques funéraires d'anciens combattants comme bien culturel*

36919. – 9 mars 2021. – M. Fabien Roussel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la vente sur internet de plaques funéraires d'anciens combattants. Depuis plusieurs mois, le Souvenir Français s'alarme d'une augmentation de ces ventes en ligne de plaques, souvent en email, volées ou récupérées sur des tombes de combattants « Morts pour la France ». Si ces plaques mémorielles appartiennent à la famille du défunt qui en organise la cession, leur vente n'est, en soi, pas illégale. Mais les plaques funéraires récupérées sur des tombes en déshérence, voire sur des tombes supprimées, sont supposées être propriétés des communes. Leur vente par un tiers est donc considérée comme issue d'un vol. Dans les deux cas, cependant, l'argument de la mémoire et de la

morale peut être opposé puisque de telles ventes peuvent inciter à prélever illégalement dans les cimetières des plaques semblables dans le but de les revendre. Le vol ou le recel de plaques constituent des infractions déjà punies par les articles 311 et 321 du code pénal. Mais, eu égard à la haute valeur symbolique de ces plaques qui portent le souvenir d'un combattant « Mort pour la France », au croisement des mémoires familiale, locale et nationale, le Souvenir Français souhaiterait que leur soit reconnu le statut de biens culturels. La définition de ces biens figure à l'article L. 1 du code du patrimoine et concerne « l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique ». De fait, ces plaques pourraient déjà relever de ce statut au nom de leur intérêt historique et, parfois, esthétique. Une clarification de cette inscription des plaques funéraires de « Morts pour la France » comme biens culturels permettrait de faire entrer ces dernières de plein droit dans le régime de protection renforcé de ces biens. La nature de ces plaques serait ainsi reconnue comme une circonstance aggravante du vol et l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels pourrait être saisi de tels faits. Il lui demande de lui indiquer si la législation actuelle sur les biens culturels inclut de manière suffisamment explicite les plaques funéraires de « Morts pour la France » ou si une clarification s'avère opportune en vue de leur assurer une meilleure protection. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les plaques qui sont apposées sur les sépultures de « morts pour la France » qui ont été restitués aux familles relèvent d'un statut juridique privé. En effet, en vertu de l'article L. 521-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les familles qui ont obtenu la restitution du corps de leur parent « Mort pour la France » perdent le droit à une sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'État. Ces tombes relèvent donc du code général des collectivités territoriales (CGCT) et non du CPMIVG. La décision de classement de ces plaques comme bien culturel, selon la définition du code du patrimoine, relève donc de la compétence du ministre de la culture. La législation prévoit que la notion de bien culturel s'applique aux biens mobiliers reconnus pour leur qualité historique, artistique, technique, soit qu'ils aient obtenu une protection au titre des Monuments historiques ou fassent partie d'une collection de musée, quel que soit leur propriétaire (code du patrimoine), soit qu'ils appartiennent au domaine public mobilier d'une collectivité publique (article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Le grand nombre de plaques funéraires et leur production en série ne milite pas pour une protection particulière. En effet, la qualité de bien culturel provient soit du caractère exceptionnel d'un bien (le bien est unique car il a été conçu seul dans sa forme ou parce qu'il est le dernier représentant d'un groupe), soit de sa très grande représentativité (un seul exemplaire choisi parmi un grand ensemble car mieux préservé, à l'historique mieux connu...). A cet égard, la seule dimension mémorielle, qui caractérise une très large majorité des plaques funéraires, ne constitue pas un critère suffisant pour les qualifier de bien culturel. Eu égard à la dimension mémorielle, un dépôt de plainte est à favoriser, afin que les services compétents puissent identifier et poursuivre les auteurs de ces actes de vol et de recel.

3317

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation de reconnaissance aux veuves de harkis résidant en Algérie

36486. – 23 février 2021. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur la situation des femmes veuves de harkis résidant en Algérie. Les modalités d'attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des conjoints d'anciens harkis, moghaznis ou personnels des autres formations supplétives sont régies par le décret n° 2016-188 du 24 février 2016. M. le député a toutefois été interpellé par des veuves et des familles de veuves ayant entrepris les démarches auprès de la direction générale de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et demeurant sans réponse. Après de nombreuses relances, ces familles accompagnées par M. le député apprenaient que l'allocation de reconnaissance prévue par la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ainsi que l'allocation viagère régie par la loi de finance n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 étaient soumises à la condition de domiciliation en France. Or, dans ces cas, ni les anciens combattants aujourd'hui décédés, ni leurs veuves, n'ont été domiciliés en France métropolitaine, et ne peuvent à ce titre prétendre à ces allocations de reconnaissance. Les dispositions actuelles créent ainsi condition d'inégalité manifeste entre les veuves de combattants supplétifs en fonction de leur lieu de domiciliation. Il l'interroge donc sur la conformité de cette discrimination territoriale, et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

Réponse. – Les conditions d'attribution de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère ne portent pas uniquement sur les critères d'appartenance aux anciennes formations supplétives de l'armée française ou assimilées et de résidence en France. S'agissant de l'allocation de reconnaissance instituée par la loi n° 2005-158 du

23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, un arrêt du conseil d'Etat du 6 avril 2007 est venu préciser que « les bénéficiaires doivent être des personnes de statut civil de droit local anciens membres des formations supplétives et assimilées ou victimes de la captivité en Algérie ; être rapatriés, c'est-à-dire avoir été contraints de quitter le territoire algérien et être arrivés en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne avant le 10 janvier 1973, qu'ils aient été, ou non, éligibles au bénéfice des mesures contenues dans la loi du n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ; justifier d'une résidence continue en France ou dans un Etat de l'Union européenne depuis leur départ d'Algérie ; avoir atteint l'âge de 60 ans. » Il convient ici de rappeler que la décision n° 282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 a invalidé la nécessité d'être de nationalité française, critère jugé contraire à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, sans pour autant remettre en question la qualité de rapatrié, et ce, même si le premier critère pour obtenir cette qualité au regard de l'article premier de la loi du 26 décembre 1961 susmentionnée est précisément d'être Français. Cette décision du Conseil d'Etat assimile ainsi aux « rapatriés » tout ex-supplétif algérien résidant de manière continue en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne depuis au moins le 10 janvier 1973. S'agissant de l'allocation viagère, instituée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, elle a été instaurée suite à la forclusion de l'allocation de reconnaissance. L'attribution de cette allocation viagère est soumise au contrôle de l'éligibilité du conjoint, ancien supplétif, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005. L'administration française a mis en œuvre dès 1968 un régime d'allocation viagère au profit de celles et ceux restés en Algérie. En effet, afin de tenir compte de la situation difficile des supplétifs des forces françaises restés en Algérie, a été institué un régime d'allocations forfaitaires et viagères en leur faveur, dès lors qu'ils avaient été victimes, en Algérie entre le 29 septembre 1962 et le 31 octobre 1964, de dommages corporels dus à un attentat ou à un acte de violence commis en raison soit de leurs fonctions, soit de leur participation aux opérations, soit de leurs liens avec la France. Cette allocation viagère a été également accordée aux veuves, ascendants ou descendants au 1^{er} degré de militaires ou de victimes civiles « Morts pour la France », dès lors qu'ils n'ont pas participé à un acte d'hostilité contre la France. Les titulaires de cette allocation peuvent également obtenir, si leur situation personnelle le justifie, un secours financier accordé par l'une des quatre commissions d'action sociale organisées par le service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en Algérie.

3318

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume

36526. – 23 février 2021. – M. Jean-François Parigi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions de délivrance de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945. Cette distinction qui récompense les militaires de la Seconde Guerre mondiale doit être demandée par un ancien membre de la Résistance ou bien par un militaire de son vivant conformément au décret 46-1217. Ainsi, les descendants des engagés dans les forces armées françaises ne peuvent la demander à titre posthume pour leur aïeul. Or il y a de moins en moins de survivants de la Seconde Guerre mondiale. Ce sont donc leurs héritiers qui portent le flambeau du devoir de mémoire. Ils deviennent les garants et les témoins des actes de bravoure de ceux qui ont risqué leur vie au service de la France. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte permettre aux descendants de militaires, sapeurs-pompiers de Paris, de Marseille et de Lyon, de demander, pour leurs ancêtres la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 à titre posthume.

Réponse. – La médaille commémorative de la guerre « 1939-1945 » a été créée par le décret n° 46-1217 du 21 mai 1946. En application des articles D. 285 à D. 294 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elle est accordée à tout militaire, marin, aviateur, affecté à des formations subordonnées, soit à une autorité française, soit à un gouvernement français, en état de guerre avec les nations de l'Axe ou présent à bord des bâtiments armés par ces gouvernements et autorités, aux ressortissants français civils ou militaires qui ont lutté contre les forces de l'Axe ou leurs représentants, aux personnes ayant participé à la défense passive à l'occasion d'un bombardement ou d'un combat ou qui sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la défense passive ainsi qu'aux étrangers remplissant les conditions précitées, sous réserve qu'ils produisent à l'appui de leur demande, l'autorisation de leur gouvernement respectif. Ces dispositions réglementaires ne prévoient pas que la médaille commémorative de la guerre « 1939-1945 » puisse être accordée à titre posthume. En effet, c'est à l'intéressé de justifier de son droit au port de la médaille de son vivant en fournissant notamment ses titres militaires (article D. 293 du code précité). Il convient de rappeler que les distinctions honorifiques ont vocation à être délivrées du vivant de la personne et ce n'est qu'à titre très exceptionnel et dans des conditions strictement

définies par leurs textes fondateurs qu'elles peuvent être attribuées dans un délai d'un an à des personnes tuées dans l'accomplissement de leur devoir ou de leur mission. C'est notamment le cas des ordres nationaux ainsi que de la Médaille militaire. En outre, les décorations sont personnelles et ne sauraient être attribuées aux membres d'une famille pour les mérites acquis individuellement par leurs aïeuls. Toutefois, il a été ouvert la possibilité pour les proches des anciens combattants décédés, d'obtenir, sur leur demande, un document portant la mention « aurait pu prétendre au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 ». La délivrance de ce document attestant que leurs aïeuls auraient pu se voir attribuer cette décoration de leur vivant, les descendants concernés ont la possibilité de se procurer la médaille commémorative française de la guerre « 1939-1945 ».

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations viagères des veuves d'harkis

36752. – 2 mars 2021. – M. Philippe Benassaya* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. En effet, les demandes pour bénéficier de cette allocation devaient être déposées dans un délai court d'un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016. L'ONAC a ainsi rejeté une centaine de dossiers au motif qu'ils étaient déposés après la date limite ou incomplets. Aussi, pour les dossiers jugés recevables mais déposés en cours d'année, l'ONAC a versé des allocations viagères au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016, alors même que le montant de l'allocation viagère est dû pour l'année. Faisant preuve de souplesse, certains services départementaux de l'ONAC ont versé rétroactivement les pensions dues, traité les dossiers incomplets et informé les bénéficiaires, mais ce n'est pas le cas de tous, dont ceux de la région Centre-Val de Loire. Ces difficultés ont été soulevées par les associations de harkis de cette région dans le cadre des réunions du comité régional de concertation pour les harkis mis en place en 2014, et portées à la connaissance de la directrice générale de l'ONAC. En particulier, l'absence de directives aux services instructeurs et d'informations précises en direction d'un public âgé et parfois analphabète pose problème pour le dépôt d'un dossier dans les temps. De surcroît, le mécanisme de forclusion des demandes d'allocations illustre certaines insuffisances et prive de nombreux conjoints ou ex-conjoints d'anciens harkis de cette allocation et introduit dans un dispositif déjà fort complexe une discrimination entre les bénéficiaires, à savoir que certaines veuves, dont les époux ont choisi la perception d'un capital de 30 000 euros, touchent la nouvelle allocation viagère, d'un montant mensuel parfois supérieur à celui des veuves dont les maris sont décédés avant la création de l'allocation. Par conséquent, cette situation suscite un sentiment d'injustice parmi les bénéficiaires. Il souhaite donc interroger le ministère sur la possibilité de régulariser rétroactivement les dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016, et de lever la forclusion de l'allocation viagère dans l'intérêt d'un public âgé et en difficulté. Par ailleurs, il demande s'il n'aurait pas été plus juste d'instituer une réversion automatique de l'allocation de reconnaissance plutôt que de créer l'allocation viagère, voire de faire bénéficier les conjoints survivants de l'allocation de reconnaissance au même titre que leurs époux décédés.

3319

Anciens combattants et victimes de guerre

Indexation de l'allocation viagère des veuves de harkis

37124. – 16 mars 2021. – M. François Cormier-Bouligeon* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la différence d'indexation entre l'allocation de reconnaissance et l'allocation viagère des veuves de harkis sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac) soit 1 % en moyenne, d'une part, et les rentes viagères des victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale revalorisées réglementairement par décrets du 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004 à 2,5 % par an, d'autre part. Cette différence crée pour les harkis et leurs ayants droit un sentiment de traitement inégalitaire à l'heure où la Nation consacre le refus de faire des différences. Par ailleurs, il apparaît que des dossiers de demande d'allocation viagère ont été traités de manière différente, notamment en région Centre-Val de Loire, en raison d'imprécisions dans les consignes données aux services par ceux de l'Office national des anciens combattants. Certains dossiers ont pu être pris en compte rétroactivement alors que d'autres se sont vu imposer la forclusion d'un an à compter du décès ou celle du 31 décembre 2016 pour les anciens dossiers. La création de l'allocation viagère par l'article 133 de la loi de finances pour 2016 était destinée à pallier les effets restrictifs de la forclusion de l'article 52 de la loi du 18 décembre 2013 imposant aux bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance de déposer leur dossier avant le 20 décembre 2014. Les veuves des membres de la communauté des harkis sont souvent des personnes très éloignées des démarches

administratives, certaines étant même en situation d'illettrisme. Ce serait un geste de générosité légitime, de respect et de reconnaissance de permettre à ces personnes de disposer d'une ressource qui leur a échappé par le simple effet du temps. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des femmes de harkis

37354. – 23 mars 2021. – **M. Loïc Kervran*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des conjoints et ex-conjoints d'anciens harkis décédés concernant l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi de finances 2016 à leur bénéfice. Cet article a fixé des délais très courts pour effectuer la demande d'allocation : un an à compter du décès du titulaire direct de l'allocation de reconnaissance et avant le 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016. Du fait de ces forclusions, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerres (ONACVG) a rejeté près d'une centaine de dossiers. Concernant les dossiers recevables, l'ONACVG a versé des allocations au prorata du temps restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016 alors même que le montant de l'allocation est dû pour l'année. De plus, cette allocation a introduit dans un dispositif déjà complexe une discrimination entre bénéficiaires, puisque certaines veuves, dont les époux avaient choisi la perception d'un capital de 30 000 euros, touchent la nouvelle allocation viagère, d'un montant mensuel parfois supérieur à celui des veuves dont les maris sont décédés avant la création de l'allocation viagère. Enfin, cette allocation viagère, comme l'allocation de reconnaissance, est indexée sur le taux d'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), soit une augmentation de 1 % à compter du 1^{er} octobre 2019, alors que les rentes viagères attribuées aux victimes de persécutions antisémites et d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale font l'objet d'une revalorisation annuelle de 2,5 % fixée par voie réglementaire, ce qui renforce le sentiment d'injustice de ces familles. Au vu du sacrifice consenti par les harkis et leur famille pour la République française, il l'interroge sur la possibilité d'une régularisation rétroactive des dossiers litigieux, y compris ceux déposés après le 31 décembre 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a été instaurée dans un souci de rétablir une égalité de traitement à la suite de la forclusion de l'allocation de reconnaissance prévue par la loi du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés. Le dispositif unique d'allocation mensuelle est ainsi venu remplacer les 3 options de l'allocation de reconnaissance préalablement existante, qui pouvait prendre la forme : soit d'une rente annuelle versée mensuellement, soit d'une rente moins importante versée selon les mêmes modalités, assortie d'un capital immédiat de 20 000 euros, soit d'un capital immédiat de 30 000 euros pour solde de tout compte. Ce dispositif a vocation à supprimer les inégalités perçues entre veuves selon le choix de versement qu'elles avaient effectué lors de leur demande d'allocation de reconnaissance. Toutefois, les choix antérieurs à la création de l'allocation viagère sont définitifs et ne peuvent être remis en cause. Son attribution a également été élargie à un plus grand nombre de bénéficiaires car la condition d'âge (60 ans), de même que la qualité de rapatrié, ne sont plus requises pour en bénéficier. Depuis 2018, il appartient au Bureau Central des Rapatriés (BCR) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) d'assurer l'instruction des aides pérennes accordées aux rapatriés. Cette instruction centralisée vise notamment à homogénéiser les pratiques de gestion des diverses mesures mises en œuvre au profit des rapatriés pour un traitement unique. Concernant l'allocation viagère, il convient de faire une distinction entre la veuve dont l'époux est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2015 susmentionnée (soit le 1^{er} janvier 2016), qui doit avoir déposé sa demande avant le 31 décembre 2016, et la veuve dont l'époux est décédé après le 1^{er} janvier 2016, qui dispose d'un délai d'un an à compter du décès pour formuler sa demande. Dans ce cadre, le versement de l'allocation viagère se fait au premier jour du mois qui suit la demande, et s'effectue au prorata de l'année due. Ce versement peut toutefois faire l'objet d'un versement rétroactif partiel, tenant compte de la complétude du dossier et des délais de procédure. Concernant les modalités de revalorisation de l'allocation, une réévaluation de son montant tenant compte de l'évolution des prix hors tabac intervient, chaque année, au 1^{er} octobre. Cette allocation a cependant été revalorisée plusieurs fois en dehors de ce dispositif dans le cadre des lois de finances, de 700 euros entre 2017 et 2020. Au premier janvier 2021, 154 demandes ont été rejetées pour forclusion, soit parce que la demande avait été déposée après le 31 décembre 2016 pour les veuves dont les époux étaient décédés avant le premier janvier 2016, soit par ce que cette demande avait été déposée plus d'un an après le décès du conjoint. Dans le cadre des instructions menées par le BCR, aucun dossier n'a été rejeté au motif qu'il était incomplet, le service instructeur veillant à obtenir l'ensemble des documents nécessaires à l'obtention de cette allocation. Il n'est pas envisagé de mettre en place une réversion automatique de l'allocation de reconnaissance dans la mesure où la décentralisation passée de ces aides ne permet pas à ce jour de suivre les bénéficiaires ayant opté pour l'option du capital unique.

Par ailleurs, l'allocation viagère est ouverte à l'ensemble des veuves non remariées au prorata de vie commune, dans les délais impartis par la forclusion. Toute évolution d'état civil depuis l'ouverture des droits (divorce, remariage) ne peut être connu qu'au moment de l'ouverture d'une demande par l'une des veuves, tant au regard des documents d'état civil du défunt, que de celui des demandeuses. S'il est regrettable que certaines veuves de harkis, ayant déposé une demande tardivement, se soient vu opposer un rejet pour cause de forclusion, il n'en demeure pas moins que les délais prévus par le législateur sont d'application stricte, ainsi que le rappelle la jurisprudence. Il convient de préciser que les dispositifs de forclusion ne sont pas spécifiques à ces mesures mais sont applicables à de nombreuses autres indemnités. Enfin, les veuves d'anciens supplétifs sont ressortissantes de l'ONACVG et peuvent, à ce titre, solliciter les aides sociales dispensées par l'office, qui demeure à leur écoute.

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part des veuves

37123. – 16 mars 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la législation en vigueur concernant la demi-part fiscale supplémentaire des veuves d'anciens combattants. Comme le prévoit la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 (modifiant l'article 195-1-f du code général des impôts), il est accordé une demi-part fiscale supplémentaire aux anciens combattants âgés de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant. En cas de décès de ce dernier, c'est sa femme qui bénéficie de cette mesure symbolisant la reconnaissance de la Nation. Il souhaite souligner l'incohérence de ce texte générant de fait des inégalités entre veuves d'anciens combattants. Si l'ancien combattant décède avant l'âge dit « légal » de 74 ans, le droit à la demi-part supplémentaire n'a pas été ouvert et est donc définitivement inéligible à la succession. Il demeure néanmoins une incohérence plus profonde. La loi actuelle stipule que la veuve doit également être âgée d'au moins 74 ans pour prétendre au droit à la demi-part supplémentaire, préalablement ouvert par son défunt mari. Dans le cas de figure où la veuve est plus jeune, le droit est alors retiré pour être réattribué une fois l'âge « légal » atteint. Il est dommageable qu'une veuve d'ancien combattant plus jeune que son époux soit ainsi pénalisée, en étant parfois pendant des années exonérée de ce légitime avantage fiscal. Il pose cette question au nom de toutes les veuves d'anciens combattants qui, déjà confrontées à la peine et à la douleur, ont le sentiment d'une injustice. Ainsi, il lui demande quelle suite elle peut donner à la demande des veuves d'anciens combattants qui appellent à un juste rééquilibrage de la loi.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi depuis le 1^{er} janvier dernier, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

MER

Mer et littoral

Sécurité des navigants et des navires

35656. – 19 janvier 2021. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur la réglementation en matière de sécurité des navigants et des navires. La disparition d'un marin-pêcheur dans les

passes du bassin d'Arcachon à la suite d'un naufrage en novembre 2020 interroge sur la nécessité de renforcer efficacement la sécurité des usagers de la mer, qu'ils soient professionnels ou plaisanciers. Si les navires effectuant une navigation hauturière (à 60 miles et plus d'un abri) doivent être équipés d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS) conforme aux exigences de l'article 240-2.20 de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, les autres zones de navigation ne font pas, à ce jour, l'objet d'une telle obligation. C'est le cas de la pêche côtière et de la navigation de plaisance. Parmi les solutions disponibles, les balises AIS constituent un moyen rapide et efficace de repérer un bateau en difficulté et un homme à la mer. Toutefois, la convention SOLAS rend obligatoire l'utilisation d'un AIS uniquement pour les bateaux marchands de plus de 300 tonneaux ainsi que pour les bateaux à passagers. Elle lui demande si un élargissement de la réglementation sur la sécurité des navires et des marins serait envisageable. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de la mer est très attachée à l'importance des questions de sécurité maritime, particulièrement en ce qui concerne la sauvegarde de la vie en mer. Le dramatique naufrage de novembre 2020 fait actuellement l'objet d'une enquête ouverte par le Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEAmer) dont il convient d'attendre les conclusions et les recommandations afin de pouvoir déterminer avec pertinence si des mesures particulières doivent être prises. Dans l'attente de ce rapport, la ministre de la mer informe que les navires armés en 3^{ème} catégorie de navigation, pouvant s'éloigner jusqu'à 20 milles nautiques de la côte, doivent, en France, être équipés de radeaux de sauvetage et d'une radiobalise de localisation de sinistre (RLS) par satellite. C'était le cas du navire INO qui a fait naufrage dans les passes du bassin d'Arcachon en novembre dernier. La France, conformément à une directive communautaire, a par ailleurs astreint les navires de pêche de plus de 15 mètres à l'emport d'un système automatique d'identification (AIS) depuis 2014 alors que les règles internationales ne prévoient cette obligation qu'à partir d'une jauge de 300 UMS. Le système AIS reste toutefois un outil de positionnement par échange de données entre les navires, surtout utilisé pour la surveillance et l'assistance au trafic maritime et n'est pas, contrairement à la radiobalise de localisation (RLS), un élément du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) permettant d'envoyer des messages d'alerte et de localisation en cas de sinistre. La France poursuit son action de prévention des risques pour les marins puisque, depuis 2020, les navires de pêche armés par un seul homme, quelle que soit leur taille, doivent disposer d'un équipement individuel de localisation équipé de balises personnelles AIS déclenchant, en cas de sinistre, un appel automatique vers les centres de secours maritimes.

3322

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Tourisme et loisirs

Il faut sauver les discothèques, notamment en indemnisant les fonds de commerce.

36898. – 2 mars 2021. – M. Nicolas Meizonnet* alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation difficile que traversent les acteurs du secteur des discothèques, alors qu'une centaine d'exploitants sur près de 1 500 ont déjà déposé le bilan. Interpellé par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard (UMIH 30), il constate la détresse des professionnels du secteur et de leurs familles, qui ne disposent d'aucune visibilité sur l'avenir alors que leur activité est à l'arrêt depuis le mois de mars 2020. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance la garantie que les discothèques seront soutenues économiquement et suffisamment jusqu'à leur réouverture. Plutôt qu'accorder une compensation financière d'un montant arbitraire, parfois insuffisant, il lui demande également d'adapter les aides aux besoins réels des entreprises, notamment pour couvrir leurs charges fixes. M. le député soutient la proposition de l'UMIH 30 consistant à indemniser les fonds de commerce dans le cadre du plan de transformation des établissements de nuit évoqué par le Gouvernement et demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance s'il compte adopter cette mesure aussi vitale que de bon sens. En effet, pour reprendre la formule employée par l'UMIH 30, cette proposition permettrait aux patrons de discothèques « de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie de notre pays » car « chaque mois qui passe c'est le renouvellement de la clientèle qui ne s'effectue plus, ce sont des clients définitivement perdus, mais aussi le changement de consommation des Français qui s'installe durablement et va métamorphoser le modèle économique de la nuit ». Il l'alerte sur l'urgence à agir en faveur des acteurs économiques de la nuit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**Pour des mesures de soutien économique des discothèques*

36900. – 2 mars 2021. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les grandes difficultés que rencontrent actuellement les discothèques du pays. En effet, les 1 500 exploitants de discothèques connaissent une situation financière très préoccupante et 100 d'entre eux ont d'ores et déjà été dans l'obligation de déposer le bilan. Le contexte sanitaire actuel transforme durablement et en profondeur les modes de consommation des Français et empêche le renouvellement de la clientèle de ces établissements. Elle métamorphose ainsi le modèle économique de la nuit et la perspective d'une réouverture n'est toujours pas envisagée avant fin 2021. La station balnéaire de Juan-les-Pins dans les Alpes-Maritimes est illustrative de ce phénomène et ses trois établissements connaissent ces graves difficultés. Certes, une compensation financière versée à partir de juillet 2020 à hauteur de 15 000 euros par mois a permis le paiement de leurs très lourdes charges et pour le mois de décembre 2020, les discothèques ont bénéficié des mêmes mesures de soutien économique que les cafés et les restaurants. Toutefois la situation ne peut être pérenne. Aussi, les professionnels de ce secteur qui craignent d'être les sacrifiés de cette crise économique et sanitaire forment le vœu qu'une mesure d'« indemnisation de leur fonds de commerce » garantissant leur perte de valeur soit envisagée. Cette initiative s'inscrirait dans un plan de transformation de ces établissements et permettrait aux chefs d'entreprise concernés de préparer l'avenir, de se réinventer et de continuer à participer à l'économie du pays. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin que les discothèques bénéficient d'une telle mesure ; il y va de leur survie et de la préservation de nombreux emplois de ce secteur d'activité à forte saisonnalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est très conscient des difficultés rencontrées par le secteur des discothèques à l'occasion de la crise sanitaire. Les 1 600 établissements concernés ont, en effet, cessé toute activité depuis le 15 mars 2020, il y a plus d'un an désormais. Afin d'assurer leur survie, le Gouvernement a permis aux exploitants de discothèques (établissements recevant du public classés en type P) d'accéder au volet 2 du fonds de solidarité dans des conditions plus favorables que celles du droit commun. Un décret du 28 janvier 2021 prévoit une aide complémentaire pour les discothèques qui n'ont pu bénéficier des dispositions du décret du 31 décembre 2020 ajoutant parmi les charges fixes éligibles dans le calcul de l'aide les abonnements d'électricité, de gaz et d'eau, ainsi que les honoraires d'expert-comptable. En ce qui concerne le volet 1, à compter du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité a évolué en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés, comme celui des discothèques. L'aide mensuelle couvrant la perte de chiffre d'affaires (CA) constatée peut être, au choix de l'exploitant : - une aide forfaitaire d'un montant maximal de 10 000 € (régime général du fonds de solidarité), - ou une aide représentant 20 % du CA plafonné à 200 000 € par mois. Par ailleurs, le 14 janvier dernier, une nouvelle aide a été annoncée par Bruno Le Maire, pour la prise en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, opérationnelle depuis le 31 mars. Cette aide est plafonnée à 10M€ au niveau du groupe sur l'ensemble du premier semestre 2021. Les exploitants des discothèques peuvent également bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris par leurs salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021. Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié. Toutes ces mesures permettent de compléter le dispositif global de soutien aux entreprises (Prêt garanti par l'État -PGE- et ses déclinaisons -avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) n'ayant pas obtenu un PGE suffisant pour couvrir leur besoin de financement-, régime d'activité partielle, exonération des cotisations sociales, etc.) dont ont déjà bénéficié ces établissements. Au-delà du nécessaire soutien économique apporté à la profession, plusieurs réflexions sont actuellement conduites. Celles-ci concernent le protocole sanitaire, la modernisation des équipements, l'accès aux crédits, ou bien encore l'application de la réglementation relative aux établissements recevant du public. Le Gouvernement reste entièrement mobilisé pour accompagner ce secteur. Il a récemment exprimé aux organisations professionnelles sa volonté de travailler à l'établissement d'un plan global d'accompagnement des exploitants de discothèques. Ce plan devra comprendre des mesures partagées par l'ensemble des représentants de la profession, et le sujet de l'indemnisation des fonds de commerce pour ceux qui en feraient la demande pourra être discuté dans ce cadre. Toutefois, à ce jour, aucun mécanisme de soutien ne retient le fonds de commerce comme valeur à indemniser. Les réflexions se concentrent sur les indemnisations des pertes d'exploitation et les fonds de commerce devraient à terme retrouver leur valeur normale.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Administration**Prélèvements bancaires pour les personnes âgées*

24849. – 3 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes que rencontrent les personnes âgées qui ne reçoivent plus les mouvements bancaires, notamment le versement des retraites. En effet, les caisses de retraites ne fournissent plus les documents sur lesquels figuraient les sommes versées, mais surtout les sommes prélevées mensuellement ou annuellement. Cela empêche les retraités d'anticiper dans leurs comptes financiers. De plus, sur les relevés de compte, il est souvent difficile d'identifier l'objet des prélèvements, car ce ne sont que lettres et sigles incompréhensibles pour les aînés. Par ailleurs, les caisses de retraites n'envoient plus le relevé annuel qu'il faut consulter sur internet. Beaucoup de personnes âgées ne maîtrisent pas cet outil informatique et préféreraient recevoir toujours sous forme papier les documents de tous les organismes officiels. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter la vie quotidienne des Français âgés qui ne reçoivent plus les documents financiers indispensables pour tenir leurs comptes journaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aucune obligation légale ou réglementaire n'impose aux caisses de retraite de mettre à la disposition des retraités un document récapitulant le montant annuel des pensions versées. Cependant, en pratique, les caisses mettent à disposition de leurs assurés un relevé ou une attestation annuelle, afin notamment qu'ils puissent vérifier le montant annuel de retraite pré-rempli sur leur déclaration de revenus. Ainsi, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) permet aux assurés du régime général d'obtenir une attestation de paiement soit en consultant leur espace personnel, soit en contactant une plateforme téléphonique afin que cette attestation leur soit envoyée par courrier. La mise en oeuvre du prélèvement à la source s'est réalisée, dans ce contexte, sans évolution réglementaire. Lorsque le document récapitulant les montants de retraite versés, même dématérialisé, existait, les caisses de retraite l'ont enrichi pour y porter les informations relatives au prélèvement à la source, comme le prévoit l'article 39 G de l'annexe III au code général des impôts. De nouvelles attestations spécifiques au prélèvement à la source ont parfois été créées. Dans le cas particulier de la CNAV, les documents mentionnant le prélèvement à la source réalisé peuvent être soit consultés sur l'espace personnel des assurés, soit envoyés sur support papier en cas de demande téléphonique.

*Retraites : généralités**Pension de réversion- PACS - Extension du droit*

31009. – 7 juillet 2020. – **Mme Brigitte Liso** interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites et auprès de la ministre du travail, chargé de la protection de la santé des salariés contre l'épidémie de covid-19 sur l'ouverture du droit à la pension de réversion aux partenaires survivants liés par un pacte d'union civile de solidarité (PACS). La pension de réversion correspond à une portion de la retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier, un contribuable décédé et dont cette part revient au conjoint survivant de la personne décédée. L'octroi de cette pension pour le conjoint survivant doit répondre à plusieurs conditions, parmi lesquelles le fait d'avoir été marié avec la personne décédée. Ce droit n'est aujourd'hui pas ouvert aux partenaires de PACS, conformément à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Si le mariage et le PACS sont sujets à des différences juridiques majeures, il est tout à fait concevable qu'un couple opte l'une ou l'autre de ces possibilités d'union. C'est d'ailleurs le choix que privilégient le plus les couples français depuis le début des années 2000, passant de 30 000 à environ 200 000 PACS signés par an (209 000 en 2018). En ce sens, l'instauration de conditions d'égalité d'octroi à la pension de réversion devant ces deux régimes d'union possible paraît pertinente. *A fortiori*, en novembre 2018, lors de son audition devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le haut-commissaire à la réforme des retraites évoquait également cette possibilité d'élargissement dans le cadre de la réforme des retraites. Alors que le nombre de PACS ne cesse d'augmenter chaque année, elle lui demande ainsi la position du Gouvernement sur la présente proposition visant à étendre le droit à la pension de réversion aux partenaires survivants liés par un PACS au défunt. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de pacte civil de solidarité n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent

fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décision du Conseil d'État n° 220361 du 28 juin 2002). Dans sa décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L., portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

Retraites : généralités

Départ en retraite anticipée pour parents d'enfants lourdement handicapés

32632. – 29 septembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité liée au départ en retraite anticipée pour les parents d'enfants lourdement handicapés. En effet, selon les règles applicables en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, les parents fonctionnaires titulaires dont l'enfant est lourdement handicapé, et de ce fait à la charge de ces derniers, peuvent prétendre à un départ en retraite anticipée. Or cette disposition n'est pas applicable aux parents salariés dans le secteur privé. Cependant, les difficultés et la fatigue vécues et rencontrées au quotidien par ces parents, qu'ils travaillent dans le secteur public ou privé, sont quant à elles identiques. Seuls le compte pénibilité et le taux de handicap de l'enfant devraient permettre à un parent de prétendre à partir en retraite anticipée. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation d'inégalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des aidants et des parents d'enfants handicapés est prise en compte dans les droits à retraite à travers des dispositifs différents selon les régimes de retraite. En matière d'âge de départ, deux dispositifs existent et diffèrent entre le régime général et les régimes de la fonction publique. Au régime général et dans les régimes alignés (ainsi que dans le régime des industries électriques et gazières et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires), la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a maintenu par dérogation l'âge du taux plein à 65 ans (au lieu d'une montée en charge jusqu'à 67 ans) pour les parents d'enfants handicapés. Pour les fonctionnaires et les assurés de certains autres régimes spéciaux, un dispositif spécifique de départ anticipé sans condition d'âge est ouvert aux parents d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, sous réserve que ces derniers aient interrompu ou réduit leur activité et qu'ils aient accompli quinze années de services effectifs. Pour ce qui concerne l'amélioration du niveau des pensions de retraite, la plupart des régimes de base prévoient également pour les parents d'enfants handicapés une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration de durée d'assurance s'applique y compris dans les régimes de la fonction publique et dans certains régimes spéciaux sous réserve de quelques adaptations. Les parents assurant la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans non admis dans un internat peuvent aussi sous certaines conditions être affiliés à l'assurance vieillesse des parents au foyer du régime général, qui leur permet de valider des trimestres auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ainsi qu'un report au compte d'un montant équivalent au SMIC. Enfin, certains régimes complémentaires prévoient des dispositifs de majoration de pension pour les assurés prenant en charge des enfants handicapés ou « inaptes ». Le projet de loi instituant un système universel de retraite, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en 2020 puis suspendu en raison de la crise sanitaire, a notamment pour objectif de corriger l'hétérogénéité des droits des aidants en matière de retraite selon leur régime d'appartenance, à travers la création d'une garantie en faveur des aidants unifiée au sein du système universel, concernant dans les mêmes conditions le secteur privé et le secteur public. Ce dispositif prévoit l'attribution de points au titre des périodes de prise en charge ou d'aide à une personne handicapée (enfant ou adulte), une personne âgée en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité ou une personne gravement malade (enfant ou adulte). L'accès à ce dispositif serait ouvert aux parents d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou, en lieu et place de ce dernier, à la PCH, reprenant ainsi les conditions d'éligibilité à la majoration de durée d'assurance pour parents d'enfants handicapés au régime général. Le niveau de compensation de ces périodes, qui devait être fixé par décret, était envisagé selon un mécanisme « différentiel » permettant l'attribution d'un nombre de points forfaitaire dans la limite d'un nombre total de points acquis au cours d'une année par un assuré travaillant au niveau du SMIC. Le Gouvernement reste pleinement convaincu de l'utilité de cette réforme, qui répond aux différences que vous soulevez entre régimes.

RURALITÉ

*Biodiversité**Évolution de la dotation biodiversité*

34094. – 24 novembre 2020. – M. Sylvain Templier interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'évolution de la dotation biodiversité et le renforcement de ses moyens. Le comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020 a en effet validé le principe d'une meilleure prise en compte de l'identité des territoires ruraux dans les politiques publiques. Actuellement, la dotation biodiversité encourage les communes largement couvertes par une zone Natura 2000, un cœur de parc national ou un parc naturel marin à contribuer à la protection de la biodiversité. Le calcul de cette dotation introduit un critère de surface qui pèse encore peu sur le montant de cette dotation. Le nombre d'habitants, référence majeure dans le calcul des dotations des collectivités, impacte fortement le montant de cette dotation biodiversité. Les communes bénéficiaires interrogent ce mode de calcul et souhaitent que la surface soit davantage reconnue. D'autres critères plus qualitatifs pourraient récompenser les communes les plus vertueuses en matière de protection de la biodiversité. Il lui demande sur quelles bases seront définies les modalités de calcul de la dotation biodiversité et comment ses moyens pourront être renforcés.

Réponse. – La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité a été créée en 2019, sous la forme d'un concours spécifique aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000, et réformée en 2020 pour pouvoir bénéficier également à des communes dont une part du territoire est comprise dans un cœur de parc national ou d'un parc naturel marin. Dotée de 10M€, elle participe du mouvement de « verdissement » des concours de l'Etat aux collectivités locales. Elle a vocation à accompagner financièrement les communes dont une part du territoire est classée dans une zone visant à la protection de la biodiversité et qui sont, à ce titre, soumises à un certain nombre de charges. S'agissant de la fraction « parcs nationaux », la répartition de cette dotation fait intervenir la proportion du territoire situé en cœur de parc ainsi que la population. Ces critères, retenus tant par l'Assemblée nationale que le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, ont été choisis en cohérence avec les modalités de répartition déjà existantes pour la fraction « Natura 2000 » et répondent au constat que la dotation a bien, *in fine*, vocation à bénéficier aux habitants des communes concernées. Le Gouvernement a également souhaité tenir compte de manière particulière des communes situées sur le territoire du nouveau parc national partagé entre la Côte-d'Or et la Haute-Marne, dont l'attribution eût été nulle sans l'intervention de l'article 252 de la loi de finances pour 2020. Ainsi, les communes de ce parc éligibles à la dotation percevront une dotation triplée pendant sept ans. En outre, l'article 12 du décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a spécifiquement prévu des dates d'appréciation des données utiles à la répartition permettant à ces communes de bénéficier de la dotation dès 2020 alors que, avec les dates de droit commun, elles auraient dû attendre 2021 pour percevoir des attributions. Comme annoncé lors des débats sur le projet de loi de finances pour 2021, le Gouvernement a déclaré être ouvert à une réforme des modalités de calcul de la dotation et à une augmentation de son enveloppe. Celle-ci sera éclairée par le rapport interministériel relatif aux aménités rurales, rédigé dans le cadre de « l'Agenda rural ».

3326

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Administration**Discriminations dans les démarches administratives*

33677. – 10 novembre 2020. – Mme Valérie Petit interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'obsolescence de certaines démarches administratives, notamment lors de la déclaration des situations matrimoniales, qui donnent lieu à des discriminations envers les couples de même sexe. En effet, certains formulaires, documents ou logiciels administratifs sont anciens et non mis à jour depuis la loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe, et empêchent ces couples d'accéder à certains de leurs droits. Pour certaines de ces démarches administratives, il n'est pas possible d'indiquer dans les champs à remplir « monsieur et monsieur » ou « madame et madame ». Mme la députée invite donc à actualiser ces formalités administratives afin que tous les couples puissent indiquer leur situation matrimoniale effective. Elle a été alertée sur cette situation par des habitants de sa circonscription. En effet, l'obsolescence de ces formulaires et documents rend impossible pour les couples de même sexe de posséder le même nom : le nom d'usage ne peut pas être accordé à un autre homme

ou femme. Pourtant, la loi dispose qu'« il est possible d'utiliser le nom de son mari ou de sa femme quel que soit son sexe ». Elle permet à chacun des époux de choisir de porter à titre d'usage le nom de son conjoint. Et ce nom d'usage peut être inscrit sur la carte d'identité ou le passeport, pour tous les couples. Comme rappelé par le ministre de l'intérieur, un homme doit pouvoir porter le nom de son mari s'il le souhaite. Mme la députée souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur cette situation d'inégalité, qui stigmatise encore un peu plus les couples de même sexe, et ne reflète pas l'état du droit depuis le mariage pour tous. Elle souligne également que cette situation met en grande difficulté les couples homosexuels au sein desquels l'un des membres est étranger et doit obtenir ou renouveler un titre de séjour grâce au nom de son partenaire. Mme la députée invite le Gouvernement à conduire un audit des démarches administratives et formulaires de déclaration de la situation matrimoniale et leur révision car il s'agit d'une discrimination à l'encontre des couples de même sexe. Elle interroge donc le Gouvernement sur ses intentions concernant ce type de démarches et formulaires obsolètes qui privent les couples de même sexe de nombre de leurs droits et les discriminent.

Réponse. – Au titre de l'article 225-1 du Code civil, « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.* ». Il est donc possible d'utiliser le nom de son mari ou de sa femme, quel que soit son sexe. L'utilisation d'un nom d'usage reste facultative et n'est pas automatique. Par contre, dès lors que l'époux ou l'épouse indique vouloir utiliser ce nom d'usage, les administrations doivent l'utiliser. Le Gouvernement entend les remarques formulées sur l'absence de mise à jour de certains formulaires administratifs, suite à la loi n° 2013-404 dite du « mariage pour tous » du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de même sexe. Si les modalités de révision des formulaires administratifs ne sont pas explicitement prévues par la loi, le Gouvernement reconnaît que la situation évoquée par Madame la Députée Petit n'est pas satisfaisante. Les mesures nécessaires seront prises rapidement pour remédier à cette situation et mettre à jour tout document administratif d'échange avec les usagers qui le nécessite, y compris dans sa version dématérialisée, afin de prendre en compte le cas des couples de même sexe.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Augmentation des capacités des éoliennes en mer

25221. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les objectifs d'augmentation des capacités installées des éoliennes en mer inscrits dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), publié le 25 janvier 2019. Il convient en effet de souligner que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est venue modifier l'article L. 100-4 du code de l'énergie relatif aux objectifs de la politique énergétique française. Cet article prévoit dorénavant l'objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production, à l'issue de procédures de mise en concurrence, à un gigawatt par an d'ici à 2024. Le calendrier des appels d'offres pour l'éolien en mer figurant en page 119 du projet de PPE, rendu public en janvier 2019, ne prévoit pas, à ce stade, de mesures adaptées pour répondre à cet objectif, en particulier pour les années 2021 et 2022 pour lesquelles il n'est prévu d'attribuer que 250 MW par an. Pourtant, et afin de s'inscrire enfin dans la dynamique européenne ayant conduit à l'implantation de près de 5 000 éoliennes en mer, la France doit se lancer dans une politique ambitieuse de développement de cette énergie renouvelable - la plus compétitive - comme l'a démontré l'appel d'offres pour le parc de Dunkerque attribué en début d'année à 44 euros/MWh. Une révision ambitieuse des objectifs d'attribution de capacités éoliennes en mer dans la PPE, établis afin de répondre à l'objectif de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et répartis par façade maritime, donnera des perspectives de long terme à l'ensemble des acteurs concernés par ces projets : riverains, associations locales, usagers de la mer, mais aussi industriels tels que la société LM Wind Power à Cherbourg qui investissent sur les territoires et créent des centaines d'emplois. Elle l'interroge sur les raisons qui empêchent, dès lors que les zones seront identifiées à l'issue de la concertation d'ores et déjà engagée par la Commission nationale du débat public en Normandie, de lancer des appels d'offres sur ces zones dès 2020 et 2021 afin de s'approcher en 2021 et 2022 de l'objectif légal d'un gigawatt par an.

Réponse. – L'éolien en mer est un enjeu majeur de la transition énergétique. Cette technologie va permettre de réduire nos émissions de gaz à effet de serre tout en diversifiant notre mix électrique et le rendant plus robuste et équilibré. Pour ce faire, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028 propose un calendrier ambitieux d'attribution des prochains projets éoliens en mer. Il prévoit, en particulier, l'attribution par l'État d'au moins un nouveau projet chaque année et une capacité installée d'éolien en mer, posé et flottant, située entre 5.2 et 6.2 GW en 2028. Le Gouvernement souhaite ainsi lancer, après un nouveau projet d'éolien en mer

posé en Normandie (1 GW), deux appels d'offres commerciaux éolien flottant en Bretagne (250 MW) et en Méditerranée (2x250MW), ce qui constitue une première pour un pays membre de l'Union européenne, ainsi qu'un parc posé en Sud-Atlantique (entre 500 MW et 1 GW). En moins de 3 ans, entre 2.25 et 2.75GW pourraient ainsi être attribués. Parmi les énergies marines renouvelables, le Gouvernement souhaite continuer à développer l'éolien en mer (posé et flottant) à l'échelle commerciale car il s'agit de la technologie la plus mature. Cette énergie ne pourra cependant être développée massivement que si des prix compétitifs sont obtenus, ce qui nécessite de réduire le coût des projets engagés, de moderniser le cadre réglementaire et de donner une visibilité pluriannuelle. Nos industriels sont bien placés pour prendre toute leur place dans cette filière d'avenir et créer des emplois sur nos territoires. Dans cette perspective et compte tenu de la baisse des coûts de l'éolien partout en Europe, le ministre de la transition écologique et solidaire a confirmé en 2018, après renégociation, les 6 premiers projets de parcs éoliens offshore, réduisant de 15 Mds€ le coût de ces projets pour la collectivité, tout en confortant la filière de l'éolien en mer. Afin de poursuivre la dynamique engagée autour de ces projets et comme vous le soulignez, le lauréat d'un troisième appel d'offres dans une zone au large de Dunkerque a été désigné en juin 2019 à un tarif extrêmement compétitif. Dans le même temps, le gouvernement a mené un grand nombre de réformes afin de simplifier et d'accélérer le développement des énergies renouvelables en mer : autorisation environnementale unique, accélération du traitement des contentieux, mise en place du dialogue concurrentiel utilisé pour la première fois à Dunkerque, réforme du raccordement dorénavant à la charge du Réseau de transport d'électricité (RTE) et mise en place d'un régime indemnitaire en cas de retard ou d'avarie du raccordement. La réforme issue de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), permet à l'État d'organiser la participation du public en amont de l'appel d'offres, notamment sur le choix de la zone, et prévoit la délivrance d'autorisations permettant de faire évoluer les projets et de leur faire bénéficier des dernières avancées technologiques, sans modifications des autorisations, susceptibles de recours. L'État s'engage désormais plus fortement en amont de l'appel d'offres en réalisant les études techniques préalables et l'état initial de l'environnement. Cette implication permet de mieux prendre en compte les attentes du public, de garantir un prix de rachat de l'électricité le plus faible possible, de faciliter l'autorisation et d'accélérer le développement des projets. Le mouvement de simplification a continué avec l'article 55 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap), promulguée le 7 décembre 2020, qui permet notamment de débiter les phases administratives de la procédure de mise en concurrence en parallèle du débat public, de supprimer un niveau de recours, le Conseil d'État étant désormais compétent en premier et dernier recours sur les sujets éoliens en mer et de mener des débats publics à l'échelle de la façade maritime pour l'identification de plusieurs projets éoliens en mer. Plusieurs appels d'offres pourront ainsi être menés suite à un débat public. Ces mesures offrent désormais le cadre légal permettant de donner aux acteurs concernés la visibilité que vous appelez de vos vœux. Pour ce qui concerne la création d'un nouveau parc éolien en mer au large de la Normandie, la ministre de la transition écologique et la ministre de la mer ont annoncé le 5 décembre 2020 à l'issue d'un débat public la zone retenue pour lancer la procédure de mise en concurrence. Ce débat a été le premier à se tenir selon les nouvelles modalités prévues par la loi ESSOC. Le parc se situera au large du Cotentin dans une zone permettant de limiter au maximum les impacts sur le paysage, les activités de pêche, le trafic maritime et l'environnement marin. Le périmètre de cette zone sera affiné au cours de la procédure de mise en concurrence qui est désormais en cours. D'une capacité d'environ 1000 MW, ce 8e parc éolien en mer français permettra de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 800 000 foyers. Suite à la publication du décret d'application de la loi Asap le 14 mars 2021, l'État réfléchit désormais à mener un débat public à l'échelle de la façade maritime pour continuer le développement de l'éolien en mer en Normandie. La transition écologique doit être une ambition partagée, bénéfique pour tous, adoptée par tous. L'éolien en mer est une formidable opportunité pour le pays, qui dispose du deuxième gisement d'Europe. C'est une technologie décarbonée, renouvelable, compétitive et créatrice d'emplois dont le déploiement doit se faire en pleine concertation avec les territoires concernés.

3328

Bois et forêts

Valorisation de la filière de charbon de bois local et durable

30908. – 7 juillet 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les attentes des acteurs de la filière locale et vertueuse de production du charbon de bois et notamment sur la reconnaissance des actions engagées par l'entreprise Carbonex installée dans sa circonscription. En effet, *Global Forest Watch* a dévoilé récemment les nouveaux chiffres de la déforestation des régions tropicales, faisant de 2019 la troisième année de déforestation la plus noire depuis le début de ce siècle. À elle toute seule, la production de charbon de bois est responsable de 2% à 7% des émissions de GES mondiaux, selon la FAO (supérieur au parc automobile européen). Ce matériau passant encore sous les radars de la

réglementation européenne, les pays membres importent massivement des produits responsables de déforestation et de travail forcé. Ainsi, alors que la France est la quatrième forêt européenne en surface, 75% du charbon de bois que les Français consomment est importé. Un grand nombre de sacs sont mis à la vente par de grandes enseignes, sans aucune indication sur leur provenance ou leur teneur. Pourtant produit durablement à partir du bois d'éclairci non valorisé par les industries traditionnelles, le charbon de bois incarne une matière première d'avenir. Il peut aussi bien constituer une source renouvelable d'énergie que contribuer au développement d'une société décarbonée et durable via les innombrables applications qu'il offre lorsqu'il est activé. La valorisation *in situ* des sous-produits de l'industrie du bois permet en outre aux propriétaires forestiers de mieux valoriser leur exploitation et garantit une gestion durable des forêts, des emplois non délocalisables ainsi que la réduction des temps de transport pour l'approvisionnement. Fin mai 2020, l'avis du Conseil économique social et environnemental (CESE), sur le rôle de l'Union européenne dans la déforestation importée, est venu appuyer un travail que la filière a engagé il y a plusieurs mois sur la labellisation et l'information du consommateur concernant la provenance du charbon de bois. Cette reconnaissance d'une filière française historique engagée dans une production éco-durable, reste néanmoins un travail de long court, qui nécessite la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes ainsi que des propositions concrètes. La crise du covid-19 a révélé les liens qui existent entre les déséquilibres écologiques et l'émergence de menaces sanitaires nouvelles. Elle a aussi mis en exergue la vulnérabilité de la France face à des chaînes de production mondialisées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend soutenir cette filière en période de reprise.

Réponse. – Le bois est de loin la principale source d'énergie renouvelable en France. La France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables. Il s'agit en effet d'articuler le développement des énergies renouvelables avec la pérennité des filières existantes, notamment de production de matériaux, de chimie du végétal ou de carbonisation. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture il faut en général environ cinq tonnes de bois pour produire une tonne de charbon de bois. La fabrication de charbon de bois ne peut par conséquent être une industrie permanente que si les ressources en matière première ligneuse sont aménagées en vue d'assurer un approvisionnement régulier, ce qui participe évidemment à la déforestation. Le souci de ne pas provoquer, ou d'éviter au maximum, une tension sur l'approvisionnement de ces filières conduit le Gouvernement à soutenir une augmentation de la mobilisation de la ressource sylvicole. À l'image d'autres pays européens, la France ne peut subvenir à ses besoins en charbon de bois uniquement avec sa production domestique, elle importe donc les deux tiers de ce qui est consommé en France chaque année. Le marché français est en mutation depuis quelques années, les enseignes se positionnent vers des sources plus responsables, majoritairement provenant de forêts tempérées européennes. Les labels FSC (Forest Stewardship Council) et PEFC (Programme for the endorsement of forest certification schemes) permettent d'acheter du bois issu d'une gestion forestière durable et qui ne participe pas à la déforestation. Au niveau mondial, ces deux principaux labels soumettent la gestion forestière à des exigences de gestion durable. Par ailleurs, avec la pandémie de la covid-19, la France traverse une épreuve sanitaire d'ampleur exceptionnelle. Le plan de relance de 100 Mds€, présenté le 3 septembre 2020 par le Premier ministre, constitue une nouvelle phase à déployer sur 2021 et 2022. La filière forêt-bois y trouve naturellement sa place puisqu'il s'agit d'accélérer la conversion écologique de l'économie et du tissu productif, sauvegarder les emplois dans les territoires et assurer la souveraineté. C'est pourquoi la filière forêt-bois bénéficie d'une mesure de soutien inédit de 200 millions d'euros (M€) qui vise en particulier à adapter la forêt française au changement climatique afin qu'elle puisse poursuivre, dans les années à venir, les services qu'elle rend, notamment économique, et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique. L'objectif de cette mesure porte sur 45 000 hectares de forêts, à améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer, avec environ 50 millions d'arbres. Ce volet bénéficiera d'une enveloppe inédite de 150 M€ pour aider les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique, tout en orientant la sylviculture vers le développement du bois d'œuvre, d'une durée de vie hors forêt plus longue que dans les autres usages. La filière forêt-bois attendait depuis plusieurs années des moyens à la hauteur de l'ambition qu'elle défend : jouer un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique. Le plan de relance constitue donc une opportunité pour lui permettre de démontrer sa capacité à se mobiliser et agir avec réactivité.

Énergie et carburants

Petite hydroélectricité - mise en œuvre loi climat énergie

30943. – 7 juillet 2020. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M^{me} la ministre de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, relatives au développement de la production d'hydroélectricité. Pour répondre à l'objectif de neutralité

carbone à 2050 et de réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030, l'article 1^{er} de ladite loi a ainsi modifié l'article 100-4 du code de l'énergie afin que les politiques nationales encouragent la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité. Les propriétaires de moulins qui souhaitent valoriser leurs installations en développant des pico centrales, dans le respect de la continuité écologique, s'inquiètent de la traduction concrète de cette disposition. En effet, les délais d'instruction par les services compétents sont souvent très longs et les démarches administratives lourdes. Par ailleurs, les études demandées à la charge du propriétaire sont parfois excessives en termes de coûts, qui pèsent sur la rentabilité même du projet. Alors que l'optimisation des équipements existants peut constituer un élément de l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique et que la loi fixe un objectif en matière de développement de la petite hydroélectricité, il lui demande quelles instructions ou mesures concrètes auraient d'ores et déjà ou seront prochainement prises pour confirmer l'ambition ainsi portée par ladite loi.

Réponse. – L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable. La filière hydroélectrique prédictible et pilotable est essentielle pour la transition du système électrique. La puissance installée en France métropolitaine continue de progresser : elle est actuellement à près de 25,5 GW. Le potentiel restant est limité par le taux d'équipement important déjà existant et par les enjeux de protection de l'environnement, mais il existe encore une marge de progression et d'optimisation du parc. Dans ce cadre, le Gouvernement soutient donc la réalisation de nouveaux investissements de développement de l'hydroélectricité. Ce développement doit rester compatible avec les objectifs de bon état des eaux et de reconquête de la biodiversité. L'atteinte de ces objectifs rend indispensable la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau permettant de retrouver des milieux aquatiques résilients au changement climatique, qui passe par la restauration de la continuité écologique et la suppression de certains seuils en lit mineur en vue de restaurer des habitats courants et diversifiés. Afin de limiter les impacts environnementaux, la priorité est donc donnée à l'équipement des seuils existants encore non équipés en hydroélectricité ou à l'amélioration d'installations hydroélectriques existantes. Le développement de la petite hydroélectricité devra être sélectif et faire l'objet d'une réflexion à l'échelle du cours d'eau sur la proportionnalité des impacts par rapport à la production électrique générée. C'est pourquoi les nouveaux projets font l'objet d'une instruction et de prescriptions adaptées au titre de la police de l'eau. Par ailleurs, certains cours d'eau font l'objet d'une protection toute particulière en raison de leur sensibilité ou de leur importance environnementale. De nombreux échanges ont lieu entre les directions du ministère de la transition écologique et les acteurs de la filière afin d'orienter ces derniers vers les projets les plus vertueux, tout en limitant les contraintes administratives qui peuvent peser sur les exploitants, et faciliter la réalisation des projets. En particulier, un groupe de travail sur la continuité écologique et sous l'égide du Comité national de l'eau a élaboré un plan d'action qui s'est traduit notamment par la publication d'une note technique destinée aux services instructeurs visant à prioriser la restauration de la continuité écologique et à mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux, en particulier énergétiques. C'est donc dans la conciliation de ces deux objectifs de politique publique qu'aura lieu le développement de la petite hydroélectricité. Par ailleurs la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) publiée en avril 2020 prévoit d'augmenter le parc de l'ordre de 200 MW d'ici 2023 et de 900 à 1 200 MW d'ici 2028. La petite hydroélectricité fait déjà l'objet, au même titre que les autres filières renouvelables, d'un soutien au développement via l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau des eaux captées gravitairement. En outre, un appel d'offres pour le développement de la micro et de la petite hydroélectricité a été réalisé en 2019, afin de favoriser la construction de nouvelles installations complètes (barrage et centrale hydroélectrique), l'équipement de barrages ou de seuils existants, mais ne produisant pas à ce jour d'électricité, et en particulier l'équipement de sites d'anciens moulins. Sur les dix-neuf lauréats de cet appel à projets, 4 projets concernaient des sites d'anciens moulins. Cet appel d'offres est reconduit chaque année conformément aux dispositions inscrites dans la PPE adoptée en avril 2020.

3330

Énergie et carburants

Implantations des éoliennes

31365. – 28 juillet 2020. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les intentions du Gouvernement pour sauvegarder les espaces naturels préservés dans les territoires. De nombreuses associations et collectifs citoyens œuvrent en effet en faveur de la sauvegarde des espaces naturels préservés en alertant notamment contre l'implantation irréfléchie de parcs éoliens car malheureusement de nombreux abus se produisent au détriment des paysages. En effet, il est inquiétant de voir se multiplier un nombre incalculable de projets d'éoliennes industrielles géantes partout sur le territoire qui portent atteinte à l'identité, à la biodiversité, au patrimoine, et contreviennent aussi aux exigences imposés par les labels pourtant reconnus à

l'échelle mondiale comme l'UNESCO ou encore ceux du ministère de la culture. Une saturation visuelle et des conséquences environnementales liées à l'implantation des éoliennes qui peuvent atteindre des hauteurs vertigineuses notamment à proximité des habitations. Les habitants comme les élus subissent le plus souvent, regrettant le manque de concertation dans les procédures actuelles, souvent inadaptées. Leurs craintes face à ce développement cacophonique d'éoliennes sont donc parfaitement justifiées. Il serait par exemple utile d'appliquer l'avis systématique des architectes des bâtiments de France et de la commission régionale de l'architecture et du patrimoine pour tout projet d'implantation, ce qui n'est pas le cas actuellement. La transition écologique ne doit pas faire oublier la préservation des territoires, le respect de l'environnement et le cadre de vie des Français. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement dont l'objectif a été clairement affiché de développer les éoliennes sur tout le territoire avec 6 500 nouvelles éoliennes d'ici 2028, et lui demande quelles mesures sont donc prévues pour freiner ce développement cacophonique et prendre en compte la réalité patrimoniale et rurale des territoires.

Réponse. – La France s'est dotée d'objectifs ambitieux en matière d'énergie éolienne, et ce développement nécessite une meilleure insertion des projets éoliens dans les territoires. Produisant une énergie renouvelable, décarbonée, décentralisée, peu consommatrice de foncier et compétitive, la filière éolienne est aujourd'hui considérée comme mature et apte à prendre une place significative dans le mix électrique français à moyen terme comme le confirme la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour la période 2019-2028. La capacité qu'aura la France à développer l'éolien sur son territoire sera ainsi cruciale dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Loin de tripler le nombre d'éoliennes sur le territoire, cet objectif devrait être atteint sans doubler le parc actuel de 8000 éoliennes. Les projets éoliens sont d'ores et déjà soumis à un cadre réglementaire strict, aucune autorisation ne pouvant être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique ouverte à tous, avec affichage dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes (avec un minimum de six kilomètres) permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. Les concertations démarrent très en amont et le Gouvernement encourage les projets citoyens dans lesquels les habitants peuvent eux-mêmes participer aux implantations des éoliennes. L'enquête publique fait l'objet d'un rapport qui est pris en compte dans l'instruction de la demande de la demande d'autorisation. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts et de risques inacceptables pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, la nature et l'environnement. Lors de la procédure d'autorisation du projet, l'enjeu de protection et de préservation des paysages et du patrimoine est ainsi pris en compte. À ce titre et pour chaque parc éolien, l'intégration paysagère est étudiée, mais également la proximité avec des sites remarquables (Unesco, classés ou autre) et l'impact visuel de l'installation sur ces sites dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Afin d'améliorer l'intégration des éoliennes, des travaux sont actuellement menés sous l'égide de l'État par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la chaire du paysage de Versailles. La réglementation encadre également les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens. Elle impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison, ainsi que des câbles. En vertu de l'article L.553-3 du code de l'environnement, l'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site. L'arrêté du 22 juin 2020 est venu renforcer ce dispositif, en prévoyant l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière afin de financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Les projets éoliens font l'objet d'une garantie financière, dont le montant fixé par arrêté vient d'être relevé, pour financer leur démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant a été revu par l'arrêté du 22 juin 2020. Ce montant est désormais proportionnel à la puissance de l'éolienne.

Énergie et carburants

Position de l'État sur le projet éolien Provence-Grand-Large

33092. – 20 octobre 2020. – M. **Éric Diard** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la position de l'État vis-à-vis de la réalisation du projet éolien flottant Provence-Grand-Large. Ce projet a été lauréat d'un appel à projets européen, d'un appel à projets de l'État et d'un appel à projets du FEDER et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Néanmoins, il se retrouve aujourd'hui sous recours contentieux, introduit par une association environnementale. Pour cela, le soutien et l'aide de l'État lui est vital pour mener à bien sa réalisation. Le projet Provence-Grand-Large prévoit la mise en place de trois éoliennes flottantes au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Soutenu par la majorité des acteurs locaux, il permettrait d'acquérir une expérience sur

cette technologie d'énergie renouvelable. Ce projet pilote servirait donc de test pour le projet de l'État d'intégrer ces futurs parcs éoliens flottants à notre *mix* énergétique. De plus, il est aussi fondamental, au niveau local, où il a vocation à générer des emplois et des retombées économiques pour la région et la métropole Aix-Marseille-Provence. Or, le 6 octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a demandé à ce que le dossier d'autorisation soit complété. Se pose ainsi la question de savoir s'il faut suspendre le projet en attendant l'obtention de la régularisation et d'avoir un jugement définitif sur la base des nouveaux éléments, ou bien de lancer la réalisation du projet, auquel cas la régularisation du dossier par l'État est impérative. Il souhaite ainsi savoir quelle est la position officielle du Gouvernement dans ce dossier et si l'État est prêt à régulariser ce dossier essentiel tant au territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour la transition écologique. – **Question signalée.**

Réponse. – L'éolien en mer est une technologie indispensable à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France, inscrits dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Il permet également de générer des retombées économiques significatives pour les territoires. Le projet de Provence Grand Large fait partie des fermes pilotes auxquelles le Gouvernement a décidé d'accorder un soutien financier et contribuera à ce titre à la mise en œuvre des priorités du Gouvernement en matière de politique énergétique. L'État met actuellement en œuvre les moyens nécessaires à l'instruction de la régularisation dans le délai de douze mois fixé par la cour. La société Parc Éolien Offshore de Provence Grand Large, qui dépend d'EDF Renouvelables, a déposé son dossier de demande de régularisation en janvier 2021. L'issue, favorable ou non, de cette instruction dépendra notamment de la qualité des éléments fournis par la société demanderesse, EDF Renouvelables, qui doit également, en tant que porteur du projet, décider de la conduite à adopter dans l'attente de l'aboutissement de l'instruction de la régularisation de l'autorisation.

Eau et assainissement

Règlementation de la facturation de la distribution d'eau

34892. – 15 décembre 2020. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les pistes d'amélioration en matière de présentation des factures d'eau par les différents services d'eau et d'assainissement opérant par délégation de service public. La présentation de la facture d'eau suit des règles précises du point de vue de son contenu, définies par l'article L. 2224-12-4 du CGCT et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Plus récemment, en réponse aux préconisations d'un séminaire gouvernemental de septembre 2013, un modèle de présentation de facture, conforme à la réglementation, a été mis au point en 2015 par le Comité national de l'eau (CNE). Ce modèle n'est cependant pas opposable aux services d'eau et d'assainissement qui peuvent s'en inspirer librement, dans le respect des exigences réglementaires. Aussi, on peut regretter qu'il n'existe pas encore d'obligation de faire figurer une adresse *mail* dans les informations de contact que la facture doit comporter selon l'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 1996 précité. De même, alors que les contribuables sont habitués à pouvoir comparer les taux et montants payés de l'année n-1 à l'année n sur leurs avis d'impôt, cette information n'a pas un caractère obligatoire pour les factures d'eau. Il serait pourtant pertinent de faire figurer de manière systématique le pourcentage de variation du prix du mètre cube d'eau, tout comme le pourcentage d'évolution du prix total à payer d'une année sur l'autre. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'actualiser la réglementation de la facturation afin d'améliorer l'accessibilité et la transparence dont font preuve les délégataires de service public de fourniture d'eau et d'assainissement.

Réponse. – Au-delà du contenu strictement défini par l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, le Comité national de l'eau a proposé un modèle de facture d'eau présentant un certain nombre d'informations tel que l'historique de la consommation d'eau du ménage. Par ailleurs, la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prévoit que tous les Etats membres veillent à ce que toutes les personnes approvisionnées en eaux destinées à la consommation humaine reçoivent de plus amples informations sur la qualité de l'eau et leur consommation. Ainsi, les services du ministère de la Santé et des solidarités et du ministère de la Transition écologique travaillent actuellement à l'élaboration de textes réglementaires permettant d'améliorer l'accessibilité et la transparence des informations liés à l'eau potable pour les consommateurs.

*Énergie et carburants**Saisine du médiateur national de l'énergie par les collectivités locales*

35479. – 12 janvier 2021. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité offerte aux collectivités territoriales (et leurs mandataires) de saisir le médiateur national de l'énergie dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. Le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'énergie dispose que le médiateur national de l'énergie est « chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie ». Le deuxième alinéa de cet article précise que le médiateur national de l'énergie « ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises », soit les entreprises employant moins de dix personnes. La rédaction de cet article ne subordonne la possibilité offerte aux collectivités territoriales de saisir le médiateur national de l'énergie à aucune condition. Pendant plusieurs années, cette autorité administrative indépendante a d'ailleurs traité tous les litiges lui étant soumis par des collectivités territoriales ou par leurs mandataires. Depuis peu, et en raison de la hausse significative du nombre de litiges dont il est saisi, le médiateur national de l'énergie a cependant décidé de restreindre ses possibilités de saisine aux seules collectivités territoriales employant moins de dix personnes. Cette restriction figure expressément sur le site internet de cette autorité et dans des courriers envoyés par ses soins. M. le député s'étonne de cette interprétation restrictive de l'article L. 122-1 et souhaiterait savoir si Mme le ministre partage l'analyse du médiateur national de l'énergie ou si elle considère que toutes les collectivités territoriales doivent pouvoir continuer de solliciter cette autorité administrative indépendante indépendamment du nombre de personnes qu'elles emploient.

Réponse. – La question porte sur la recevabilité des sollicitations du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. La rédaction de l'article L. 122-1 du code d'énergie présente une ambiguïté sur ce point. En effet, cet article prévoit que le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits, sans indiquer de critère auxquels doivent répondre les personnes morales. Toutefois au second alinéa, il est précisé que le médiateur ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés. Le médiateur a dans un premier temps interprété que, par analogie au seuil de 10 salariés qui définit les micro-entreprises pouvant demander une solution de médiation, les collectivités présentant au moins 10 agents ne pouvaient pas porter de litiges à sa connaissance. En 2020, sur les 27 saisines de collectivités territoriales enregistrées par le médiateur national de l'énergie (MNE), 6 ont ainsi été déclarées non recevables car elles émanaient de collectivités de plus de 10 ETPT. Toutefois, au regard de cette ambiguïté de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie a désormais clarifié les règles de recevabilité des litiges, et n'effectue plus de distinction selon les collectivités qui le sollicitent. Seuls les litiges qui requièrent des compétences qui excèdent manifestement les qualifications techniques de ses services peuvent être écartés.

*Énergie et carburants**Lutte contre la précarité énergétique*

36124. – 9 février 2021. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque d'augmentation de la précarité énergétique qui menace d'affecter une partie des 3,5 millions de foyers pauvres et modestes en France en 2021. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, le nombre de ménages qui rencontrent des difficultés de paiement de leurs factures d'énergie est passé de 10 % en 2013 à 18 % en 2020. Cette tendance risque de s'accroître en raison de la crise sanitaire et des mesures de confinement associées, qui entraînent une diminution du revenu des ménages précaires et une augmentation de la consommation énergétique. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour remédier aux difficultés de paiement des factures d'énergie des ménages en difficulté au-delà de la trêve hivernale.

Réponse. – En premier lieu, la trêve hivernale a été prolongée, en 2020, jusqu'au 10 juillet 2020 par l'ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 et la loi du 11 mai 2020, puis de nouveau en 2021, jusqu'au 31 mai, par l'ordonnance n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale. La trêve hivernale protège les particuliers puisque, durant cette période, les règles prévues par l'article L.115-3 du code de l'action

sociale et des familles s'appliquent et les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de fourniture, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance en cas d'impayés, sauf pour les clients bénéficiant du chèque énergie. Par ailleurs, à l'issue de la trêve hivernale, il convient de rappeler que d'autres protections s'appliqueront aux ménages en difficulté de paiement, puisque les pratiques des fournisseurs sont très encadrées avant toute coupure. En effet, l'annonce d'une possible coupure ou d'une réduction de puissance déclenche un processus d'évaluation de la situation du client, d'orientation vers les différentes aides disponibles, et d'étalement des paiements : en ce sens, elle fait office de signal d'alerte, et permet de déclencher un processus d'accompagnement pour aider le consommateur en difficulté. Deuxièmement, afin d'aider les ménages à payer leurs factures d'énergie pour le logement, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a permis de prolonger la durée de validité des chèques énergie issus de la campagne 2019 jusqu'au 23 septembre 2020. Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, le lancement de la campagne 2020 du chèque énergie a par ailleurs été maintenu (les envois des chèques s'effectuant sur les mois d'avril et de mai), afin que les 5,5 millions de bénéficiaires pour cette année puissent utiliser rapidement leur chèque énergie. Ces chèques, d'un montant moyen de 150 €, et pouvant atteindre 277 € selon les revenus et la composition du ménage concerné, parviendront automatiquement aux ménages éligibles. Le ministère, l'Agence de services et de paiements et la Poste ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour que l'envoi des chèques énergie se fasse dans les meilleures conditions à partir du début du mois d'avril et jusqu'au mois de mai 2020. Afin de permettre aux bénéficiaires d'utiliser plus rapidement leur chèque énergie, il leur est vivement recommandé de privilégier, lorsque cela est possible, une utilisation en ligne, le délai de traitement des chèques énergie adressés par courrier aux fournisseurs d'énergie étant susceptible d'être allongé pendant la période de crise sanitaire. Les 5 833 millions de ménages bénéficiaires du chèque énergie en 2021 (contre 5.5 millions de ménages en 2020) recevront leur chèque énergie entre la fin mars 2021 et la fin du mois d'avril 2021 (le calendrier d'envoi des chèques énergie par départements est disponible à ce lien : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/cms/api/uploads/calendrier-envois.pdf>). Pour les bénéficiaires 2021 qui étaient déjà bénéficiaires du chèque énergie l'année dernière et qui ont demandé à ce que leur chèque soit automatiquement transmis à leur fournisseur cette année, ils recevront un courriel entre le 12 avril et le 23 avril, leur indiquant le montant de leur chèque énergie de cette année et confirmant la transmission du chèque énergie à leur fournisseur. De plus, deux versements d'une aide exceptionnelle de solidarité ont été effectués à destination des ménages vulnérables, afin de les aider à faire face à l'ensemble de leurs difficultés financières liées à la crise sanitaire : le premier en mai 2020, et le second en novembre 2020. Troisièmement, plusieurs mesures d'aide à la diminution de la consommation d'énergie des ménages ont été mises en œuvre. L'Etat a en effet renforcé et facilité l'accès aux aides à la rénovation énergétique des logements, en particulier via le dispositif « MaPrimeRénov' ». Malgré le ralentissement des travaux induit par la crise sanitaire, plus de 190 000 dossiers ont été déposés en 2020. En outre, des « coup de pouce » visant à faciliter le changement des vieux radiateurs électriques ou le déploiement de thermostats avec régulation performante ont également été financés par le dispositif des certificats d'économies d'énergie (plus d'information sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>). Ces mesures permettent de réduire les consommations liées au chauffage. Enfin, pour amplifier le soutien apporté aux ménages en difficulté, plusieurs ajustements ont été apportés pour permettre de faciliter l'usage du chèque énergie et de ses protections associées. La campagne 2021 du chèque énergie sera marquée par la mise en œuvre de la « pré-affectation papier » du chèque énergie : le bénéficiaire pourra désormais demander en cochant une case sur son chèque énergie papier à ce que son chèque soit directement transmis à son fournisseur les prochaines années (il peut effectuer également cette demande en ligne ou par téléphone). En outre, le chèque énergie pourra désormais être utilisé par l'ensemble des bénéficiaires résidents en EHPAD, en EHPA, en résidence autonomie, en ESLD ou en USLD. Enfin, les sous locataires en intermédiation locale pourront désormais bénéficier du dispositif s'ils remplissent les conditions de revenus, sur la base d'une demande portée par l'opérateur gestionnaire du logement intermédié.

3334

Eau et assainissement

Purification des eaux usées

37402. – 23 mars 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la purification des eaux usées et l'impact sanitaire et environnemental de leur rejet. En effet, les stations d'épuration (STEP) sont actuellement en mesure de dégrader surtout les nutriments (carbone, phosphore et azote) présents dans les eaux usées, mais éliminent à un niveau très résiduel un grand nombre de substances pouvant pourtant fragiliser les écosystèmes. Il s'agit des micropolluants issus de composés chimiques, comme les médicaments ou les cosmétiques, les biocides, les additifs alimentaires et substances participant à la composition

des détergents, de produits d'imprégnation, de peintures. Même dans des quantités limitées, ces agents chimiques, dont certains sont déjà proscrits ou en voie d'interdiction (bisphénol A, perchlorates, phtalates, anthracène...) affaiblissent la qualité des organismes aquatiques au point de susciter la mobilisation des pouvoirs publics. En Suisse, où 97 % de la population est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des cantons est amené à équiper 120 stations d'épuration d'ici à 2035 afin de traiter les micropolluants. En France, le second plan de lutte contre les micropolluants, défini en 2016 et s'achevant cette année, avait fixé 39 mesures, mises au point par les acteurs directement concernés (ministère de la santé, Office national de l'eau et des milieux aquatiques, agences de l'eau). Ce plan consiste notamment à augmenter la surveillance des rejets (via par exemple l'échantillonnage passif), l'exploitation des bases de données ou les programmes de recherche. À ce titre, des solutions innovantes se développent, certaines pouvant par exemple traiter au niveau de la tour aéroréfrigérante (TAR) le risque corrosion et bactéries sans utiliser aucun produit chimique et donc sans rejeter de micropolluants. Elle souhaite donc savoir si un troisième plan de lutte contre les micropolluants est envisagé et si de nouvelles orientations opérationnelles vont être mises en œuvre, pour expérimenter un nettoyage des eaux, soit en aval au niveau des STEP, soit en amont, au sein des installations industrielles.

Réponse. – Plus de 110 000 molécules telles que les plastifiants, détergents, métaux, hydrocarbures, pesticides, cosmétiques ou encore les résidus médicamenteux, peuvent, à très faibles concentrations, engendrer des effets négatifs sur les organismes vivants en raison de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation. En France, les actions mises en œuvre pour mieux connaître et agir sur ces substances sont décrites dans le plan national micropolluants. Ce deuxième plan a intégré les plans PCB et médicaments, il couvre les années 2016 à 2021 et sera suivi d'un troisième plan qui mettra l'accent sur une meilleure connaissance des micropolluants et leur réduction à la source. En effet, il demeure encore beaucoup d'inconnues, notamment en ce qui concerne les effets croisés de plusieurs molécules, les effets perturbateurs endocriniens et les produits de dégradation. Sachant que, même en l'absence d'étape de traitement spécifique, les stations d'épuration existantes permettent d'ores et déjà de réduire de façon significative les rejets d'un nombre important de ces substances, le ministère de la transition écologique a fait le choix, pour réduire les émissions de micropolluants dans les milieux naturels, d'améliorer la collecte des eaux usées par temps de pluie pour maximiser la part d'eaux usées effectivement traitées en station d'épuration, d'intensifier la gestion à la source des eaux pluviales en favorisant notamment leur infiltration afin d'éviter leur contamination par ruissellement sur des surfaces souillées et de prévenir les émissions de polluants en agissant directement à la source. Sur ce dernier point, le ministère s'appuie sur les campagnes de recherche et de réduction de substances dangereuses qui permettent d'identifier les principaux flux de micropolluants arrivant aux stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents habitants (EH). Il est ensuite imposé aux collectivités de mener des diagnostics pour identifier les sources d'émissions dans les réseaux de collecte des eaux usées et mettre en œuvre des actions de réduction à la source. Le troisième plan micropolluants conservera et renforcera ces principaux axes. Il intégrera également la thématique des microplastiques, qui font aujourd'hui l'objet de nombreuses préoccupations.

3335

Déchets

Bilan et décrets d'application de la loi AGEC

37843. – 6 avril 2021. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les avancées réalisées depuis la promulgation de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire. Les chiffres sont alarmants, plus de cinq tonnes de déchets sont produits par an et par habitant en France. La loi du 10 février 2020 a ainsi pour objectif de limiter les déchets et promouvoir de nouveaux modes de production et de consommation dans une logique plus durable. Les objectifs affichés par cette loi sont ambitieux ; il s'agit notamment de lutter contre la pollution plastique et contre le gaspillage sous toutes ses formes, ainsi que l'obsolescence programmée ; et de mieux informer les citoyens, quant à leur mode de consommation. L'impact environnemental des produits serait affiché pour ainsi transformer l'économie linéaire actuelle en une économie circulaire. De nombreuses mesures devaient être appliquées à partir de début 2021 comme l'interdiction de certains plastiques à usage unique, la mise en place d'amendes en cas de non-respect du « Stop pub » ou encore la création de nouvelles filières de responsabilité élargie du producteur. En octobre 2020, le taux d'application des mesures approchait les 5 % d'après la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. 17 décrets d'application ont été pris entre juin 2020 et aujourd'hui, le dernier en date en mars 2021 relatif à l'application des dispositions de l'article 58 visant à accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique. Cependant il apparaît que de nombreux décrets d'application de cette loi n'ont pas encore été promulgués. Il souhaite donc connaître le bilan des dispositions prises depuis l'adoption de la loi AGEC et le calendrier de promulgation des décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi.

Réponse. – D'une manière générale, l'élaboration des textes d'application de la loi a été fortement impactée par la crise sanitaire, qui est intervenue dans une période clef d'élaboration des textes, notamment du fait des obligations de gestion de la crise incombant aux services du ministère, ou des effets de la crise elle-même sur les effectifs des services du ministère, mais aussi du fait de la nécessité de prendre en compte les effets de la crise sur les personnes concernées par les mesures d'application. La crise sanitaire a ainsi entraîné un report de 3 à 9 mois de la parution des textes prévue en 2020. Sur les 130 articles qui composent la loi, 50 d'entre eux prévoient des renvois à des mesures d'application à prendre par voie réglementaire soit, au total, 103 mesures dont : 55 mesures actives, c'est-à-dire : les mesures entrant en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ainsi que les mesures éventuelles ou différées qui ont déjà fait l'objet d'un décret d'application ; 38 mesures avec entrée en vigueur différée (6 mesures à compter du 1^{er} juillet 2021, 22 mesures à compter du 1^{er} janvier 2022 et 10 mesures au-delà de 2023) ; 8 mesures renvoyant à des décrets à titre éventuel ; enfin, les textes d'application de 2 mesures existaient déjà. Au 1^{er} janvier 2021, 14 décrets ont été publiés, correspondant à 32 des 55 mesures actives identifiées, dont les mesures d'application des dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs, l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires ou encore la mise en place de l'indice de réparabilité. Le taux d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 s'élève ainsi, au 1^{er} janvier 2021, à 58 %. Cinq décrets ont en outre été publiés au premier trimestre 2021, dont le décret du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et le décret du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Ainsi, 45 % des mesures qu'il est prévu de prendre en 2021 sont d'ores et déjà prises. La possibilité de dresser une contravention de 5^{ème} classe pour non-respect de la signalétique du « Stop Pub » est entrée en vigueur comme prévu au 1^{er} janvier, l'article L541-15-15 créé par la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) ne nécessitant pas de texte d'application.

TRANSPORTS

Transports

Intermodalité train-bicyclette

19448. – 7 mai 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la question de l'intermodalité vélo-train et sur les actuelles difficultés auxquelles sont confrontés les usagers du service public pour monter à bord d'un train avec une bicyclette. « Vous aimez voyager ou vous déplacer en vélo ? Découvrez nos offres et profitez de 30 à 50 % de réduction sur l'achat d'un vélo électrique » annonce fièrement le site de la SNCF. D'un autre côté, France Vélo Tourisme, par ailleurs partenaire de la même SNCF, admet qu'« il n'est pas toujours facile de transporter son vélo dans les différents trains en France. » C'est que, derrière les annonces, la politique de la compagnie en termes d'intermodalité reste insuffisante. La notion de l'intermodalité, c'est-à-dire l'utilisation combinée de plusieurs modes de transport pour un trajet, répond à des enjeux multiples. Promouvoir l'intermodalité permet de diminuer les émissions de gaz polluants en réduisant l'usage de la voiture et de sauvegarder la santé publique. Une étude fournie par l'association du Groupement des autorités responsables de transport, « Les pratiques d'intermodalité vélo- transports collectif », explique que le coût d'un transport en voiture de 10 km est de 1 000 euros par an, pour 100 euros en vélo. Encourager l'intermodalité, c'est donc permettre des transports avec un coût soutenable, favorisant ainsi le droit à la mobilité. Malgré la publicité de la SNCF, compagnie qui tend à ériger en principe la possibilité de prendre un vélo dans un train aujourd'hui en France, de multiples obstacles remettent en cause l'effectivité de cette intermodalité, et démontre que ce type de fret est davantage envisagé comme une charge qui nuit à l'efficacité du transport ferroviaire. Il y a une distance considérable entre le droit à la mobilité des citoyens usagers du service public de la SNCF et les mesures, trop faibles, pour garantir ce droit, malgré les demandes des associations d'usagers. Plutôt que de mettre en avant la location de vélo, comme l'illustre la rubrique « Avant et après la gare » du site la SNCF qui titre « Vous souhaitez vous déplacer en vélo sur vos trajets quotidiens ou occasionnels ? Découvrez nos solutions pour louer un vélo, voyager avec et le stationner en toute simplicité. », il serait nécessaire de contraindre ce service public à améliorer la prise en charge des vélos à bord des trains. La première difficulté à faire un trajet vélo-train-vélo avec sa propre bicyclette surgit dans les transports régionaux. L'utilisateur qui emprunte un Transilien a la possibilité de monter avec son vélo, gratuitement. Mais, ce droit lui est ôté à chaque forte affluence et aux heures de pointe - du lundi au vendredi de 6h30 à 9h30 et de 16h30 à 19h - c'est-à-dire les horaires où lui-même a besoin de prendre les transports pour rejoindre son domicile ou son lieu de travail. Dans le Grand Est, ce droit est restreint similairement. De nombreux TER ne sont pas accessibles aux vélos entre Strasbourg, Mulhouse et Bâle, du lundi au vendredi de 6 heures à 8 heures 30 et de 16 heures à 18 heures 30. Globalement, s'agissant des TER toujours, l'utilisateur ne peut réserver une place pour sa bicyclette. Face à cette

absence de garantie, on comprend aisément le travailleur qui préfère venir à la gare en voiture. D'autant plus que les parkings à vélo sont encore peu développés, et que laisser son vélo à la gare suppose de ne pas en avoir besoin à l'arrivée. Afin d'être sûr de pouvoir le conserver avec lui dans la voiture du train, le voyageur doit en théorie le démonter. Cette difficulté technique est un rempart supplémentaire pour les travailleurs qui veulent utiliser quotidiennement le vélo. Lors de trajets longue distance, entre les grandes villes de France, la difficulté ne disparaît pas. L'usager doit réserver au préalable le billet de son vélo, moyennant 10 euros. Mais, outre la faible quantité de trains équipés du nécessaire pour les accueillir, il n'est pas possible de réserver une place vélo *via* l'application mobile en même temps que son billet. Si le train n'accepte pas les vélos, il est possible de le démonter et de le mettre dans une housse, donc avoir le temps et les outils nécessaires pour cette tâche. Ou alors cela implique de renoncer à voyager avec son vélo. Cette alternative, démonter son vélo, apparaît comme la seule possibilité de voyager avec son vélo à bord d'un ouïgo, moyennant cette fois, cinq euros. Au sujet des inter-cités, il est parfois possible de réserver une place dans certains trains, mais sans réelle garantie. Ce constat montre l'absence de politique globale pour permettre aux cyclistes de voyager avec leur vélo, et a pour conséquence évidente que celles et ceux qui pourraient se déplacer à vélo plutôt en voiture en allant ou en partant de la gare, y renoncent faute de garantie. Afin de favoriser l'intermodalité, des initiatives régionales ont émergées. Ainsi, la région Pays de la Loire subventionne l'achat d'un vélo pliant pour les travailleurs ou étudiants abonnés du TER. A plus grande échelle, le Parlement européen amendait le 15 novembre 2018 le considérant 13 de la proposition de règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. Il renforce la position de la Commission, les entreprises ferroviaires « devraient notamment prévoir un nombre suffisant de supports de bicyclettes pour le transport de vélos assemblés dans des espaces réservés à cet effet à bord de tous les types de trains de voyageurs », et ce dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement. A l'heure du dérèglement climatique, de la 6e extinction des espèces vivantes, il est temps d'engager une transition écologique. Les citoyens, conscients des enjeux, souhaitent participer à l'effort et utiliser davantage des modes de circulation doux. Mais il faut que cela soit rendu possible par une politique cohérente et ambitieuse, notamment dans l'intermodalité vélo - train. Aussi, il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour répondre à cette nécessité de l'intermodalité, et quand la SNCF sera dans l'obligation d'aménager chacun de ces trains pour recevoir des vélos. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3337

Réponse. – Répondre aux enjeux de la mobilité du quotidien, c'est considérer le vélo comme une véritable solution de mobilité. La loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) témoigne de l'attachement du Gouvernement à ce mode de transport respectueux de l'environnement et protecteur de la santé publique. Elle comprend en effet un ensemble de mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif d'une multiplication par trois de la part modale du vélo à l'horizon 2024. Premièrement, l'État a décidé de consacrer 350 M€ sur 7 ans à l'accompagnement des projets de continuité cyclable portés par les collectivités locales. Deuxièmement, le décret n° 2021-41 d'application de la LOM relatif à l'empot de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs pour les services régionaux et longue distance a été publié le 19 janvier 2021. Il est issu d'une vaste consultation de l'ensemble des parties prenantes, compte tenu des fortes attentes exprimées par les usagers cyclistes et de l'attention portée à ce sujet par les entreprises ferroviaires et les autorités organisatrices de transport. Ce texte réglementaire concrétise la politique ambitieuse du Gouvernement en faveur du vélo en fixant un seuil minimum de 8 emplacements vélos à prévoir à bord des trains. Il s'applique en particulier aux trains d'équilibre du territoire conventionnés par l'État, aux services librement organisés comme les TGV et aux services d'intérêt régional (TER). Pour ces derniers ce seuil minimum peut être réduit jusqu'à 4 en fonction de la capacité d'empot des trains (Transilien en Île-de-France et TER dans les autres régions) afin de prendre en compte les situations locales. L'aménagement obligatoire d'emplacements vélos concerne les matériels roulants dont l'achat ou la rénovation est engagée à compter de mars 2021. Cette obligation ne s'appliquera donc pas aux matériels déjà en circulation ou pour lesquels les programmes d'achat ou de rénovation sont déjà lancés. La SNCF s'est néanmoins engagée, de son côté, à intégrer, dans son programme « TGV M » lancé en 2016, un minimum de 6 emplacements vélos. De plus, le décret inscrit les conditions de transport des vélos à bord des trains parmi les informations minimales à fournir en amont du voyage, de manière à répondre aux besoins des usagers-cyclistes, lorsqu'ils organisent leurs déplacements dans le cadre de leurs loisirs ou pour leurs besoins de mobilité du quotidien. Le Gouvernement tient enfin à encourager les autorités régionales qui s'engagent déjà dans le développement de l'intermodalité « train + vélo » : un décret sur l'équipement des gares et pôles d'échange en places de stationnement vélo sera prochainement publié, afin d'accélérer la dynamique de déploiement déjà engagée.

*Transports aériens**Consommation d'alcool à bord des avions*

23131. – 24 septembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique de la consommation potentiellement excessive d'alcool à bord des avions. Sur certains moyens et longs courriers, la distribution d'alcool est gratuite et sans limite accompagnant un repas. Les compagnies aériennes ont déjà des lignes directrices fermes et des programmes de formation des équipages concernant le service responsable de boissons alcooliques. Ainsi, à titre d'exemple, l'enseigne World Duty Free, qui contrôle les boutiques de 22 aéroports au Royaume-Uni, a décidé de sceller les sacs contenant de l'alcool afin d'empêcher les passagers de boire dans l'avion. Cette décision a été prise afin de réduire le nombre de passagers alcoolisés, qui se montrent souvent violents avec les membres de l'équipage ou les autres passagers. Il lui demande si le Gouvernement entend adopter des mesures juridiques et fiscales appropriées visant à prévenir et à traiter les incidents liés aux passagers indisciplinés et perturbateurs à bord des vols. Parmi les mesures préconisées, il souhaite savoir s'il est envisagé de rendre payante ou de taxer la distribution d'alcool dans les avions ou bien tout simplement l'interdire au même titre que la consommation de tabac. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le phénomène des passagers indisciplinés, eu égard à sa récurrence liée à la croissance du trafic aérien au plan international comme à l'allongement de la durée des vols, demeure un sujet de préoccupation constant tant pour les compagnies aériennes et leurs personnels navigants que pour les autorités de l'aviation civile de par le monde compte tenu de son impact en termes de sécurité et de régularité du transport aérien. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) poursuit d'ailleurs activement, dans ce contexte, les travaux initiés de longue date sous son égide afin de lutter plus efficacement, tant au plan préventif que répressif, contre l'augmentation des comportements indisciplinés ou perturbateurs à bord des avions. Tout en contribuant aux récentes initiatives européennes pareillement entreprises par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (EASA) en la matière, la direction générale de l'aviation civile (DGAC) française a également engagé de nouvelles initiatives au plan national. Elle a ainsi mis en place plusieurs groupes de travail sur le sujet des passagers indisciplinés durant les années 2016 à 2018, qui se sont notamment penchés sur la question de l'alcool à bord des avions. De l'avis des spécialistes, la consommation d'alcool figure effectivement au nombre des facteurs déclencheurs de comportement indiscipliné fréquemment observés. Il convient néanmoins de souligner que la majorité des passagers consommant de l'alcool à bord ne développe pas de symptômes perturbateurs au cours du vol. Les compagnies aériennes européennes sont soumises, en application du règlement européen n° 965/2012, à l'obligation d'empêcher qu'un passager ne soit alcoolisé au point de mettre en cause la sécurité du vol. A cette fin, les personnels navigants sont formés à surveiller les effets de la surconsommation d'alcool et adaptent leur service en fonction, passager par passager. Les modalités de gestion de la consommation d'alcool leur sont fréquemment rappelées, y compris dans leurs dimensions juridiques. Les réflexions menées dans le cadre des groupes de travail susmentionnés conduisent à considérer qu'une prohibition systématique de l'alcool à bord ne serait pas productive. Elle pénaliserait dans leur ensemble les passagers qui, pour la très grande majorité, en achètent pour une consommation ultérieure, ou ceux qui en consomment de manière modérée à bord, sans pour autant apporter l'assurance d'un bon comportement de tous les passagers durant le transport. En revanche, en complément de la gestion en vol, la connaissance de vols à risques (supporters sportifs, vols spéciaux ou destinations festives) permet des réponses ajustées, comme par exemple une interdiction préfectorale de servir de l'alcool dans l'aérogare dans la zone et l'heure précédant le départ du vol. Dans ce cas, la compagnie peut également programmer des navigants expérimentés pour mieux maîtriser ces vols à risques. Au-delà du sujet de l'alcool, la DGAC contribue activement à la diffusion de supports pédagogiques et de sensibilisation sur le sujet des passagers indisciplinés auprès des réseaux de promotion de la sécurité des vols, compagnies aériennes, aéroports, services de l'Etat. Cette problématique est identifiée comme un axe de travail nécessaire dans le plan stratégique de sécurité de la direction de la sécurité de l'aviation civile « Horizon 2023 ». Au niveau législatif ensuite, le projet de loi n° 2494 visant à la ratification par la France du "Protocole de Montréal", adopté en 2014 sous les auspices de l'OACI et récemment entré en vigueur au plan international, en vue de renforcer l'arsenal juridique à l'égard des infractions pénales et autres actes répréhensibles commis à bord des avions, est en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Enfin, la DGAC travaille parallèlement à améliorer le cadre juridique existant, pour permettre l'édiction de sanctions plus adaptées, par la voie pénale ou administrative, à l'encontre des personnes reconnues auteur de faits d'indiscipline ou de perturbation à bord des avions.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Formation professionnelle et apprentissage**Plan de soutien pour l'apprentissage*

31125. – 14 juillet 2020. – M. Benoit Potterie alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des apprentis en cours de contrat. Afin d'accompagner la reprise de l'activité, le Gouvernement a mis en place une prime exceptionnelle pour l'embauche d'apprentis. Mesure phare du troisième projet de loi de finances rectificatives pour 2020, cette aide est valable pour les apprentis dont les contrats sont signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 dans les entreprises de moins de 250 salariés et dans les entreprises de plus de 250 salariés recrutant au moins 5 % d'apprentis. M. le député se réjouit que le Gouvernement mette en place des mesures fortes pour soutenir l'emploi des jeunes. Il souhaite néanmoins alerter la ministre sur la situation des apprentis actuellement en cours de contrat. En effet, dans sa forme actuelle, la mesure prévue par le Gouvernement pourrait pénaliser les entreprises qui ont fait l'effort de recruter des apprentis avant le 1^{er} juillet 2020. Par ailleurs, elle risquerait d'encourager certains employeurs à rompre leurs contrats actuels pour embaucher des apprentis à partir de juillet 2021 et bénéficier de la prime à l'embauche exceptionnelle. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures pouvant être mises en place pour éviter les deux écueils précités.

Réponse. – L'alternance est une voie de formation d'excellence permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 de l'apprentissage en atteste. Ce plan a pour objectif de favoriser les conclusions de nouveaux contrats d'apprentissage pour la rentrée 2020-2021 et d'inciter les employeurs à recruter des jeunes en apprentissage à moindre coût. Pour les apprentis en cours de contrat, il est tout d'abord à noter qu'une rupture à l'initiative de l'employeur doit être fortement motivée. En dehors des 45 premiers jours au sein de l'entreprise où il est possible pour l'employeur comme pour le salarié de rompre le contrat d'apprentissage de manière unilatérale sans motif, les autres motifs d'une rupture répondent à des règles très précises, dictées par le code du travail (article L. 6222-18). Ainsi, un employeur peut licencier un apprenti pour faute grave ou pour inaptitude médicale. Rien n'empêche les employeurs formant déjà un apprenti d'en recruter un autre et de bénéficier ainsi de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Cette aide couvre 100% du salaire de l'apprenti pour la première année de contrat d'un jeune de moins de 21 ans et 80% de celui de moins de 26 ans. C'est donc une très belle opportunité pour les employeurs de pouvoir former de nouveaux apprentis.

*Formation professionnelle et apprentissage**L'apprentissage dans le secteur de la coiffure*

31262. – 21 juillet 2020. – Mme Florence Morlighem interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur l'apprentissage dans le secteur de la coiffure. Depuis juin 2017, un des principaux objectifs de la majorité présidentielle est de développer l'offre de formation en apprentissage et faire de l'apprentissage un choix attractif et d'excellence pour le jeune et l'employeur : tels étaient les objectifs de la loi du 5 septembre 2018. Et force est de constater que cela marche. Ainsi, au 31 décembre 2019, ils y avaient 491 000 apprentis en France, en hausse de 16 % par rapport à 2018. L'apprentissage a progressé partout en France et dans tous les secteurs d'activité. Mais il y a des secteurs d'activité où le nombre d'apprentis est freiné par une réglementation inadaptée, comme pour le secteur de la coiffure pour lequel un arrêté du 10 mars 1992 fixe des plafonds d'emplois simultanés d'apprentis dans le secteur, plafonds beaucoup plus drastiques que ceux prévus dans le droit commun à l'article R. 6223-6 du code du travail qui prévoit que le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux par maître d'apprentissage. Le secteur de la coiffure a incontestablement retrouvé ses lettres de noblesse en France. La profession attire de nombreux jeunes : 17 000 apprentis sont actuellement formés en coiffure et l'abrogation de l'arrêté de 1992 permettrait, selon les professionnels, de doubler le nombre de jeunes formés qui actuellement ne trouvent pas d'entreprises pour leurs formations en CAP et BEP. Cette demande des professionnels du secteur de la coiffure d'un assouplissement des quotas d'apprentis à l'instar des autres secteurs d'activité permettrait de créer des milliers d'emplois. Il faut rappeler que plus de 70 % des jeunes en apprentissage trouvent un emploi en CDI. Cet assouplissement ne se ferait pas au détriment de la formation des jeunes, les professionnels s'engageant à maintenir l'excellence de leur accompagnement de proximité. Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre aux attentes fortes des professionnels de la coiffure en abrogeant l'arrêté du 10 mars 1992.

Réponse. – Le nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage est actuellement fixé par le droit commun à 2 apprentis plus 1 redoublant, le cas échéant (article R.6223-6 du code du travail). Il est possible de déroger à ce quota d'alternants, soit au cas par cas, après accord de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, soit à la demande d'une branche déterminée, par arrêté interministériel pris après avis de la Commission professionnelle consultative nationale. Cet avis formalise la demande de la branche. C'est ainsi que la branche de la coiffure dames et mixte a depuis de nombreuses années un plafond d'emploi d'apprentis différent et plus contraignant. Ce quota est fixé par arrêté du 10 mars 1992, pris après avis de la Commission professionnelle consultative nationale, en fonction du nombre de coiffeurs qualifiés dans le salon de coiffure : 1 apprenti dans un salon comptant entre 1 et 3 coiffeurs qualifiés (gérant compris), jusqu'à 6 apprentis si celui-ci emploie plus de 15 coiffeurs qualifiés (gérant compris). Alors que le secteur attire de nouvelles compétences, il souhaite pouvoir former plus de jeunes en apprentissage et abroger l'arrêté du 10 mars 1992. Le gouvernement est favorable à cette demande qui se justifie d'autant plus dans le contexte actuel de crise sanitaire et de tension économique. Dès que le secteur aura formulé sa demande par un avis de la Commission professionnelle consultative nationale compétente, l'arrêté prévoyant un quota d'apprentis différent pour le secteur de la coiffure pourra être abrogé, afin que ce secteur puisse se voir appliquer le quota d'apprentis de droit commun.

Formation professionnelle et apprentissage *Politique d'apprentissage*

31417. – 28 juillet 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le plan massif de relance de l'apprentissage, dont l'objectif est d'inciter les entreprises à continuer de former des jeunes en apprentissage, alors qu'elles traversent une conjoncture difficile. Pour les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, est ainsi créée une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, jusqu'au niveau de la licence professionnelle, et pour toutes les entreprises. Apprentis préparant un diplôme allant du CAP à la licence sont donc concernés par le dispositif. Le recrutement d'apprentis de l'enseignement supérieur, de niveau master ou diplômes équivalents, se trouvent, eux, écartés du dispositif. Du fait de cette distinction, de nombreux acteurs s'inquiètent d'un risque d'éviction des diplômés de niveau bac +5 dans les flux de recrutement. Alors que les écoles d'ingénieurs diplôment environ 40 000 apprentis dont 14 % par la voie de l'apprentissage, et recrutent environ 8 000 apprentis ingénieurs par an, la limitation de l'aide au niveau licence peut en effet avoir pour effet de dissuader les entreprises (toutes tailles confondues) de recruter des apprentis de l'enseignement supérieur, en particulier dans les secteurs les plus touchés par la crise (l'aéronautique, l'automobile) et par voie de conséquence les priver de compétences nécessaires. En cette période de relance économique, il en va donc de la compétitivité des entreprises. Par ailleurs, le fléchage de la prime sur les niveaux de qualification inférieure est susceptible d'aggraver le retard (déjà constaté à la fin du premier semestre 2020) dans la signature des contrats d'apprentissage pour l'année en cours. Rappelant enfin que, s'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur (notamment ceux issus des milieux les moins favorisés), un contrat d'apprentissage est parfois indispensable au financement des études, il lui demande si elle envisage d'ouvrir l'aide exceptionnelle au recrutement des apprentis de l'enseignement supérieur.

Réponse. – L'alternance est en effet une voie de formation permettant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification tout en acquérant une expérience professionnelle solide et rémunérée. Cette voie de formation fait l'objet de toute l'attention du Gouvernement et le plan de relance pour la rentrée 2020 de l'apprentissage en atteste. L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis prévue dans ce plan de relance permet à toutes les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises sans condition, de bénéficier d'une aide de 5 000€, pour un apprenti mineur, et jusqu'à 8 000€ pour un apprenti majeur, recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021. Elle concerne tous les diplômes et titres professionnels, du niveau CAP jusqu'au niveau master (bac +5). Cette aide, délivrée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu, se substitue à l'aide unique aux employeurs d'apprentis qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Grâce à cette aide exceptionnelle, une grande partie du salaire de l'apprenti est compensée. Ce plan de relance sans précédent doit ainsi permettre de maintenir la dynamique des entrées en apprentissage en incitant les employeurs à investir dans cette voie de formation et à tous les niveaux de diplômes. Au vu de son succès en 2020 et des impacts prolongés de la crise sanitaire en 2021, cette aide exceptionnelle a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2021.

*Chômage**ARE pour les salariés démissionnaires*

33702. – 10 novembre 2020. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des salariés démissionnaires qui se retrouvent sans revenu suite aux nouvelles mesures de confinement. En effet, certains salariés, qui avaient démissionné avant le reconfinement dans la perspective d'un nouvel emploi, ont vu leur promesse d'embauche ou leur période d'essai prendre fin suite aux décisions gouvernementales de reconfiner le pays. Lors de la première vague de l'épidémie, la démission de ces personnes a pu être considérée comme légitime leur permettant de bénéficier exceptionnellement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Ainsi, dans le contexte économique actuel, il lui demande si le Gouvernement entend prendre un nouveau décret afin de protéger ces salariés démissionnaires pénalisés par le contexte sanitaire et leur permettre de percevoir les allocations chômage afin qu'ils puissent traverser économiquement cette nouvelle période de confinement.

Réponse. – En application de la réglementation d'assurance chômage, la démission en vue de reprendre une activité salariée n'est en principe considérée comme légitime et n'ouvre droit à indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qu'à condition d'avoir été suivie d'une embauche effective en contrat à durée indéterminée à laquelle le nouvel employeur met fin et sous réserve que le salarié justifie d'au moins trois années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage. Toutefois, dans le cadre de la première vague de l'épidémie de covid-19, ces conditions ont été temporairement écartées afin de ne pas pénaliser les salariés ayant démissionné en vue d'une mobilité professionnelle n'ayant pu se concrétiser du fait de la situation sanitaire. Le décret n° 2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail prévoit ainsi que, dans ce cas de figure, la démission est considérée comme légitime et ouvre droit à indemnisation en l'absence même d'embauche effective à l'issue de la démission, sous réserve que l'activité pour laquelle l'embauche n'a pas eu lieu ou a été reportée soit une activité à durée indéterminée ou une activité à durée déterminée d'au moins 3 mois ou 455 heures. Le salarié doit en outre produire une promesse d'embauche, un contrat de travail ou, à défaut, une attestation de l'employeur justifiant du report de l'embauche effective ou du renoncement à cette embauche. Ces conditions d'éligibilité assouplies pour les salariés démissionnaires se sont appliquées jusqu'au 31 mai 2020. A l'occasion de la deuxième vague épidémique, le Gouvernement a réactivé ce dispositif jusqu'au 31 mars 2021. Le décret n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 assimile ainsi à une privation involontaire d'emploi, selon les mêmes conditions qu'auparavant, la rupture volontaire du contrat de travail intervenue entre le 1^{er} juin 2020 et le 29 octobre 2020.